Niveau(x) d'enseignement: 8 Numéro EDUQ : 8170222
Centre d'intérêt. 11

Garant, Patrice, 1937-.

Aspects juridiques des rapports entre certaines autorités gouvernementales et paragouvernementales et les universités / Patrice Garant. -- Québec : Editeur officiel du Québec, d.l. 1980.
366 p. ; 28 cm. -- (Dossiers / Conseil des universités ; 5)

Notes (part. bibliographiques) au bas des p.

ISBN 2-550-00716-6

Cote Dewey: 344.714'074/G212a Cote LC: KE0/946

Descripteur(s): *Relations université-gouvernement *Partage des pouvoirs *Législation provinciale *Législation scolaire *Jurisprudence *Universitaire (Niveau)

L'étude, comanditée par le Conseil des universités, analyse les textes de lois ou de règlements en vue d'établir l'état des rapports juridiques formels entre les autorités gouvernementales ou para-gouvernementales et les universités. Il s'agit des rapports juridiques permettant d'évaluer le degré d'autonomie des universités par rapport au Gouvernement, au ministère de l'Education, au Conseil du trésor, au Vérificateur général, à l'Office des professions et aux corporations professionnelles. L'étude se demande dans quelle mesure les lois actuelles permettent un contrôle satisfaisant des établissements universitaires de la part des autorités centrales; elle envisage ensuite quelques modifications à apporter aux lois actuelles en vue de l'élaboration d'une loi-cadre sur les universités.

Quatre parties: 1. L'inventaire et l'analyse des lois générales concernant les autorités de contrôle; 2. L'inventaire et l'analyse des chartes des universités et autres établissements de niveau universitaire; 3. Le concept d'autonomie universitaire en regard des principes généraux du droit public; 4. Les modifications aux lois actuelles en vue d'une loi-cadre. On retrouve en annexe le texte d'un projet de loi des universités de même que les textes des lois générales concernant l'éducation, des chartes des universités et des règlements divers (p. 89-366).

Les lois actuelles comportent certaines lacunes et l'ensemble de la législation applicable au niveau universitaire donne une impression d'imprécision voire d'incohérence. Il est recommandé que les pouvoirs du ministère de l'Education soient clarifiés et que l'autorité du Conseil des universités soit confirmée. Il faudrait en particulier que le Ministre ait pouvoir de mettre en oeuvre les recommandations du Conseil des universités. Par ailleurs, le Conseil devrait pouvoir disposer de pouvoirs d'enquête conformément à la loi sur les commissions d'enquête.

Type de document: r
Auteur de l'analyse: ar

E D U Q 8170222

Gouvernement du Québec
Conseil des universités

Collection Dossiers

Patrice Garant
Professeur
Faculté de Droit
Université Laval

Aspects juridiques des rapports entre certaines autorités gouvernementales et paragouvernementales et les universités

CENTRE DE DOCUMENTATION DU SECTEUR PLANIFICATION
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
E D U Q 8170222

Gouvernement du Québec
Conseil des universités

Collection Dossiers

Patrice Garant
Professeur
Faculté de Droit
Université Laval

Aspects juridiques des rapports entre certaines autorités gouvernementales et paragouvernementales et les universités

Deuxième tirage

Édition réalisée
au Bureau de l'éditeur officiel
par Denis Turcotte, Édition juridique

ISBN 2-550-00716-6

Dépôt légal — 1er trimestre 1980
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec

Aspects juridiques des rapports entre certaines autorités gouvernementales et paragouvernementales et les universités

Éditeur officiel
Québec

Le Conseil des universités a commandité cette étude et les opinions qui y sont exprimées n'engagent cependant que son auteur.

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction	4
PARTIE I - L'inventaire et l'analyse des lois générales concernant les autorités de contrôle	5
A) Le rôle et les pouvoirs du Gouvernement et du Ministre de l'Education face aux universités	6
1) La Loi sur le ministère de l'éducation	6
2) Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation	7
3) La Loi sur le Conseil des universités	10
4) La Loi sur les investissements universitaires	15
5) La Loi sur les bourses pour le personnel enseignant	17
B) Le rôle et les attributions du Conseil des universités	18
C) Le rôle et les attributions du Conseil supérieur de l'éducation face aux universités	20
D) Le rôle et les attributions de l'Office des professions et des corporations professionnelles	22
1) Le Code des professions	22
2) Les différentes lois régissant les corporations professionnelles	25
E) Le rôle du Conseil du trésor, du Contrôleur du trésor, du Vérificateur général	30
1) Le Contrôleur du trésor	30
2) Le Conseil du trésor	31
3) Le Vérificateur général	34

PARTIE II - Inventaire et Analyse des Chartes des Universités et autres Institutions de niveau universitaire ..... Page 37

A) L'Université Laval 37

B) L'Université de Montréal et ses satellites 39

1) L'Université de Montréal 39

2) L'Ecole polytechnique 43

3) L'Ecole des Hautes Etudes Commerciales 45

C) L'Université Bishop's 47

D) L'Université Concordia 48

E) L'Université de Sherbrooke 50

F) L'Université du Québec 53

1) L'Université du Québec - Siège social 54

2) Les universités constituantes 56

3) Les Instituts de recherche et Ecoles supérieures 59

G) L'Université McGill et ses satellites 59

1) L'Université McGill 59

2) Les satellites 64

PARTIE III - Le concept d'autonomie universitaire au regard des principes généraux du Droit public 66

A) Les composantes essentielles de l'autonomie universitaire 69

B) Les contrôles admissibles de la part des autorités centrales 73

Page

a) La composition du Conseil d'administration des universités 73

b) La planification et la concertation 74

c) Les budgets 76

C) Les statuts et règlements généraux 77

D) Certaines prérogatives et immunités 78

E) L'information, la vérification des comptes, les pouvoirs d'enquête, la reddition de compte 79

F) La législation professionnelle 80

G) La juridiction du "Visiteur royal" 81

H) Le changement de nom, de siège social et autres pouvoirs spéciaux des corporations 84

PARTIE IV - Les modifications aux lois actuelles en vue d'une Loi-Cadre 86

ANNEXE I - Loi des universités 89

Section 1 - Les responsabilités gouvernementales . 90
Section 2 - Le Conseil des universités 93
Section 3 - Les institutions universitaires d'enseignement et de recherche 99

ANNEXE II - Table des matières 102

a) Lois générales concernant l'éducation 105
b) Charte des universités 203
c) Règlements divers 355

Introduction

La présente étude vise à analyser les textes de lois ou de règlements en vue d'établir l'état des rapports juridiques formels entre certaines autorités gouvernementales ou para-gouvernementales et les universités. Il s'agit de rapports juridiques qui nous permettent d'évaluer le degré d'autonomie des universités par rapport au Gouvernement, au ministère de l'éducation, au Conseil du trésor, au Vérificateur général, à l'Office des professions, aux corporations professionnelles. Nous faisons abstraction des rapports juridiques que les institutions universitaires sont susceptibles d'établir avec d'autres instances gouvernementales et qui n'affectent pas comme tel l'autonomie universitaire: c'est le cas du ministère du travail, du ministère du revenu, d'autres ministères, commissions ou régies...

Ce que nous cherchons à établir c'est l'état de la relation de contrôle entendu au sens large, en faisant toutefois la distinction entre les contrôles à caractère coercitif et ceux qui ne sont qu'incitatifs, pour lesquels l'expression "droit de regard" serait évidemment plus appropriée.

Dans une première partie, nous ferons l'inventaire des lois concernant les autorités de contrôle retenues. Nous procéderons ensuite à l'inventaire des chartes des institutions universitaires. Nous tenterons ensuite de définir brièvement le concept d'autonomie universitaire au regard des principes généraux du droit public. Nous nous demanderons ensuite dans quelle mesure les lois actuelles permettent un contrôle satisfaisant de la part des autorités centrales. Nous étudierons ensuite quelques modifications aux lois actuelles, en vue de l'élaboration d'une loi-cadre.

PARTIE I

L'INVENTAIRE ET L'ANALYSE DES LOIS GENERALES CONCERNANT LES AUTORITES DE CONTROLE

Nous distinguerons cinq catégories d'autorités de contrôle. Au plan strictement juridique il faut faire une distinction très nette entre le gouvernement c'est-à-dire le lieutenant-gouverneur en conseil (1) et le ministre de l'Education. Strictement lorsqu'un pouvoir est conféré au ministre, lui seul en est le titulaire, toutefois il est manifeste que l'ombre gouvernementale plane sur l'exercice de ce pouvoir lorsque ce pouvoir requiert l'approbation gouvernementale, lorsque ce pouvoir, tel celui d'accorder des subventions, requiert un budget gouvernemental ou enfin lorsqu'un tel pouvoir s'inscrit dans le cadre d'une politique gouvernementale plus large. Par ailleurs, lorsque le pouvoir est conféré au gouvernement, il est de pratique gouvernementale que ce pouvoir soit exercé sur proposition du ministre concerné. Il en résulte que pour l'étude des rapports entre gouvernement et universités, la distinction entre gouvernement et ministre de l'Education est de peu de conséquence pratique; d'ailleurs le ministre et le conseil des ministres ne sont en vertu de notre droit public que les organes d'une même personne, la couronne ou gouvernement.

---

(1) Expression synonyme de gouvernement dans la législation depuis 1976; avec la refonte des lois de 1977, seule la dernière est utilisée.

Nous regrouperons également l'Office des professions et les corporations professionnelles pour des raisons différentes mais tout aussi justifiables au regard de l'autonomie universitaire; nous ferons toutefois les distinctions qui s'imposent à l'occasion.

A) Le rôle et les pouvoirs du gouvernement et du ministre de l'Education face aux universités.

Le moins que l'on puisse dire c'est que le législateur n'ait pas agi avec beaucoup de cohérence dans la définition des devoirs et pouvoirs du gouvernement et du ministre de l'Education à l'égard de l'enseignement universitaire; trois lois de portée générale en traitent, mais dans un ordre assez curieux:

1) La Loi sur le ministère de l'éducation:

La Loi sur le ministère de l'éducation définit tout d'abord en termes généraux la mission ou la responsabilité du ministre. Le ministre

- est chargé de la direction et de l'administration du ministère de l'éducation;
- est chargé de l'application des lois relatives à l'éducation...
- a la responsabilité de promouvoir l'éducation, d'assister la jeunesse dans la préparation de son avenir et d'assurer le développement des institutions d'enseignement (art. 1 et 2).

Pour permettre la réalisation de cette mission au niveau universitaire, la Loi du ministère ne confère au ministre que les pouvoirs suivants:

- faire effectuer des études et recherches qu'il juge utiles et nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère;

- soumettre à la Législature un rapport détaillé de l'activité de son ministère (art. 3 et 4).

D'autre part, pour permettre la préparation de ce rapport annuel, l'art. 4 confère au ministre le pouvoir d'exiger de "toutes les institutions d'enseignement d'après les formulaires qu'il fournit à cette fin... les statistiques et autres renseignements nécessaires..." (art. 4). Ce pouvoir pourrait avoir une portée considérable sauf que l'expression "rapport détaillé de l'activité de son ministère" est manifestement restrictive.

L'art. 5 de cette loi confère d'autres pouvoirs au gouvernement et au ministre mais cela ne concerne pas le niveau universitaire, si ce n'est pour refuser expressément au gouvernement et au ministre le pouvoir "d'organiser... une université...".

2) La Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation

Assez curieusement c'est la Loi sur le Conseil supérieur de l'Éducation qui confère au ministre les premiers pouvoirs importants pour la réalisation de sa mission. L'art. 30 fait même de ces pouvoirs un devoir. Le premier de ces pouvoirs est le suivant:

Le ministre de l'éducation est tenu de préparer et de soumettre... les règlements qui doivent régir les matières suivantes:

a) la classification et la nomenclature des écoles et autres institutions d'enseignement et des diplômes décernés par elles;

Ce pouvoir apparaît fort limité à sa face même. Il peut toutefois prendre une signification plus grande si on le relie au pouvoir suivant:

c) la coordination de l'enseignement à tous les degrés.

Il est difficile de décrire la portée d'un tel pouvoir de réglementation qui paraît presqu'illimité; il est difficile de préciser jusqu'où peut aller un règlement sur la coordination des programmes, des méthodes pédagogiques... "à tous les degrés", c'est-à-dire de la maternelle au doctorat... De plus, il importe de signaler que la loi utilise l'expression "à tous les degrés" et non "entre tous les degrés", ce qui signifie que ces règlements pourraient prévoir des normes de coordination à un même degré, entre programmes d'un même degré... Il est difficile par ailleurs de voir comment on peut considérer "la coordination" comme une matière de réglementation facilement identifiable. Le terme n'est pas un terme proprement juridique et il n'a pas à notre connaissance fait l'objet d'interprétation jurisprudentielle. Il faut alors, suivant les règles d'interprétation des lois, s'en remettre au sens ordinaire du terme, c'est-à-dire au sens du dictionnaire.

Le Larousse universel définit ainsi le terme coordonner: "agencer des éléments séparés pour constituer un ensemble. Réunir dans un dessein prémédité..."(éd. 1948, t. 1, p. 434; également Petit Larousse

Illustré, éd. 1959, p. 253). Le Robert le définit ainsi: "disposer selon certains rapports en vue d'une fin; coordination: "agence des parties d'un tout selon un plan logique, pour une fin déterminée" (1966, t. 1, p. 948; aussi Petit Robert, 1973, p. 350).

Le troisième pouvoir conféré par cet article 30 concerne l'édiction des

> d) normes de répartition territoriale et d'aménagement des établissements éducatifs administrés ou subventionnés par la province.

Ceci signifie que le ministre peut imposer par règlement des normes de répartition territoriale des établissements universitaires ainsi que des normes d'aménagement des établissements. Ce pouvoir est évidemment assez large et les termes employés le sont également; il est difficile de préciser tout ce que peut comprendre le terme "aménagement"; quant au terme "établissement éducatif" il peut s'appliquer à une université évidemment.

Le terme "aménager" est ainsi défini suivant le sens ordinaire des mots:

> "disposer avec ordre" (Larousse Universel, éd. 1948, p. 56); "disposer, distribuer pour un ouvrage précis" (Le Robert, 1966, p. 129).

Ce terme a pris une connotation juridique dans la législation contemporaine surtout avec les lois récentes sur l'aménagement du territoire. Au Québec le P.L. 125 de 1979 sur l'aménagement et l'urbanisme décrit ce que doit et ce que peut comprendre un schéma d'aménagement du territoire. Dans notre cas, l'aménagement des établissements

universitaires signifie tout simplement la disposition avec ordre des lieux physiques et équipements des universités.

La réglementation visée par l'art. 30 alinéa "d" vise donc deux réalités, premièrement la répartition sur le territoire du Québec des établissements et deuxièmement l'aménagement des établissements eux-mêmes.

Aucun règlement n'a été édicté jusqu'à présent en vertu de l'art. 30 concernant le réseau universitaire.

3) La Loi sur le Conseil des universités

La Loi sur le Conseil des universités intéresse les rapports entre universités et gouvernements à divers points de vue.

Premièrement, le gouvernement nomme tous les membres de ce Conseil ainsi que ceux de la Commission de la recherche universitaire; les présidents de ces deux organismes de même que le secrétaire du Conseil sont nommés par le gouvernement; le gouvernement fixe le traitement du président et du secrétaire du Conseil et les indemnités et allocations des membres des deux organismes. Le ministre doit autoriser la formation de toute commission par le Conseil en vertu de l'art. 14; le ministre doit autoriser le Conseil à "faire effectuer des études et recherches jugées utiles et nécessaires à la poursuite de ses fins" suivant l'art. 3; cette tutelle du ministre constitue une limite importante aux initiatives du Conseil.

Le ministre peut de plus prescrire tout renseignement que le Conseil doit inscrire dans son rapport annuel (art. 17). L'ensemble de

ces pouvoirs ne concerne qu'indirectement les universités; toutefois ils sont d'une grande importance stratégique. Qu'il nous soit permis de souligner que le ministre, par le pouvoir que lui confère l'art. 17, peut requérir la divulgation par le Conseil de toute l'information ou renseignement que ce dernier peut avoir obtenu des universités dans le cours de ses études ou des études et recherches qu'il sera autorisé à faire par le ministre.

La Loi sur le Conseil des universités ne confère pas expressément au gouvernement et au ministre d'autres pouvoirs précis; toutefois la loi fait référence à d'importants pouvoirs que semblent détenir le gouvernement et le ministre sans pourtant indiquer la source de ces pouvoirs.

Tout d'abord l'art. 3 alinéa "c" indique que le ministre aurait des pouvoirs relatifs au développement des institutions universitaires ainsi qu'à la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur. Relativement au développement des institutions universitaires, la source des pouvoirs est l'art. 2 et la Loi sur le ministère de l'éducation. Toutefois la création d'université nouvelle par le Gouvernement étant expressément interdite par l'art. 5 de la Loi sur le ministère, l'art. 3 alinéa "c" de la Loi sur le Conseil des universités fait allusion à la possibilité pour le Gouvernement de proposer la création d'universités par l'Assemblée nationale.

L'art. 3 alinéa "d" laisse entendre que le ministre a le pouvoir d'adopter des normes de standardisation des méthodes comptables des établissements d'enseignement supérieur. L'expression "pouvoir d'adopter des normes" est considérée en Droit administratif comme une habilitation sûrement explicite à faire des règlements. Or, aucune loi ne

donne un tel pouvoir au Ministre de l'Education. S'agit-il alors d'un pouvoir de procéder par directives administratives? Probablement! Mais en vertu de quel texte, sinon de l'art. 2 de la Loi sur le ministère.

L'art. 3 alinéa "f" laisse entendre que le gouvernement a le pouvoir d'accorder des subventions aux établissements d'enseignement supérieur. A cet égard la Loi sur les investissements universitaires confère expressément l'autorisation nécessaire mais en matière d'investissement. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, depuis l'abrogation en 1971 de la Loi de l'aide aux universités (S.R.Q.1964, c. 239) aucun texte n'habilite le gouvernement expressément à subventionner les universités; sa seule source reste encore l'art. 2 de la Loi sur le ministère.

L'art. 3, alinéa "g" laisse facilement supposer que le destinataire des recommandations est le gouvernement, qu'on présume détenir le pouvoir

> "d'assurer la coordination et la collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et entre l'enseignement supérieur et les autres niveaux d'enseignement".

Cette formulation est à certains égards beaucoup plus large que celle que l'on retrouve à l'art. 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation où il n'est question que du pouvoir de faire des règlements devant régir la coordination de l'enseignement à tous les degrés. Ici il est question de "mesures", terme beaucoup plus large. Par ailleurs, l'objet de la coordination et de la collaboration est décrit de façon plus précise mais recouvre la même réalité.

L'art. 3, alinéa "h" laisse entendre que le Ministre de l'Education a le pouvoir de développer la recherche universitaire. Encore ici la seule source de pouvoir est l'art. 2 de la Loi sur le ministère où, fait étonnant, il n'est question que du "développement des institutions d'enseignement", comme si la recherche en 1964 n'avait aucun statut officiel à l'université... (elle a acquis depuis, le statut officiel de parent pauvre!).

L'art. 3, alinéa "i" fait allusion à des lois et règlements relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche universitaire. Quant aux lois, le Parlement étant souverain, il est possible d'en concevoir, jusqu'à la limite des pouvoirs constitutionnels du Québec inscrits à l'art. 93 de l'A.A.N.B., si limite il y a. Toutefois le cas des règlements est différent car le règlement, étant essentiellement une législation subordonnée, dérivée ou déléguée, doit prendre sa source dans une habilitation législative expresse (2). Or, les seuls pouvoirs de réglementation en matière d'enseignement universitaire sont ceux conférés par l'art. 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation; nous en avons déjà traité. Quant aux règlements relatifs à la recherche universitaire, aucune loi ne confère le pouvoir d'en faire comme tel. Chose étrange, un organisme para-gouvernemental a le pouvoir de collaborer à la préparation de règlements que personne n'est autorisé à adopter!

L'art. 4 de la Loi sur le Conseil des universités non seulement impose un devoir au ministre à l'endroit du Conseil des universités mais

---

(2) Pépin et Ouellette "Principes de Contentieux administratif", Montréal, 1979, p. 60.

de plus suppose que le ministre détient d'importants pouvoirs, sans pourtant indiquer la source. L'art. 4, alinéa "a" fait allusion à "tout plan de développement de l'enseignement et de la recherche universitaire que le ministre entend mettre en oeuvre". La source de ce pouvoir aux dimensions quasi-illimitées se retrouverait encore à l'art. 2 de la Loi du Ministère.

L'art. 4 alinéa "a" soulève des difficultés beaucoup plus grandes que celles rencontrées jusqu'ici. L'expression "avoir la responsabilité de"... utilisée dans un texte de loi n'a pas de contenu juridique précis. Elle habilite l'autorité concernée à prendre toutes sortes de mesures incitatives, à accorder des subventions si l'on veut, mais confère-t-elle le pouvoir de prendre des mesures coercitives? Nous ne le croyons pas. Comme tel le pouvoir d'imposer des obligations par voie réglementaire ou autrement doit être expressément conféré par la loi. Or il faudrait un texte précis pour considérer que le ministre ait le pouvoir de mettre en oeuvre de façon coercitive un plan de développement de l'enseignement et de la recherche universitaire. Ce plan serait dépourvu de toute sanction juridique; il ne pourrait donc avoir de caractère normatif et exécutoire.

Un tel plan de développement bien que n'ayant pas de force juridique obligatoire peut s'imposer de facto et restreindre l'autonomie universitaire dans la mesure où le gouvernement, ou le ministre, peut en faire la condition de l'octroi de subventions discrétionnaires. La question fondamentale qu'il faut alors se demander c'est de savoir s'il est normal qu'un régime de subvention gouvernementale impliquant une part aussi importante du budget de l'Etat soit laissé à l'entier pouvoir discrétionnaire du ministre...

L'art. 4 alinéa "b" traite des budgets de fonctionnement et d'investissement des universités, ce qui laisse supposer que le ministre peut requérir la production de ces budgets. L'art. 4 alinéa "c" traite de la répartition des subventions. Ces deux pouvoirs n'ont pas de source précise; ils sont implicitement compris dans le pouvoir d'accorder des subventions, pouvoir qui n'est également nulle part expressément prévu sauf pour les subventions d'investissement en vertu de la Loi des investissements universitaires.

4) La Loi sur les investissements universitaires

La Loi sur les investissements universitaires de 1968 prévoit expressément le pouvoir du ministre de "préparer à chaque année avec tout établissement universitaire du Québec, après avoir demandé les avis requis, tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisés en tranches annuelles" (art. 2). Ce pouvoir du ministre se présente sous une forme conditionnelle dans la mesure où la loi exige que le ministre l'exerce avec la collaboration des établissements universitaires.

La Loi assortit ce pouvoir d'une obligation précise imposée aux universités soit celle de transmettre chaque année aux ministres leurs projets quinquennaux d'investissements avant la date indiquée par le ministre (art. 3). L'art. 4 précise que le plan d'investissements doit "indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année"...

Le plan d'investissements doit être approuvé par le Gouvernement et déposé sans délai devant l'Assemblée nationale (art. 4). Le Gouvernement est alors autorisé à s'engager à accorder des subventions pour

les fins des investissements approuvés et à assumer l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du principal et de l'intérêt d'un emprunt obligatoire contracté par une université (art. 5). Soulignons que les subventions doivent être obligatoirement utilisées pour les fins des investissements approuvés, ce qui rend illégale toute utilisation pour d'autres fins.

Le ministre est autorisé à verser aux établissements universitaires les subventions accordées, "suivant les modalités convenues avec eux" (art. 6). Le ministre est ici tenu de négocier les modalités avec les universités; s'il y avait désaccord, aucun mécanisme de solution n'est prévu.

Il faut bien souligner que cette loi ne confère pas au ministre un monopole en matière de plan d'investissements. Les plans visés ici sont ceux qui peuvent être financés par des subventions prévues à la présente loi. Toute université peut faire d'autres plans d'investissements pour des objets autres que ceux décrits dans le plan soumis et approuvé; une telle université doit alors assurer le financement autrement que par le recours aux subventions prévues par cette loi.

On peut se demander si le gouvernement pourrait subventionner des investissements par une voie autre que celle prévue à la présente loi; l'interprétation des articles 2 et 4 exclut cette possibilité en vertu de la règle "expressio unius exclusio alterius"; lorsque le législateur prévoit expressément un pouvoir et en réglemente l'exercice, il est présumé exclure toute autre façon de faire ou mode d'exercice de ce même pouvoir. Ici le législateur a prévu expressément un régime juridique des investissements universitaires subventionnés, ce qui à notre avis exclut tout autre régime parallèle plus ou moins exigeant.

Aucun règlement n'a été édicté pour l'application de cette loi comme l'autorise l'art. 8.

5) La Loi sur les bourses pour le personnel enseignant

La Loi sur les bourses pour le personnel enseignant concerne à certains égards les universités dans la mesure où elle décrète que le ministre est autorisé à accorder une aide pécuniaire aux universités participant aux programmes prévus par cette loi. La loi fixe deux critères objectifs pour l'attribution de cette aide limitée pour l'ensemble des universités à $200,000.: l'aide est distribuée en proportion du nombre de boursiers fréquentant les universités et peut être attribuée pour défrayer les frais supplémentaires encourus par une université pour obtenir les services d'un professeur étranger (art. 22).

Les règlements édictés en vertu de l'art. 23 de la loi ne confèrent pas comme tel de pouvoirs au gouvernement ou aux ministres ou ne fixent les modalités d'application de l'article 20 qui stipule que

> "le ministre est autorisé à accorder, aux conditions et de la manière déterminées par les règlements".

Toutefois l'on retrouve dans le Règlement (A.C. 2296-72 du 2 août 1972) une disposition précisant que

> "la direction générale de l'enseignement supérieur fait la coordination nécessaire à la création et à la réalisation de plans bien spéciaux de perfectionnement. Elle établit les contacts nécessaires avec les universités, les C.E.G.E.P., les industries et certaines entreprises. Ces plans sont établis en collaboration avec les directions générales de l'enseignement concernées".

Cette dernière disposition nous paraît être la seule condition à être prévue par règlement selon l'article 20.

B) Le rôle et les attributions du Conseil des universités

Le Conseil des universités est un organisme public ayant une double fonction; il s'agit d'une part d'un organisme consultatif et d'autre part d'un organisme d'étude et de recherche, ces deux missions pouvant être intimement liées.

Comme organisme consultatif, le Conseil est consulté obligatoirement par le ministre chaque fois que ce dernier veut exercer les attributions énoncées à l'art. 4. L'obligation de consulter prescrite par l'art. 4 est une condition de la légalité des décisions prises dans les cinq domaines énumérés à cet article. La jurisprudence est très claire à ce sujet (3); le défaut de soumettre à l'avis du Conseil une décision rend celle-ci nulle; cette décision peut être annulée par voie d'action en nullité en Cour Supérieure; on peut en empêcher l'exécution en requérant une injonction; enfin les dommages ou le préjudice subi par le fait de cette décision peuvent donner lieu à poursuite en responsabilité civile.

Ceci ne veut pas dire que le ministre soit tenu de suivre l'avis obtenu. En Droit administratif, une recommandation n'est pas un acte administratif à caractère décisionnel ou normatif ou exécutoire.

---

(3) Syndicat professionnel des fonctionnaires municipaux de Québec v. Cité de Québec (1950) B.R. 248; Cité de Montréal v. Dow Brewery (1954) B.R. 757; Hôpital Ste-Jeanne d'Arc v. Garneau (1961) S.C.R. 426.

L'autorité à qui elle est destinée n'est pas tenue d'y donner suite (4) et n'est pas tenue de dire pourquoi; dans notre droit l'obligation de motiver n'existe que lorsqu'elle est prévue expressément par un texte de loi ou de règlement (5).

Comme organisme d'étude et de recherche, le Conseil voit ses attributions fixées par l'art. 3 de la loi. Le Conseil peut dans le cadre de cet article faire des études et recherche, ou en faire effectuer avec l'autorisation du ministre, et faire des propositions et suggestions non seulement au ministre mais à toute autre autorité. Le Conseil est donc habilité à faire des recommandations aux universités. L'article 2 stipule que "la fonction principale" du Conseil est de donner des avis au ministre mais il ne s'agit pas de sa fonction exclusive. Ainsi le Conseil peut-il surtout dans le cadre des alinéas b) et g) s'adresser directement aux universités.

---

(4) Place Brulard Inc. v. Min. Aff. culturelles et Proc. Gén. Qué. (1975) R.P. 353, 356 "Prendre l'avis de la Commission, s'entend la consulter tel que le stipule la loi, ce que, comme nous l'avons dit, il doit faire avant de prendre toute décision relativement aux biens culturels. Mais, encore une fois, cette loi, non plus que celle créant le ministère... n'obligent le ministre à s'y conformer".

(5) Proulx v. Commission Relations Travail Fonction publique (1978) 2 C.F. 133; Pure Spring v. M.N.R. (1947) 1 D.L.R. 501, 536: "I can see no ground of principle under the law as it stands and in view of the power which Parliament has entrusted exclusively to the minister on which the Court has any right to require the minister to give reasons for his discretionary determination"; R. v. Gaming Board of Great Britain (1970) 2 Q.B. 417, 431; Re Gill Lumber (1974) 42 D.L.R. (3d) 371; Re Arbitration Act 40 W.W.R. 296, 298; Lazar v. Ass. of Prof. Engineers (1971) 23 D.L.R. (3d) 614.

Il faut faire remarquer qu'outre ses pouvoirs de recommandation, le Conseil est investi de peu de pouvoirs, et plus spécialement d'aucun pouvoir juridique à l'égard des universités. Ainsi le Conseil pour réaliser sa mission d'étude et de recherche n'a aucun pouvoir pour requérir l'information ou les renseignements qui lui seraient utiles sinon indispensables à la préparation de recommandations éclairées. Le législateur n'a laissé au Conseil que l'arme de la persuasion. Effectivement dans notre système aucun organisme consultatif permanent n'est investi des pouvoirs que donne la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37). Vis-à-vis le ministère le Conseil n'est pas avantagé comme l'est le Conseil supérieur de l'éducation par l'art. 7 de la loi constitutive de ce dernier organisme; le Conseil supérieur peut requérir du sous-ministre et des sous-ministres associés des renseignements. Vis-à-vis des universités le Conseil n'a aucun moyen de contrainte. Cette absence de pouvoir de contrainte pour requérir l'information nécessaire peut faire en sorte que le Conseil ne puisse donner au ministre les renseignements requis par celui-ci en vertu de l'art. 17. Ainsi, advenant que les universités ne veuillent pas fournir les renseignements présentés par le ministre, ce dernier ainsi que l'Assemblée nationale sont frustrés des renseignements que le rapport annuel du Conseil doit contenir.

C) Le rôle et les attributions du Conseil supérieur de l'éducation face aux universités

Le Conseil supérieur de l'éducation est un organisme consultatif public qui, à un double titre, a des rapports avec les universités. D'une part, il doit être obligatoirement consulté par le ministre dans l'élaboration des règlements que le ministre est habilité à édicter

sous les alinéas a), c) et d) de l'art. 30 de la Loi du Conseil supérieur. D'autre part, l'art. 24 de la Loi prévoit statutairement une commission de l'enseignement supérieur auprès du Conseil, chargée de faire à ce dernier des suggestions relatives à ce secteur.

Jusqu'ici aucun règlement n'a été édicté concernant les universités sous l'art. 30. Par ailleurs on peut se demander l'utilité, depuis la création du Conseil des universités, des attributions du Conseil supérieur de l'éducation à l'égard des universités. Il s'agit là manifestement d'un dédoublement. L'art. 10 de la Loi sur le Conseil supérieur est conçu de façon tellement large qu'il permettrait à ce dernier non seulement de faire ce que fait le Conseil des universités, même d'aller plus loin car le Conseil supérieur peut non seulement "faire effectuer des études et recherches"... mais également "solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'éducation".

Le Conseil supérieur n'a enfin aucun moyen de contrainte, pas plus d'ailleurs que le Conseil des universités.

Il importe de signaler une différence de formulation législative entre les deux lois. L'art. 9 de la Loi sur le Conseil supérieur fait à ce dernier un devoir de donner son avis sur les règlements que le ministre doit lui soumettre ainsi que sur toute autre question que le ministre lui défère. Le Conseil des universités est libre de donner son avis alors que le Conseil supérieur de l'éducation est tenu et pourrait être forcé de le faire par les recours de droit commun.

Il nous semble que dans une réforme législative éventuelle et un renforcement du rôle du Conseil des universités la possibilité de

dédoublement entre le Conseil supérieur devrait être évitée. De plus, il serait opportun que le Conseil des universités puisse, comme le Conseil supérieur, solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public. Enfin, le Conseil devrait avoir le pouvoir de requérir l'information nécessaire à la réalisation de sa mission, ce dont nous traiterons plus loin.

D) Le rôle et les attributions de l'Office des professions et des Corporations professionnelles

Plusieurs dispositions du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des lois de certaines corporations professionnelles sont susceptibles d'affecter l'autonomie des universités.

1) Le Code des professions

Le Code des professions stipule à l'art. 12 que l'Office des professions du Québec, créé par l'art. 3 dudit Code, a pour fonction, entre autres, de faire

> "des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible".
>
> "Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouvelles corporations ou la fusion ou la dissolution de corporations existantes(...)".

Par ailleurs, chaque corporation professionnelle est administrée par un Bureau (art. 61 et 62). Celui-ci peut, entre autres, par résolution, donner

"tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos". (art. 86 par. m du 1er alinéa).

Le Bureau des diverses corporations peut même être composé de représentants des différentes universités. Nous aborderons ce point ultérieurement lors de l'étude des lois constitutives des corporations professionnelles.

L'une des plus importantes des dispositions du Code, l'art. 184, établit la responsabilité gouvernementale dans la reconnaissance des diplômes universitaires donnant ouverture aux professions, ainsi qu'un mécanisme de relations entre les professions et les universités. Le premier alinéa de l'art. 184 se lit comme suit:

184. Le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de l'Office, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation intéressée, peut, par règlement:

a) déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialité;

b) fixer les modalités de la collaboration de la corporation avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe a, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études.

L'article 42 du Code fait référence lui aussi à cette nécessité d'obtention d'un diplôme reconnu valide par le gouvernement mais il permet au Bureau de chaque corporation professionnelle d'édicter des règlements pour reconnaître la validité d'un diplôme:

> 42. Sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis ou un certificat de spécialiste s'il n'est détenteur d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil édicté en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 ou d'un diplôme reconnu équivalent par règlement du Bureau de la corporation délivrant un tel permis ou un tel certificat, suivant le cas.

Le gouvernement a effectivement utilisé le pouvoir réglementaire mentionné au par. a) du 1er alinéa de l'art. 184 et a déterminé par règlement les diplômes universitaires exigés par vingt corporations professionnelles (Voir à ce sujet l'Arrêté en conseil 4951-75 du 05-11-75 publié dans la G.O. Partie II, p. 5759 du 26-11-75 et ses modifications).

Si c'est le gouvernement qui par règlement détermine quels diplômes universitaires sont officiellement reconnus pour donner accès à telle ou telle profession, le Code habilite le Bureau des corporations par règlement à

> fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés dans les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste (art. 94, al. f).

Egalement le Bureau peut par règlement:

> déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste et des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels (art. 94, al. 1).

2) Les différentes lois régissant les corporations professionnelles

Mentionnons que certaines corporations ne sont régies que par le Code des professions ne possédant pas de loi constitutive: c'est le cas des administrateurs agréés, comptables en administration industrielle, comptables généraux licenciés, conseillers d'orientation, conseillers en relations industrielles, diététistes, ergothérapeutes, évaluateurs agréés, hygiénistes dentaires, infirmières et infirmiers auxiliaires, orthophonistes et audiologistes, physiothérapeutes, psychologues, techniciens dentaires, technologistes médicaux, travailleurs sociaux, urbanistes.

Quant aux autres corporations profeusionnelles, elles possèdent chacune leur loi propre (6). Dans toutes ces lois, on retrouve à peu

---

(6) Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12); Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21); Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48); Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33); Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-13); Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7); Loi sur la chiropratique (L.R.Q., c. C-16); Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23); Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8); Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9); Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10); Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., c. C-15); Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1); Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2); Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8); Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6); Loi sur la denturologie (L.R.Q., c. D-4); Loi sur les techniciens en radiologie (L.R.Q., c. T-5); Loi médicale (L.R.Q., c. M-9); Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10); Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3).

près le même plan d'ensemble: une section a trait à l'Ordre de la profession, une section concernant le Bureau de la corporation, une autre section concernant l'exercice de la profession et une dernière concernant l'exercice illégal de la profession. Certaines corporations professionnelles possèdent des lois beaucoup plus complexes, telle par exemple la Loi sur le Barreau.

L'analyse de ces textes législatifs nous révèle qu'ils contiennent tous une disposition reproduisant presque mot pour mot le premier alinéa de l'art. 42 du Code des professions. Certains mentionnent aussi qu'une des fonctions du Bureau de la corporation consiste à collaborer, selon le par. b) du 1er alinéa de l'art. 184, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant droit à un permis ainsi qu'à la préparation des mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études (7).

On rencontre parfois une disposition octroyant un statut privilégié aux professeurs d'université. En effet, certains Bureaux de corporations professionnelles délivreront un permis temporaire, d'une durée maximum d'un an sauf si le gouvernement en permet la prolongation, à un professeur d'université qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions d'obtention d'un permis, conditions fixées

---

(7) Voir l'art. 15 b) de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9); l'art. 15 b) de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3); l'art. 8 a) de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10); l'art. 8 a) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48); l'art. 7 b) de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7); l'art. 11 a) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23); l'art. 11 b) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8).

par la loi (8).

Le Bureau étant l'organe administratif de toute corporation professionnelle, il est intéressant de se demander s'il est fréquent de retrouver des universitaires comme membres de ce Bureau. Cela peut, dans les faits, contribuer à resserrer les liens entre les universités québécoises et les Bureaux des corporations professionnelles. Toutefois nous n'avons relevé qu'une seule loi prévoyant expressément cette représentation du milieu universitaire. Le troisième alinéa de l'art. 7 de la Loi médicale est très clair:

> "Quatre autres administrateurs sont nommés par les facultés de médecine de l'Université Laval, de l'Université de Montréal, de l'Université McGill et de l'Université de Sherbrooke, à raison d'un administrateur par faculté".

Par ailleurs, quand il s'agit des comités d'examinateurs, nous avons trouvé trois lois où certains membres de ces comités peuvent être nommés par les facultés enseignant les disciplines concernées; ces trois lois sont les suivantes: la Loi sur les ingénieurs (art. 14 al. 2). la Loi sur les ingénieurs forestiers (art. 8 al. 2) et la Loi sur les chimistes professionnels (art. 11 al. 2).

En terminant, on doit mentionner les articles 15 par. 2b) de la Loi sur le Barreau et 93 par. 1 et 2 de la Loi sur le notariat qui permettent à ces deux corporations professionnelles d'administrer leur propre

---

(8) Voir, par exemple, l'art. 34 de la Loi médicale et l'art. 30 de la Loi des dentistes. Voir aussi l'art. 56 de la Loi sur le Barreau qui permet, selon certaines conditions, à un professeur de droit d'être admis au Barreau en tant que conseiller en loi.

école de formation professionnelle. Dans ces deux cas, le diplôme universitaire ne suffit pas pour donner droit à devenir membre de la corporation. Se soulève alors le problème de la coordination souhaitable entre l'université et l'Ecole de formation professionnelle afin que les cours dispensés de part et d'autre ne se dédoublent pas. Cette coordination n'est pas réglée dans la loi, mais un mécanisme peut être mis sur pied par des règlements édictés par le Gouvernement sous l'art. 184 du Code. Depuis 1975, il existe un Comité conjoint relatif à la formation des candidats à l'exercice de la profession d'avocat (9). Un Comité semblable existe pour les notaires mais il est plus récent, ayant été constitué en 1978 seulement (10). Un tel Comité existe aussi pour les diététistes, les orthophonistes et audiologistes, les physiothérapeutes, les urbanistes, les agronomes, les architectes, les ingénieurs forestiers, les médecins vétérinaires, les dentistes, les optométristes et les pharmaciens. Il est encore à l'état de projet pour les ergothérapeutes et les travailleurs sociaux.

Ces comités comprennent des représentants de la corporation professionnelle, des représentants des universités et des étudiants. Certaines corporations professionnelles y ont inclus aussi un membre d'une autre corporation. Ces comités ont pour fonction principale de formuler des recommandations concernant le programme d'études, le programme de formation professionnelle, les méthodes d'évaluation, etc. Ainsi par exemple le comité conjoint de la formation des candidats à l'exercice de la profession d'avocat fait des recommandations concernant

---

(9) G.O. Partie II, 26 nov. 1975, p. 5749.

(10) G.O. Partie II, 11 oct. 1978, p. 6051.

a) le tronc commun du programme d'études requis des étudiants pour accéder au programme de formation professionnelle;

b) les conditions d'admission requises des étudiants pour ce programme de formation professionnelle;

c) le programme de formation professionnelle;

d) les mécanismes d'évaluation de la formation professionnelle;

e) la formation continue (11)

Les recommandations de ces comités ne lient pas les parties de telle sorte que les facultés ou instances universitaires représentées ne sont pas tenues de les appliquer même si leurs représentants au sein des comités y ont adhéré. Néanmoins ces recommandations ont un poids psychologique, moral ou politique considérable qui crée des tensions au sein du milieu universitaire lorsqu'il est question de définir des programmes etc... L'autonomie universitaire est non seulement menacée mais risque dans certains cas d'être considérablement réduite de facto. C'est le cas notamment du "tronc commun" du programme d'études qui s'impose à toute fin pratique aux facultés de droit comme contenu important du programme de baccalauréat.

Cette menace ou cette atteinte à l'autonomie universitaire devra toutefois être considérée comme tolérable sinon acceptable lorsque les recommandations seront inspirées par les exigences de l'intérêt public. Il ne faut pas oublier que dans notre système les corporations professionnelles tout autant que les universités ont une mission d'intérêt public même si elle n'est pas auréolée du même prestige dans les mêmes milieux...

---

(11) Gazette officielle, 26 nov. 75, p. 5749, 5750.

E) Le rôle du Conseil du trésor, du Contrôleur du trésor, du Vérificateur général

La Loi sur l'administration financière définit le rôle de ces trois autorités centrales à l'égard des ministères et de certaines catégories d'organismes publics.

1) Le Contrôleur du trésor

Le Contrôleur du trésor n'a actuellement aucune attribution susceptible de le mettre en contact avec les universités. En effet, les organismes relevant de sa juridiction, outre les ministères, sont ceux "désignés par le gouvernement et dont les dépenses d'administration sont payées à même un crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires" (L.R.Q., c. A-6, a. 14). On pourrait se demander si une université, parce qu'elle reçoit une subvention incluse dans les prévisions budgétaires du ministère de l'Education pourrait être désignée selon l'art. 14. Nous ne le croyons pas pour trois raisons. Premièrement il faut, suivant l'art. 14, que les dépenses d'administration soient incluses dans les prévisions budgétaires comme dépenses d'administration; dans le cas d'une subvention, les prévisions budgétaires n'indiquent que cette mention. Deuxièmement, comme les différentes parties d'une loi s'interprètent les unes par les autres de manière à donner à l'ensemble quelque cohérence, il faudrait interpréter l'art. 23 de la loi comme signifiant que le Conseil du trésor prépare les prévisions budgétaires des universités ou que les dépenses d'administration des universités font partie des prévisions budgétaires du ministère de l'Education, ce qui nous paraît inadmissible; l'expression "organisme du gouvernement" utilisée à l'art. 23 est certes imprécise mais ne peut être suffisamment large pour inclure des organismes

dont les dépenses sont couvertes par des subventions au sens où semble l'entendre l'art. 83 de la loi. Troisièmement l'expression "organisme du gouvernement" utilisée à l'article 23 semble s'opposer aux termes "établissement, institution ou association" utilisés à l'article 83 où l'on traite des subventions; or le terme "organisme" de l'art. 14 se réfère vraisemblablement davantage à l'expression utilisée à l'art. 23 plutôt qu'au terme de l'art. 83.

2) Le Conseil du trésor

La première attribution du Conseil du Trésor est de préparer les prévisions budgétaires en analysant les implications financières des ministères et "organismes du gouvernement" expression qui, comme nous venons de le dire, exclut les universités (art. 23).

La seconde attribution d'importance prévue à l'art. 25 concerne la réglementation

> "ayant trait au système de comptabilité qui doit être suivi dans les ministères et dans tout organisme qu'il (le Conseil) désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement" (art. 25).

Pourraient entrer dans cette catégorie d'organismes l'Université du Québec ou toute institution dont tous les membres sont nommés par le gouvernement. Pourrait-on faire entrer dans cette catégorie un organisme dont une partie des membres sont nommés par le gouvernement, telle par exemple l'Université de Montréal? Cela est douteux car l'expression "les membres" pourrait être interprétée en s'inspirant de l'art. 59 de la loi d'interprétation, c'est-à-dire en terme de majorité (L.R.Q., c. I-16). De toute façon il faudrait clarifier cette

question pour éviter toute ambiguité.

La troisième attribution à l'égard des ministères et organismes dont nous venons de parler concerne la réglementation des

> "comptes, honoraires ou frais de fourniture de service ou d'utilisation d'installation, aux conditions de locations, des baux et des aliénations de biens ainsi qu'à la perception et à l'administration des deniers publics" (art. 25 al. 2).

A cause des critères utilisés à l'art. 25, le Conseil du trésor pourrait rendre applicables à tout organisme dont les membres sont nommés par le gouvernement ces règlements.

Le Conseil du trésor se voit par ailleurs conférer un rôle spécifique à l'égard des institutions subventionnées par le gouvernement. Ainsi l'art. 83, al. 1 stipule que:

> 83. Chaque établissement, institution ou association qui reçoit une subvention du gouvernement doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son année financière transmettre au Conseil du trésor un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention.

Dans la section V de la Loi sur l'administration financière enfin, concernant le Conseil du trésor, on retrouve l'art. 49 qui stipule que

> 49. Le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté, et il peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor.

Il peut aussi, par règlement, déterminer en quels cas l'octroi ou la promesse de subventions doit être soumis à l'une de ces approbations (L.R.Q., c. A-6).

Outre les règlements édictés sous l'alinéa 1, régissant les contrats faits au nom de Sa Majesté c'est-à-dire les contrats où le Gouvernement est partie, qui effectivement ne concernent pas les universités comme tel, le Gouvernement a édicté en 1961 un texte intitulé "Règlements concernant des subventions pour fins de construction" (12).

Ce règlement s'applique à toute institution à qui "une subvention est accordée pour fins de construction", donc vraisemblablement aux universités. Or ce règlement ne contient aucune norme relative aux approbations requises comme l'envisage l'alinéa 2 de l'art. 49. Ce règlement contient plutôt un ensemble de dispositions devant régir les contrats passés par les institutions pour fins de construction: demande de soumission, adjudication, retrait, etc... Il s'agit donc d'une réglementation de contrats de construction non visés par l'art. 41, alinéa 2, car juridiquement le règlement ne vise pas les contrats faits au nom de Sa Majesté c'est-à-dire des contrats gouvernementaux.

A notre avis, ce règlement de 1961 est carrément "ultra vires" car il va au-delà de ce qui est expressément autorisé par l'art. 49 (13).

---

(12) A.C. 2380 du 7 déc. 1961, Gazette off., 1961, p. 5283-5286.

(13) Il existe une jurisprudence considérable sur ce sujet: voici quelques exemples assez connus et récents: Commission du Salaire minimum v. Collet Frères (1975) C.A. 25; Vachon v. Proc. Gén. Q. (1977) C.S. 443; Proc. Gén. Can. v. Comm. Rel. Travail Fonction publique (1977) C.F. 663; Gignac v. Comm. Ecoles Ste-Foy (1975) C.S. 1156; Joyal v. Air Canada (1976) C.S. 1212; Dumont v. La Reine (1977) C.A. 114.

Un profane pourrait se demander s'il ne serait pas possible de raccrocher ce règlement à l'art. 8 de la Loi sur les investissements universitaires. Or cette dernière loi ne procure aucune base qui pourrait constituer une habilitation susceptible de supporter un tel règlement car nulle part dans cette loi il est dit que le Gouvernement peut réglementer ou déterminer les conditions des contrats qui seront faits pour utiliser les subventions obtenues. L'habilitation à adopter des règlements "pour l'application de la présente loi" signifie pour l'exercice des pouvoirs prévus par la présente loi; la jurisprudence est à l'effet que cette habilitation n'est pas illimitée mais circonscrite par la portée même de la loi (14).

Nous devons toutefois nous demander s'il serait opportun que les contrats des universités ou à tout le moins les contrats de construction devraient être assujettis à des règles propres aux contrats des autorités publiques et découlant des exigences du service public. Nous le croyons. Aussi recommanderions-nous que le ministre soit habilité par règlement à fixer les conditions générales des contrats nécessaires à la mise en oeuvre des investissements subventionnés par l'Etat.

3) Le Vérificateur général

La première attribution du Vérificateur général est de vérifier les comptes des ministères et organismes "dont il est en vertu de la loi chargé de vérifier les comptes"; à ces fins il prend communication des dossiers, documents requis etc... (art. 75-76); cette première

---

(14) Dumont v. La Reine (1977) C.A. 114; C.K.O.Y. Ltée v. La Reine (1979) 1 R.C.S. 2; Baldwin v. Pouliot (1969) S.C.R. 577, 578; Re Engineers, loc. 968 (1974) 43 D.L.R. (3d) 602, 628.

attribution ne concerne pas les universités car aucune loi ne le précise expressément.

Une seconde attribution importante du Vérificateur général concerne les établissements, institutions ou associations qui reçoivent une subvention du Gouvernement, donc les universités. L'art. 83 alinéa 2 définit les pouvoirs du Vérificateur en ces termes:

> Chaque établissement, institution ou association visé à l'alinéa précédent est tenu de permettre au vérificateur général ou à toute personne autorisée par lui d'y avoir accès, d'examiner les registres, les dossiers et les comptes relatifs à l'utilisation de toute subvention du gouvernement, d'en prendre note ou copie et d'interroger sous serment toute personne à ce sujet.

Cet article est donc très clair et signifie qu'en contre-partie les universités doivent communiquer au Vérificateur les registres, les dossiers et les comptes relatifs à l'utilisation de toute subvention; les administrateurs universitaires doivent communiquer tout renseignement et même peuvent être "interrogés sous serment à ce sujet" (art. 83). Les termes registres, dossiers et comptes nous semblent couvrir à peu près tout document susceptible de donner des renseignements sur l'administration financière des universités. A notre avis il n'y a aucune limite à ce droit de vérification; le Vérificateur général peut exiger des universités qu'elles disent exactement comment elles ont utilisé les subventions gouvernementales: la loi parle d'"état détaillé de l'utilisation de la subvention"...

L'art. 85 de la Loi crée une infraction passible d'une amende de cent dollars à toute personne qui omet de se conformer à l'art. 83. En outre les sanctions prévues par la Loi sur les commissions d'enquête

s'appliquent puisque le Vérificateur général jouit des pouvoirs que confère cette loi (L.R.Q., c. 37).

PARTIE II

INVENTAIRE ET ANALYSE DES CHARTES DES UNIVERSITES ET AUTRES INSTITUTIONS DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

Par charte nous entendons la loi ou le texte fondamental qui crée une institution et décrit son statut juridique. Cette charte doit normalement définir les rapports particuliers que l'institution entretient avec l'Etat ou le Gouvernement s'il y a lieu.

A) L'Université Laval

La Charte de l'Université Laval de 1970 (L.Q. 1970, c. 78) complétée par les dispositions de la Loi de 1950 concernant l'Université Laval (S.Q. 1950, c. 140) constitue la loi fondamentale de cette université. Le préambule de la loi de 1970 contient notamment l'attendu suivant:

> Que l'Université constitue l'un des groupes qui exercent le droit de l'humanité à poursuivre librement la recherche de la vérité au bénéfice de la société et dans le respect des libertés individuelles et collectives, et ce suivant des modalités propres à chaque époque.

Quelques dispositions concernent les rapports entre l'Université et le Gouvernement. L'art. 6 alinéa "j" confère à l'Université le pouvoir d'acquérir par expropriation tout immeuble, meuble, etc... avec l'autorisation du Gouvernement. L'art. 7 qui prévoit la composition du Conseil de l'Université stipule que ce conseil est composé de

représentants de divers groupes ainsi que

> de personnes nommées pour trois ans par le Lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'éducation après consultation des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par l'Université (art. 7, al. g).

Le nombre de personnes nommées par le Gouvernement est fixé par les statuts de l'Université suivant une règle de répartition prévue au paragraphe 2 de l'art. 7: ce critère consiste à assurer, au sein du conseil, une majorité des membres élus. A cause du nombre assez imposant de membres désignés d'office par la loi, le nombre de personnes nommées par le Gouvernement est forcément restreint.

L'art. 13 de la charte prévoit enfin que le Lieutenant-gouverneur en conseil édicte les premiers statuts de l'Université sur recommandation de la corporation primitive; toutefois, toute modification à ces statuts est faite par le conseil de l'Université à une majorité des membres présents lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Outre ces dispositions, la charte de l'Université consacre l'entière autonomie administrative, financière et académique.

Quant à la gestion académique, l'art. 3 stipule que "l'Université a pour objet l'enseignement et la recherche". L'art. 6 confère expressément le pouvoir de "conférer tout grade et décerner tout diplôme ou certificat universitaire"; "conclure avec tout établissement d'enseignement ou de recherche tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins". Il résulte de ces dispositions que l'Université peut créer tous les programmes qu'elle veut et décerner tout diplôme sans aucune contrainte sauf celles prévues à l'art. 14 pour l'enseignement

de la Théologie catholique: le contenu des études et le choix du personnel enseignant doivent respecter, "quant à toutes les exigences d'un caractère canonique" les directives de l'autorité compétente de l'Eglise catholique romaine...

Quant à la gestion administrative et financière l'art. 6 de la charte confère de très grands pouvoirs notamment celui d'emprunter, d'émettre des obligations, etc... La loi de 1950 ajoute à cela certaines prérogatives exorbitantes du droit commun, tel le pouvoir d'édicter des règlements de construction, de zonage, de cheminées, de clôtures applicables à ses immeubles (art. 1 "g"); cette loi confère également l'exemption de toute taxe municipale, scolaire ou paroissiale ainsi que de tout permis municipal (art. 2). L'Université est aussi autorisée à faire de gré à gré toute convention avec les villes de Sillery ou Ste-Foy concernant divers services publics (art. 1 "f").

Le Conseil de l'Université n'a pas de compte à rendre de sa gestion académique et de sa gestion administrative et financière si ce n'est "aux membres de l'Université réunis en assemblée"; il rend alors "publics les états financiers et fait rapport des activités de l'Université" (art. 15).

B) L'Université de Montréal et ses satellites

1) L'Université de Montréal

Le préambule de la Charte de l'Université de Montréal de 1967 contient l'attendu suivant:

Attendu qu'il y a lieu d'adapter cette charte aux conditions nouvelles résultant de la profonde évolution de l'université et du grand développement de ses facultés et écoles;

Attendu que l'université reconnaît à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérentes à une institution universitaire de caractère public, et qu'elle désire faire participer à son administration ses professeurs, ses étudiants et ses diplômés;

Il importe de signaler ici l'affirmation du caractère public de l'Université. Par ailleurs les libertés d'enseignement et de recherche ne sont pas reconnues à l'Université mais il est stipulé que c'est cette dernière qui reconnait "à ses membres" ces libertés. Aucune autre disposition de la Loi ne définit ce qu'il faut entendre par "ses membres".

Voici les quelques dispositions qui concernent spécifiquement les rapports entre le Gouvernement et l'Université.

Tout d'abord, le pouvoir d'expropriation, dans un rayon de deux milles du centre administratif, doit être autorisé par le Lieutenant-gouverneur en conseil si l'immeuble requis est déjà utilisé à des fins d'enseignement ou à des fins publiques (art. 4 h).

Le conseil de l'Université se compose de 24 membres dont 8 sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre de l'Education.

L'art. 35 stipule que les premiers statuts de l'Université sont édictés par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Toutefois ils peuvent être modifiés soit par résolution du conseil préalablement approuvée

par l'Assemblée universitaire, soit par le conseil par une résolution adoptée à la majorité des trois quarts de ses membres, après consultation de l'Assemblée universitaire (art. 35).

L'Assemblée universitaire dont nous venons de parler est une vaste assemblée dont la composition est prévue par l'art. 19 et par les statuts; il est vraisemblable que certains membres du conseil nommés par le gouvernement se retrouvent à l'Assemblée universitaire puisque trois membres du conseil nommés par celui-ci en font partie. L'Assemblée universitaire a les attributions suivantes:

> a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'Université et à son développement;
>
> b) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, et peut obtenir à cette fin tout renseignement d'ordre général concernant l'université;
>
> c) fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application;
>
> d) exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts.

La charte consacre à l'art. 4 l'entière autonomie académique, administrative et financière, sous réserve du pouvoir d'expropriation. Deux dispositions méritent cependant d'être soulignées. L'art. 14 prévoit en faveur du Conseil le pouvoir de déléguer certains de ses pouvoirs à tout organisme ou officier de l'université ou d'une faculté et le pouvoir d'autoriser une sous-délégation. Par ailleurs, l'art. 17 prévoit que le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs du Conseil de l'Université sauf ceux que les statuts attribuent exclusivement au Conseil de l'Université, ou que celui-ci se réserve; dans ces cas "ni le Conseil ni les tiers ne peuvent se prévaloir de l'incapacité du Comité

exécutif si celui-ci, à l'égard du conseil, outrepasse ses pouvoirs". Cette dernière clause est contraire à l'art. 33 du Code de Procédure civile concernant le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour Supérieure sur toute administration ou corporation dans la province; une clause ne saurait empêcher ce contrôle par la Cour Supérieure, tribunal de droit commun, si le Comité exécutif outrepasse ses pouvoirs, c'est-à-dire excède sa juridiction (15).

En ce qui concerne la gestion académique proprement dite, l'art. 4 de la Charte contient les dispositions suivantes:

> a) décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires;
>
> b) créer des facultés et des écoles, en déterminer la structure, les fusionner et les abolir;
>
> c) créer des instituts ou autres organismes universitaires, en déterminer la structure et la relation avec l'administration générale de l'université ou avec une ou plusieurs facultés, les fusionner ou les abolir;
>
> d) s'affilier par contrat toute institution;
>
> e) ....

Ajoutons que l'art. 33 stipule que "les statuts établissent les conditions générales des contrats d'application".

La situation des facultés ecclésiastiques est régie par l'art. 32 qui stipule ceci:

---

(15) Sur ces questions voir les ouvrages généraux de Droit administratif, notamment Pépin et Ouellette "Principes de contentieux administratif", éd. Y. Blais, Montréal, 1979.

32. Toute faculté ecclésiastique est soumise au modérateur des facultés ecclésiastiques comme à sa première autorité quant à la nomination de ses officiers et à toutes exigences d'un caractère canonique concernant ses professeurs, ses étudiants, son programme, ses règlements pédagogiques et l'octroi de ses grades.

La création d'une faculté ecclésiastique relève de l'autorité du Saint-Siège; sa reconnaissance comme faculté de l'université relève du conseil de l'université.

Le modérateur des facultés ecclésiastiques est l'Archevêque catholique romain de Montréal, ou toute autre personne légitimement désignée par l'autorité compétente de l'Eglise catholique romaine pour gouverner le diocèse de Montréal.

L'Université n'est enfin pas tenue de rendre compte de sa gestion académique. Toutefois l'art. 36 prévoit que

36. L'université rend publics annuellement des états financiers indiquant les sommes affectées aux divers services et facultés, ainsi qu'aux immobilisations.

L'Université de Montréal bénéficie, outre le pouvoir d'expropriation, d'autres prérogatives de puissance publique, tel le privilège de l'immunité fiscale municipale et scolaire (art. 6), le pouvoir de faire "des ententes pour l'utilisation en commun de leurs immeubles et pour l'ouverture ou la fermeture des rues ou ruelles existantes ou projetées" (art. 4 al. 1); également la Ville de Montréal doit fournir l'eau requise en contrepartie du paiement par l'Université d'une taxe d'eau.

2) L'Ecole Polytechnique

L'Ecole Polytechnique est une institution universitaire reliée à l'Université de Montréal par un contrat d'affiliation mais constituant

une entité juridique distincte. Sa Charte actuelle est inscrite dans la loi du 22 février 1955 (S.Q. 1955, c. 127).

L'Ecole Polytechnique est une institution autonome constituée en corporation et administrée par un conseil d'administration dont cinq membres sur dix sont nommés par le Gouvernement (art. 4).

L'art. 11 de la loi de 1955 prévoit que les règlements de la corporation doivent être approuvés par le Gouvernement, en plus d'être conformes au contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal. Or, l'art. 9 définit ainsi l'ampleur du pouvoir réglementaire de l'Ecole:

> 9. La corporation a le pouvoir de faire des règlements concernant:
>
> a) les conditions d'engagement et les fonctions et attributions du principal, du directeur, des membres du personnel enseignant et des autres préposés et engagés, ainsi que la fixation de leur traitement et les conditions de leur mise à la retraite;
>
> b) la conduite des étudiants et l'établissement des frais de scolarité et autres rémunérations payables par ces derniers;
>
> c) les programmes d'étude et la régie de l'école;
>
> d) la conduite des affaires de la corporation et la convocation et la tenue de ses assemblées;
>
> e) généralement, tout ce qui peut faciliter l'exécution de la présente loi.

L'art. 17 de la loi prévoit que le principal et le directeur de l'Ecole sont nommés par le gouvernement, qui en vertu de l'art. 4 sont membres d'office du Conseil d'administration.

L'article 19 prévoit l'attribution d'une allocation annuelle par

la Législature qui doit être "d'abord affectée au paiement de l'intérêt et de l'amortissement annuels de la dette de la corporation, et ensuite à l'administration et au fonctionnement de l'école". L'art. 20 oblige le Conseil d'administration à remettre au gouvernement "un bilan de ses opérations financières et un état de son actif et de son passif".

La corporation de l'Ecole Polytechnique ne bénéficie pas du pouvoir d'expropriation; elle bénéficie cependant de l'immunité fiscale en matière municipale et scolaire (art. 8 al. e). Ajoutons que la loi lui confère expressément le pouvoir de recevoir toute donation provenant de tout corps public qui par cette loi est également autorisé à faire une telle donation par résolution; dans le cas des municipalités et commissions scolaires une telle résolution est approuvée par la Commission municipale.

3) L'Ecole des Hautes Etudes Commerciales

L'Ecole des Hautes Etudes Commerciales est une institution de niveau universitaire constituée en corporation autonome par la loi du 21 février 1957 (S.Q. 1957, c. 152). Elle est reliée à l'Université de Montréal par un contrat d'affiliation autorisé par le Gouvernement; toute modification à ce contrat doit être également autorisée par le Gouvernement (art. 9).

L'institution est administrée par un Conseil d'administration de neuf membres dont quatre sont effectivement nommés par le Gouvernement (art. 3).

L'art. 8 prévoit que doivent être approuvés par le Gouvernement les règlements qui

comportent, entraînent ou occasionnent des subsides, subventions ou octrois du gouvernement de la province.

L'ampleur de ce pouvoir de réglementation est la suivante:

8. La corporation a le pouvoir de faire des règlements concernant:

a) les conditions d'engagement du directeur, des membres du personnel enseignant et des autres préposés et engagés;

b) la conduite des étudiants et l'établissement des frais de scolarité et autres rémunérations payables par ces derniers;

c) la conduite des affaires de la corporation et la convocation et la tenue de ses assemblées;

d) généralement, tout ce qui peut faciliter l'exécution de la présente loi.

Tous les règlements de la corporation aussi bien que les modifications ou additions qui pourront y être apportées de temps à autre, sont sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil lorsqu'ils comportent, entraînent ou occasionnent des subsides, subventions ou octrois du gouvernement de la province.

Le président du Conseil d'administration est élu annuellement par le Conseil d'administration lui-même (art. 11). Quant au directeur de l'Ecole il est nommé par le Gouvernement (art. 16). C'est le président du conseil qui préside les délibérations de ce conseil ainsi que celles du conseil exécutif. Le conseil exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi ou les règlements.

La seule obligation de rendre compte qui est faite à l'institution est prévue à l'art. 17 qui prescrit que

> le conseil doit chaque année remettre au surintendant de l'Instruction publique le relevé de ses opérations financières pour l'exercice terminé ainsi qu'un état de son actif et de son passif.

C) L'Université Bishop's

La Charte de l'Université Bishop's est constituée des textes de lois de 1843 (7 Vict. c. 49), de 1852 (15 Vict. c. 60), de 1927 (S.Q. 1927 c. 44), de 1947 (S.Q. 1947 c. 130), de 1956 (S.Q. 1956 c. 145), de 1958-59 (S.Q. 1958-59 c. 173), de 1968 (S.Q. 1968 c. 115), ainsi que la charte royale de 1852.

Aucune disposition de ces textes ne concerne les rapports entre le Gouvernement et l'Université. Toutefois il faut se rappeler que l'Université a été à l'origine créée "in connexion with the United of England and Ireland"; or en 1843 cette Eglise était une Eglise établie ou "establish Church", ce qui n'est plus le cas depuis 1852, année où fut décrétée la séparation des Eglises et de l'Etat. Néanmoins l'Université demeure toujours à certains égards sous la tutelle de l'Eglise Unie; ainsi l'art. 4 de la Loi de 1947 stipule que

> "4. A partir du 1er janvier 1947, les syndics et membres du conseil collégial du Bishop's College seront nommés par les Evêques sur la recommandation d'un comité de nomination nommé par la corporation en conformité avec les règles, ordres et règlements de la corporation en vigueur de temps à autre".

Par contre cette tutelle a été considérablement allégée en 1947 quand fut supprimée l'obligation pour le Conseil universitaire

(collégial à l'époque) de faire sanctionner et confirmer par les évêques les statuts, règles ou règlements de la corporation.

Au plan de la gestion académique les seuls pouvoirs explicites de l'Université sont ceux conférés par la loi de 1843:

> "Shall have full power to make and establish such and so many rules, orders and regulations... as they shall deem usefull or necessary, as well concerning the system of education in, as for the conduct and government of the said College...".

Les pouvoirs administratifs et financiers de l'Université ont été représisés par la loi de 1968 relativement aux emprunts, hypothèques, obligations. Signalons que l'Université n'a aucun pouvoir d'expropriation.

D) L'Université Concordia

Cette Université est juridiquement l'Université Sir Georges Williams dont le nom a été changé par un règlement spécial "c" approuvé par le Ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières le 24 août 1974; ce règlement était adopté en vertu de l'art. 2 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (16).

Ce sont des lois de 1948 et de 1959 qui constituent l'assise législative de l'Université. Celle de 1959 a surtout pour effet de

---

(16) Gaz. officielle de Québec, 24 août 1974, p. 6012.

changer le nom de Collège en "University" mais déjà la loi de 1948 autorisait l'institution à "maintenir et conduire un collège ou université" (S.Q. 1948, c. 91, art. 7).

Les seules dispositions qui concernent les rapports entre l'Université et le Gouvernement sont premièrement l'art. 2 al. c) qui stipule que l'Université peut

> "conclure avec tout gouvernement ou toute autorité municipale...., les arrangements qui paraîtront mener aux buts de la corporation ou à l'un d'eux, et obtenir de ce gouvernement ou autorité tous droits, privilèges et concessions jugés désirables par la Corporation....".

Le dernier alinéa de l'art. 2 prévoit que le Lieutenant-gouverneur en conseil sur pétition de la corporation autorisée par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers peut

> "étendre les pouvoirs de la corporation aux fins et buts nouveaux ou autres pour lesquels la corporation pourra être constituée en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies, ou réduire, modifier ou changer ces pouvoirs ou puisse accroître ou diminuer le nombre des membres du Bureau des gouverneurs, le tout tel que voulu par cette résolution".

Cette disposition assez étonnante permet donc au Gouvernement l'élargissement des pouvoirs pour quelque but que ce soit pourvu qu'il s'agisse de buts que peut poursuivre une corporation sans but lucratif.

L'art. 7 prévoit que le montant global des biens immobiliers ne dépassera pas 1 million, sauf autorisation du gouvernement suivant une procédure identique à celle de l'art. 2 cité précédemment. L'art. 9

prévoit le même genre d'autorisation du gouvernement pour l'augmentation de la somme des obligations ou autres valeurs au-delà de cinq cent mille dollars.

La création de l'Université Concordia s'est opérée apparemment par la fusion de l'Université George Williams et du Collège Loyola ou plus exactement de certains éléments de celui-ci. Cette fusion a fait l'objet d'interrogations de la part de l'Opposition officielle à l'Assemblée nationale en mai 1973 (17). L'Opposition semblait réclamer qu'une telle fusion si elle était justifiée soit soumise à l'Assemblée nationale sous forme de projet de loi débattu publiquement, ce qui n'a pas été fait.

E) L'Université de Sherbrooke

La Charte de l'Université de Sherbrooke est la loi du 5 mars 1954 modifiée par la loi du 23 juin 1978 à laquelle il faut ajouter les dispositions législatives qui s'appliquaient en 1954 au Séminaire St-Charles Boromée de Sherbrooke.

L'Université jouit en vertu de sa charte d'une autonomie absolue par rapport au gouvernement. Elle possède des pouvoirs importants tels celui de vendre ou céder ou aliéner la totalité de ses biens, oeuvres ou entreprises, celui de conclure avec toute autorité publique des arrangements de manière à favoriser la poursuite de ses fins, celui de conclure avec toute personne ou corporation des conventions relatives à

---

(17) Débats Assemblée nationale, 17 mai 1973, p. 891 et ss.

une coopération mutuelle, celui de devenir membre de toute association ou corporation ou "devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs"; elle possède le pouvoir d'exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins...

Par ailleurs, l'art. 6 de la loi, tel que modifié en 1978, maintient dans la fonction de chancelier de l'Université la personne qui exerce la fonction d'Archevêque catholique romain de Sherbrooke; le chancelier exerce les pouvoirs prévus par les statuts.

Les débats parlementaires qui ont entouré la présentation du P.L. 246 de 1978 ne manquent pas d'intérêt à bien des points de vue (18). Premièrement on affirme que ce projet n'a pour but que de régulariser une situation de fait et non de modifier substantiellement la charte et les pouvoirs de l'Université. Strictement le P.L. 246 vient donner une base légale incontestable aux statuts de l'Université adoptés en 1964 surtout quant à la composition du Conseil d'administration, à la sous-délégation de pouvoirs, etc... Effectivement l'Université agissait dans l'illégalité depuis 1964 parce que ses statuts étaient contraires à sa charte.

La loi de 1978 va toutefois au-delà de cette régularisation, elle accorde de nouveaux pouvoirs à l'Université notamment le pouvoir d'expropriation; on dut l'admettre à l'Assemblée nationale, après avoir affirmé que la loi n'ajoutait rien (19). Le Ministre a justifié

---

(18) Débats Assemblée nationale, 22 juin 1978, B-6161 à 6185 (Commission permanente de l'Education).

(19) Ibid., p. 6178.

l'octroi de ce pouvoir "que détient normalement un organisme public de cette nature" (20). Or, les universités qui détiennent ce pouvoir sont assujetties à l'autorisation gouvernementale pour son exercice!

Certains autres pouvoirs conférés en 1978 n'ont fait l'objet d'aucune observation en Chambre, mais ils peuvent néanmoins être surprenants à première vue, notamment de pouvoir

> "devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs" (art. 2b al. p).

Ce pouvoir assez inusité ne requiert aucune approbation gouvernementale...

Lors des débats parlementaires, on a soulevé, d'autre part, la question de la composition du Conseil d'administration qui n'est pas prévue par la loi. Il fut répondu que les statuts de l'Université y pourvoient; il y est pourvu notamment que sur 33 membres, deux sont nommés par le Ministre de l'Education sur l'invitation du Chancelier de l'Université. Comme un représentant de l'Opposition suggérait que la composition du Conseil d'administration soit inscrite dans la loi, le Ministre de l'Education répondit

> "qu'il vaut mieux s'en remettre aux statuts de chaque institution...; il faut que nous conservions la plus grande souplesse possible dans le jeu des institutions" (21).

---

(20) Ibid., p. 6178 (Ministre de l'Education).

(21) Ibid., p. 6176.

Or le ministre était mal informé parce que la composition des conseils d'administration de toutes nos universités est prévue expressément par la loi, sauf l'Université McGill. Le Ministre néanmoins ajouta que

> "peut-être un jour dans la foulée du rapport d'étude sur les universités, y aurait-il lieu de se pencher sur ces dispositions..." (22).

F) L'Université du Québec

La loi du 18 décembre 1968 intitulée Loi sur l'Université du Québec est à la fois une charte et une loi cadre servant d'assise à la création de charte et d'autres universités, instituts de recherche et écoles supérieures. Dans la perspective qui est la nôtre, il importe d'analyser les rapports entre le Gouvernement et chacune des entités juridiques distinctes qualifiées d'université ou d'institution universitaire. Toutefois les rapports entre l'Université du Québec et ses constituantes ne doivent pas être négligés dans la mesure où ils sont affectés par les rapports entre l'Université et le Gouvernement.

Mentionnons que la Loi sur l'Université du Québec est la seule des chartes universitaires que le Ministre de l'Education est chargé d'appliquer (art. 60). C'est la seule qui ait été présentée à l'Assemblée nationale comme "bill" public, c'est-à-dire projet de loi gouvernemental.

---

(22) Ibid., p. 6176.

1) L'Université du Québec - Siège social

Corporation qu'on pourrait aisément qualifier de publique, au sens de l'art. 356 du Code civil, l'Université du Québec est créée directement par la loi de 1968 qui décrit ses pouvoirs et sa structure.

Plusieurs dispositions concernent les rapports entre le Gouvernement et l'Université. Tout d'abord l'art. 5 confère le pouvoir d'expropriation, mais avec l'autorisation du gouvernement, de tout immeuble nécessaire à ses fins ou à celles des universités constituantes, instituts de recherche ou écoles supérieures, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation.

Tous les membres de l'Assemblée des Gouverneurs de l'Université à l'exception des quatre vice-présidents nommés en vertu de l'art. 14 sont nommés par le gouvernement suivant les modalités prévues à l'art. 7. Le président de l'Université est nommé par le gouvernement pour cinq ans sur la recommandation du Ministre. La nomination des quatre vice-présidents se fait par l'Assemblée des gouverneurs mais cette dernière peut en nommer d'autres avec l'approbation du Ministre et leur attribuer le titre qui convient à leurs fonctions (art. 14).

L'Assemblée des gouverneurs a une double fonction essentielle: faire des règlements généraux et approuver les règlements du Conseil des études. Les règlements généraux applicables aux constituantes portent sur:

a) la constitution d'organismes de régie interne au sein de ces universités, écoles et instituts;

b) l'engagement du personnel;

c) la forme dans laquelle doivent être présentés les prévisions budgétaires et les états financiers et les délais dans lesquels ils doivent être transmis au président de l'Université du Québec;

d) la comptabilité, la vérification, les registres à tenir ainsi que les rapports et les statistiques à fournir à l'Université du Québec.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle de Québec (art. 17).

Quant au conseil des études il est composé de membres nommés par le Gouvernement, entre autres du président de l'Université et du recteur de chaque constituante; il édicte les règlements généraux concernant:

a) l'organisation de l'enseignement et de la recherche;

b) la structure des programmes et la nomenclature des diplômes;

c) l'admission des étudiants;

d) les critères et la procédure d'engagement et de promotion des membres du corps professoral;

e) la procédure à suivre lors des consultations du corps professoral pour les nominations aux postes de direction d'enseignement ou de recherche;

f) les pouvoirs et la composition de la commission des études des universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, la procédure à suivre pour la nomination et la durée du mandat de leurs membres (art. 19).

Ces règlements doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée des gouverneurs; ils entrent en vigueur, après avoir été ainsi approuvés, à la date de leur publication dans la Gazette officielle de Québec.

Les articles 23 et 24 concernent le droit de regard du Ministre en matière financière. L'art. 23 prescrit que:

> L'Université doit transmettre au ministre chaque année, avant la date que ce dernier prescrit, son budget de fonctionnement et d'investissement pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné des prévisions budgétaires pour l'administration et le développement de l'Université, des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures, ainsi que de leurs projets quinquennaux d'investissements.

Suivant l'art. 24,

> Les états financiers de l'Université sont transmis au ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque exercice financier; ils contiennent ceux des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

Enfin l'art. 25 prescrit que l'Université doit chaque année transmettre au Ministre un rapport de ses activités y compris celles des constituantes; ce rapport est déposé devant l'Assemblée Nationale sans délai.

La loi confère par ailleurs une importante prérogative de puissance publique à l'Université à l'égard de ses biens et de ceux de ses constituantes, soit l'immunité fiscale en matière municipale et scolaire (art. 26).

2) <u>Les universités constituantes</u>

La création même des universités constituantes, instituts de

recherches et écoles supérieures, dépend de la volonté gouvernementale, sur recommandation du Ministre (art. 26); l'avis de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université est cependant requis. Les lettres patentes de chacune des constituantes contiennent le nom, le siège social et toute disposition conciliable avec la présente loi (art. 28); des lettres patentes supplémentaires peuvent être accordées à la requête du conseil d'administration d'une constituante, suivant la même procédure (art. 29).

Mentionnons que le Conseil des universités n'a pas à être obligatoirement consulté par le Ministre préalablement à la création de nouveaux établissements universitaires, mais il peut spontanément donner son avis, suivant l'art. 3 de la Loi sur le Conseil des universités.

Les constituantes sont des corporations distinctes qui exercent des pouvoirs identiques à ceux que l'art. 4 alinéas c) à j) confère à l'Université sauf que dans tous ces cas, sauf l'alinéa j), l'autorisation de l'Assemblée des gouverneurs ou du président de l'Université est requise, dans la mesure où les règlements de l'Assemblée des gouverneurs le permettent au président. De plus, tout contrat fait sans cette autorisation est nul (art. 31).

Tous les membres du Conseil d'administration d'une constituante sont nommés par le Gouvernement (art. 32). Assez curieusement les vice-recteurs sont nommés par le Conseil d'administration (art. 39), mais ils sont nommés membres du Conseil d'administration par le Gouvernement. Le Recteur lui est nommé par le Gouvernement pour cinq ans, sur recommandation de l'Assemblée des gouverneurs.

Le Conseil d'administration d'une constituante et la commission

des études créée par ce dernier ont pour fonction de faire des règlements dans le cadre des règlements généraux de l'Université du Québec concernant les aspects administratifs et académiques de la gestion de la constituante (art. 41-42).

Toute université constituante doit soumettre à l'Université du Québec son budget annuel de fonctionnement et d'investissement accompagné des prévisions budgétaires ainsi que ses projets quinquennaux d'investissement (art. 44). Les états financiers doivent aussi être transmis à l'Université du Québec (art. 45) ainsi que le rapport annuel d'activités (art. 46).

Le gouvernement peut annuler la charte d'une constituante, sur requête du Conseil d'administration, après avis de l'Assemblée des gouverneurs et sur recommandation du Ministre (art. 47). Ces trois dernières conditions sont essentielles, soit l'initiative du Conseil d'administration, la recommandation du Ministre et l'avis du bureau des gouverneurs; signalons que la consultation du Conseil des universités n'est pas obligatoire, mais ce dernier peut donner son avis sous le couvert de l'art. 3 de la Loi sur le Conseil des universités.

Les art. 48 et 49 concernent l'intégration possible des universités existantes au sein de l'Université du Québec, par décision gouvernementale; deux régimes sont prévus soit, à la requête d'une université, après avis demandé par le Ministre à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, émission de lettres patentes suivant la Loi de l'Université du Québec; soit encore, au choix de l'université requérante et sur avis favorable de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, déclaration que cette université devient une constituante de l'Université du Québec tout en conservant sa propre charte

(art. 49).

3) Les Instituts de recherche et Ecoles supérieures

Le statut et le régime juridique des instituts de recherche et écoles supérieures prévus à la section IV de la Loi sur l'Université du Québec ressemblent à ceux des universités constituantes sauf des variations importantes. D'une part, ce sont les lettres patentes qui déterminent la composition du Conseil d'administration, les qualités exigibles des membres, la durée du mandat et la procédure applicable pour leur remplacement (art. 54). C'est l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec qui désigne le directeur de l'institut ou école, à moins que les lettres patentes ne pourvoient autrement à sa nomination (art. 55).

G) L'Université McGill et ses satellites

1) L'Université McGill

La charte de l'Université McGill est constituée de plusieurs textes dont la Charte royale du 6 juillet 1852 qui confirme et amende la première charte du 3 mars 1821, par l'Acte concernant l'Institution Royale pour l'Avancement des Sciences de 1801, amendé par diverses lois pré-confédératives et par celle de 1910. Cet Acte est complété par des lois de 1962, 1963 et 1975 (23).

---

(23) Statuts Refondus du Bas-Canada, 1861, C. 17; S.Q. 1910, C. 91; S.Q. 1962, C. 101; S.Q. 1963, C. 103; S.Q. 1975, C. 117.

L'Institution royale pour l'avancement des sciences est une corporation publique créée en 1801 dont le but était le maintien et l'administration "d'écoles gratuites de fondation royale dans le Bas-Canada, et de toute autre institution de fondation royale établie pour l'avancement des sciences dans le Bas-Canada" (S.R.B.C. 1866, C. 17, art. 8); les syndics composant le conseil d'administration de l'Institution étaient nommés par le Gouverneur.

En 1817, l'Honorable James McGill décède et lègue à l'Institution Royale pour l'Avancement des Sciences sa fortune en vue de la création d'une université. En 1821, par charte royale, est créée ladite Université dont l'un des "collèges" doit être nommé "McGill College"; ce Collège est administré par un Bureau de Gouverneurs composé du Gouverneur du Bas-Canada, du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, du lieutenant-gouverneur du Bas-Canada, du Juge en chef du Haut-Canada, du Juge en chef de Montréal et de l'Evêque de Québec (anglican).

La charte de 1852 décrétait que les membres de l'Institution royale devenaient Gouverneurs du Collège McGill. Et comme l'Institution royale n'avait plus d'autres fonctions que l'administration des propriétés et fonds appartenant au Collège McGill, la loi de 1863 décréta que

> la dite université, et ses différents départements ou branches, et telles institutions d'éducation qui de temps à autre pourront avoir été ou être à l'avenir affiliées à l'université, d'après ses statuts, seront seuls censés être des écoles et institutions de fondation royale, et sous le contrôle de la dite institution royale pour l'avancement des sciences suivant l'intention du dit acte (S.B.C. 1863, C. 6, art. 3).

La charte de 1852 décrète également que la corporation connue sous le nom de "The Gouvernors, Principal and Fellows of McGill College" ne sera plus dorénavant désignée sous ce nom.

La désignation exacte de l'université connue depuis sous le nom d'Université McGill semble devoir être, comme le mentionne le préambule de la loi de 1962: "l'Institution royale pour l'avancement des sciences, fiduciaires de l'Université McGill". La Charte de 1852 utilise le terme Université comme signifiant l'ensemble dont au moins une partie doit être désignée sous le nom de "McGill College". Dans les textes subséquents on utilise l'expression Collège et Université McGill.

L'Université McGill est administrée par un Bureau de Gouverneurs dont le nombre, la désignation, la durée du mandat sont fixés par les statuts.

> Des dispositions pourront être prises de temps à autre par tout statut desdits collège et université McGill dûment passé et en force pour déterminer le nombre des syndics, membres de l'Institution royale pour l'avancement des sciences et gouverneurs desdits collège et université; et aussi pour régler le choix et la nomination, dorénavant, de la manière et avec les formalités qu'ils jugeront convenables, de personnes compétentes et propres à devenir syndics; et aussi pour fixer et limiter en autant qu'ils le jugeront convenable, la durée de la charge de ces syndics (S.Q. 1910, C. 91, art. 11).

La charte de 1852 de même que la loi concernant l'Institution Royale confèrent au Bureau des Gouverneurs le pouvoir de faire des statuts et règlements sur les objets suivants:

CENTRE DE DOCUMENTATION
DU SECTEUR PLANIFICATION
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

- nombre, choix, nomination, durée de la charge des gouverneurs;

- choix, nomination, devoirs, titre, durée de la charge du président ou principal de l'Institution;

- "généralement pour en administrer les affaires et celles de ladite université" (S.Q. 1910, C. 91).

Ces statuts et règlements doivent être transmis au "Visiteur Royal", qui peut les désavouer dans les soixante jours (Charte de 1852 et Loi de l'Institution Royale, art. 9).

Le "Visiteur Royal" désigné par la Charte de 1852 est le Gouverneur Général de la Province du Canada. Depuis 1867, suivant un avis juridique du sous-secrétaire d'Etat du Canada, daté du 28 janvier 1879, c'est le Lieutenant-gouverneur du Québec qui exerce cette fonction.

La Charte de 1852 prévoit que le Conseil Privé peut réviser, confirmer ou révoquer, modifier ou désavouer toute décision du "Visiteur Royal". A cause des transformations constitutionnelles survenues depuis 1852, il faut nous demander si c'est le Conseil Exécutif ou Gouvernement du Québec, agissant comme Conseil Privé de la Reine au Québec, qui exerce cette juridiction. En vertu de l'A.A.N.B. de 1867 et des Lettres Patentes de 1947, tous les pouvoirs de la Reine en Conseil sont dévolus soit au Gouverneur en conseil du Canada, soit aux Lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces sauf s'ils sont expressément maintenus comme c'est le cas du pouvoir de désaveu prévu à l'art. 56 de l'A.A.N.B. La prérogative royale est divisée entre la Couronne du chef du Canada, et la Couronne provinciale de la même façon; or la "juridiction visitoriale" est une émanation de la Prérogative royale (Cf. Brun et Tremblay, Droit Public Fondamental, P.U.L. 1972, p. 298).

Si l'on scrute la "Loi concernant l'Institution Royale" dans les Statuts refondus du Bas-Canada, l'on constate que le pouvoir de désaveu des statuts est conféré au "gouverneur" sans mention de sa qualité de "Visiteur Royal", de telle sorte que ce pouvoir doit être exercé depuis 1867 par le Lieutenant-gouverneur en conseil, donc le Gouvernement du Québec.

La charte de 1852 stipule que le Principal et les professeurs de l'Université sont nommés ou élus et destitués par le Bureau des Gouverneurs, suivant des modalités et procédures qui y sont prévues. Or la loi de 1910 édicte que la nomination du Principal et généralement l'administration des affaires de l'Université relèveront des statuts. Toutefois la Charte de 1852 conférait au "Visiteur Royal" le pouvoir de désavouer dans les 60 jours toute décision du Bureau des gouverneurs concernant la nomination ou la destitution du Principal et des professeurs.

En vertu des principes généraux de notre Droit public il n'est pas possible de modifier par règlement le texte d'une loi antérieure à moins d'habilitation expresse à cet effet. Or la Charte de 1852 est une charte royale équivalente à une loi du Parlement. Elle peut être modifiée par toute loi postérieure ou par un règlement expressément autorisé à cette fin. A notre avis la loi de 1910 autorisant le Bureau des Gouverneurs à faire des statuts pour régir le "choix et la nomination du Principal ainsi que la durée de sa charge" n'a pas prévu que le pouvoir de désaveu du Visiteur Royal pouvait être abrogé par ces statuts. De même, en autorisant la passation de statuts "pour en administrer les affaires et celles de ladite université", le Législateur n'a pas autorisé le Bureau des Gouverneurs à modifier le pouvoir de désaveu du Visiteur Royal.

Les autres dispositions des divers textes de loi concernant l'Université traitent des propriétés. Quelques unes toutefois impliquent des rapports entre l'Université et le Gouvernement. Ainsi l'art. 14 stipule que les rentes, profits, revenus et sommes d'argents perçues ou possédées par la corporation seront versés entre les mains du trésorier de ladite corporation et celle-ci

> "fournira chaque année au gouverneur, le ou avant le premier jour de février, un état détaillé, affirmé par le Trésorier, devant un magistrat ou commissaire autorisé à recevoir des affidavits, de la recette et de la dépense de telles sommes d'argent pendant l'année précédente".

Cette disposition signifie que chaque année l'Institution Royale doit produire un rapport financier de ses revenus et dépenses au Gouvernement du Québec. Ce rapport annuel doit contenir "spécialement et en détail" les recettes provenant de ventes immobilières autorisées par l'art. 11 ainsi que "tous les placements et replacements qui ont eu lieu pendant l'année..." (art. 15 et art. 18).

La loi de 1962 conférait à l'Institution Royale le pouvoir d'expropriation d'immeubles situés dans certains territoires de la ville de Montréal; ce pouvoir doit toutefois être exercé avec le consentement du Lieutenant-gouverneur en conseil" (S.Q. 1962, C. 101, art. 1).

2) <u>Les satellites</u>

On peut qualifier de satellites de l'Université McGill divers collèges dont le Royal Victoria College. Seul ce Collège implique quelques rapports directs avec le gouvernement.

Le Royal Victoria College dont le statut et le régime juridique sont définis par une charte royale émise le 28 avril 1922 "by the Crown of Great Britain and Ireland", est administré par une corporation dont le Bureau des Gouverneurs est composé des membres du Bureau des Gouverneurs de l'Institution Royale pour l'avancement des sciences; le Président de cette dernière est également président du Royal Victoria College. C'est le Gouverneur général du Canada ou administrateur du gouvernement du Canada qui est "Visiteur Royal" du Collège. Il ne semble pas que ce Visiteur ait expressément d'autre pouvoir que celui de se voir remettre un rapport des assemblées annuelles du Bureau des Gouverneurs de même que le rapport annuel du vérificateur des comptes du Collège.

Mentionnons en terminant que le Royal Victoria College est une institution d'enseignement universitaire pour jeunes filles affiliée à l'Université McGill. Or on peut se demander comment a-t-il été constitutionnellement possible à cause de l'A.A.N.B. de 1867 que Sa Majesté "upon the advise of His Ministers in London" octroie une telle charte à une institution d'enseignement du Québec. Le Gouvernement du Québec a émis le 5 mars 1921 un arrêté en conseil dans lequel il est dit que le Gouvernement ne s'oppose pas à l'octroi par Sa Majesté en conseil des ministres anglais d'une charte royale au Collège Victoria (A.C. no. 302, 5 mars 1921). Qu'il nous soit permis d'entretenir des doutes sur la constitutionnalité de tels procédés; il faudrait une étude plus approfondie de la question pour dissiper nos doutes, étude qui dépasse le cadre du présent exposé. Dans le contexte actuel il n'y a toutefois guère de chance que le précédent de 1921 se reproduise...

PARTIE III

LE CONCEPT D'AUTONOMIE UNIVERSITAIRE AU REGARD DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PUBLIC

Si l'on part de l'hypothèse que les institutions universitaires québécoises sont des services publics, opinion généralement admise, quelles conséquences pouvons-nous en tirer au regard de ce qu'il est convenu d'appeler l'autonomie universitaire.

Un service public suivant la doctrine généralement admise c'est une activité ou une entreprise prise en charge par l'autorité publique dans un but d'intérêt général. Les modalités de prise en charge varient considérablement d'une catégorie de services à l'autre; ce qui importe c'est qu'il y ait de la part de l'autorité publique, dans la loi, les règlements ou la pratique, des indices d'une volonté de considérer l'activité ou l'entreprise comme un service public parce qu'elle correspond à une finalité d'intérêt général. Les indices les plus fréquents sont les suivants:

- l'intervention nécessaire de l'Etat ou de l'autorité publique pour la création du service
- le pouvoir de nomination de tous ou de certains membres de l'organe de direction (ou l'élection des membres par une collectivité)
- le financement public à dose significative
- l'autorisation requise pour l'exercice de certains pouvoirs importants

- l'approbation des règlements ou de certains contrats importants

- l'obligation de rendre compte, de se soumettre à des vérifications officielles

- l'attribution de certaines prérogatives ou immunités tels le pouvoir d'expropriation, l'immunité fiscale

- la réglementation par le gouvernement de certains aspects du service.

La présence de ces indices à des degrés suffisants, combinée avec l'affirmation d'une finalité d'intérêt général, permettent de conclure qu'une institution ou un réseau d'institutions ne peuvent plus être considérées comme faisant partie du secteur privé mais plutôt de celui des services publics. Toutefois à l'intérieur d'un même réseau, pour des raisons variables, il se peut que les indices de prise en charge soient inégalement répartis. Ainsi dans le cas de l'Université du Québec et de ses constituantes, de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole des Hautes Etudes il y a incontestablement présence de ces indices. Dans les autres institutions l'autonomie est beaucoup plus poussée mais néanmoins il est impensable de soutenir en 1980 qu'une institution universitaire au Québec ne puisse pas être qualifiée de service public; les incohérences de certaines législations ou réglementations ne suffisent pas à renverser un courant irréversible.

Quelles sont les raisons fondamentales qui nous permettent d'affirmer que toutes les institutions universitaires québécoises actuelles sont des services publics:

- elles ne peuvent être créées que par une intervention positive de l'Etat

- les diplômes doivent être reconnus par l'Etat

- les institutions sont financées en quasi-totalité par l'Etat

- le gouvernement a un important pouvoir de réglementation sur certains aspects essentiels de l'organisation et du fonctionnement de ces services

- certains organismes publics para-gouvernementaux tels le Conseil Supérieur de l'Education et le Conseil des Universités surtout exercent un droit de regard significatif sur la plupart des aspects essentiels de la vie des institutions

- les institutions ont des obligations de rendre compte à l'autorité publique, ne fut-ce que par application de la Loi sur l'Administration financière

- les pouvoirs de nomination, d'approbation des règlements ou de certains actes ont été attribués au gouvernement dans plusieurs lois constitutives.

La finalité d'intérêt général, qui est la raison d'être des institutions universitaires, implique que l'Etat, c'est-à-dire le Parlement, le gouvernement ou d'autres organismes publics para-gouvernementaux, puissent avoir les moyens non seulement d'aider les institutions universitaires à poursuivre leur mission mais de pouvoir contrôler à certains égards si et dans quelle mesure elles s'acquittent de leurs tâches. Tout d'abord le gouvernement et son Ministre de l'Education ont le devoir de rendre compte devant le Parlement de la façon dont sont appliquées les lois relatives à l'éducation et ils doivent rendre compte des pouvoirs spécifiques que ces lois leur confèrent. Deuxièmement ils ont l'impérieux devoir de rendre compte de l'utilisation des deniers publics mis à la disposition des services publics et provenant des revenus de l'Etat.

Les impératifs doivent toutefois être conjugués avec les exigences qui découlent de la nature de la mission poursuivie par les services publics en cause. L'enseignement et la recherche universitaire ne sont pas entièrement assimilables à la construction des routes, à la distribution de l'électricité, à la gestion des parcs et réserves écologiques ou que sais-je; ils ne sont même pas entièrement assimilables, à l'intérieur du secteur de l'éducation, à l'enseignement primaire et secondaire ou collégial. Ceci mériterait de longs développements qui dépasseraient le cadre de la présente étude et nécessiterait une approche multi-disciplinaire. Ainsi ce serait faire fausse route que de vouloir transposer aux institutions universitaires l'ensemble des contrôles qui constitue le cadre d'organisation et de fonctionnement des C.E.G.E.P. La notion d'autonomie a un contenu qui doit varier suivant le niveau où se situe le réseau des services publics d'enseignement; l'autonomie du réseau universitaire est différente de l'autonomie du réseau collégial et à notre avis il doit en être ainsi.

A) Les composantes essentielles de l'autonomie universitaire

L'autonomie, en droit public, c'est d'une part la faculté de s'auto-déterminer au plan normatif et décisionnel et d'autre part de ne pas être assujettie à une autorité extérieure. L'autonomie ou "self-government" comporte donc deux réalités ou deux facettes: d'une part, l'existence d'un pouvoir décisionnel réel dont l'initiative appartient au seul titulaire; d'autre part, l'indépendance de toute autorité extérieure.

Dans le droit contemporain, l'autonomie telle que définie existe rarement à l'état pur; en droit constitutionnel par exemple l'autonomie

des Etats fédérés dans une fédération est souvent mitigée par le fait que certains pouvoirs requièrent la participation des deux niveaux de gouvernement; en droit administratif, l'autonomie des collectivités locales est souvent fort limitée soit parce que sur tel ou tel point la municipalité n'a plus l'initiative exclusive (autorisation à être demandée pour l'exercice de tel ou tel pouvoir), soit parce que des approbations ou contrôles a posteriori sont requis (approbation de règlements, de contrats, pouvoir de désaveu...).

A partir du moment où l'on considère les universités comme des services publics, c'est-à-dire des institutions ayant une finalité d'intérêt public, prises en charge à certains égards par l'autorité publique, l'autonomie qui leur est dévolue n'est pas assimilable à celle des pures entreprises privées; elle l'est plutôt à celle que l'on retrouve au sein du secteur public, sous réserve des variations importantes qu'on peut retrouver au sein de ce secteur.

L'autonomie universitaire, comme on l'a écrit souvent, ne doit pas être confondue avec la liberté universitaire, au même titre que l'autonomie du pouvoir judiciaire ne doit pas être confondue avec l'indépendance judiciaire. Le Rapport Hurtubise-Rowat définit bien ces notions:

> Certes, les deux concepts sont connexes, mais autant par association historique que par nécessité logique. Il n'est d'aucun secours pour la société et la science que le rapport logique existant entre elles soit obscurci.
>
> L'autonomie universitaire est la possibilité relative pour l'organe de direction d'une université de diriger celle-ci sans contrôles extérieurs; la liberté universitaire est la possibilité pour les professeurs et étudiants de poursuivre leurs études ou recherches sans subir de

> pressions politiques ou sociales. Dans les pays du Commonwealth et aux Etats-Unis, on invoque généralement la protection de la liberté universitaire pour justifier l'autonomie des universités. Pourtant, il n'existe pas a priori un rapport direct entre les deux (24).

Il va de soi néanmoins qu'il peut y avoir un lien entre les deux réalités que connotent ces concepts, en ce sens qu'une carence d'autonomie universitaire comporte souvent un risque imminent pour la liberté universitaire.

Les objectifs poursuivis par l'octroi de l'autonomie universitaire sont au point de départ les mêmes que ceux que poursuit le Législateur dans le cas de l'autonomie locale ou l'autonomie professionnelle. Premièrement, il s'agit de permettre à des collectivités de se gouverner elles-mêmes, par des représentants issus de ces collectivités et choisis par elles. Deuxièmement, il s'agit d'affranchir ces institutions des contrôles administratifs qui sont le propre de la bureaucratie étatique. A ces deux objectifs, il faut ajouter la création d'une atmosphère propre à la mission essentielle des institutions en cause, l'enseignement supérieur, la diffusion des connaissances et la recherche scientifique: cette atmosphère c'est la liberté universitaire. Il faut comprendre que ces trois objectifs ne sont pas des objectifs toujours atteints par l'autonomie universitaire mais ils devraient toujours être la raison d'être de l'autonomie universitaire. On pourrait soutenir que la liberté universitaire pourrait exister sans autonomie universitaire tout comme l'on pourrait soutenir que l'autonomie ne génère pas nécessairement la liberté universitaire; cela est

---

(24) L'Université, la Société et le Gouvernement, Ed. Université Ottawa, 1970, p. 70.

possible et s'est effectivement produit historiquement; néanmoins au plan des principes, nous préférons soutenir que l'autonomie universitaire favorise la liberté universitaire au point d'en devenir la condition "sine qua non" (25).

Les trois composantes de l'autonomie universitaire sont donc la réunion de conditions:

- permettant à la collectivité universitaire de se gouverner elle-même par des représentants issus de cette collectivité et choisis par elle;
- permettant d'affranchir l'institution des contrôles administratifs qui sont le propre de la bureaucratie gouvernementale;
- permettant la création d'une atmosphère propre à la réalisation de la mission d'enseignement supérieur et de recherche scientifique: la liberté universitaire.

Ces exigences devront, une fois conciliés les impératifs fondamentaux découlant de la notion même de service public, être transcrites dans les lois générales et les chartes particulières des universités. Ces impératifs se traduiront en contrôles de la part du gouvernement ou d'autorités para-gouvernementales. Toutefois il importe de faire remarquer que l'une de ces autorités para-gouvernementales, soit le Conseil des universités, a pour raison d'être et mission essentielle tout autant d'assurer la réalisation des exigences du service public que de protéger l'autonomie universitaire. Ainsi le Conseil des universités est une garantie de l'autonomie universitaire tout autant qu'une

---

(25) Ibid., p. 76 "L'autonomie des universités doit au contraire trouver sa justification dans la protection d'une véritable liberté universitaire".

autorité de contrôle. Aussi importe-t-il de conserver sinon de renforcer le rôle du Conseil et d'assurer son indépendance tant vis-à-vis du gouvernement que des universités. Un Conseil des universités dominé par les universités tendrait à négliger sa mission de réalisation des exigences du service public; en revanche un Conseil dominé par le Ministre tendrait à négliger sa mission de garant de l'autonomie universitaire.

B) Les contrôles admissibles de la part des autorités centrales

a) La composition du Conseil d'administration des universités

C'est au niveau de la composition de l'organe suprême de direction de l'université qu'il faut tout d'abord tenter de concilier la notion d'autonomie universitaire et celle de service public.

Il ne nous semble pas démontré qu'il soit essentiel que certains membres du Conseil d'administration d'une université soient nommés directement par le gouvernement ou le Ministre pour obéir aux impératifs du service public. Il ne semble y avoir aucune raison vraiment sérieuse pour laquelle le Législateur ne devrait pas faire confiance à la collectivité universitaire pour faire surgir de son sein ceux qui sont les plus aptes à diriger l'institution sauf peut-être au moment de la création d'une nouvelle université. Il faut néanmoins que la loi prévoit un mécanisme démocratique de désignation des organes de direction en tenant compte toutefois de certaines caractéristiques propres au milieu universitaire.

La seule justification au maintien d'un pouvoir de nomination

en faveur du gouvernement ou du Ministre serait le cas des membres devant représenter les corps intermédiaires ou le milieu socio-économique. Le gouvernement n'a pas besoin de représentant ou d'émissaire au sein du Conseil d'administration; il a d'autres moyens de faire connaître ses vues ou de savoir ce qui s'y passe.

La situation que l'on retrouve à l'Université du Québec ainsi qu'à l'Ecole Polytechnique et à l'Ecole des Hautes Etudes quant au pouvoir de nomination se justifierait au niveau collégial où un droit de regard gouvernemental plus étroit s'impose. A cet égard faut-il noter que le pouvoir de nomination du Ministre suivant l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ne confère qu'un pouvoir discrétionnaire restreint au Ministre qui doit nommer, dans le cas de 11 membres sur 17, les personnes désignées par la tenue d'un scrutin; dans deux autres cas, le Ministre ne peut nommer qu'une personne recommandée par...

b) La planification et la concertation

La planification et la concertation sont des opérations qui comportent deux moments: l'élaboration de normes de portée générale et subséquemment des mesures d'application de portée plus restreinte ou particulière.

Il est normal de concevoir que l'élaboration et l'édiction par voie de réglementation de normes de portée générale appartiennent au gouvernement. Le Ministre a actuellement le pouvoir en vertu de l'art. 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation de faire des règlements sur certaines matières, soit

- la classification et la nomenclature des institutions et diplômes

- la coordination de l'enseignement

- les normes de répartition territoriale et d'aménagement des établissements.

La Loi sur le Conseil des universités fait allusion à des mesures que le Ministre peut prendre dans le cadre de mission "d'assurer le développement des institutions d'enseignement" (Loi sur le ministère de l'éducation, art. 2). Toutefois aucune loi ne confère à ces mesures un caractère coercitif. La seule façon pour le Ministre d'assurer l'application de ces mesures serait de rendre conditionnel l'octroi des subventions qu'il peut également accorder pour "assurer le développement des institutions". Or cela n'est pas toujours facile car les critères doivent normalement tendre à être plutôt objectifs et uniformes pour l'ensemble du réseau et à respecter l'autonomie universitaire.

Dans un contexte où l'université est considérée comme un service public subventionnée en presque totalité par les fonds publics, il semble normal de donner au gouvernement les pouvoirs auxquels fait allusion la Loi du Conseil des universités, étant entendu que ces pouvoirs ne peuvent être exercés qu'après avis du Conseil des universités; lorsque ces pouvoirs intéressent également le niveau collégial et les niveaux infra-universitaires en général, l'avis du Conseil des collèges et celui du Conseil Supérieur de l'Education devraient être requis.

Le changement proposé signifie que le Ministre aura le pouvoir exprès de mettre en oeuvre un plan de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire après avis du Conseil des universités. Il signifie également que le Ministre aura le pouvoir

exprès d'adopter des mesures en vue d'assurer la coordination entre les établissements.

c) Les budgets

Le financement massif par l'Etat d'un réseau de services publics implique un contrôle budgétaire assez poussé. Le Ministre doit rendre compte devant le Parlement de l'utilisation des deniers publics dont il a la responsabilité. Toutefois le Parlement lui-même a voulu que cette responsabilité soit de nature différente suivant qu'il s'agit des dépenses effectuées directement par le ministère et de celles effectuées par des services publics autonomes bénéficiant de subventions.

Quoi qu'il en soit, il est difficilement admissible que les budgets de services publics subventionnés massivement par l'Etat n'aient pas à être approuvés par le Ministre. Nous hésiterons toutefois à recommander une tutelle aussi poussée que celle des C.E.G.E.P. tels que modifiés en 1979, à moins qu'on nous démontre que les universités aient abusé ou pourraient être soupçonnées d'avoir abusé de leur autonomie jusqu'ici. De toute façon, des mécanismes de tutelle financière analogues à ce qu'on retrouve dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ne sont pas inhabituels dans le cas des réseaux de corporations décentralisées du secteur public.

Advenant le cas où des mécanismes de tutelle financière soient souhaitables, nous recommanderions que le Ministre ne puisse agir sans l'avis du Conseil des universités. Toutefois comme nous n'avons aucune preuve de la nécessité pour le réseau universitaire d'une tutelle financière analogue à celle que prévoit la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, nous ne recommanderons pas une telle mesure.

C) Les statuts et règlements généraux

Les statuts ou règlements généraux d'institutions qualifiées de services publics dont la mission est aussi essentielle pour une collectivité nationale méritent-ils que le Gouvernement s'en désintéresse absolument ou qu'à l'inverse il doive les approuver?

Actuellement les seules institutions qui doivent faire approuver leurs règlements sont l'Ecole Polytechnique et à certains égards l'Ecole des Hautes Etudes.

Il existe cependant une technique de contrôle plus respectueuse de l'autonomie, c'est celle prévue à l'art. 9 de la loi de l'Institution Royale pour l'avancement des sciences, soit l'obligation de communiquer les statuts et règlements généraux avec possibilité pour le gouvernement de désaveu dans un délai fixe. Nous recommanderions que les statuts ou règlements généraux des institutions universitaires soient communiqués au Ministre et que le gouvernement puisse les désavouer dans un délai de 60 jours, après avis et sur recommandation du Conseil des universités.

Il serait par ailleurs normal que la loi énumère les objets dont devraient traiter les statuts et règlements généraux, notamment: les structures et niveaux de consultation, de décision et d'exécution de l'Université; les mécanismes généraux de participation des membres à l'élaboration des politiques de l'Université; la création et le rôle d'un Conseil exécutif; les critères et procédure d'engagement et le régime de promotion du corps professoral; le statut du personnel de direction de l'Université...

Il ne s'agit pas, par cette obligation faite aux universités de communiquer leurs statuts au Conseil et au Ministre d'empêcher les institutions de se doter de règles reflétant leurs particularités propres. Il s'agit plutôt de permettre surtout au Conseil des universités de vérifier si ces statuts contiennent des règles permettant aux institutions de poursuivre leur mission suivant les exigences minimum du service public. Il s'agit de permettre au Conseil de pouvoir s'exprimer sur ce sujet. Le pouvoir de désaveu, qui ne peut être exercé que sur recommandation en ce sens par le Conseil, est une sanction ultime.

D) Certaines prérogatives et immunités

Il est normal que les services publics bénéficient de certaines prérogatives de puissance publique tels le pouvoir d'expropriation, l'immunité fiscale au niveau municipal et scolaire. Ces prérogatives devraient être accordées à toutes les universités. Toutefois le pouvoir d'expropriation devrait être préalablement autorisé par le gouvernement, comme c'est le cas dans les chartes de l'Université Laval, de l'Université de Montréal, de l'Université du Québec, et contrairement à ce qu'on retrouve dans celle de l'Université de Sherbrooke.

Il serait à notre avis également normal que la loi reconnaisse en faveur des institutions universitaires le droit aux différents services municipaux sous réserve d'entente avec les municipalités; au cas de conflits le litige pourrait être tranché par une autorité indépendante telle par exemple la Commission municipale.

E) L'information, la vérification des comptes, les pouvoirs d'enquête, la reddition de compte

Pour savoir ce qui se passe ou ce qui s'est passé dans les institutions et vérifier si l'on se conforme aux plans, règles ou normes valablement prescrits, il faut des moyens.

Actuellement le Vérificateur général a le pouvoir de vérifier les comptes des institutions subventionnées par l'Etat, ce qui doit être conservé, il va de soi.

Toutefois il est apparu, comme cela a été constaté par le Rapport de la C.E.U., que ni le ministère ni le Conseil des universités n'ont les moyens juridiques de requérir toute l'information à laquelle ils peuvent légitimement prétendre pour remplir leur mission (Rapport C.E.U. p. 302 et 307).

Le pouvoir de requérir l'information pertinente et les pouvoirs d'enquête sont des techniques normales de la tutelle administrative et considérées comme respectueuses de l'autonomie des institutions décentralisées. La référence à la Loi sur les commissions d'enquête, par exemple, constitue un instrument utile et d'autant plus efficace qu'on a très peu besoin d'y recourir; la menace suffit.

Il nous paraît fortement recommandable que le Conseil des universités ait ce pouvoir de requérir l'information et de recourir s'il y a lieu aux moyens prévus à la Loi sur les commissions d'enquête.

Le Conseil a déjà le pouvoir de faire des recherches et d'en faire effectuer. Toutefois il semble que les difficiles tâches

confiées au Conseil, notamment celle d'évaluer à certains égards le rendement du réseau et des institutions en particulier seraient facilitées si le Conseil avait le pouvoir de procéder par enquête publique ou privée. Le Conseil pourrait devenir l'équivalent d'un "visiteur royal". Il est toujours possible actuellement pour le Conseil de faire des visites mais la reconnaissance officielle de ce droit de visite assortie des pouvoirs que confère la Loi sur les commissions d'enquête rehausseraient l'autorité du Conseil et inciteraient les institutions à une meilleure collaboration; le Conseil ne doit toutefois pas devenir un "visiteur royal"...

Enfin, il est inutile de mentionner que non seulement le Ministre et le Conseil mais également les institutions ont des comptes à rendre au public; chaque institution devrait être tenue, comme c'est le cas pour plusieurs actuellement, de faire un rapport annuel de ses activités, de même qu'un rapport financier. Ce rapport devrait être non seulement communiqué au Conseil et au Ministre mais rendu public.

F) La législation professionnelle

Qu'en est-il du rapport entre les institutions universitaires et l'Office des professions ainsi que les corporations professionnelles? Il ne nous semble pas que l'état actuel de la législation professionnelle comporte quelque menace à l'autonomie universitaire compte tenu du fait que nos institutions universitaires sont des services publics. Or, leur vocation d'intérêt général est certes conciliable avec la mission d'intérêt général que le Législateur confie à l'Office des professions et aux corporations professionnelles. Il nous semble y avoir un agencement de dispositions dont le seul but est de favoriser une

collaboration et une coordination souhaitables. Le Code des professions ne prévoit pas de mécanisme d'arbitrage des conflits et ne confère pas au gouvernement le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposeraient dans l'intérêt général; le seul pouvoir conféré au gouvernement est de ne pas reconnaître tel ou tel diplôme après consultation de l'Office, du Conseil des universités, des universités et de la corporation professionnelle intéressée. Il s'agit évidemment d'une mesure de dernier ressort mais il est difficile de songer à d'autres mécanismes, qui risqueraient de voir le gouvernement s'immiscer dans le contenu des programmes.

A notre avis les mécanismes prévus par les règlements pris sous l'art. 184 du Code des professions sont acceptables. S'ils n'aboutissent à des concertations entre la corporation professionnelle et les universités dans le respect des prérogatives essentielles des unes et des autres il faudra trancher. Le Gouvernement aura préalablement été éclairé par deux organismes para-gouvernementaux, soit le Conseil des universités et l'Office des professions. Si le Gouvernement donne raison à une corporation professionnelle, on pourrait concevoir dans le code des professions que le Gouvernement ait le pouvoir de prendre les mesures incitatives qui s'imposent de façon à ce que l'accès à la profession concernée soit possible. Nous ne pouvons toutefois envisager la possibilité que le Ministre ordonne des modifications de programme ou ordonne la création de programmes différents.

G) La juridiction du "Visiteur royal"

Il faut rappeler que l'institution du "visiteur royal" n'est pas propre au secteur universitaire dans la tradition du droit public

britannique; toutefois elle a une large application en ce sens qu'en principe toute université en common law a un visiteur royal (26). Toutefois si la charte d'une université ne traite pas spécifiquement de l'institution et n'en désigne pas le titulaire, c'est la Court of Queen's Bench, c'est-à-dire au Québec la Cour Supérieure qui est d'office "visiteur". Dans ce cas la juridiction du visiteur est assimilée au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour Supérieure dont traite chez-nous l'art. 33 du Code de procédure civile (27). Il s'agit alors du contrôle judiciaire de la légalité.

Si par contre l'institution est expressément créée par la charte d'une université, alors la situation est différente. Deux questions se sont soulevées dans une jurisprudence qui s'échelonne sur près de trois siècles: premièrement la "juridiction visitoriale" exclut-elle le contrôle judiciaire; deuxièmement quelle est la portée exacte de cette "juridiction visitoriale"?

La jurisprudence dominante est à l'effet que la juridiction "visitoriale" exclut celle des Cours de justice pour la solution des litiges impliquant l'interprétation et l'application de la Charte et des statuts ou règlements internes ainsi que des litiges entre membres de l'université. Mentionnons toutefois qu'au Québec la Cour d'appel a

---

(26) Pour ces questions, voir les articles suivants: Ricquier W., "The University visitor" (1978) Dalhousie Law Review, 647 à 684; Ouellette, "Le judiciaire sur l'Université" (1970) 48 Revue du Barreau canadien, 631 à 650; Budge, "Keeping peace in Universities" (1970) 86 Law Quarterly Review, 531.

(27) Fekete v. Royal Institution for the advancement of learning (1969) B.R. 1 (Cour d'Appel). Seule la charte royale de l'Université McGill traite expressément du visiteur royal; celle de l'Université Bishops de 1852 n'en traite pas.

exprimé un doute sérieux sur cette question dans son arrêt de 1969 relatif à l'Université McGill; le juge Brossard trouvait

> étonnant plus de cent ans après l'Acte constitutionnel de 1867 que les droits de surveillance accordés par la charte de l'université à un visiteur royal rendent inopérants, quant à l'université, ceux de la Cour supérieure du Québec (28).

L'ensemble de cet arrêt indique manifestement que la Cour d'appel aurait reconnu la Cour supérieure compétente si le requérant avait pris le recours approprié. Dans une autre affaire, la Cour supérieure fut saisie d'un litige qui relevait normalement du visiteur royal mais aucune objection ne fut soulevée (29).

D'autre part la nature et la portée de la juridiction visitoriale dévolues à une autorité autre que les Cours de justice soulèvent des difficultés d'interprétation mais il ne semble pas que cette juridiction implique en vertu du droit commun des fonctions administratives ou exécutives tels le pouvoir de réglementation, l'approbation des règlements ou la prise de mesure particulière dans la gouverne interne de l'institution (30).

Quoi qu'il en soit de la portée exacte de la juridiction visitoriale, il nous semble opportun de l'abolir là où elle existe pour

---

(28) (1961) B.R. 1, 9.

(29) Langlois v. Recteur et membres de l'Université Laval (1974) 47 D.L.R. (3d) 674; l'action avait été intentée avant l'entrée en vigueur de la charte actuelle de l'Université Laval.

(30) Toutefois cela peut être prévu expressément dans la Charte, comme c'est le cas dans la charte royale de McGill (pouvoir de désaveu).

éviter ce qui est arrivé en 1975 dans l'affaire Vanek où la Cour d'appel de l'Alberta a décidé que la juridiction visitoriale excluait le contrôle judiciaire (31). La Législature de l'Alberta a répliqué en abolissant l'institution du visiteur en 1976 (32).

Fort de l'opinion du juge Brossard de la Cour d'appel du Québec et pour éviter toute difficulté nous recommandons l'abolition du visiteur royal parce que les conditions qui justifiaient l'existence d'une telle institution n'existent plus de nos jours. Le gouvernement ne devrait avoir à l'égard des universités que les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi; or l'on sait que chez-nous c'est au gouvernement à qui est dévolue la prérogative royale dont émanait le droit de visite c'est-à-dire la juridiction visitoriale. D'autre part il faut restaurer intégralement le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure au sens où l'entendent l'art. 33 du Code de procédure civile et la jurisprudence.

H) Le changement de nom, de siège social et autres pouvoirs spéciaux des corporations

Certains articles de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations s'appliquent à toute corporation créée par une loi ou par charte spéciale (L.R.Q., c. P-16). Il s'agit des articles 2 et suivants qui prévoient que le Conseil d'administration d'une corporation peut, à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, à une majorité des deux

---

(31) Vanek v. Governor of University of Alberta (1975) 3 W.W.R. 167 et (1975) 5 W.W.R. 429.

(32) Universities Amendment Act S.A. 1976 C. 88, s. 2.

tiers, changer le nom de la corporation ainsi que son siège social par règlement. Ce règlement doit être transmis au Ministre des Institutions financières et approuvé par lui; avis en est publié dans la Gazette officielle.

La même loi prévoit également que les corporations sans capital actions peuvent modifier les valeurs maximales des immeubles qu'elles peuvent posséder; dans ce cas le règlement, adopté par une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration à une assemblée convoquée à cette fin doit être transmis au même Ministre et approuvé par le Lieutenant-gouverneur en conseil (art. 22 à 25).

La même loi prévoit encore en faveur de toute corporation ayant déjà des pouvoirs d'emprunter et d'hypothéquer ses immeubles, celui d'hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens meubles ou immeubles et d'émettre et de réémettre des bons, obligations et autres valeurs (art. 34).

Il nous semble que dans un but de classification du régime juridique des universités comme corporations publiques la loi des universités ou les chartes particulières devraient couvrir ces matières. Aussi recommanderons-nous d'abolir tout renvoi à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.

PARTIE IV

LES MODIFICATIONS AUX LOIS ACTUELLES EN VUE D'UNE LOI-CADRE

Les lois actuelles comportent certaines lacunes auxquelles on pourrait s'attaquer par des modifications apportées ici et là. Toutefois c'est plutôt l'ensemble de la législation applicable au niveau universitaire qui donne une impression d'imprécision voire d'incohérence. Le Rapport de la C.E.U. constate cette imprécision; il déplore que n'ait "pas été clarifiée de façon formelle la nature des liens entre les divers pouvoirs (Ministre, administration universitaire et organismes de coordination et de planification" (33).

La correction de certaines situations exige que soit revu l'ensemble des pouvoirs du gouvernement et du Ministre. Il faut que soient clarifiés les pouvoirs du Ministre et que soit confirmée l'autorité du Conseil des universités. Avant tout, croyons-nous, il faut que le Ministre ait expressément le pouvoir de mettre en oeuvre les recommandations du Conseil des universités.

En ce qui concerne le Conseil des universités dont la mission est considérable il importe que certains moyens lui soient expressément conférés. Le premier de ces moyens c'est celui de pouvoir requérir l'information essentielle à la réalisation de sa mission; le Conseil

---

(33) Rapport p. 270-271.

devrait également avoir des pouvoirs d'enquête conformément à la Loi sur les commissions d'enquête. Dans l'ordre des moyens il semblerait fort utile que soit reconnu en faveur du conseil un droit de visite des institutions ainsi que le pouvoir de faire des enquêtes. Enfin, afin de renforcer l'indépendance du Conseil par rapport au Gouvernement nous augmenterions la liberté de manoeuvre de ce Conseil en supprimant les deux autorisations prévues à l'art. 3 dernier paragraphe et à l'art. 14 (33A).

Il faut, en troisième lieu, que soient clarifiés et améliorés certains aspects du statut et du régime juridique de nos institutions, dans le sens que nous avons proposé.

Nous avons dans la mesure du possible essayé de ne pas modifier l'état de la législation actuellement en vigueur sauf lorsque cela nous est apparu absolument nécessaire pour les raisons que nous avons données précédemment.

Nous intitulons notre projet de loi Loi des Universités et non Loi de l'enseignement supérieur pour deux raisons: premièrement il s'agit d'une loi qui concerne surtout les aspects institutionnels du réseau universitaire et non principalement le contenu de la mission de ces institutions, contenu d'ailleurs partiel car il faudrait pour être complet ajouter la périphrase "et de la recherche universitaire". Deuxièmement nous avons une Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, titre bien choisi à notre avis car il définit le statut

---

(33A) Voir sur cette question GIROUX, L. "Projet de Loi 69..." (1978) 19 Cahiers de Droit 1141 (à propos du Conseil consultatif de l'environnement).

du réseau des institutions publiques d'enseignement de niveau pré-universitaire et post-secondaire et les rapports entre ce réseau et le gouvernement; il paraît normal que nous ayons une loi des universités ou institutions universitaires (34).

Nous le répétons, à part une exception soit le pouvoir d'enquête que nous conférons au Conseil des universités, tous les pouvoirs que notre projet de loi octroie au Gouvernement, au Ministre, ainsi que les contraintes imposées aux universités existent déjà dans notre législation; nous n'avons rien inventé. Dans certains cas, nous avons étendu à l'ensemble des universités certaines règles déjà prévues dans l'une ou l'autre des chartes; dans d'autres cas, nous avons normalisé des situations qui nous paraissent contraires à une saine conception de l'autonomie universitaire.

---

(34) A notre avis la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé ont un titre mal choisi qui indique guère ce dont il s'agit.

ANNEXE I

LOI DES UNIVERSITES

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Art. 1 Dans la présente loi, les expressions ou termes suivants signifient:

a) Université ou institution universitaire:

1 l'Université Laval, l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), l'Université de Montréal, Bishop's University, l'Université de Sherbrooke, l'Université Concordia, l'Université du Québec, ainsi que toute autre université instituée en vertu d'une loi de la Législature;

2 toute faculté, école ou institut de l'une des universités visées au sous-paragraphe 1° qui est géré par une corporation distincte de celle qui administre l'université;

3 tout établissement d'enseignement supérieur ou de recherche affilié, agrégé ou annexé à l'une des universités visées au sous-paragraphe 1°;

4 toute corporation dont l'objet est de construire et administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire;

b) Investissement:

toute dépense en immobilisations ou d'équipement, y compris le coût d'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage ou d'un fonds de bibliothèque;

c) Ministre:

le ministre de l'éducation.

SECTION I

LES RESPONSABILITES GOUVERNEMENTALES

Art. 2 Le ministre a la responsabilité de promouvoir l'enseignement supérieur et la recherche universitaire et d'assurer le développement des institutions d'enseignement et de recherche.

Le ministre a la responsabilité de proposer, après consultation du Conseil des universités, la création de nouvelles institutions ainsi que la fusion ou la disparition d'institutions existantes.

Art. 3 Le ministre doit préparer et soumettre au Conseil des universités, suivant les modalités prévues à la présente loi, les règlements qui doivent régir les matières suivantes:

a) la classification et la nomenclature des institutions et des diplômes décernés par elles;

b) la coordination de l'enseignement et de la recherche;

c) les normes de répartition territoriale et d'aménagement des établissements relevant des institutions;

d) les normes de standardisation des méthodes comptables des institutions;

e) les normes de présentation et d'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement;

f) l'adjudication et l'exécution des contrats nécessaires à la mise en oeuvre des investissements subventionnés suivant la présente loi.

Ces règlements doivent être approuvés par le Gouvernement et publiés à la Gazette officielle du Québec.

Art. 4 Le ministre peut mettre en oeuvre par des mesures appropriées tout plan de développement de l'enseignement et de la recherche universitaires.

Le ministre peut également prendre toute mesure destinée à assurer la coordination et la collaboration entre les institutions ou établissements d'enseignement supérieur et entre ceux-ci et les autres niveaux d'enseignement.

Art. 5 Le ministre accorde aux institutions des subventions d'investissement et de fonctionnement à même les deniers votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

A cette fin, les institutions doivent soumettre pour approbation leurs prévisions budgétaires suivant les normes prévues par la présente loi ou les règlements.

Art. 6 Le ministre est autorisé à préparer chaque année avec toute institution universitaire du Québec, après avoir demandé les avis requis, tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles.

Art. 7 Les institutions universitaires doivent, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, transmettre chaque année au ministre leurs projets quinquennaux d'investissements avant la date qu'il leur indique.

Art. 8 Tout plan préparé en vertu de l'article 6 doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes; un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et une copie en est déposée sans délai à l'Assemblée nationale.

Art. 9 Le gouvernement est autorisé à s'engager à accorder des subventions payables en vertu de la présente loi pour les fins des investissements approuvés en vertu de l'article précédent et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du principal et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par une institution créancière d'une telle subvention.

Art. 10 Le ministre est autorisé à verser aux institutions universitaires les subventions d'investissement suivant les modalités convenues avec elles et à payer chaque année la totalité ou une partie du principal et de l'intérêt de tout emprunt contracté par une telle institution et visé à l'article 9, jusqu'à concurrence du montant autorisé pour l'année en cours.

Art. 11 Tout contrat d'affiliation, toute fusion entre institutions, tout changement de nom ou de siège social doit être approuvé par le ministre, après avis du Conseil des universités.

La Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16) ne s'applique pas aux institutions universitaires.

SECTION 2

LE CONSEIL DES UNIVERSITES

Art. 12 Un organisme est institué sous le nom de Conseil des universités.

Art. 13 Le Conseil a pour fonction principale de donner des avis au ministre sur les besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire et de lui faire des recommandations sur les mesures à prendre pour combler ces besoins.

Art. 14 Le Conseil peut, en particulier:

a) étudier les besoins de l'enseignement supérieur en tenant compte des besoins culturels, scientifiques, sociaux et économiques du Québec, ainsi que des ressources humaines et matérielles et des effectifs étudiants;

b) proposer les objectifs qui doivent être poursuivis, à court et à long terme, pour que soit assuré le développement de l'enseignement supérieur et reviser périodiquement ces objectifs;

c) donner au ministre des avis sur le développement des institutions universitaires et sur la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur;

d) suggérer au ministre les normes qui pourraient être adoptées relativement à la standardisation des méthodes comptables des établissements d'enseignement supérieur;

e) étudier les budgets annuels de fonctionnement et d'investissements des établissements d'enseignement supérieur;

f) recommander le montant des crédits annuels à dégager pour fins de subventions aux établissements d'enseignement supérieur ainsi que leur répartition;

g) recommander des mesures propres à assurer la coordination et la collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et entre l'enseignement supérieur et les autres niveaux d'enseignement;

h) maintenir des liens étroits avec les organismes responsables de la recherche et faire des recommandations au ministre de l'éducation relativement au développement de la recherche universitaire;

i) collaborer à la préparation des lois et des règlements relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche universitaire;

j) solliciter des opinions, recevoir les requêtes et suggestions du public.

Le Conseil peut aussi faire effectuer des études et recherches jugées utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins.

Art. 15 Le ministre est tenu de soumettre à l'avis du Conseil:

a) tout plan qu'il entend mettre en oeuvre pour le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire, à chaque phase majeure de son élaboration;

b) les budgets annuels de fonctionnement et d'investissements des établissements d'enseignement supérieur;

c) la répartition, entre les établissements d'enseignement supérieur, du montant global des crédits annuels dégagés pour fins d'enseignement supérieur et de recherche universitaire;

d) les mesures qu'il entend adopter pour assurer la coordination entre les établissements d'enseignement supérieur;

e) des règles relatives à la standardisation des méthodes comptables des établissements d'enseignement supérieur;

f) les projets de règlement qu'il est habilité à édicter en vertu de l'art. 3 de la présente loi.

Art. 16 Le Conseil peut requérir de toute institution universitaire et de toute personne rattachée de près ou de loin à une telle institution tout renseignement qu'il croit utile à l'exercice de ses fonctions. Le Conseil peut également faire des enquêtes qu'il juge nécessaire, de sa propre initiative ou à la requête du ministre.

A ces fins, le Conseil jouit des pouvoirs et immunités prévus par la Loi sur les commissions d'enquête.

Art. 17 Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre:

a) le président;

b) neuf personnes du milieu universitaire, nommées après consultation des dirigeants, des professeurs et des étudiants des universités;

c) quatre personnes nommées après consultation des associations les plus représentatives du monde des affaires et du travail;

d) le président de la Commission de la recherche universitaire;

e) deux fonctionnaires du gouvernement.

Art. 18 Le président du Conseil des universités est nommé pour cinq ans. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

Son traitement est fixé par le gouvernement.

Art. 19 Les membres du Conseil des universités visés aux paragraphes b) et c) de l'article 17 sont nommés pour quatre ans. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Cependant, pour les premières nominations, les treize premiers de ces membres sont nommés, quatre pour deux ans, quatre pour trois ans et cinq pour quatre ans.

Le président de la Commission de la recherche universitaire demeure membre du Conseil tant qu'il occupe sa fonction.

Art. 20 Dans le cas des membres visés aux paragraphes b) et c) de l'article 17, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

Telle vacance intervient par décès, démission, absence d'un nombre de réunions déterminé par règlement du Conseil et, pour les personnes nommées en vertu du paragraphe b) de l'article 17, lorsqu'elles cessent de faire partie du milieu universitaire au sens des règlements du Conseil.

Art. 21 Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut devenir membre du Conseil des universités ou le demeurer.

Les membres du Conseil des universités doivent être domiciliés dans le Québec.

Art. 22 Les membres du Conseil des universités autres que le président sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Art. 23 Le secrétaire du Conseil est nommé, sur la recommandation du Conseil, par le gouvernement qui fixe son traitement; il ne peut être destitué que conformément à la Loi sur la fonction publique. Tout autre fonctionnaire ou employé du Conseil est nommé et rémunéré suivant ladite Loi sur la fonction publique.

Art. 24 Le Conseil doit se réunir au moins six fois par année.

Art. 25 Un organisme de consultation est institué auprès du Conseil sous le nom, en français, de "Commission de la recherche universitaire". Les membres de cette commission sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil.

La Commission a pour fonction de donner des avis au Conseil sur toute question relative à la recherche universitaire au Québec.

Art. 26 Le président de la Commission est nommé pour trois ans par le gouvernement, après consultation du Conseil.

Le Conseil peut déterminer le nombre des autres membres de la Commission, qui ne doit pas excéder huit, la durée de leur mandat et la procédure à suivre pour leur remplacement.

Le Conseil peut constituer d'autres commissions, y compris des commissions techniques consultatives et des commissions chargées de mandats spéciaux et déterminer la composition de ces commissions ainsi que la durée du mandat de leurs membres.

Art. 27 Les membres de la Commission de la recherche universitaire ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Art. 28 Le Conseil peut, par règlement, statuer sur toute matière requise pour sa régie interne.

Art. 29 Le Conseil doit, au plus tard, le 30 juin de chaque année, faire au ministre de l'Education un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Art. 30 Les dépenses encourues par le Conseil pour l'application de la présente loi sont payées, à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

SECTION 3

LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Art. 31 Une institution universitaire est administrée par un Conseil d'administration ou autre organe directeur dont la composition est fixée par la loi.

Art. 32 A moins que la loi constitutive d'une institution universitaire ne le prévoit expressément, les statuts ou règlements généraux d'une telle institution comprennent des dispositions relatives:

a) aux modalités générales d'application de la charte ou loi constitutive;

b) aux structures et niveaux de consultation, de décision et d'exécution de l'Université;

c) à la participation des membres de l'Université à l'élaboration des politiques de l'Université, y compris, le cas échéant, la création d'un sénat académique;

d) à la convocation, la tenue, le lieu et la fréquence des séances du Conseil, la procédure qui doit y être suivie et le quorum requis;

e) à la création d'un conseil ou comité exécutif, ses pouvoirs et son mode de fonctionnement;

f) les critères et la procédure d'engagement et de promotion, les droits, les devoirs et la fin d'emploi des membres du corps professoral ou autre personnel d'enseignement et de recherche;

g) la nomination ou l'élection, les fonctions, la démission et la révocation des personnes occupant un poste de direction à l'Université;

h) l'établissement, la composition, les fonctions et les pouvoirs de commissions ou comités consultatifs permanents ou spéciaux jugés nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de l'Université, notamment en ce qui concerne les études, la recherche, les affaires professorales, les affaires étudiantes, les affaires administratives et financières et la planification.

Art. 33 Les statuts ou règlements généraux sont transmis après leur adoption ou modification au Conseil des universités ainsi qu'au ministre. Ils peuvent être désavoués par le Gouvernement sur recommandation motivée du Conseil dans les 90 jours de leur adoption ou modification.

Art. 34 Une institution doit préparer et rendre public un rapport annuel d'activités ainsi qu'un rapport financier. Ces rapports sont transmis au Conseil et au ministre avant la date fixée par ce dernier.

Art. 35 L'art. 25 de la Loi sur l'administration financière ne s'applique pas aux institutions universitaires régies par la présente loi.

Art. 36 Les comptes des institutions universitaires sont vérifiés par le vérificateur général ou toute personne autorisée par lui conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

Art. 37 Une institution universitaire peut être autorisée par le Gouvernement, sur recommandation du ministre, à exproprier tout immeuble dont elle a besoin pour la poursuite de ses fins, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation.

Art. 38 Une institution universitaire bénéficie de l'immunité fiscale en matières municipale et scolaire.

Art. 39 Toute municipalité est tenue de fournir aux institutions universitaires les services municipaux moyennant entente entre telle municipalité et l'institution concernée. En cas de conflit, le litige est arbitré par la Commission municipale du Québec.

Art. 40 L'Office de visiteur royal est aboli à l'égard des institutions universitaires du Québec.

Art. 41 Les dispositions de la présente loi remplacent les dispositions de toute loi qui sont incompatibles.

Art. 42 Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.

Art. 43 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE II

TABLE DES MATIERES

Page

A: Lois générales concernant l'éducation 105

A-1: Loi sur le ministère de l'éducation 107
A-2: Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation 115
A-3: Loi sur le Conseil des universités 125
A-4: Loi sur les investissements universitaires 133
A-5: Loi sur les bourses pour le personnel enseignant ... 139
A-6: Loi sur l'administration financière 149
A-7: Code des professions 171
A-8: Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations 183

B: Chartes des universités 203

B-1: Université Laval 205
B-2: Université de Montréal 223
B-3: Ecole Polytechnique de Montréal 237
B-4: Ecole des Hautes études commerciales 251
B-5: Université Bishop 257
B-6: Université Concordia 273
B-7: Sir George Williams College 275
B-8: Université de Sherbrooke 285
B-9: Université du Québec 295
B-10: Institution royale pour l'avancement des sciences .. 313
B-11: Université McGill 341

Page

C: Règlements divers 355

C-1: Règlement concernant le rapport financier des établissements recevant une subvention 357

C-2: Règlement relatif aux subventions pour fins de construction 359

C-3: Règlement relatif aux bourses de perfectionnement pour le personnel enseignant et à certaines autres bourses 363

C-4: Règlement constituant un comité conjoint concernant la formation des candidats à l'exercice de la profession d'avocat 365

NOTE AU LECTEUR

Les lois publiques reproduites ci-après sont des tirés à part des Lois refondues du Québec. Ils constituent donc des textes authentiques.

Quant aux différentes lois privées concernant les universités, à l'exception cependant de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), elles sont des reproductions exactes des recueils annuels de 1843 à nos jours. L'éditeur tient d'ailleurs à remercier le directeur de la Bibliothèque de la Législature, monsieur Jacques Prémont, pour son aimable collaboration à cet égard.

Enfin, les Chartes royales ont été recomposées en tenant compte des exigences de l'édition. Il en va de même des divers règlements.

A: Lois générales concernant l'éducation

Chapitre M-15

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Devoirs du ministre.

1. Le ministre de l'éducation, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère de l'éducation.

Devoirs du ministre.

Il est également chargé de l'application des lois relatives à l'éducation et des lois d'aide à la jeunesse, sauf celles dont l'application est confiée par la loi à un autre ministre.

S. R. 1964, c. 233, a. 1.

Devoirs du ministre.

2. Le ministre a la responsabilité de promouvoir l'éducation, d'assister la jeunesse dans la préparation et l'orientation de son avenir et d'assurer le développement des institutions d'enseignement.

S. R. 1964, c. 233, a. 2; 1969, c. 9, a. 1; 1974, c. 6, a. 110.

Études et recherches autorisées.

3. Le ministre peut faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin.

S. R. 1964, c. 233, a. 3.

Rapport à la Législature.

4. Dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, le ministre soumet à la Législature un rapport détaillé de l'activité de son ministère durant la précédente année financière.

Renseignements à être fournis.

Les statistiques et autres renseignements nécessaires à la préparation de ce rapport lui sont fournis, avant le 31 août de chaque année, par les commissaires et syndics d'écoles et par toutes les institutions d'enseignement, d'après les formulaires qu'il fournit à cette fin.

S. R. 1964, c. 233, a. 4.

Organisation d'institutions d'enseignement.

5. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser des écoles normales, des instituts de technologie, des écoles de métiers et toutes autres institutions d'enseignement à l'exception d'une université ou d'un centre d'apprentissage.

Acquisitions autorisées.

Il peut aussi, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, l'autoriser à acquérir des immeubles de gré à gré ou par expropriation, à construire et à aménager les bâtiments requis ainsi qu'à louer et aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur.

Restriction.

Toutefois, le pouvoir d'expropriation stipulé à l'alinéa précédent ne s'applique pas à des terrains ou immeubles et bâtiments appartenant à des institutions indépendantes et servant à l'enseignement au degré secondaire ou au degré universitaire.

S. R. 1964, c. 233, a. 5; 1966-67, c. 59, a. 1.

Acquisitions autorisées.

6. Dans les territoires où il n'existe pas de commission scolaire, le gouvernement peut autoriser le ministre à acquérir des terrains et à y construire des écoles, ou à acheter, pour être utilisées comme écoles, des maisons rencontrant les conditions requises par les règlements.

Cession

Le gouvernement peut, lorsqu'une municipalité scolaire est érigée ultérieurement conformément à la loi dans le territoire où se trouvent ce terrain et cette école, les céder, aux conditions qu'il détermine, à la corporation scolaire.

S. R. 1964, c. 233, a. 6.

Sous-ministre et associés.

7. Le gouvernement nomme un sous-ministre de l'éducation ci-après désigné sous le nom de «sous-ministre» et deux sous-ministres associés, l'un après consultation du comité catholique et l'autre après consultation du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.

S. R. 1964, c. 233, a. 7.

Devoir du sous-ministre.

8. Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère et il en administre les affaires courantes.

Devoir des sous-ministres associés.

Sous l'autorité du ministre et du sous-ministre et en tenant compte des exigences de la coordination établie dans le ministère, chaque sous-ministre associé a la responsabilité de l'orientation et de la direction générale des écoles reconnues comme catholiques ou protestantes, selon le cas. Il exerce, en outre, les pouvoirs du sous-ministre dans les sphères que détermine le ministre.

Chef du ministère.

L'autorité du sous-ministre et de chacun des sous-ministres associés est celle du chef du ministère, leurs ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre, et leur signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

S. R. 1964, c. 233, a. 8.

Autres fonctionnaires et employés.

9. Le gouvernement nomme aussi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère.

S. R. 1964, c. 233, a. 9; 1965 (1re sess.), c. 14, a. 81.

Devoirs.

10. Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

S. R. 1964, c. 233, a. 10.

Signature.

11. Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre ou par un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un autre fonctionnaire, pourvu que celui-ci soit dûment autorisé par écrit par le ministre.

Appareil automatique.

Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé gravé.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

S. R. 1964, c. 233, a. 11; 1965 (1re sess.), c. 65, a. 1; 1966-67, c. 59, a. 2.

Force probante de copies certifiées.

12. Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre ou un sous-ministre associé, est authentique et a la même valeur que l'original.

S. R. 1964, c. 233, a. 12.

Conventions autorisées.

13. Le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure avec toute personne, société, corporation, institution ou gouvernement des conventions ayant pour objet de faciliter l'établissement des jeunes.

S. R. 1964, c. 233, a. 13.

Pouvoirs du gouvernement.

14. Le gouvernement du Québec est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour appliquer les articles 13 à 16 et exécuter les conventions conclues sous l'empire de l'article 13.

S. R. 1964, c. 233, a. 14.

Avances.

15. Le gouvernement peut autoriser le ministre des finances à avancer sur le fonds consolidé du revenu, pour les fins des conventions conclues en vertu de l'article 13, en attendant le versement des subventions payables par le gouvernement du Canada, une ou des sommes dont le total ne doit pas excéder le montant de ces subventions.

Remboursement.

Ces avances sont remboursées au fonds consolidé du revenu à même ces subventions.

S. R. 1964, c. 233, a. 15.

Subventions fédérales.

16. Les subventions payées par le gouvernement du Canada, selon des conventions conclues en vertu de l'article 13, ne sont pas versées dans le fonds consolidé du revenu du Québec mais forment un fonds spécial.

Fonds spécial.

Toutes subventions accordées par le gouvernement peuvent également être versées dans le même fonds.

Gestion par ministre des finances.

Ce fonds spécial est géré par le ministre des finances; les subventions qui y sont versées et les revenus qu'il produit sont placés ou déposés par le Conseil du trésor sous le contrôle du gouvernement; le fonds ainsi que les revenus en provenant doivent, sous le même contrôle, servir aux fins pour lesquelles les subventions ont été octroyées.

S. R. 1964, c. 233, a. 16; 1965 (1re sess.), c. 66, a. 1; 1970, c. 17, a. 102.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 233 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception du préambule, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-15 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964	**LOIS REFONDUES, 1977**	
Chapitre 233	**Chapitre M-15**	
LOI DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION	LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Préambule		Omis
1 - 16	1 - 16	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.
Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Chapitre C-60

LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Conseil.

1. Un organisme, ci-après appelé «Conseil», est institué sous le nom de «Conseil supérieur de l'éducation».

S. R. 1964, c. 234, a. 1.

Membres.

2. Le Conseil est composé de vingt-quatre membres. Au moins seize doivent être de foi catholique, au moins quatre doivent être de foi protestante et au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante.

S. R. 1964, c. 234, a. 2.

Inéligibilité.

3. Les membres de l'Assemblée nationale ainsi que les personnes qui ne résident pas au Québec ne peuvent être membres du Conseil, de ses comités et commissions.

S. R. 1964, c. 234, a. 3; 1968, c. 9, a. 79; 1969, c. 66, a. 1.

Nominations par gouvernement.

4. Vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques.

S. R. 1964, c. 234, a. 4.

Durée d'office.

5. Ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, sauf les premiers qui sont nommés cinq pour un an, cinq pour deux ans, six pour trois ans et six pour quatre ans.

Vacances.

Toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer.

Limitation.

Dans tous les cas le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

S. R. 1964, c. 234, a. 5.

Membres *ex officio*

6. Le président de chacun des deux comités du Conseil est d'office membre du Conseil.

S. R. 1964, c. 234, a. 6.

Membres *ex officio*

7. Le sous-ministre de l'éducation et les sous-ministres associés sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont pas droit de vote.

Renseignements

Ils doivent transmettre au Conseil, à ses comités et commissions les renseignements disponibles que ceux-ci requièrent.

S. R. 1964, c. 234, a. 7.

Président et vice-président

8. Le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et un vice-président, l'un de foi catholique et l'autre de foi protestante.

Fonctions

L'un et l'autre doivent consacrer à leurs fonctions au moins la moitié de leur temps.

S. R. 1964, c. 234, a. 8.

Devoirs du Conseil

9. Le Conseil doit:

a) donner son avis au ministre de l'éducation sur les règlements que celui-ci est tenu de lui soumettre;

b) donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui défère;

c) transmettre au ministre, qui le communique à la Législature, un rapport annuel sur ses activités et sur l'état et les besoins de l'éducation.

S. R. 1964, c. 234, a. 9.

Pouvoirs du Conseil

10. Le Conseil peut:

a) solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public, en matière d'éducation;

b) soumettre au ministre des recommandations sur toute question concernant l'éducation;

c) faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins;

d) édicter pour sa régie interne des règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement.

S. R. 1964, c. 234, a. 10; 1969, c. 66, a. 2.

Séances

11. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Séances

Il doit se réunir au moins une fois par mois.

S. R. 1964, c. 234, a. 11.

Services gratuits.

12. Les membres du Conseil et ceux de ses comités et commissions ne reçoivent aucun traitement. Ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Traitement du président et du vice-président.

Le président et le vice-président reçoivent un traitement fixé par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 234, a. 12.

Secrétaires conjoints et autres fonctionnaires.

13. Le gouvernement nomme au Conseil, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), deux secrétaires conjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux.

Nomination.

Les secrétaires sont nommés sur recommandation du Conseil.

S. R. 1964, c. 234, a. 13; 1965 (1re sess.), c. 14, a. 81.

Secrétariat.

14. Le Conseil et ses comités et commissions ont leur secrétariat en la ville de Québec.

Devoirs des secrétaires.

Les secrétaires doivent:

1° insérer, dans un registre, les procès-verbaux des sessions de leur Conseil, comité ou commission;

2° à la demande d'un membre, insérer au procès-verbal tous avis ou recommandations minoritaires;

3° communiquer à leur Conseil, comité ou commission toutes les requêtes ou suggestions qui leur sont adressées, tous les documents qui leur sont remis ainsi que tout ce qui vient à leur connaissance des sujets qui sont de sa juridiction;

4° conserver le registre des délibérations, leur correspondance et tous les documents en leur possession, dans les locaux mis à leur disposition.

S. R. 1964, c. 234, a. 14; 1966-67, c. 85, a. 2.

Comités.

15. Un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués.

S. R. 1964, c. 234, a. 15.

Comité catholique.

16. Le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs.

Nominations.

Les représentants des autorités religieuses sont nommés par l'assemblée des évêques catholiques du Québec. Les autres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de

l'assemblée des évêques. La recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique.

S. R. 1964, c. 234, a. 16.

Comité protestant.

17. Le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs.

Nominations.

Ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs. La recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante.

S. R. 1964, c. 234, a. 17.

Durée d'office.

18. Les membres de ces comités sont nommés pour un mandat de trois ans. Cependant, cinq des premiers membres de chacun de ces comités ont un mandat de quatre ans et cinq autres un mandat de cinq ans. Ces membres sont désignés par le sort s'ils ne l'ont été lors de leur nomination.

Vacances.

Toute vacance à l'un de ces comités est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer.

Limitation.

Dans tous les cas le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

S. R. 1964, c. 234, a. 18.

Présence du sous-ministre aux séances.

19. Le sous-ministre de l'éducation peut assister à toute séance de chacun des comités catholique et protestant sur invitation de son président ou à la demande du ministre.

Membres adjoints *ex officio*.

Les sous-ministres associés sont d'office membres adjoints du comité catholique et protestant, selon le cas.

Droit de vote.

Ni le sous-ministre ni les sous-ministres associés n'ont le droit de vote.

S. R. 1964, c. 234, a. 19.

Président.

20. Chacun des comités nomme son président parmi ses membres.

S. R. 1964, c. 234, a. 20.

Secrétaire.

21. Le gouvernement nomme à chacun de ces comités, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3) et à la recommandation du comité, un secrétaire qui consacre tout son temps à sa fonction.

S. R. 1964, c. 234, a. 21; 1965 (1re sess.), c. 14, a. 81.

Devoirs des comités.

22. Ces comités sont chargés:

a) de faire des règlements pour reconnaître les institutions d'enseignement confessionnelles comme catholiques ou protestantes, selon le cas, et pour assurer leur caractère confessionnel;

b) de reconnaître comme catholiques ou protestantes, selon le cas, les institutions d'enseignement confessionnelles et de révoquer au besoin cette reconnaissance;

c) de faire des règlements concernant l'éducation chrétienne, l'enseignement religieux et moral et le service religieux dans les institutions d'enseignement reconnues comme catholiques ou protestantes, selon le cas;

d) de faire des règlements sur la qualification, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans ces institutions d'enseignement;

e) d'approuver, au point de vue religieux et moral, les programmes, les manuels et le matériel didactique pour l'enseignement dans ces institutions d'enseignement;

f) d'approuver, pour l'enseignement religieux catholique ou protestant, selon le cas, les programmes, les manuels, et le matériel didactique et de faire des règlements sur la qualification des professeurs chargés de cet enseignement dans les écoles autres que les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes;

g) de faire au Conseil ou au ministre des recommandations sur toute question de leur compétence.

Règlements.

Les règlements faits en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement. Avis de cette approbation est publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 234, a. 22; 1968, c. 23, a. 8.

Pouvoirs des comités.

23. Ces comités peuvent:

a) recevoir et entendre les requêtes et suggestions des associations, des institutions et de toute personne sur toute question de leur compétence;

b) faire effectuer les études et recherches qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la poursuite de leurs fins;

c) édicter pour leur régie interne des règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement.

S. R. 1964, c. 234, a. 23.

Commissions instituées.

24. Une commission de l'enseignement élémentaire, une commission de l'enseignement secondaire, une commission de l'enseignement collégial, une commission de l'enseignement supérieur et une commission de l'éducation des adultes sont instituées au Conseil.

Composition.

Chacune d'elles est composée de neuf à quinze membres, y compris le président.

Devoirs.

Elles sont chargées de faire au Conseil des suggestions relatives à leur secteur particulier.

S. R. 1964, c. 234, a. 24; 1969, c. 66, a. 3.

Nominations.

25. Les membres de ces commissions sont nommés, pour un mandat de trois ans, par le Conseil après consultation des institutions et des organismes intéressés à l'enseignement dans le secteur visé. Leur mandat n'est renouvelable qu'une seule fois consécutivement.

Mandat des premiers membres.

Le mandat d'un tiers des premiers membres de chaque commission est de quatre ans et celui d'un autre tiers est de cinq ans.

Vacances.

Toute vacance à l'une de ces commissions est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer.

S. R. 1964, c. 234, a. 25.

Président.

26. Le Conseil désigne parmi ses membres une personne pour agir comme président de chacune de ces commissions.

S. R. 1964, c. 234, a. 26.

Durée du mandat.

27. Tout mandat prévu aux articles 5, 18 et 25 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer.

1969, c. 66, a. 4.

Réunions.

28. Les comités et commissions du Conseil se réunissent au moins quatre fois par année et peuvent siéger en tout endroit au Québec.

S. R. 1964, c. 234, a. 27.

Vacance.

29. La charge d'un membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre.

1969, c. 66, a. 5.

Réglementation préparée par le ministre.

30. Le ministre de l'éducation est tenu de préparer et de soumettre à l'examen du Conseil, avant leur approbation par le gouvernement, les règlements qui doivent régir les matières suivantes:

a) la classification et la nomenclature des écoles et autres institutions d'enseignement et des diplômes décernés par elles;

b) sous réserve des attributions des comités visés à l'article 22, les programmes d'études, les examens, les diplômes, les brevets d'ensei-

gnement et la qualification du personnel pédagogique, pour tous les enseignements, sauf les enseignements qui conduisent à un grade universitaire et les enseignements privés qui ne conduisent pas à un diplôme décerné sous l'autorité du ministre;

c) la coordination de l'enseignement à tous les degrés;

d) les normes de répartition territoriale et d'aménagement des établissements éducatifs administrés ou subventionnés par le Québec.

Approbation et publication. Les règlements faits en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement, à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Application. Les règlements visés aux paragraphes *a*, *b* et *c* s'appliquent à toutes écoles et institutions d'enseignement relevant d'un ministère nonobstant toute disposition législative inconciliable.

S. R. 1964, c. 234, a. 28; 1969, c. 66, a. 6.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 234 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception du préambule, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-60 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964	**LOIS REFONDUES, 1977**	
Chapitre 234	**Chapitre C-60**	
LOI DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION	LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Préambule		Omis
1 - 26	1 - 26	
26*a*	27	
27	28	
27*a*	29	
28	30	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. ...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.
Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Chapitre C-58

LOI SUR LE CONSEIL DES UNIVERSITÉS

Organisme institué. Nom.

1. Un organisme, ci-après appelé «le Conseil», est institué sous le nom de «Conseil des universités».

1968, c. 64, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.

Fonction principale.

2. Le Conseil a pour fonction principale de donner des avis au ministre de l'éducation sur les besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire et de lui faire des recommandations sur les mesures à prendre pour combler ces besoins.

1968, c. 64, a. 2.

Pouvoirs.

3. Le Conseil peut, en particulier:

a) étudier les besoins de l'enseignement supérieur en tenant compte des besoins culturels, scientifiques, sociaux et économiques du Québec, ainsi que des ressources humaines et matérielles et des effectifs étudiants;

b) proposer les objectifs qui doivent être poursuivis, à court et à long terme, pour que soit assuré le développement de l'enseignement supérieur et reviser périodiquement ces objectifs;

c) donner au ministre de l'éducation des avis sur le développement des institutions universitaires et sur la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur;

d) suggérer au ministre de l'éducation les normes qui pourraient être adoptées relativement à la standardisation des méthodes comptables des établissements d'enseignement supérieur;

e) étudier les budgets annuels de fonctionnement et d'investissements des établissements d'enseignement supérieur;

f) recommander le montant des crédits annuels à dégager pour fins de subventions aux établissements d'enseignement supérieur ainsi que leur répartition;

g) recommander des mesures propres à assurer la coordination et la collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et entre l'enseignement supérieur et les autres niveaux d'enseignement;

h) maintenir des liens étroits avec les organismes responsables de

la recherche et faire des recommandations au ministre de l'éducation relativement au développement de la recherche universitaire;

i) collaborer à la préparation des lois et des règlements relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche universitaire.

Études et recherches.

Le Conseil peut aussi, avec l'autorisation du ministre de l'éducation, faire effectuer des études et recherches jugées utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins.

1968, c. 64, a. 3.

Avis du Conseil.

4. Le ministre de l'éducation est tenu de soumettre à l'avis du Conseil:

a) tout plan qu'il entend mettre en oeuvre pour le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire, à chaque phase majeure de son élaboration;

b) les budgets annuels de fonctionnement et d'investissements des établissements d'enseignement supérieur;

c) la répartition, entre les établissements d'enseignement supérieur, du montant global des crédits annuels dégagés pour fins d'enseignement supérieur et de recherche universitaire;

d) les mesures qu'il entend adopter pour assurer la coordination entre les établissements d'enseignement supérieur;

e) des règles relatives à la standardisation des méthodes comptables des établissements d'enseignement supérieur.

1968, c. 64, a. 4.

Composition.

5. Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'éducation:

a) le président;

b) neuf personnes du milieu universitaire, nommées après consultation des dirigeants, des professeurs et des étudiants des universités;

c) quatre personnes nommées après consultation des associations les plus représentatives du monde des affaires et du travail;

d) le président de la Commission de la recherche universitaire;

e) deux fonctionnaires du gouvernement.

1968, c. 64, a. 5.

Président.

6. Le président du Conseil des universités est nommé pour cinq ans. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

Traitement.

Son traitement est fixé par le gouvernement.

1968, c. 64, a. 6.

Mandat des membres du Conseil.

7. Les membres du Conseil des universités visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 5 sont nommés pour quatre ans. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Premières nominations.

Cependant, pour les premières nominations, les treize premiers de ces membres sont nommés, quatre pour deux ans, quatre pour trois ans et cinq pour quatre ans.

Membre d'office.

Le président de la Commission de la recherche universitaire demeure membre du Conseil tant qu'il occupe sa fonction.

1968, c. 64, a. 7.

Certaines vacances.

8. Dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 5, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

Certaines vacances.

Telle vacance intervient par décès, démission, absence d'un nombre de réunions déterminé par règlement du Conseil et, pour les personnes nommées en vertu du paragraphe *b* de l'article 5, lorsqu'elles cessent de faire partie du milieu universitaire au sens des règlements du Conseil.

1968, c. 64, a. 8.

Fonctions incompatibles.

9. Aucun député à l'Assemblée nationale ne peut devenir membre du Conseil des universités ou le demeurer.

Domicile.

Les membres du Conseil des universités doivent être domiciliés dans le Québec.

1968, c. 64, a. 9; 1968, c. 9, a. 2, a. 90.

Indemnités pour dépenses.

10. Les membres du Conseil des universités autres que le président sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1968, c. 64, a. 10.

Secrétaire.

11. Le secrétaire du Conseil est nommé, sur la recommandation du Conseil, par le gouvernement qui fixe son traitement; il ne peut être destitué que conformément à l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3). Tout autre fonctionnaire ou employé du Conseil est nommé et rémunéré suivant ladite Loi sur la fonction publique.

1968, c. 64, a. 11.

Réunions.

12. Le Conseil doit se réunir au moins six fois par année.

1968, c. 64, a. 12.

Organisme de consultation. Nom.

13. Un organisme de consultation est institué auprès du Conseil sous le nom de «Commission de la recherche universitaire». Les membres de cette commission sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil.

Fonction.

La Commission a pour fonction de donner des avis au Conseil sur toute question relative à la recherche universitaire au Québec.

1968, c. 64, a. 13; 1977, c. 5, a. 14.

Président.

14. Le président de la Commission est nommé pour trois ans par le gouvernement, après consultation du Conseil.

Autres membres.

Le Conseil peut déterminer le nombre des autres membres de la Commission, qui ne doit pas excéder huit, la durée de leur mandat et la procédure à suivre pour leur remplacement.

Commissions.

Le Conseil peut, avec l'autorisation du ministre de l'éducation, constituer des commissions, y compris des commissions techniques consultatives et des commissions chargées de mandats spéciaux et déterminer la composition de ces commissions ainsi que la durée du mandat de leurs membres.

1968, c. 64, a. 14.

Indemnités pour dépenses.

15. Les membres de la Commission de la recherche universitaire ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1968, c. 64, a. 15.

Régie interne.

16. Le Conseil peut, par règlement, statuer sur toute matière requise pour sa régie interne.

1968, c. 64, a. 16.

Rapport annuel.

17. Le Conseil doit, au plus tard, le 30 juin de chaque année, faire au ministre de l'éducation un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Dépôt devant Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

1968, c. 64, a. 17; 1968, c. 9, a. 90.

Application de la loi.

18. Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.

1968, c. 64, a. 19.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 64 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 18 et 20, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-58 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1968	**LOIS REFONDUES, 1977**	
Chapitre 64	**Chapitre C-58**	
LOI DU CONSEIL DES UNIVERSITÉS	LOI SUR LE CONSEIL DES UNIVERSITÉS	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 17	1 - 17	
18		Omis
19	18	
20		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.
Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Chapitre I-17

LOI SUR LES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

Interprétation: *« établissement universitaire »;*

1. Dans la présente loi, les expressions et mots suivants signifient:

a) « établissement universitaire »:

1° l'Université Laval, l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), l'Université de Montréal, Bishop's University, l'Université de Sherbrooke, Sir George Williams University, ainsi que toute autre université instituée en vertu d'une loi de la Législature;

2° toute faculté, école ou institut de l'une des universités visées au sous-paragraphe 1° qui est géré par une corporation distincte de celle qui administre l'université;

3° tout établissement d'enseignement supérieur affilié, agrégé ou annexé à l'une des universités visées au sous-paragraphe 1°;

4° toute corporation dont l'objet est de construire et administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire;

« investissement »; *b*) « investissement »: toute dépense en immobilisations ou d'équipement, y compris le coût d'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage ou d'un fonds de bibliothèque;

« ministre ». *c*) « ministre »: le ministre de l'éducation.

1968, c. 65, a. 1.

Plans d'investissement.

2. Le ministre est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec, après avoir demandé les avis requis, tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles.

1968, c. 65, a. 2.

Projets à transmettre.

3. Les établissements universitaires doivent, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, transmettre chaque année au ministre leurs projets quinquennaux d'investissements avant la date qu'il leur indique.

1968, c. 65, a. 3.

Contenu du plan.

4. Tout plan préparé en vertu de l'article 2 doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et

contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes; un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et une copie en est déposée sans délai à l'Assemblée nationale.

1968, c. 65, a. 4; 1968, c. 9, a. 90.

Subventions autorisées.

5. Le gouvernement est autorisé à s'engager à accorder des subventions payables en vertu de la présente loi pour les fins des investissements approuvés en vertu de l'article 4 et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du principal et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention.

1968, c. 65, a. 5.

Paiement.

6. Le ministre est autorisé à verser aux établissements universitaires les subventions accordées en vertu de la présente loi suivant les modalités convenues avec eux et à payer chaque année la totalité ou une partie du principal et de l'intérêt de tout emprunt contracté par un tel établissement et visé à l'article 5, jusqu'à concurrence du montant autorisé pour l'année en cours.

1968, c. 65, a. 6.

Approbation préalable.

7. Aucune subvention ne peut être versée en vertu de la présente loi pour des investissements commencés après le 5 juillet 1968, à moins qu'ils n'aient été approuvés conformément aux dispositions de la présente loi.

1968, c. 65, a. 7.

Réglementation.

8. Le gouvernement peut adopter tous règlements pour l'application de la présente loi; ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

1968, c. 65, a. 8; 1968, c. 23, a. 8.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 65 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 9 à 11, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-17 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1968	**LOIS REFONDUES, 1977**	
Chapitre 65	**Chapitre I-17**	
LOI DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES	LOI SUR LES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 8	1 - 8	
9 - 11		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.
Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Chapitre B-7

LOI SUR LES BOURSES POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Exécution de la loi.

1. Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 241, a. 1.

Interprétation:

2. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ci-après énumérés ont, dans la présente loi, le sens suivant:

« bourse »;

a) « bourse »: l'aide pécuniaire accordée, en vertu de la présente loi, pour la durée d'une année scolaire;

« étudiant »;

b) « étudiant »: un bachelier ès arts ou un bachelier en pédagogie qui n'a pas trois ans d'expérience dans l'enseignement et désire poursuivre des études universitaires dans l'une des matières visées au paragraphe *c* de l'article 5;

« professeur »;

c) « professeur »: un bachelier ès arts ou un bachelier en pédagogie qui a trois ans d'expérience dans l'enseignement et désire poursuivre de telles études;

« institution d'enseignement »;

d) « institution d'enseignement »: une école secondaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14), une école secondaire indépendante ou un collège classique reconnu par le ministre de l'éducation;

« institution universitaire »;

e) « institution universitaire »: une université ou une institution qui lui est affiliée, agrégée ou annexée et dont l'enseignement conduit aux grades de maître, de licencié et de docteur;

« ministre ».

f) « ministre »: le ministre de l'éducation.

S. R. 1964, c. 241, a. 2 (*partie*).

SECTION I

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES

Bourses.

3. Le ministre est autorisé à accorder chaque année, aux conditions et de la manière déterminées par la présente section et par les règlements, des bourses aux étudiants et professeurs qui désirent pour-

suivre des études universitaires pour occuper l'une des fonctions visées à l'article 9.

S. R. 1964, c. 241, a. 3.

Montant.

4. Le montant de la bourse est de douze cents dollars pour un étudiant, de deux mille cinq cents dollars pour un professeur célibataire et de trois mille cinq cents dollars plus cent cinquante dollars par enfant pour un professeur marié.

S. R. 1964, c. 241, a. 4.

Demandes et conditions requises.

5. Tout candidat doit adresser une demande écrite au ministre et satisfaire aux conditions suivantes:

a) être citoyen canadien domicilié au Québec;

b) avoir réussi dans ses études ou dans l'enseignement, selon le cas;

c) être inscrit ou s'engager à s'inscrire à une institution universitaire du Québec pour y poursuivre, à temps complet, en vue d'un grade universitaire exigeant au moins trois années d'études après le baccalauréat ès arts ou au moins deux années après le baccalauréat en pédagogie, des études soit dans une matière au programme d'une institution d'enseignement, soit en orientation scolaire et professionnelle, soit en administration scolaire;

d) prendre l'engagement prévu à l'article 9.

S. R. 1964, c. 241, a. 5.

Jury.

6. Un jury constitué par le ministre procède à l'examen et au classement des candidats en fonction de leur aptitude à bénéficier des études pour lesquelles ils sollicitent une bourse.

S. R. 1964, c. 241, a. 6.

Nombre de nouvelles bourses.

7. Le ministre détermine, chaque année, le nombre des nouvelles bourses, jusqu'à concurrence de trois cents et il les attribue selon le classement effectué par le jury.

S. R. 1964, c. 241, a. 7.

Renouvellement.

8. À la recommandation du jury, le ministre accorde le renouvellement de la bourse d'un étudiant ou d'un professeur pendant au plus trois autres années consécutives.

S. R. 1964, c. 241, a. 8.

Engagement requis.

9. Pour bénéficier d'une bourse, tout candidat doit s'engager par

écrit à exercer, pendant sept ans après la fin de ses études, une fonction pédagogique dans une institution d'enseignement ou au ministère de l'éducation.

Mineur.

Pour les fins de cet engagement, une personne mineure peut contracter au même titre qu'une personne majeure.

S. R. 1964, c. 241, a. 9.

Preuve.

10. Après chacune des années scolaires qui suivent la fin de ses études, le titulaire d'une bourse doit fournir au ministre la preuve qu'il a rempli l'engagement prévu à l'article 9, à défaut de quoi il devient sujet aux dispositions de l'article 11.

S. R. 1964, c. 241, a. 10.

Remboursement au cas de défaut de remplir engagement.

11. Le titulaire d'une bourse qui ne se conforme pas à son engagement, est tenu de rembourser en tout ou en partie, selon le cas, le montant reçu en bourses. Le montant qu'il doit rembourser est établi en fonction du nombre d'années pendant lesquelles il s'est conformé à son engagement, selon le barème suivant:

Nombre d'années	Proportion remboursable
Moins d'une année	100 pour cent
Une année	80 pour cent
Deux années	65 pour cent
Trois années	55 pour cent
Quatre années	45 pour cent
Cinq années	35 pour cent
Six années	20 pour cent

Décès.

En cas de décès, l'obligation de rembourser s'éteint.

S. R. 1964, c. 241, a. 11.

Intérêt.

12. Le montant que le titulaire d'une bourse est tenu de rembourser porte intérêt au taux de trois pour cent l'an à compter de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a fait défaut de se conformer à son engagement.

Remboursement.

Les modalités de remboursement sont fixées par règlement.

S. R. 1964, c. 241, a. 12.

SECTION II

BOURSES DE RECHERCHES

Bourses.

13. Le ministre est autorisé à accorder, chaque année, aux conditions et de la manière déterminées par la présente section et par les règlements, des bourses aux personnes qui désirent poursuivre, en vue du doctorat, dans l'une des disciplines mentionnées à l'article 15, des recherches relatives à l'enseignement.

S. R. 1964, c. 241, a. 13.

Montant.

14. Le montant maximum de chaque bourse est de trois mille dollars pour un célibataire et de quatre mille dollars plus cent cinquante dollars par enfant pour une personne mariée.

S. R. 1964, c. 241, a. 14.

Conditions requises.

15. Tout candidat doit adresser une demande écrite au ministre et satisfaire aux conditions suivantes:

a) être citoyen canadien domicilié au Québec;

b) posséder une maîtrise ou une licence, soit dans une matière au programme d'une institution d'enseignement, soit dans l'une des disciplines suivantes: pédagogie, psychologie, sociologie, droit, économique;

c) être inscrit ou s'engager à s'inscrire à une institution universitaire approuvée par le jury pour y poursuivre à temps complet des études en vue d'un doctorat.

S. R. 1964, c. 241, a. 15.

Jury.

16. Un jury constitué par le ministre procède à l'examen et au classement des candidats en fonction de leur aptitude à bénéficier des études pour lesquelles ils sollicitent une bourse.

S. R. 1964, c. 241, a. 16.

Nombre de nouvelles bourses.

17. Le ministre détermine, chaque année, le nombre des nouvelles

bourses dans chaque matière ou discipline et il les attribue selon le classement effectué par le jury.

S. R. 1964, c. 241, a. 17.

Renouvellement.

18. À la recommandation du jury, le ministre accorde le renouvellement d'une bourse pendant une deuxième année et, à titre exceptionnel, pendant une troisième année.

S. R. 1964, c. 241, a. 18.

Engagement requis.

19. Pour bénéficier d'une bourse en vertu de la présente section, tout candidat doit s'engager par écrit, pour une période de sept ans après la fin de ses études, à poursuivre des recherches relatives à l'enseignement ou à remplir des fonctions d'enseignement déterminées par règlement, dans une université du Québec, au ministère de l'éducation ou dans une autre institution approuvée par le ministre.

Dispositions applicables.

Le deuxième alinéa de l'article 9 et les articles 10, 11 et 12 s'appliquent à l'engagement prévu au présent article.

S. R. 1964, c. 241, a. 19.

SECTION III

AIDE AUX INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Aide pécuniaire.

20. Le ministre est autorisé à accorder, aux conditions et de la manière déterminées par la présente section et par les règlements, une aide pécuniaire aux institutions universitaires du Québec pour la formation des titulaires de bourses octroyées en vertu de la section I.

S. R. 1964, c. 241, a. 20.

Maximum.

21. L'aide pécuniaire accordée ne doit pas dépasser, pour l'ensemble des institutions subventionnées, la somme de deux cent mille dollars par année.

S. R. 1964, c. 241, a. 21.

Affectation.

22. Cette aide est affectée comme suit:

a) pour une part, elle est distribuée aux institutions en proportion du nombre des titulaires de bourses qui les fréquentent;

b) pour une autre part, elle est attribuée aux institutions qui désirent obtenir les services de professeurs étrangers et ne sont pas en mesure d'en défrayer le coût entier; cette aide ne peut dépasser

les frais supplémentaires encourus à ce titre par chaque institution.

S. R. 1964, c. 241, a. 22.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réglementation.

23. Le gouvernement peut adopter tous règlements pour l'exécution de la présente loi.

Équivalences.

Ces règlements peuvent reconnaître pour les fins de la présente loi certains diplômes comme équivalent au baccalauréat ès arts ou au baccalauréat en pédagogie.

Publication.

Les règlements sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 241, a. 23; 1968, c. 23, a. 8.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 241 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 2 (*partie*), est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre B-7 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964	**LOIS REFONDUES, 1977**
Chapitre 241	**Chapitre B-7**
LOI DES BOURSES POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT	LOI SUR LES BOURSES POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 23	1 - 23	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.
Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Chapitre A-6

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

SECTION I
MINISTÈRE DES FINANCES

Ministre des finances.

1. Le ministre des finances, ci-après appelé «le ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère des finances.

1970, c. 17, a. 1.

Fonctions.

2. Le ministre a pour fonctions:

a) d'effectuer des recherches et de conseiller le gouvernement en matière de politique économique, fiscale et budgétaire;

b) de présenter les prévisions budgétaires à l'Assemblée nationale et de proposer les voies et moyens;

c) de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique;

d) de voir à la préparation des comptes publics;

e) de surveiller, contrôler et gérer tout ce qui se rattache aux affaires financières du gouvernement et qui n'est pas assigné par la loi ou par arrêté du gouvernement au Conseil du trésor, à un autre ministère ou au vérificateur général;

f) de contrôler et diriger le bureau général de dépôts du Québec;

g) de s'acquitter des autres devoirs que lui assigne toute autre loi ou le gouvernement.

1970, c. 17, a. 2.

Sous-ministre.

3. Le gouvernement nomme un sous-ministre des finances.

1970, c. 17, a. 3.

Devoirs et pouvoirs.

4. Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des fonctionnaires et employés du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

1970, c. 17, a. 4.

Autorité du sous-ministre.

5. Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef de ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

1970, c. 17, a. 5.

Fonctionnaires et employés.

6. Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1970, c. 17, a. 6.

Devoirs.

7. Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

1970, c. 17, a. 7.

Signature de documents.

8. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Appareil automatique.

Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les obligations émises ou garanties par le Québec, sur les coupons y attachés ainsi que sur tout autre document déterminé par le gouvernement. Dans le cas de ces obligations ou coupons, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même; dans les autres cas, il n'a cette valeur que si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

1970, c. 17, a. 8.

Force probante.

9. Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre, est authentique et a la même valeur que l'original.

1970, c. 17, a. 9.

Accords.

10. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformé-

ment aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi.

1970, c. 17, a. 10.

États annuels.

11. Le ministre doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière, un état sommaire des revenus et dépenses pour cette année financière, ainsi qu'un état de la dette publique.

1970, c. 17, a. 11.

SECTION II

CONTRÔLEUR DES FINANCES

Nominations.

12. Un contrôleur des finances ainsi qu'un contrôleur adjoint des finances sont nommés au ministère des finances conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1970, c. 17, a. 12.

Devoirs du contrôleur.

13. Le contrôleur des finances doit tenir la comptabilité du gouvernement; il doit aussi, conformément à la présente loi, enregistrer les engagements financiers imputables sur les crédits et voir à ce que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas ces crédits et leur soient conformes.

Devoirs du contrôleur.

Il accomplit aussi les autres fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la loi.

1970, c. 17, a. 13.

Pouvoirs du contrôleur.

14. Le contrôleur a droit de prendre librement communication de tous les dossiers, documents et registres concernant les engagements financiers de chaque ministère, ainsi que de chaque organisme désigné par le gouvernement et dont les dépenses d'administration sont payées à même un crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires.

Pouvoirs du contrôleur.

Il a aussi le droit d'exiger de tout membre de la fonction publique ainsi que de tout fonctionnaire ou employé d'un organisme visé au premier alinéa les renseignements rapports et explications qu'il juge nécessaires pour le fidèle accomplissement de ses fonctions.

1970, c. 17, a. 14.

Pouvoirs du contrôleur.

15. Pour lui permettre de remplir plus efficacement ses fonctions, le contrôleur des finances peut poster un fonctionnaire de son service

dans tout ministère ainsi que dans tout organisme visé au premier alinéa de l'article 14.

1970, c. 17, a. 15.

Discrétion.

16. Le contrôleur doit exiger que chaque fonctionnaire de son service chargé d'examiner les dossiers, documents ou registres d'un ministère ou organisme observe les règles de discrétion applicables aux fonctionnaires de ce ministère ou organisme et prête le serment ou fasse l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe B de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1970, c. 17, a. 16.

Services de comptabilité.

17. Le contrôleur a la responsabilité de fournir aux ministères du gouvernement les services de comptabilité requis.

1970, c. 17, a. 17.

SECTION III

CONSEIL DU TRÉSOR

Institution.
Composition.

18. Un Conseil du trésor est institué.

Ce conseil se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement.

1970, c. 17, a. 18.

Substituts.

19. Le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et nommer substituts de membres du Conseil autant d'autres membres du Conseil exécutif qu'il le juge à propos.

1970, c. 17, a. 19.

Secrétaire et autres fonctionnaires.

20. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés du Conseil du trésor sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

Pouvoirs du secrétaire.

Le secrétaire du Conseil exerce, à l'égard des fonctionnaires et employés du Conseil, les pouvoirs que ladite loi de la fonction publique attribue au sous-chef d'un ministère.

Fonctions.

Le Conseil du trésor définit les fonctions et devoirs du secrétaire du Conseil ainsi que ceux de ses fonctionnaires et employés.

1970, c. 17, a. 20.

Quorum.

21. Le quorum du Conseil du trésor est de trois membres.

1970, c. 17, a. 21.

Pouvoirs du Conseil du trésor.

22. Le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des ministères et organismes du gouvernement, les effectifs requis pour la gestion de ces ministères et organismes, les conditions de travail de leur personnel ainsi que l'élaboration et l'application de la politique administrative générale suivie dans la fonction publique.

Pouvoirs du Conseil du trésor.

Il exerce aussi les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le ministère de la fonction publique (chapitre M-18), de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11).

Pouvoirs exclus.

Il ne peut toutefois exercer les pouvoirs que lesdites lois attribuent au gouvernement relativement à l'approbation ou autorisation d'accords ou ententes, à la retraite des sous-ministres ou autres fonctionnaires de rang équivalent et à l'assignation de pouvoirs ou de devoirs ainsi qu'en matière de nomination ou de destitution.

1970, c. 17, a. 22.

Prévisions budgétaires.

23. Le Conseil du trésor est chargé de soumettre au Conseil exécutif, chaque année, un projet de prévisions budgétaires. À ces fins, il analyse les implications financières des plans et programmes des ministères et organismes du gouvernement et recueille auprès d'eux les données requises pour la préparation de ces prévisions.

Forme et teneur des documents.

Le Conseil détermine la forme et la teneur des documents au moyen desquels ces données doivent lui être transmises et l'époque à laquelle elles doivent lui être communiquées.

1970, c. 17, a. 23.

Pouvoirs.

24. Le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les dépenses et les engagements financiers du gouvernement dans la mesure et aux conditions qui sont déterminées par règlement du gouvernement.

1970, c. 17, a. 24.

Système de comptabilité.

25. Le Conseil du trésor peut adopter des règlements ayant trait au système de comptabilité qui doit être suivi dans les ministères et dans tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement, ainsi qu'à l'émission des mandats de paiement et aux comptes à rendre des deniers publics dans ces ministères et organismes.

Comptes.

Il peut aussi adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux comptes, honoraires ou frais de fourniture de services ou d'utilisation d'installations, aux conditions des locations, des baux et des aliénations de biens ainsi qu'à la perception et à l'administration des deniers publics.

1970, c. 17, a. 25.

Pouvoirs limités par règlement.

26. Le gouvernement peut, par règlement, limiter les pouvoirs qui sont conférés par la présente loi au Conseil du trésor dans la mesure qu'il indique, ou assortir ces pouvoirs des conditions qu'il détermine.

1970, c. 17, a. 26.

Entrée en vigueur.

27. Tout règlement adopté en vertu de l'article 24, du deuxième alinéa de l'article 25 ou de l'article 26 entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1970, c. 17, a. 27.

Force probante.

28. Toute copie d'un document faisant partie des archives du Conseil du trésor, certifiée conforme par le secrétaire du conseil, est authentique et a la même valeur que l'original.

1970, c. 17, a. 28.

SECTION IV

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Constitution.

29. Les revenus et deniers de quelque source qu'ils proviennent ou soient reçus et dont la Législature a droit d'allocation, forment un fonds consolidé du revenu, qui est affecté au service public.

1970, c. 17, a. 29.

Charges.

30. Le fonds consolidé du revenu est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa perception et sa régie.

Vérification.

Ces charges et dépenses sont néanmoins soumises à la vérification et au contrôle de la Législature.

1970, c. 17, a. 30.

Emprunts et dettes.

31. Le fonds consolidé du revenu est également grevé des emprunts et autres dettes contractés par le gouvernement en vertu d'une loi de la Législature, au moyen de l'émission d'obligations ou autrement, ainsi que des intérêts de ces obligations, emprunts ou dettes, et des fonds d'amortissement créés pour leur extinction.

1970, c. 17, a. 31.

Versement des deniers publics.

32. Les deniers publics sont versés au crédit du ministre et déposés auprès des institutions financières qu'il désigne.

1970, c. 17, a. 32.

Forme et teneur des livres.

33. Le Conseil du trésor peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur des livres et comptes que doit tenir toute personne qui perçoit, reçoit ou administre des deniers publics, la manière dont elle doit rendre compte et faire remise de ces deniers et l'époque à laquelle elle doit le faire, ainsi que les inspections auxquelles elle doit se soumettre.

1970, c. 17, a. 33.

Dépôt des deniers publics.

34. Toute personne qui perçoit des deniers publics doit, en attendant d'en faire remise au ministre, les déposer auprès d'une institution financière conformément aux règlements adoptés à cette fin par le Conseil du trésor.

1970, c. 17, a. 34.

Entrée en vigueur.

35. Tout règlement adopté en vertu des articles 33 et 34 entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1970, c. 17, a. 35.

Placement de partie du fonds consolidé.

36. Le ministre peut placer à court terme toute partie du fonds consolidé du revenu qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou par dépôt auprès des institutions financières approuvées par le gouvernement.

Disposition de placements.

Il peut ultérieurement disposer de ces placements aux conditions et pour les montants qu'il estime les plus avantageux.

1970, c. 17, a. 36.

SECTION V

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES, ENGAGEMENTS ET CONTRATS

Année financière.

37. L'année financière du gouvernement commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

1970, c. 17, a. 37.

Prévisions budgétaires.

38. Les prévisions budgétaires soumises à la Législature doivent porter sur les services dont la liquidation s'effectuera au cours de l'année financière ou d'une autre période expressément visée.

1970, c. 17, a. 38.

Contenu des prévisions.

39. Les prévisions budgétaires doivent indiquer distinctement les crédits permanents qui sont déjà autorisés par la loi et qu'il n'est pas nécessaire pour la Législature de voter annuellement, et les sommes dont la dépense doit être autorisée par un vote de la Législature.

1970, c. 17, a. 39.

Dépenses limitées.

40. Les dépenses imputables sur chaque crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale doivent être limitées suivant la division de ce crédit apparaissant aux prévisions budgétaires.

Modification.

Il est toutefois loisible au Conseil du trésor de modifier cette division et d'en faire une subdivision.

1970, c. 17, a. 40.

Mandat spécial.

41. Quand la Législature n'est pas en session, ou quand elle est en session, entre le moment où l'Assemblée nationale s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, si une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par la Législature est urgente et requise immédiatement pour le bien public, sur le rapport du ministre qu'il n'y a pas de disposition législative et du ministre responsable qu'il y a nécessité urgente, le gouvernement peut donner un ordre de préparer un mandat spécial pour l'émission du montant jugé nécessaire; ce mandat est signé par le lieutenant-gouverneur, et le montant en est porté par le ministre à un compte spécial, sur lequel des mandats peuvent être émis, de temps à autre, de la manière ordinaire, selon qu'ils sont requis.

1970, c. 17, a. 41.

État des rapports et mandats.

42. Le contrôleur des finances doit préparer un état de tous les rapports et mandats spéciaux mentionnés à l'article 41 ainsi que de toute dépense encourue en conséquence. Il remet cet état au ministre, qui le présente à l'Assemblée nationale au plus tard le troisième jour au cours duquel elle siège après la signature du mandat.

1970, c. 17, a. 42.

Crédit.

43. Un mandat spécial délivré en vertu de l'article 41 est, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle il est délivré.

1970, c. 17, a. 43.

Registre des engagements.

44. Le contrôleur des finances doit tenir un registre des engagements imputables sur chaque crédit en tenant compte de la division prescrite.

1970, c. 17, a. 44.

Demande d'imputation d'engagement.

45. Aucun engagement ne peut être imputé sur un crédit sauf à la demande du chef ou sous-chef d'un ministère ou organisme ou de tout fonctionnaire indiqué par le Conseil du trésor. Cette demande doit être faite suivant la forme prescrite par le Conseil du trésor et être accompagnée des documents qu'il détermine.

1970, c. 17, a. 45.

Suspension d'engagement de crédit.

46. Le Conseil du trésor peut décréter la suspension, pour toute période qu'il fixe, du droit d'engager tout crédit ou partie de crédit. Ce décret doit être attesté et signé par le président du Conseil du trésor et notifié au contrôleur des finances.

Restriction.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux traitements, indemnités, dépenses contingentes ou autres dépenses de l'Assemblée nationale.

1970, c. 17, a. 46.

Certification de solde disponible.

47. Aucun contrat comportant l'obligation pour Sa Majesté de payer une somme d'argent ne peut être fait et n'est valide à moins que le contôleur des finances ne certifie qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour exécuter les engagements découlant de ce contrat et venant à échéance dans l'année financière où il est fait.

1970, c. 17, a. 47.

Condition des contrats.

48. C'est une condition de tout contrat comportant l'obligation pour Sa Majesté de payer une somme d'argent que le paiement soit subordonné à l'existence d'un crédit non engagé pour l'année financière où il est dû.

1970, c. 17, a. 48.

Règlements sur les conditions des contrats.

49. Le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté, et il peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor.

Règlements sur subventions.

Il peut aussi, par règlement, déterminer en quels cas l'octroi ou la promesse de subventions doit être soumis à l'une de ces approbations.

Entrée en vigueur.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1970, c. 17, a. 49.

SECTION VI

PAIEMENT DE DENIERS PUBLICS

Paiement sur fonds consolidé.

50. À moins de dispositions spéciales, le paiement de deniers publics affectés aux besoins du service public se fait à même le fonds consolidé du revenu.

1970, c. 17, a. 50.

Demande de paiement.

51. Aucun paiement sur le fonds consolidé du revenu ne peut être fait sauf à la demande du chef ou du sous-chef d'un ministère ou organisme ou de tout fonctionnaire indiqué par le Conseil du trésor. Cette demande doit être faite suivant la forme prescrite par le Conseil du trésor et être accompagnée des documents qu'il détermine.

1970, c. 17, a. 51.

Mandat.

52. Tout paiement sur le fonds consolidé du revenu doit être fait en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur signé par lui ou par la personne à laquelle il donne commission de le faire, et adressé au ministre.

1970, c. 17, a. 52.

Certificat.

53. Aucun mandat n'est émis, excepté sur le certificat du contrô-

leur des finances, constatant qu'il y a une autorité législative pour faire la dépense.

1970, c. 17, a. 53.

Émission de mandats.

54. Le contrôleur des finances doit voir à ce qu'aucun mandat ne soit émis pour un paiement de deniers publics:

a) si la demande de paiement n'a pas été faite régulièrement;

b) si ce paiement ne constitue pas une imputation régulière sur un crédit;

c) si ce paiement excède le solde disponible du crédit sur lequel il est imputable; ou

d) si, à l'égard de ce paiement, un engagement imputable sur un crédit n'a pas été validement conclu ou n'a pas été exécuté suivant les conditions qui y sont attachées.

1970, c. 17, a. 54.

Objection au refus d'émission.

55. Si le contrôleur des finances refuse de certifier qu'un mandat peut être émis, la personne qui a fait la demande de paiement peut s'objecter à ce refus auprès du Conseil du trésor qui, sur un rapport à ce sujet préparé par le contrôleur des finances, prononce sur l'objection et peut la maintenir ou ordonner l'émission du mandat, à sa discrétion.

État du rapport du contrôleur.

Si le Conseil du trésor ordonne ainsi l'émission d'un mandat, le secrétaire du Conseil doit préparer un état du rapport du contrôleur des finances, de la décision du Conseil du trésor et de toute dépense encourue en conséquence. Il remet cet état au ministre qui le présente à l'Assemblée nationale au plus tard le troisième jour au cours duquel elle siège après la signature du mandat émis sur l'ordre du Conseil du trésor.

1970, c. 17, a. 55.

Suspension de paiements.

56. Le Conseil du trésor peut décréter la suspension, pour toute période qu'il fixe, de tout paiement sur un crédit, en tout ou en partie. Ce décret doit être attesté et signé par le président du Conseil du trésor et notifié au contrôleur des finances.

Restriction.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux traitements, indemnités, dépenses contingentes ou autres dépenses de l'Assemblée nationale.

1970, c. 17, a. 56.

Paiements par chèque.

57. Tout paiement de deniers publics, sur un mandat du lieutenant-gouverneur, est fait par un chèque officiel signé par le ministre ou le sous-ministre ou par tout fonctionnaire désigné par le Conseil du trésor.

Signature.

Nonobstant l'article 8, toute signature visée au présent article peut être apposée au moyen d'un appareil automatique autorisé par le Conseil du trésor.

1970, c. 17, a. 57.

Crédits non dépensés.

58. Tout solde d'un crédit non entièrement dépensé à la fin d'une année financière est périmé et doit être biffé.

Imputation sur un crédit.

Toutefois, pendant les trente jours qui suivent la fin de l'année financière, on peut imputer sur un crédit les montants requis afin d'acquitter une dette payable pour des travaux effectués, des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de cette année aux termes d'un contrat; le montant du paiement est porté aux comptes de cette année.

1970, c. 17, a. 58.

SECTION VII

DETTE PUBLIQUE

Conversion de la dette.

59. Le gouvernement peut, suivant que les intérêts du Québec l'exigent, changer la forme d'une partie quelconque de la dette publique alors existante, y compris toutes obligations dont le gouvernement est responsable, en substituant une classe des effets publics à une autre, ou à ces obligations, pourvu que le principal de la dette ne soit pas augmenté.

Consentement requis.

Cette substitution ne doit se faire que du consentement du porteur des effets publics auxquels d'autres sont substitués, ou si ces effets publics ont été préalablement rachetés ou remboursés par le gouvernement ou pour son compte.

Vente et rachat.

Cette substitution peut également se faire par la vente d'une classe d'effets publics et le rachat de ceux auxquels on désire les substituer.

1970, c. 17, a. 59.

Emprunts autorisés.

60. Le gouvernement peut autoriser le ministre à effectuer les emprunts requis:

a) aux fins prévues par l'article 59;

b) pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement;

c) pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds.

Interprétation.

Les dispositions du paragraphe *b* ne doivent pas être interprétées comme permettant le rachat d'un emprunt avant échéance en

l'absence d'une stipulation du droit de le faire ou du consentement des créanciers.

1970, c. 17, a. 60.

Emprunts temporaires

61. Le gouvernement peut, en cas de besoin, autoriser le ministre des finances à effectuer les emprunts temporaires requis, au débit du fonds consolidé du revenu; ces emprunts ne doivent pas excéder le montant de l'insuffisance du fonds consolidé du revenu pour subvenir aux charges dont il est grevé par la loi et ne doivent être employés à aucune autre fin.

1970, c. 17, a. 61.

Modalités

62. Les emprunts effectués en vertu de la présente section le sont pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine.

Emploi

Ces emprunts ne doivent être employés qu'aux fins prévues par la présente section.

1970, c. 17, a. 62.

Fonds d'amortissement

63. Le gouvernement peut autoriser le ministre à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la présente section.

Emprunt racheté avant échéance

Chaque fois qu'un emprunt du gouvernement pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué, quelle que soit l'autorité en vertu de laquelle il a été effectué, est racheté avant échéance ou renouvelé ou soldé à échéance, le gouvernement peut autoriser le ministre à transférer et appliquer ce fonds d'amortissement, ou une partie quelconque de ce fonds, à un autre emprunt effectué ou qui doit être effectué, en totalité ou en partie, pour racheter avant échéance ou renouveler ou solder à échéance l'emprunt pour lequel ce fonds d'amortissement a été constitué ou pour consolider tout emprunt temporaire effectué aux fins de ce rachat, renouvellement ou paiement ou pour consolider tout renouvellement d'un tel emprunt temporaire.

Placement

Les contributions à ces fonds d'amortissement et les revenus qu'ils produisent doivent être placés ou déposés par le ministre, qui en fait rapport au gouvernement.

1970, c. 17, a. 63.

Monnaie et conditions

64. Tout emprunt du gouvernement, quelles que soient la ou les dispositions législatives qui l'autorisent, peut être effectué et les obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, faites

payables en telle monnaie et sujettes à telles conditions que le gouvernement détermine. Nonobstant l'article 8, tout document relatif à cet emprunt peut être signé, au nom du gouvernement, par toute personne désignée par le gouvernement.

Valeur.

Chaque fois qu'une loi de la Législature autorisant le gouvernement à effectuer un emprunt en limite le montant, celui-ci est réputé être la valeur nominale des obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, sans égard à toute prime qui peut être payable lors du remboursement, ni au fait que ces obligations ou autres valeurs peuvent être vendues à prime ou à escompte, et une telle loi est réputée autoriser l'emprunt tant en monnaie des États-Unis qu'en monnaie du Canada, nonobstant la différence de valeur qui peut exister entre elles lors de l'emprunt ou après qu'il a été effectué.

1970, c. 17, a. 64.

Taux d'intérêt.

65. Lorsque le gouvernement effectue un emprunt en vertu d'une disposition législative qui limite le taux de l'intérêt payable sur cet emprunt, le gouvernement peut, nonobstant une telle disposition législative, déterminer à l'égard de cet emprunt un taux d'intérêt excédant cette limite, s'il le juge nécessaire en raison des conditions du marché financier.

1970, c. 17, a. 65.

Fonds consolidé.

66. Le fonds consolidé du revenu est grevé des emprunts qui peuvent être effectués en vertu de la présente section, des intérêts et frais sur ces emprunts ainsi que des fonds d'amortissement créés pour leur extinction.

Application des articles 47 et 48.

Les articles 47 et 48 ne s'appliquent pas aux emprunts du gouvernement quelle que soit l'autorisation législative en vertu de laquelle ils sont effectués. Ils ne s'appliquent pas non plus aux contrats comportant l'obligation pour Sa Majesté de payer une somme d'argent lorsque, d'après une disposition législative expresse, cette somme doit être prise à même le fonds consolidé du revenu.

1970, c. 17, a. 66; 1976, c. 13, a. 1.

Immatriculation des bons ou obligations.

67. Le gouvernement peut pourvoir à l'immatriculation tant du principal que des intérêts, en la manière et suivant les termes et conditions qu'il détermine, des bons ou obligations émis pour un emprunt effectué par le gouvernement après le 20 février 1956, en vertu de quelque autorisation générale ou spéciale.

1970, c. 17, a. 67.

Règlements sur les bons ou obligations.

68. Le gouvernement peut adopter des règlements pourvoyant:

a) au transfert, à la transmission, à l'échange et au rachat de tout bon ou obligation;

b) au remplacement de bons ou obligations endommagés, perdus, volés ou détruits, au versement d'intérêts ou de capital à leurs détenteurs et aux garanties qu'ils doivent fournir;

c) à la correction d'erreurs relatives à l'immatriculation de bons ou obligations.

1970, c. 17, a. 68.

Obligations rachetées.

69. Le sous-ministre des finances et le vérificateur général examinent et annulent, sous la surveillance du ministre, les obligations du Québec, les bons du trésor et les autres effets se rattachant à la dette publique qui sont rachetés de temps à autre.

1970, c. 17, a. 69.

SECTION VIII

COMPTES PUBLICS

Délai et préparation.

70. Les comptes publics sont préparés au ministère des finances aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, dans la forme prescrite par le ministre.

Monnaie.

Ils sont préparés dans la monnaie du Canada.

1970, c. 17, a. 70.

Contenu.

71. Les comptes publics contiennent:

a) un état, certifié par le vérificateur général, de l'actif et du passif ainsi que des revenus et dépenses du Québec au cours de l'année financière;

b) la situation du fonds consolidé du revenu ainsi que des dépôts et fonds spéciaux qu'administre le gouvernement;

c) un rapport des opérations financières faites pendant l'année;

d) un état des crédits permanents et annuels et des mandats spéciaux pour l'année ainsi que des sommes dépensées à l'égard de chaque crédit et de chaque mandat spécial ; et

e) les autres renseignements nécessaires pour expliquer la situation financière du Québec.

1970, c. 17, a. 71.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

72. Le ministre présente les comptes publics à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière

ou, si la Législature ne siège pas, au plus tard le quinzième jour au cours duquel elle siège par la suite.

1970, c. 17, a. 72.

SECTION IX
VÉRIFICATION DES COMPTES

§1. — *Vérificateur général*

Nomination.

73. L'Assemblée nationale nomme, sur proposition du premier ministre, une personne appelée «Vérificateur général» et fixe son traitement.

Approbation.

Une telle nomination doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Démission.

Le vérificateur général peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au président de l'Assemblée nationale.

Destitution.

Il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.

Mandat.

La durée du mandat du vérificateur général est de dix ans; nonobstant l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

1970, c. 17, a. 73.

Fonctionnaire de l'Assemblée.

74. Le vérificateur général relève de l'Assemblée nationale.

Vérificateur général et autres fonctionnaires.

Il en est de même du vérificateur général adjoint ainsi que des autres fonctionnaires et employés du vérificateur général; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

Pouvoirs.

Le vérificateur général exerce, à l'égard de ces fonctionnaires et employés, les pouvoirs que ladite Loi sur la fonction publique attribue au sous-chef d'un ministère.

1970, c. 17, a. 74.

Accès aux dossiers.

75. Le vérificateur général a droit de prendre communication des dossiers, documents et registres concernant les comptes de chaque ministère ainsi que de chaque organisme dont il est, en vertu de la loi, chargé de vérifier les comptes.

Renseignements.

Il a aussi droit d'exiger de tout membre de la fonction publique ainsi que de tout fonctionnaire ou employé d'un organisme visé au premier alinéa les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour le fidèle accomplissement de ses fonctions.

1970, c. 17, a. 75.

Discrétion et serment.

76. Le vérificateur général doit exiger que chacun de ses fonctionnaires ou employés chargé d'examiner les dossiers, documents ou registres d'un ministère ou organisme, dont il est, en vertu de la loi, chargé de vérifier les comptes observe les règles de discrétion applicables aux fonctionnaires et employés de ce ministère ou organisme et prête le serment ou fasse l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe B de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1970, c. 17, a. 76.

§2. — *Vérification et rapports*

Devoirs du vérificateur général.

77. Le vérificateur général doit vérifier les comptes relatifs au fonds consolidé du revenu. Il doit indiquer si, à son avis,

a) les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable;

b) on a pertinemment rendu compte de tous deniers publics, et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu;

c) les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles la Législature les avait affectées, et les dépenses faites de la façon autorisée.

1970, c. 17, a. 77.

Rapport au ministre.

78. Le vérificateur général doit, chaque année, remettre au ministre le résultat de sa vérification et indiquer toute irrégularité qu'il a constatée et qui, d'après lui, mérite d'être signalée.

1970, c. 17, a. 78.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

79. Le ministre soumet le rapport du vérificateur général à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière ou, si la Législature ne siège pas, au plus tard le quinzième jour au cours duquel elle siège par la suite.

1970, c. 17, a. 79.

Immunité.

80. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport du vérificateur général en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

1970, c. 17, a. 80.

Enquêtes et rapports.

81. Le vérificateur général doit faire enquête et rapport, chaque

fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande, sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général.

1970, c. 17, a. 81.

Vérification.

82. Un fonctionnaire nommé par le Conseil du trésor doit vérifier les comptes relatifs au vérificateur général et les certifier à l'Assemblée nationale d'après le résultat de cet examen.

1970, c. 17, a. 82.

§3. — *Comptes rendus par les institutions subventionnées*

Rapport financier.

83. Chaque établissement, institution ou association qui reçoit une subvention du gouvernement doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son année financière transmettre au Conseil du trésor un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention.

Examen des registres.

Chaque établissement, institution ou association visé à l'alinéa précédent est tenu de permettre au vérificateur général ou à toute personne autorisée par lui d'y avoir accès, d'examiner les registres, les dossiers et les comptes relatifs à l'utilisation de toute subvention du gouvernement, d'en prendre note ou copie et d'interroger sous serment toute personne à ce sujet.

1970, c. 17, a. 83.

Réglementation.

84. Le Conseil du trésor peut, par règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*:

a) dispenser, en raison du montant de la subvention ou dans des cas particuliers, certaines catégories d'établissements, d'institutions ou d'associations de l'obligation de transmettre le rapport visé à l'article 83;

b) décréter qu'un rapport produit en vertu d'autres dispositions tient lieu de celui qui est requis par l'article 83;

c) prescrire à quels ministères les rapports visés à l'article 83 doivent être remis pour être transmis au Conseil du trésor.

1970, c. 17, a. 84.

Infraction et peine.

85. Quiconque omet de se conformer à l'article 83 ou à un règlement fait en vertu de l'article 84 est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent dollars.

Infraction et peine.

Tout administrateur ou fonctionnaire d'un établissement ou d'une

institution ou association qui participe à l'infraction visée au présent article est coupable de cette infraction et passible de la même peine.

1970, c. 17, a. 85.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

86. Le ministre des finances est chargé de l'application de la présente loi.

1970, c. 17, a. 105.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 17 des lois annuelles de 1971, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 101 à 104 et 106, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-6 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1970	LOIS REFONDUES, 1977	
Chapitre 17	**Chapitre A-6**	
LOI DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 85	1 - 85	
86		Modification intégrée au c. C-37, a. 14
87		Modification intégrée au c. R-12, a. 55
88		Modification intégrée au c. D-5, Titre
89		Modification intégrée au c. D-5, a. 23
90		Modification intégrée au c. D-5, a. 24
91		Modification intégrée au c. D-5, a. 25
92		Modification intégrée au c. D-5, a. 27
93		Modification intégrée au c. D-5, a. 29
94		Omis
95		Modification intégrée au c. A-34, a. 33

L.Q. 1970, c. 17	L.R. 1977, c. A-6	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
96		Modification intégrée au c. T-13, a. 5
97		Modification intégrée au c. F-3, a. 1
98		Modification intégrée au c. F-3, a. 27
99		Modification intégrée au c. F-3, a. 69
100		Inopérant 1973, c. 21, a. 35
101 - 104		Omis
105	86	
106		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.
Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Chapitre C-26

CODE DES PROFESSIONS (Extraits)

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interprétation:

1. Dans le présent code et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

« corporation »; « corporation professionnelle »;

a) « corporation » ou « corporation professionnelle »: toute corporation professionnelle dont le nom apparaît à l'annexe I du présent code ou qui est constituée conformément au présent code;

« Bureau »;

b) « Bureau »: tout bureau institué au sein d'une corporation professionnelle;

« professionnel »; « membre d'une corporation »;

c) « professionnel » ou « membre d'une corporation »: toute personne qui détient un permis délivré par une corporation et qui est inscrite au tableau de cette dernière;

« Conseil interprofessionnel »;

d) « Conseil interprofessionnel »: le Conseil interprofessionnel du Québec institué par le présent code;

« Office »;

e) « Office »: l'Office des professions du Québec institué par le présent code;

« permis »;

f) « permis »: un permis délivré conformément au présent code et à la Charte de la langue française, qui permet d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux personnes exerçant cette profession ou qui permet uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de la corporation professionnelle délivrant ce permis, sous réserve de l'inscription au tableau de cette corporation professionnelle du détenteur de ce permis;

« autorisation spéciale »;

g) « autorisation spéciale »: une autorisation spéciale accordée pour un temps limité, conformément au présent code, à une personne ne détenant pas un permis, afin de lui permettre d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux professionnels exerçant cette profession ou afin de lui permettre uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de la corporation accordant cette autorisation;

« tableau »;

h) « tableau »: la liste des membres en règle d'une corporation, dressée conformément au présent code;

« ministre »

i) « ministre »: tout ministre désigné par le gouvernement.

1973, c. 43, a. 1; 1974, c. 65, a. 1; 1975, c. 81, a. 63; 1977, c. 5, a. 222.

Application du Code

2. Sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, le présent code s'applique à toutes les corporations professionnelles.

1973, c. 43, a. 2.

CHAPITRE II

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Constitution. Nom

3. Est institué un organisme sous le nom de « Office des professions du Québec ».

1973, c. 43, a. 3 (*partie*); 1974, c. 65, a. 109.

Composition

4. L'Office est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement. Trois de ces membres, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Conseil interprofessionnel.

Durée des mandats

Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.

Durée des mandats

Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

Fonctions continuées

A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

1973, c. 43, a. 4.

Secrétaire et employés

5. Le secrétaire et les autres employés de l'Office sont nommés, sur recommandation de celui-ci, par le gouvernement, qui fixe leur rémunération; ils ne peuvent être destitués que conformément à l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1973, c. 43, a. 5.

Qualités requises

6. Nul ne peut être membre de l'Office s'il n'est domicilié au Québec et s'il n'est membre d'une corporation.

Quorum

Le quorum de l'Office est fixé à trois membres, dont le président ou le vice-président.

Siège social.

Le siège social de l'Office est situé dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

1973, c. 43, a. 6.

Services exclusifs.

7. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.

1973, c. 43, a. 7.

Responsabilité du président.

8. Le président préside les réunions de l'Office; il est responsable de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre de ses règlements.

Sous-chef.

Il exerce les droits, pouvoirs et privilèges que la loi accorde à un sous-chef au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1973, c. 43, a. 8; 1974, c. 65, a. 2.

Remplacement au cas d'incapacité d'agir.

9. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsque le vice-président ou un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne chargée d'exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité; cette personne est nommée par le gouvernement qui fixe son traitement.

1973, c. 43, a. 9.

Vacances.

10. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

1973, c. 43, a. 10.

Serment ou affirmation.

11. Les membres de l'Office et les personnes qui travaillent pour l'Office sont tenus de prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II.

1973, c. 43, a. 11.

Fonctions de l'Office.

12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque corporation assure la protection du public.

Fonctions de l'Office.

Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouvelles corporations ou la fusion ou la dissolution de corporations existantes, ainsi que des modifications aux lois les régissant; il tente d'amener les corporations à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'elles rencontrent, en raison notamment de

la connexité des activités exercées par leurs membres, il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible; il formule des recommandations concernant les règlements des corporations professionnelles.

Devoirs de l'Office

L'Office doit notamment:

a) s'assurer que chacune des corporations adopte un code de déontologie conformément à l'article 87;

b) adopter, par règlement conforme à l'article 87, le code de déontologie devant régir les membres d'une corporation en défaut d'en adopter un dans le délai fixé par l'Office;

c) s'assurer que chacune des corporations détermine une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de ses membres que puissent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

d) déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres d'une corporation en défaut d'en déterminer une dans le délai fixé par l'Office;

e) veiller à ce que toute corporation dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs pour le compte de leurs clients, établisse un fonds d'indemnisation;

f) établir, par règlement, le fonds d'indemnisation d'une corporation en défaut d'en établir un dans le délai fixé par l'Office;

g) veiller à ce que chacune des corporations détermine la procédure de son comité d'inspection professionnelle;

h) déterminer, par règlement, la procédure du comité d'inspection professionnelle d'une corporation en défaut d'en déterminer une dans le délai fixé par l'Office;

i) veiller à ce que chacune des corporations détermine les règles de conservation, d'utilisation ou de destruction des dossiers, livres et registres de ses membres après la cessation d'exercice, le décès, la suspension ou la radiation de ceux-ci du tableau de la corporation;

j) déterminer, par règlement, les règles de conservation, d'utilisation ou de destruction des dossiers, livres et registres des membres d'une corporation après la cessation d'exercice, le décès, la suspension ou la radiation de ceux-ci du tableau de la corporation, à défaut par cette dernière de déterminer de telles règles dans le délai fixé par l'Office;

k) veiller à ce que chacune des corporations détermine les éléments que ses membres peuvent mentionner au public dans leur publicité et les conditions suivant lesquelles ils peuvent faire cette publicité;

l) déterminer, par règlement, les éléments que les membres d'une corporation peuvent mentionner au public dans leur publicité et les conditions suivant lesquelles ils peuvent faire cette publicité, à défaut par la corporation de déterminer ces éléments et ces conditions dans le délai fixé par l'Office;

m) veiller à ce que chacune des corporations fixe le quorum des assemblées générales de ses membres.

n) fixer, par règlement, le quorum des assemblées générales des membres d'une corporation en défaut d'en fixer un dans le délai déterminé par l'Office;

o) veiller à ce que toute corporation qui y est obligée par la loi détermine parmi les actes réservés à ses membres ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que ses membres;

p) déterminer, par règlement, après consultation des corporations intéressées, parmi les actes réservés aux membres d'une corporation visée au paragraphe *o* ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que les membres de cette corporation, à défaut par celle-ci de déterminer ces actes dans le délai fixé par l'Office;

q) suggérer, le cas échéant, à une corporation les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter aux règlements visés aux paragraphes *a* à *p*;

r) adopter, par règlement, les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter aux règlements visés aux paragraphes *a* à *p*, à défaut par une corporation d'adopter de telles modifications dans le délai fixé par l'Office;

s) faire enquête sur l'administration financière de toute corporation qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus semblent insuffisants pour remplir ses obligations;

t) faire rapport au gouvernement sur les corporations qui présentent une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir leurs obligations et sur celles qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent code ou la loi les constituant;

u) suggérer pour approbation au gouvernement, après consultation de la corporation et des organismes intéressés, un tarif d'honoraires professionnels pour les services rendus par les membres de cette corporation, lorsque le coût de ces services n'est pas fixé par convention collective ou déterminé par la loi;

v) publier annuellement un recueil des décisions rendues conformément à la section VII du chapitre IV en matière disciplinaire, en omettant toutefois de mentionner le nom des parties et de toute autre personne impliquée, sauf celui de la corporation intéressée;

w) adopter des règlements concernant la conduite de ses affaires.

1973, c. 43, a. 12; 1974, c. 65, a. 3; 1975, c. 80, a. 1.

Approbation de règlements.

13. Tout règlement adopté par l'Office en vertu de l'article 12 doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

Publication et entrée en vigueur.

Après approbation par le gouvernement, tout règlement visé au présent article est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Publication avant approbation.

Cependant, les règlements adoptés en vertu du paragraphe *u* du troisième alinéa de l'article 12 doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* trente jours avant leur approbation et ils n'entrent en vigueur qu'après une semblable publication d'un avis de cette approbation ou, s'ils ont été modifiés lors de cette approbation, le jour de la publication des règlements tels qu'ils ont été modifiés.

1973, c. 43, a. 13.

Corporations sous le contrôle de l'Office.

14. Le gouvernement peut placer sous le contrôle de l'Office, dans la mesure et suivant les conditions et modalités qu'il fixe, les corporations qui, d'après un rapport de l'Office, présentent une situation financière déficitaire ou ont des revenus insuffisants pour remplir leurs obligations.

1973, c. 43, a. 14.

Documents à fournir.

15. L'Office peut exiger que toute corporation professionnelle lui fournisse tout document ou tout renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

1973, c. 43, a. 15.

Rapport annuel.

16. L'Office doit, au plus tard le trente juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

Dépôt.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

1973, c. 43, a. 16.

Constitution par lettres patentes.

27. Le gouvernement peut, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, constituer par lettres patentes toute corporation professionnelle groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Délai de délivrance.

Toutefois, des lettres patentes ne peuvent être émises en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de lettres patentes par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des soixante jours suivant cette publication.

Publication.

Les lettres patentes constituant une nouvelle corporation doivent être publiées dans la *Gazette officielle du Québec*, après qu'elles sont délivrées, et la corporation n'est formée qu'à compter de cette publication.

Table au recueil des lois.

L'éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication des lettres patentes mentionnées à l'alinéa précédent.

1973, c. 43, a. 27.

Composition et pouvoirs de la corporation.

28. Chaque corporation est formée des professionnels qui en sont membres et constitue une corporation au sens du Code civil. Elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés en vertu du présent code et de la loi la constituant.

1973, c. 43, a. 28.

Diplôme valide exigé.

42. Sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis ou un certificat de spécialiste s'il n'est détenteur d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 ou d'un diplome reconnu équivalent par règlement du Bureau de la corporation délivrant un tel permis ou un tel certificat, suivant le cas.

Formation reconnue équivalente.

Nonobstant toute disposition d'une loi particulière, un permis ou un certificat de spécialiste peut toutefois être délivré à une personne qui ne détient pas un diplôme visé au premier alinea, mais qui possède une formation reconnue équivalente par les règlements du Bureau de la corporation délivrant un tel permis ou un tel certificat, suivant le cas.

1973, c. 43, a. 42; 1975, c. 80, a. 3.

Résolutions du Bureau.

86. Le Bureau, par resolution:

a) dresse, tient à jour et publie le tableau des membres de la corporation suivant les normes établies par le gouvernement conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 183;

b) publie tout périodique, brochure ou information relatifs aux activités de la corporation ou de ses membres;

c) forme des comités, détermine leurs pouvoirs et fixe le traitement, les honoraires ou indemnités de leurs membres;

d) nomme le président ou un autre membre comme représentant de la corporation au sein du Conseil interprofessionnel;

e) nomme le secrétaire, le secrétaire adjoint et les autres employés qu'il juge nécessaires, fixe leur rémunération et convient avec eux des conditions de leur engagement;

f) détermine les devoirs et fonctions du secrétaire et des autres employés de la corporation;

g) reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe *f* de l'article 94, l'équivalence des diplômes délivrés par un

établissement d'enseignement situé hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

h) reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe *g* de l'article 94, l'équivalence de la formation d'une personne, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

i) délivre des certificats de spécialistes aux membres de la corporation habilités à en recevoir conformément aux règlements;

j) organise des cours ou des stages de formation continue pour les membres de la corporation;

k) fixe le montant de la cotisation annuelle et de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de la corporation, de même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée;

l) radie du tableau les membres qui ne versent pas dans le délai fixé les cotisations dont ils sont redevables à la corporation;

m) donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;

n) institue en faveur des employés de la corporation une caisse de bienfaisance ou un régime de rentes conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Approbation de la majorité.

Toute résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe *k* doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de la corporation qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une augmentation de cotisation rendue nécessaire pour permettre à la corporation de rencontrer les obligations qui lui sont imposées par un règlement du gouvernement adopté en vertu des articles 183 ou 184, de payer les dépenses dues au fonds d'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.

Résolution de cotisation.

Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente.

1973, c. 43, a. 84; 1974, c. 65, a. 17; 1975, c. 80, a. 7; 1977, c. 66, a. 8.

Réglementation

94. Le Bureau peut, par règlement:

a) établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

b) fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent code;

c) fixer des normes relatives à la tenue de dossiers, livres et registres par un professionnel dans l'exercice de sa profession;

d) fixer des normes sur la tenue par les professionnels de leurs cabinets de consultation et de leurs autres bureaux;

e) définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

f) fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

g) fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

h) déterminer les actes professionnels que peut poser une personne effectuant un stage de formation professionnelle et les conditions suivant lesquelles elle peut poser ces actes;

i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

j) déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage et de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage;

k) imposer à ses membres un serment de discrétion et en établir la formule;

l) imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux, notamment ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession.

1973, c. 43, a. 92; 1974, c. 65, a. 20; 1975, c. 80, a. 9; 1977, c. 66, a. 9.

Règlements du gouvernement.

184. Le gouvernement, après consultation de l'Office, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation intéressée, peut, par règlement:

a) déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

b) fixer les modalités de la collaboration de la corporation avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a*, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études.

Entrée en vigueur.

Les règlements visés au présent article doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* trente jours avant leur adoption et ils entrent en vigueur le jour d'une semblable publication d'un avis de cette adoption, accompagné, dans le cas où ils ont été modifiés lors de cette adoption, du texte des modifications ainsi apportées ou du texte de ces règlements tels qu'ils ont été adoptés.

1973, c. 43, a. 178; 1975, c. 80, a. 31.

Chapitre P-16

LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES CORPORATIONS

SECTION I

DES DROITS ET DES POUVOIRS DES COMPAGNIES OU CORPORATIONS DU QUÉBEC EN DEHORS DU QUÉBEC

Pouvoirs en dehors du Québec.

1. Toute compagnie ou corporation,

1° Constituée en corporation par ou en vertu d'une loi générale ou spéciale de la Législature de l'ancienne province du Bas Canada ou de l'ancienne province du Canada, pour un ou plusieurs des objets auxquels s'étend l'autorité législative du Québec; ou

2° Constituée en corporation ou qui le sera à l'avenir par ou en vertu d'une loi générale ou spéciale de la Législature;

A, a toujours eu, et aura, sujet aux restrictions contenues à cet égard dans sa charte, la capacité d'acquérir, de posséder et d'exercer, hors du territoire du Québec, les droits et pouvoirs que lui reconnaissent ou confèrent les lois en vigueur dans toute autre province ou dans tout pays étranger.

S. R. 1964, c. 275, a. 1.

SECTION II

DU POUVOIR DES COMPAGNIES OU CORPORATIONS DE CHANGER LEUR NOM ET LEUR SIÈGE SOCIAL

Changement de nom.

2. Toute compagnie ou corporation, visée par l'article 1, peut, par règlement, changer son nom ou déplacer le lieu de son siège social.

S. R. 1964, c. 275, a. 2.

Nouveau nom.

3. Le nouveau nom ne doit as prêter confusion avec celui d'une firme, compagnie, société ou corporation connue ni présenter aucun inconvénient d'ordre public; le siège social doit être situé au Québec.

S. R. 1964, c. 275, a. 3.

Règlement. **4.** Un tel règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents, à une assemblée convoquée à cette fin.

Vote requis. S'il s'agit d'une corporation sans capital-actions, un tel règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une telle assemblée.

S. R. 1964, c. 275, a. 4; 1968, c. 73, a. 1.

Transmission et avis. **5.** Ce règlement est transmis au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières pour approbation. Si le ministre approuve ce règlement, il donne avis de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 275, a. 5; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 73, a. 2; 1968, c. 74, a. 1; 1975, c. 76, a. 11.

Enregistrement. **6.** Le ministre enregistre conformément à l'article 2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) une copie de cet avis sur laquelle il atteste la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*; une autre copie de cet avis, portant la même attestation et certifiée conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 dudit article, tient lieu de l'original qui y est prévu.

S. R. 1964, c. 275, a. 6; 1968, c. 73, a. 2; 1969, c. 26, a. 67.

Honoraire. **7.** Il est payé pour l'approbation de ce règlement par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières l'honoraire exigible pour l'approbation prévue à l'article 21 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

S. R. 1964, c. 275, a. 7; 1968, c. 73, a. 2; 1968, c. 74, a. 2; 1975, c. 76, a. 11.

Entrée en vigueur. **8.** Le règlement ainsi approuvé entre en vigueur le jour de la publication de l'avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 275, a. 8; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 73, a. 3.

Droits et obligations non affectés. **9.** Aucun changement de nom ainsi fait n'apporte de modification aux droits et obligations de la compagnie ou corporation; et les procédures où elle est partie peuvent être continuées sous son nom nouveau sans reprise d'instance.

S. R. 1964, c. 275, a. 9.

Usage des deux langues. **10.** Si une compagnie ou corporation visée par l'article 1 a un nom

français et un nom anglais, ou un nom comportant une version française et une version anglaise, elle peut être légalement désignée sous son nom français ou la version française de ce nom, ou sous son nom anglais ou la version anglaise de ce nom, ou à la fois sous les deux noms ou les deux versions.

1968, c. 73, a. 4.

SECTION III

DU POUVOIR DE CERTAINES COMPAGNIES DE DIVISER LEUR FONDS SOCIAL

Division du fonds social.

11. Il est permis aux administrateurs de toute compagnie, autres que les compagnies constituées en corporation sous l'empire de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont le capital est divisé en actions formant un multiple de cent, de faire un règlement qui déclare que le fonds social de telle compagnie sera divisé en actions de cent dollars chacune, et, à dater de la passation de ce règlement, ce fonds social est divisé en actions de cent dollars chacune.

S. R. 1964, c. 275, a. 10.

SECTION IV

DU POUVOIR DE CERTAINES COMPAGNIES D'AUGMENTER OU RÉDUIRE LEUR CAPITAL-ACTIONS

Augmentation du capital-actions.

12. Les administrateurs d'une compagnie constituée par une loi spéciale peuvent faire un règlement pour augmenter le capital-actions jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour qu'elle puisse atteindre ses fins.

Règlement.

Ce règlement doit déclarer le nombre des actions du nouveau capital-actions et peut prescrire la manière dont il doit être réparti, et, à défaut de ce faire, le contrôle de cette répartition est censé appartenir absolument aux administrateurs.

S. R. 1964, c. 275, a. 11; 1965 (1re sess.), c. 73, a. 1.

Réduction du capital.

13. Toute compagnie constituée par une loi spéciale peut, par règlement, réduire son capital-actions de toute manière, et, spécialement sans restreindre la généralité des termes qui précèdent:

1° Éteindre ou diminuer la responsabilité découlant du non-paiement de ses actions;

2° Avec ou sans remise ou diminution de telle responsabilité, annuler toute partie du capital-actions entièrement versé qui a été réellement perdue ou qui excède l'actif de la compagnie; ou

3° Avec ou sans remise ou diminution de ladite responsabilité, rembourser toute partie du capital-actions qui excède les besoins de la compagnie;
et réduire en conséquence le montant de son capital-actions ou la valeur de ses actions.

S. R. 1964, c. 275, a. 12.

Opposition à la réduction.

14. 1. Si la réduction de capital proposée doit entraîner soit une remise ou une diminution de responsabilité, soit un remboursement total ou partiel du capital versé, de même que dans les autres cas que le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut spécifier, tout créancier de la compagnie qui, à la date de la demande de confirmation, a, contre la compagnie, une créance ou une réclamation qui serait valable si la compagnie procédait à une liquidation, a le droit de s'opposer à la réduction.

Liste des créanciers. Avis.

2. Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières dresse une liste des créanciers qui ont droit de faire cette opposition et, à cette fin, il vérifie leurs noms et la nature et le montant de leurs créances ou réclamations. Il peut, ensuite, publier des avis fixant des délais aux créanciers non inscrits sur la liste, pour qu'ils s'y fassent inscrire sous peine d'être privés de leur droit de s'opposer à la réduction.

Réduction malgré opposition.

3. Lorsqu'un créancier, inscrit sur telle liste, ne consent pas à la réduction, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut passer outre, s'il le juge à propos, pourvu que la compagnie paie au créancier sa réclamation ou créance d'une des manières ci-après mentionnées, tel que déterminé par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, savoir:

a) Si la compagnie admet toute la créance, ou la réclamation ou si, tout en ne l'admettant pas, elle consent à la payer, elle doit la payer en entier;

b) Si la compagnie n'admet pas ou refuse de pourvoir au paiement en entier de la dette ou réclamation, ou si le montant de cette dette est conditionnel ou indéterminé, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières fixe un montant, après l'avoir établi par enquête et adjudication, comme dans le cas d'une compagnie en liquidation.

S. R. 1964, c. 275, a. 13; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

Responsabilité des actionnaires.

15. 1. Un actionnaire actuel ou ancien de la compagnie n'est responsable, relativement à une action, que pour des appels de versements ou des contributions dont le montant ne dépasse pas la différence, s'il en est, entre le montant versé ou, suivant le cas, le montant réduit, s'il en est, considéré comme versé sur ladite action, et la

valeur de ladite action fixée par la loi spéciale créant la compagnie ou par règlement dûment confirmé.

Créanciers omis.

Toutefois, si un créancier, fondé, à cause d'une créance ou d'une réclamation, à s'opposer à la réduction du capital-actions, se trouve, par suite de son ignorance de la demande de réduction, ou de la nature de cette demande et de ses effets en ce qui concerne sa créance, non inscrit sur la liste des créanciers, et si, après la réduction effectuée, la compagnie est dans l'impossibilité, suivant les exigences des dispositions de la loi concernant la liquidation des compagnies, de lui payer sa créance ou réclamation, en ce cas:

a) Toute personne qui était actionnaire de la compagnie à la date de la confirmation du règlement, est passible de contribuer au paiement de ladite dette ou réclamation pour un montant ne dépassant pas celui qu'elle aurait eu à payer si la compagnie avait été mise en liquidation la veille du jour de cette confirmation; et

b) Si la compagnie a été liquidée le tribunal peut, à la demande dudit créancier, et sur la preuve de son ignorance, comme susdit, s'il le juge à propos, dresser une liste de personnes ainsi tenues de contribuer, et ordonner des appels de versements et des poursuites contre les contributaires figurant ainsi sur ladite liste, comme s'ils étaient des contributaires ordinaires dans la liquidation de la compagnie.

Droits sauvegardés.

2. Rien, dans le présent article, ne peut affecter les droits respectifs des contributaires entre eux ni les recours des créanciers contre la compagnie ou les actionnaires.

S. R. 1964, c. 275, a. 14.

Dissimulation du nom de créanciers,fausse représentation de la créance. Peine.

16. Tout administrateur, gérant ou officier de la compagnie, qui: *a*) dissimule volontairement le nom d'un créancier ayant le droit de s'opposer à la réduction du capital ou, de propos délibéré, représente faussement la nature ou le montant de la créance ou du droit d'un créancier; ou qui: *b*) aide ou participe à la commission de ladite dissimulation ou fausse représentation, — est coupable d'une infraction rendant passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, ou des deux peines à la fois.

S. R. 1964, c. 275, a. 15.

Publication.

17. Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut exiger de la compagnie la publication, suivant le mode qu'il indique, des motifs de cette réduction, et de tels autres renseignements utiles au public, qu'il juge à propos.

S. R. 1964, c. 275, a. 16; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

Sanction du règlement.

18. Nul règlement pour augmenter ou réduire le capital-actions de la compagnie n'a de force et d'effet avant d'avoir été sanctionné par

un vote de pas moins des deux tiers, en valeur, des actionnaires, à une assemblée de la compagnie, dûment convoquée pour prendre ce règlement en considération, et d'avoir été confirmé ensuite par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 275, a. 17.

Requête.

19. 1. En tout temps n'excédant pas six mois après la sanction de ce règlement, les administrateurs peuvent demander, par requête, au lieutenant-gouverneur de le confirmer.

Preuve.

2. Avec cette requête, les administrateurs doivent produire le règlement, et établir, à la satisfaction du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, afin qu'il puisse en faire rapport, la passation et la sanction de ce règlement et le caractère de bonne foi de l'augmentation ou la réduction du capital décrétée par le règlement.

Dépositions.

3. A cette fin, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, ou son assistant, peut recevoir par écrit, sous serment, et conserver dans ses registres, toute preuve requise, et faire prêter tout serment nécessaire.

S. R. 1964, c. 275, a. 18; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

Confirmation.

20. Sur preuve ainsi faite, le gouvernement peut confirmer ce règlement, et avis à cet effet est immédiatement donné par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières dans la *Gazette officielle du Québec*; et, à dater de la publication de cet avis, le capital-actions de la compagnie est augmenté ou réduit du montant et de la manière, et sujet aux conditions énoncées dans ce règlement; tout le capital-actions, ainsi augmenté ou réduit devient sujet aux dispositions de la loi qui constitue la compagnie en corporation de la même manière, autant que possible, que si chacune des fractions de ce capital avait formé partie du capital originairement souscrit.

S. R. 1964, c. 275, a. 19; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 76, a. 11.

Honoraire.

21. Il est payé, pour la confirmation de ce règlement, le même honoraire que celui payable sur les lettres patentes supplémentaires, accordées et émises en vertu de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

S. R. 1964, c. 275, a. 20.

SECTION V

DU POUVOIR DES CORPORATIONS SANS CAPITAL-ACTIONS DE MODIFIER LA VALEUR MAXIMALE DES IMMEUBLES QU'ELLES PEUVENT POSSÉDER

Modification de valeur.

22. Toute corporation sans capital-actions visée par l'article 1 peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant.

1968, c. 73, a. 5.

Approbation par membres.

23. Un tel règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin.

1968, c. 73, a. 5.

Approbation par gouvernement.

24. Ce règlement est transmis au ministre des consommateurs, coopératives et insitutions financières avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement, accompagnée de tous les documents requis pour établir l'adoption de ce règlement par la corporation; si le gouvernement l'approuve, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières donne alors avis de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*.

Publication d'avis.

Le règlement ainsi approuvé entre en vigueur le jour de la publication de l'avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 73, a. 5; 1975, c. 76, a. 11.

Honoraire.

25. Il est payé, pour l'approbation de ce règlement, l'honoraire exigible sur des lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

1968, c. 73, a. 5.

SECTION VI

DU POUVOIR DE CERTAINES CORPORATIONS D'UTILISER PLUS EFFICACEMENT LES BIENS-FONDS QU'ELLES POSSÈDENT

Aliénation de biens-fonds.

26. Toutes les corporations au Québec, qui ne peuvent acquérir des biens-fonds que pour un montant limité, en vertu de leur charte ou de la loi, ont droit, chaque fois qu'elles aliènent quelques-uns de

leurs biens-fonds, d'en appliquer le prix sur d'autres biens-fonds, ainsi que de percevoir les revenus en provenant et de les employer pour les fins de leur création.

S. R. 1964, c. 275, a. 21.

SECTION VII

DU POUVOIR DE CERTAINES COMPAGNIES D'HYPOTHÉQUER, NANTIR OU METTRE EN GAGE LEURS BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS ET D'ÉMETTRE ET DE RÉÉMETTRE DES BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES VALEURS

Hypothèques, nantissement ou gage.

27. Nonobstant toutes dispositions à ce contraires, toute compagnie à fonds social constituée en corporation en vertu d'une loi de la Législature du Québec ou par lettres patentes, et toute compagnie ainsi constituée hors du Québec si sa charte ou ses lettres patentes l'y autorisent, peuvent, par acte authentique, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, pour garantir le paiement des bons, obligations (*debentures*) et actions-obligations (*debenture-stock*) que la loi les autorise à émettre, leurs biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs qu'elles possèdent ou posséderont au Québec.

S. R. 1964, c. 275, a. 22; 1968, c. 9, a. 90.

Actes de fidéicommis.

28. L'hypothèque, le nantissement ou le gage peuvent être constitués par acte de fidéicommis en faveur de tout fidéicommissaire, et cette garantie est bonne et valable, bien que le fidéicommissaire permette à celui qui accorde le nantissement ou le gage de conserver la possession et l'usage des biens ainsi nantis ou engagés.

S. R. 1964, c. 275, a. 23.

Application du Code civil.

29. Les droits que confèrent sur les immeubles l'hypothèque et le nantissement et la manière dont ils doivent être enregistrés sont déterminés dans le Code civil, au titre des *Privilèges et hypothèques* et à celui de l'*Enregistrement des droits réels*, et ils y sont sujets s'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent article.

Privilège.

Le nantissement et le gage des meubles donnent un privilège sur les meubles présents et futurs prenant rang immédiatement après les autres privilèges sur les meubles énumérés aux articles 1994, 1994*a*, 1994*b* et 1994*c* du Code civil.

Enregistrement.

Cette hypothèque, ce privilège, ce nantissement et ce gage, qu'ils affectent des biens immobiliers ou des biens mobiliers, n'ont d'effet qu'à compter de l'enregistrement, en la manière ci-après prescrite, de l'acte qui les constitue, (*a*) dans le cas d'affectation de biens immobi-

liers, dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où sont situés ces biens; et (*b*) dans le cas d'affectation de biens mobiliers, dans le bureau d'enregistrement où la compagnie a son siège social au Québec, ainsi que dans toute autre division où elle a un bureau d'affaires.

Enregistrement.

Cet enregistrement se fait par dépôt.

S. R. 1964, c. 275, a. 24.

Cession.

30. Il est et il a toujours été loisible à une compagnie visée par les articles de la présente section, en sus de les hypothéquer, nantir et mettre en gage pour les fins mentionnées auxdits articles, de céder et transporter, pour les mêmes fins, lesdits biens au fidéicommissaire, avec pouvoir, au cas de défaut par la compagnie de remplir les conditions de l'acte de fidéicommis, de prendre possession des biens cédés et transportés, de les administrer et de les vendre pour le bénéfice des obligataires.

Enregistrement.

La cession et le transport visés par le présent article sont sujets à l'enregistrement conformément aux règles contenues dans l'article 29.

S. R. 1964, c. 275, a. 25.

Dérogation à l'art. 1571C.C.

31. Nonobstant les dispositions de l'article 1571 du Code civil, aucune signification ou acceptation n'est nécessaire à quelque fin que ce soit, à l'égard des créanciers, droits ou réclamations appartenant à la compagnie, qui peuvent être hypothéqués, nantis, mis en gage, cédés ou transportés au fidéicommissaire par l'acte de fidéicommis, pourvu que l'acte de fidéicommis soit enregistré, quant aux biens mobiliers, de la manière prescrite par l'article 29 de ce chapitre, et que deux avis indiquant que la garantie créée par l'acte de fidéicommis est devenue exécutoire, soient publiés de la manière ci-après prescrite; mais en l'absence de signification et d'acceptation, dans les cas où la signification ou l'acceptation est requise par l'article 1571 du Code civil, les fidéicommissaires ne bénéficient pas du présent article 31, en ce qui concerne les créances, droits ou réclamations payés ou autrement acquittés avant la publication de cet avis. Lesdits avis doivent être publiés deux fois en français dans un journal imprimé dans cette langue, dans le district judiciaire où la compagnie a sa principale place d'affaires au Québec, mais s'il n'y a pas de semblable journal dans ce district, alors dans le district judiciaire le plus rapproché où il existe un semblable journal, et publié deux fois en anglais dans un journal imprimé dans cette langue, dans le district judiciaire où la compagnie a sa principale place d'affaires au Québec, mais s'il n'y a pas de semblable journal dans ce district, alors dans

le district judiciaire le plus rapproché où il existe un semblable journal.

S. R. 1964, c. 275, a. 26.

Acquisitions interdites au fidéicommissaire.

32. Le fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque, le nantissement ou le gage prévus par la présente section VII peuvent être constitués, ne peut acheter de la compagnie la première émission, par souscription éventuelle à forfait (*underwriting*), achat, souscription ou autrement, des bons, obligations (*debentures*) ou actions-obligations (*debenture-stock*), garantis par hypothèque, nantissement ou gage en vertu de l'article 27 ci-dessus, et de même aucune société ou corporation dont ledit fidéicommissaire est membre ou officier, selon le cas, ne peut se porter acquéreur des bons, obligations (*debentures*) ou actions-obligations (*debenture-stock*) ci-dessus mentionnés.

S. R. 1964, c. 275, a. 27.

Maintien d'obligations rachetées. Réserve.

33. 1. Quand une compagnie rachète des bons ou obligations (*debentures*) antérieurement émis, elle a le pouvoir de les maintenir en vigueur pour les émettre de nouveau, pourvu que les conditions de l'émission n'indiquent pas expressément le contraire, et que les bons ou obligations n'aient pas été rachetés parce que la compagnie s'y trouvait obligée. Toutefois la dernière des restrictions susdites ne s'applique pas quand la mise à exécution de l'obligation ne peut être demandée que par la personne en faveur de laquelle ces bons ou obligations ont été émis, ou par ses ayants cause.

Réémission.

2. Quand une compagnie exerce le pouvoir mentionné dans le paragraphe précédent, elle peut réémettre les bons ou obligations, soit par une réémission des mêmes bons ou obligations, soit par une émission d'autres bons ou obligations à leur place; et, sur cette nouvelle émission, la personne ayant droit aux bons ou obligations a les mêmes droits et privilèges que si les bons ou obligations n'avaient pas été antérieurement émis.

Transfert à un mandataire.

3. Si, pour les maintenir en vigueur en vue d'une réémission, la compagnie a transféré des bons ou obligations à un mandataire spécialement nommé à cette fin, un transfert de la part de ce mandataire est censé être une réémission aux fins de la présente section.

Obligations déposées en garantie

4. Si une compagnie a déposé quelques-uns de ses bons ou obligations pour garantir des avances sur un compte courant, ou autrement, ces bons ou obligations ne sont pas censés avoir été rachetés, à raison du seul fait que la compagnie puisse avoir cessé d'être endettée pendant que les bons ou obligations sont restés ainsi déposés.

Effet de la réémission.

5. La réémission d'un bon ou d'une obligation, ou l'émission d'un autre bon ou d'une autre obligation à sa place ne doit pas être considérée comme l'émission d'un nouveau bon ou d'une nouvelle

obligation au sens d'une disposition limitant le montant ou le nombre de bons ou d'obligations à émettre.

S. R. 1964, c. 275, a. 28.

SECTION VIII

DES POUVOIRS D'EMPRUNT DE CERTAINES CORPORATIONS SANS CAPITAL-ACTIONS

Pouvoir d'emprunt.

34. Toute corporation sans capital-actions, dûment constituée en corporation en vertu d'une loi de la Législature ou par lettres patentes et ayant les pouvoirs d'emprunter et d'hypothéquer ses biens immeubles, et toute corporation ainsi constituée hors du Québec si sa charte ou la loi qui la régit lui accorde ces pouvoirs, ont le droit d'exercer les pouvoirs mentionnés dans la section VII, et toutes les dispositions de ladite section s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux opérations faites par cette corporation en vertu du présent article.

Communautés religieuses.

Dans le cas de communautés religieuses, séminaires et collèges, ces pouvoirs ne peuvent être exercés qu'avec l'autorisation de l'évêque ou de l'administrateur du diocèse dans lequel se trouve leur siège social.

S. R. 1964, c. 275, a. 29.

SECTION IX

DES ACTES DE NANTISSEMENTS ET D'HYPOTHÈQUES DE CERTAINES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

Dispositions non applicables.

35. Les dispositions du premier alinéa de l'article 29 de la présente loi concernant la manière dont l'hypothèque, le nantissement et le privilège doivent être enregistrés et les dispositions du Code civil relatives à l'enregistrement des hypothèques et des nantissements et autres privilèges, ne s'appliquent pas aux compagnies qui sont régies par la Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14).

S. R. 1964, c. 275, a. 30.

Dépôt de l'acte constitutif. Avis.

36. Lorsqu'il s'agit d'une compagnie mentionnée à l'article 35, il suffit, pour conserver l'hypothèque, le nantissement ou le privilège, de déposer au ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières, l'acte constituant l'hypothèque, le nantissement ou le privilège, ainsi que tout transport, ou toute autre pièce qui les

affecte en quoi que ce soit, et avis de ce dépôt doit être immédiatement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 275, a. 31; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 76, a. 11.

Enregistrement.

37. Lorsque les dispositions de l'article 36 ont été observées, il n'est pas nécessaire, pour quelque fin que ce soit, qu'un autre enregistrement ait lieu, sauf les dispositions de l'article 40.

S. R. 1964, c. 275, a. 32.

Validité de l'hypothèque.

38. Nonobstant les dispositions de l'article 2042 du Code civil, s'il s'agit d'une compagnie mentionnée à l'article 35, l'hypothèque constituée sur les immeubles de ladite compagnie est valide et a plein et entier effet, bien que l'acte ne désigne pas spécialement l'immeuble hypothéqué, avec mention des tenants et aboutissants, et le numéro donné à l'immeuble sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre.

S. R. 1964, c. 275, a. 33.

Dispositions applicables.

39. Les dispositions de l'article 27 de la Loi sur les timbres (chapitre T-10) s'appliquent au dépôt fait en vertu des dispositions ci-dessus au bureau du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

S. R. 1964, c. 275, a. 34; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

Enregistrement par transcription.

40. Dans l'année qui suit la date fixée en vertu de la Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14) pour l'ouverture, pour le transport des voyageurs, du chemin de fer ou de la partie du chemin hypothéqués ou affectés d'un nantissement ou d'un autre privilège, l'enregistrement de ces droits doit, pour en conserver le rang à l'égard des tiers, être fait par dépôt dans les bureaux d'enregistrement des divisions qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

S. R. 1964, c. 275, a. 35.

Frais.

41. La compagnie de chemin de fer doit faire cet enregistrement à ses frais, mais le fiduciaire, s'il en est, ou tout créancier intéressé peut également faire cet enregistrement aux frais de la compagnie, après un avis de quinze jours à cette dernière, de son intention d'y procéder.

S. R. 1964, c. 275, a. 36.

SECTION X

DES POUVOIRS DE CERTAINES COMPAGNIES CONCERNANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compagnies pour la protection des forêts.

42. Nonobstant toutes dispositions à ce contraires, il peut être établi, par les règlements de toute compagnie constituée en corporation sous l'empire de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), et dont l'objet principal est la protection des forêts, au Québec ou dans certaines parties du Québec, contre les incendies, que le ministre des terres et forêts ou la personne par lui désignée à cet effet, est, de droit, membre de son conseil d'administration, et que les autres membres ou quelques-uns des autres membres de son conseil d'administration, au lieu d'être élus par l'assemblée générale des actionnaires, peuvent être désignés, un par chaque autre compagnie constituée en corporation sous l'empire de la même loi, pour des fins semblables, et détenant par elle-même ou par un ou des fidéicommissaires une ou des actions de la susdite compagnie; et il ne sera pas nécessaire que tel fidéicommissaire ait la qualité requise par l'article 86 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), pour faire partie du conseil d'administration.

S. R. 1964, c. 275, a. 37.

SECTION XI

ACTES SE RAPPORTANT AUX LIGNES DE TRANSMISSION ÉLECTRIQUE ET AUTRES QUI APPARTIENNENT À DES COMPAGNIES À FONDS SOCIAL OU À DES CORPORATIONS

Description de ligne ou réseau.

43. 1. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, toute ligne ou réseau de téléphone, de câblodistribution ou de télégraphe, toute ligne ou réseau de transmission ou de distribution d'énergie électrique, de gaz, d'eau ou de produits pétroliers à l'état brut ou raffiné et toute ligne ou réseau de tuyaux d'égoût, appartenant à une compagnie à fonds social ou à une autre corporation, ainsi que leurs tours, poteaux, haubans, conduits, fils métalliques, tuyaux, lignes principales, compteurs, récepteurs téléphoniques, appareils et accessoires sont à toutes fins, y compris celles de l'enregistrement, suffisamment décrits dans un acte ou document quelconque en y indiquant la nature générale de cette ligne ou de ce réseau et en y mentionnant les noms de cadastre des cités, villes, villages, paroisses, cantons ou divisions quelconques de ces localités où est situé cette ligne ou ce réseau ou, dans le cas d'un

territoire non cadastré, en désignant cette ligne ou ce réseau d'une manière suffisante pour l'identifier.

Description présumée suffisante.

2. Tout acte, document ou écrit ci-devant fait par toute telle compagnie à fonds social ou corporation ou par toute personne, se rapportant à toute ligne ou réseau du genre mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, ci-devant ou ci-après acquis par toute telle compagnie à fonds social ou corporation, et dans lequel cette ligne ou réseau est décrit de la manière prescrite par ledit paragraphe 1, est censé contenir une description suffisante de cette ligne ou réseau, à toutes fins, y compris l'enregistrement, et tout acte, document ou écrit dans lequel cette ligne ou réseau n'est pas suffisamment décrit, de la manière prescrite par ledit paragraphe 1, est censé contenir une description suffisante de cette ligne ou réseau, à toutes fins, y compris l'enregistrement, pourvu que cet acte, document ou écrit soit enregistré en même temps qu'un bordereau dans lequel cette ligne ou réseau est décrit de la manière prescrite par ledit paragraphe 1 ou que son enregistrement soit renouvelé au moyen d'un semblable bordereau.

S. R. 1964, c. 275, a. 38; 1975, c. 75, a. 1; 1976, c. 41, a. 1.

SECTION XII

DES PRÊTS D'HABITATION AUX EMPLOYÉS

Définition de « compagnie ».

44. Dans la présente section, « compagnie », outre son sens ordinaire, désigne toute société par actions ou à fonds social et toute corporation légalement formée, quels que soient la nature et l'endroit de leur constitution, qui sont soumises à l'autorité législative du Québec.

S. R. 1964, c. 275, a. 39.

Système de prêts autorisé.

45. Toute compagnie peut, par règlement de ses directeurs ou administrateurs, adopter un système de prêts à ses employés pour leur permettre de se construire ou d'acquérir des habitations pour eux et leur famille, ou d'y faire des améliorations, ou d'acquitter les hypothèques qui les grèvent.

S. R. 1964, c. 275, a. 40.

Règlement.

46. Ce règlement détermine les montants, modalités et conditions de ces prêts, sauf les dispositions qui suivent.

S. R. 1964, c. 275, a. 41.

Taux d'intérêt.

47. Le taux de l'intérêt doit être raisonnable et il ne doit, en aucun cas, excéder six pour cent par année.

S. R. 1964, c. 275, a. 42.

Versements par anticipation.

48. L'emprunteur peut en tout temps effectuer des versements par anticipation et acquitter l'emprunt avant son échéance.

S. R. 1964, c. 275, a. 43.

Prêts personnels.

49. Ces prêts sont personnels aux employés.

S. R. 1964, c. 275, a. 44.

Conditions.

50. Afin d'assurer la conservation, la protection et le recouvrement de sa créance, la compagnie peut stipuler dans le contrat de prêt toutes conditions et dispositions légales non incompatibles avec la présente section.

S. R. 1964, c. 275, a. 45.

Ententes autorisées.

51. Toute compagnie peut de plus conclure des ententes avec tout gouvernement, organisme gouvernemental, corporation publique ou privée, compagnie, société, employeur, constructeur et personne intéressée pour la création et le maintien d'un fonds d'allocations de loyer, ou d'une caisse de réduction de loyers, ou de tout autre fonds de même nature destiné à aider les petits salariés à se procurer des logis convenables, au moyen d'allocations de loyer, de paiement partiel de leur loyer ou de toute autre manière analogue.

Fonds.

Toute compagnie est autorisée à verser à ce fonds les contributions financières prévues par ces ententes.

S. R. 1964, c. 275, a. 46.

Garantie.

52. À la recommandation de la Société d'habitation du Québec, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, accorder, en faveur des employés d'une compagnie qui leur consent des prêts de construction en vertu de la présente section, le bénéfice de la garantie et des versements d'intérêt prévus à l'article 2 de la Loi sur l'habitation familiale (chapitre H-1).

S. R. 1964, c. 275, a. 47; 1966-67, c. 55, a. 75.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 275 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-16 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964	LOIS REFONDUES, 1977	
Chapitre 275	**Chapitre P-16**	
LOI DES POUVOIRS SPÉCIAUX DES CORPORATIONS	LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES CORPORATIONS	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 9	1 - 9	
9*a*	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	
18	19	
19	20	
20	21	
Section IV A	Section V	
20*a*	22	
20*b*	23	
20*c*	24	
20*d*	25	

S.R. 1964, c. 275	L.R. 1977, c. P-16	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section V	Section VI	
21	26	
Section VI	Section VII	
22	27	
23	28	
24	29	
25	30	
26	31	
27	32	
28	33	
Section VII	Section VIII	
29	34	
Section VIII	Section IX	
30	35	
31	36	
32	37	
33	38	
34	39	
35	40	
36	41	
Section IX	Section X	
37	42	
Section X	Section XI	
38	43	
Section XI	Section XII	
39	44	
40	45	
41	46	

S.R. 1964, c. 275	L.R. 1977, c. P-16	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
42	47	
43	48	
44	49	
45	50	
46	51	
47	52	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.
Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

B: Chartes des universités

CHAPITRE 140

Loi concernant l'Université Laval

[Sanctionnée le 5 avril 1950]

Préambule.

ATTENDU que la corporation "Le Recteur et les Membres de l'Université Laval, à Québec, dans la Province de Canada" communément désignée sous le nom de "Université Laval" a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par Charte Royale gracieusement octroyée par Sa Majesté la Reine Victoria le 8 décembre 1852;

Que la corporation s'est considérablement développée et a multiplié ses œuvres universitaires;

Qu'en ces dernières années, le nombre toujours croissant d'étudiants et l'exéguité de ses bâtisses, l'ont amenée à envisager de nouvelles constructions qu'elle a voulu grouper en une Cité universitaire située tant dans les limites de la cité de Sillery, que dans celles de la ville de Sainte-Foy;

Que la réalisation immédiate de ce projet a été rendue possible par suite d'une souscription populaire au cours de l'année 1948 et grâce à la générosité du gouvernement de la province;

Que, pour atteindre ses fins, il est opportun de préciser ses droits et privilèges et de lui accorder de plus amples pouvoirs;

Que cette pétition est faite avec l'approbation de son Visiteur Royal, et Chancelier, Son Excellence Monseigneur l'Archevêque de Québec;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de

CHAPTER 140

An Act respecting Laval University

[Assented to, the 5th of April, 1950]

Preamble.

WHEREAS the corporation "The Rector and Members of l'Université Laval (Laval University), at Quebec, in the Province of Canada" commonly designated under the name of "Laval University" has, by its petition, represented:

That is was incorporated by a Royal Charter graciously granted by Her Majesty Queen Victoria on December 8th, 1852;

That the corporation has progressed considerably and its university work has increased;

That during the last few years, the ever increasing number of students and the exiguity of its buildings lead it to contemplate new constructions which it wanted grouped in a university center located both within the limits of the city of Sillery and those of the town of Ste. Foy;

That the immediate realization of such project was made possible as the result of a public subscription during the year 1948 and because of the generosity of the Provincial Government;

That, to attain its objects, it is expedient to specify its rights and privileges and to grant it more extensive powers;

That the petition is made with the approval of its Royal Visitor and Chancellor, His Excellency the Archbishop of Quebec;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and

l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Pouvoirs.

1. La corporation, outre les droits et pouvoirs qu'elle a en vertu de toute loi générale ou spéciale, et ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre ses fins, peut:

1. The corporation, in addition to the rights and powers it has in virtue of any general or special law, and those which it needs to attain its objects, may: Powers.

Acquisitions;

a) acquérir, posséder et aliéner, par tout titre légal, des biens mobiliers et immobiliers, sans être ou avoir été assujettie aux dispositions de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 283);

a. acquire, own and alienate, by any legal title, moveable and immoveable property, without being or having been subject to the provisions of the Mortmain Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 283); Acquisitions;

Emprunts;

b) emprunter de toute manière reconnue par la loi, hypothéquer ses biens et spécialement exercer, sujet à l'autorisation de l'Ordinaire, les pouvoirs mentionnés dans la section VI de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 280);

b. borrow in any manner recognized by the law, hypothecate its property and particularly exercise, subject to the authorization of the Ordinary, the powers mentioned in Division VI of the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 280); Loans;

Expropriation.

c) acquérir par expropriation, à la condition qu'ils soient contigus à ceux de la corporation, des immeubles ainsi que tous droits immobiliers, servitudes, charges, baux à ferme, baux à loyer et baux emphytéotiques, rentes constituées ou foncières et autres droits affectant des immeubles.

c. acquire by expropriation, on condition that they be contiguous to those of the corporation, immoveables as well as all immoveable rights, servitudes, charges, farm leases, leases for occupation and emphyteutic leases, constituted or ground rents, and other rights affecting immoveables. Expropriation.

Dispositions applicables.

Cette expropriation sera assujettie aux conditions et restrictions énoncées à l'article 4 et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi accordant le droit d'expropriation, en certains cas, aux propriétaires d'hôpitaux (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 193).

Such expropriation shall be subject to the conditions and restrictions stated in section 4 and in the first paragraph of section 5 of the Act to grant the right of expropriation to proprietors of hospitals in certain cases (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 193). Provisions to apply.

Requête.

Il ne peut être toutefois procédé à l'expropriation en vertu de la présente loi, avant qu'une demande d'expropriation, faite par requête, ait été adressée au ministre des terres et forêts, de la province, accompagnée d'une description ou d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre de cette province, indiquant les biens à exproprier, et que le lieutenant-gouverneur en conseil en ait approuvé l'expropriation.

No expropriation under this act may however be proceeded with, until an application for expropriation, made by petition, has been made to the Minister of Lands and Forests of the Province, accompanied by a description or a plan made by a land surveyor of this Province, showing the property to be expropriated, and unless the Lieutenant-Governor in Council has approved the expropriation thereof. Petition.

Procédure.

Celle-ci se fait conformément aux dispositions du chapitre XLVIa du Code de procédure civile.

Such expropriation shall be made in accordance with the provisions of chapter XLVIa of the Code of Civil Procedure. Procedure.

Bornes.

Les biens sujets à expropriation sont bornés comme suit: à l'ouest par la route actuelle du Vallon et son prolongement dans la direction sud jusqu'au Boulevard

The properties subject to expropriation are bounded as follows: on the west by the present Vallon road and its prolongation in a southerly direction up to the Boundaries.

Sir Wilfrid Laurier; au nord par le prolongement de la route des Quatre Bourgeois et par le Chemin Ste-Foy; au sud par le Boulevard Sir Wilfrid Laurier et à l'est par la rue projetée appelée Boulevard St-Cyrille et la ligne est du lot numéro cent trente-six (136) du cadastre officiel pour la Paroisse de Ste-Foy.

Vente volontaire. Advenant cependant une vente volontaire de biens sujets à expropriation ou l'expropriation ci-dessus prévue, la corporation dans le premier cas transige valablement, et dans le second paye légalement si elle fait affaires avec: dans le cas de substitution ou de prohibition d'aliéner équivalant à substitution, le grevé et le curateur à la substitution; dans le cas d'usufruit, l'usufruitier; dans le cas d'interdiction, le curateur; dans le cas de minorité, le tuteur; dans le cas de biens propres appartenant à une femme mariée, la femme autorisée par son mari, ou s'il est absent ou interdit, ou refuse, autorisée par un juge de la Cour supérieure pour le district de Québec;

d) décréter et exécuter l'ouverture, la construction, le détournement, l'élargissement, le changement, la division, l'entretien, la fermeture, l'abolition ou la démolition de tous chemins ou rues dans la mesure où ils sont sur les fonds de terre qu'elle possède pour ses fins;

Condition. Cependant, la route du Vallon ne pourra être fermée sans qu'une nouvelle rue parallèle et semblable soit ouverte au public, aux frais de la corporation, et que celle-là soit prolongée pour atteindre le boulevard Laurier

Ouverture de rue. Le conseil de la cité de Sillery pourra prohiber l'ouverture d'une rue ou d'un chemin débouchant sur le Boulevard Sir Wilfrid Laurier, à l'exception de la route du Vallon.

Propriété privée. Ces rues ou chemins, à l'exception de la route du Vallon, sont la propriété privée de la corporation et sous sa seule responsabilité.

Cession. *e*) céder, de gré à gré, dans la mesure et aux conditions que la corporation jugera convenable, à la cité de Sillery, à la ville de Sainte-Foy, ou à la cité de Québec, l'espace de terrain utile à l'élargissement des routes publiques situées en bordure

Sir Wilfrid Laurier boulevard; on the north by the prolongation of the Quatre Bourgeois road and Ste. Foy road; on the south by Sir Wilfrid Laurier boulevard and on the east by the proposed street called St. Cyrille boulevard and the eastern line of lot number one hundred and thirty-six (136) of the official cadastre for the parish of Ste. Foy.

Nevertheless, in the event of a voluntary sale of property subject to expropriation or the expropriation hereinabove provided for, the corporation transacts validly in the first case and pays legally in the second case if it deals with it: in the case of substitution or of prohibition from alienating equivalent to substitution, the institute and the curator to the substitution; the usufructuary, in the case of usufruct; the curator, in the case of interdiction; the tutor, in the case of minority; in the case of personal property belonging to a married woman, the wife authorized by her husband, or in the case of his absence or interdiction or refusal, authorized by a judge of the Superior Court for the district of Quebec; Voluntary sale.

d. order and carry out the opening, construction, deviation, widening, change, division, maintenance, closing, abolition or demolition of all roads or streets if they be on the estate which it holds for its purposes;

Nevertheless, the Vallon road may not be closed unless a new parallel and similar street be opened for the public, at the expense of the corporation, and the said road be extended to reach Laurier boulevard. Condition.

The council of the city of Sillery may prohibit the opening of a street or road running into Sir Wilfrid Laurier Boulevard, the Vallon road being excepted. Opening street.

Such streets or roads, the Vallon road excepted, are the private property of the corporation and under its sole responsibility. Private property.

e. cede, by private contract to the extent and upon such conditions as the corporation may deem suitable, to the city of Sillery, to the town of Ste. Foy or to the city of Quebec, the area of land useful for widening public roads bordering Cession.

de ses immeubles, sans que lesdites cités et villes puissent ordonner l'ouverture de rues sur les terrains de la corporation, ou autrement se prévaloir contre elle de leur droit d'expropriation si ce n'est pour l'élargissement des routes publiques situées en bordure des immeubles de la corporation et sur une profondeur n'excédant pas cinquante pieds;

Conventions.

f) faire, de gré à gré, telles conventions jugées utiles avec la cité de Sillery, ou la ville de Sainte-Foy ou la cité de Québec, ou autres corporations ou personnes dont les pouvoirs à ces fins sont par les présentes reconnus, concernant les réseaux d'aqueduc ou d'égout de celles-ci, la distribution de l'eau, de la chaleur, de l'éclairage, de la force motrice ou du gaz, l'éclairage et l'entretien des rues, l'enlèvement de la neige, les trottoirs, la police, la protection contre l'incendie et autres matières semblables;

Règlements de construction, etc.

g) édicter des règlements de construction, de zonage, de cheminées et de clôtures, applicables aux seuls immeubles de la corporation sans que les municipalités de Sillery, de Sainte-Foy, ou de Québec puissent étendre ou appliquer auxdits immeubles les règlements par elles adoptés aux mêmes fins si ce n'est sur une lisière de cent pieds en bordure des immeubles de la corporation;

Fonds de pension.

h) établir un fonds de pension pour ses professeurs et employés aux termes et conditions approuvés par le surintendant des assurances de Québec, y contribuer et confier la gestion des sommes perçues ou par elles souscrites au Syndicat des fiduciaires de l'Université Laval, ou à toute autre compagnie de fiducie ou d'assurances.

Exemption de taxes, etc.

2. La corporation et les biens qu'elle possède pour ses fins, présents et futurs, sont exempts de toutes taxes, permis, licences ou cotisations, contributions ou impôts quelconques pour fins municipales et scolaires, ainsi que toutes cotisations pour la construction ou la réparation d'églises, presbytères et cimetières (et, dans ce dernier cas, à compter du 31 déc. 1955) comme s'ils n'étaient pas compris dans les limites des municipalités où ils sont situés.

Restriction.

Cependant, en l'absence de conventions intervenues sous l'autorité du paragra-

its immoveables, without the said cities and town being permitted to order the opening of streets on the lands of the corporation, or otherwise exercise their right of expropriation against it except for the enlargement of the public roads bordering the immoveables of the corporation and on a depth not exceeding fifty feet;

Agreements.

f. enter, by private contract, into such agreements as may be deemed useful with the city of Sillery, or the town of Ste. Foy or the city of Quebec, or any other corporations or persons whose powers for these purposes are by these presents recognized, concerning their waterworks or sewerage systems, water supply, heat, lighting, power or gas distribution, lighting and maintenance of streets, snow removal, sidewalks, police, fire protection and other similar matters;

By-laws for construction, etc.

g. pass by-laws for construction, zoning, chimneys and fences, applying only to the immoveables of the corporation without the municipalities of Sillery, Ste. Foy, or of Quebec being able to extend or apply to the said immoveables the by-laws adopted by them for the same purposes except on a strip of one hundred feet bordering the immoveables of the corporation;

Pension fund.

h. establish a pension fund for its professors and employees under the terms and conditions approved by the Superintendent of Insurance of Quebec, contribute thereto and cede the management of the sums collected or subscribed by it to the Board of Trustees of Laval University, or to any other trust or insurance company.

Exemption of tax, etc.

2. The corporation and the property which it owns for its purposes, present and future, shall be exempt from every tax, permit, license or assessment, fee or impost whatsoever for municipal and school purposes, as well as from all assessments for the construction or repair of churches, parsonages and cemeteries (and, in this latter case, as from Dec. 31st, 1955) as if they were not included within the limits of the municipalities where they are situated.

Restriction.

Nevertheless, in the absence of any agreements intervening under the author-

phe *f*) de l'article 1 de la présente loi, la cité de Sillery et la ville de Sainte-Foy pourront exiger, pour l'entretien des rues ou chemins publics, l'enlèvement de la neige ou l'éclairage, dans cette partie desdites rues ou chemins publics situés en bordure des immeubles de la corporation, le paiement de la dépense, au pied linéaire, ou la contribution établie sur la valeur réelle des terrains de la corporation, selon le mode d'imposition et de perception en vigueur dans la municipalité. De plus, dans ce cas, les municipalités ne seront pas alors tenues d'étendre leurs services de police et de protection contre l'incendie au territoire de la corporation.

Immeubles. **3.** Les immeubles actuellement possédés par la corporation sont décrits en l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ity of paragraph *f* or section 1 of this act, the city of Sillery or the town of Ste. Foy may demand for the maintenance of streets or public roads, snow removal or lighting of such portion of the said streets or public roads bordering the immoveables of the corporation, the payment of the expense, per linear foot, or the contribution based upon the real value of the lands of the corporation, in accordance with the mode of valuation or of collection in force in the municipality. Moreover, in such case, the municipalities shall not then be bound to extend their police and fire protection services to the territory of the corporation.

Immoveables. **3.** The immoveables now held by the corporation are described in the schedule of this act.

Coming into force. **4.** This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

1) Le lot un (1) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery.

2) Un terrain de forme triangulaire, étant partie du lot numéro trente-cinq (35) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, comté de Québec, borné vers le sud-ouest par le lot numéro un-A (1-A-1) vers le nord-est par le lot numéro trois cent soixante-huit (368), et vers le sud-est par le boulevard Laurier, mesurant environ quatre cent cinquante pieds (450′) de profondeur par trente pieds (30′) de largeur le long du boulevard Laurier, et contenant en superficie six mille sept cent cinquante pieds (6,750′) mesure anglaise.

3) Le lot numéro 162 des subdivisions du lot numéro 1-A (1-A-162) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, comté de Québec.

4) La partie ouest non redivisée du lot numéro 1-A-1 (1-A-1) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery.

5) Une partie du lot originaire quarante-sept (47-ptie) du cadastre officiel de

SCHEDULE

1. Lot one (1) of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery.

2. A land triangular in shape, being part of lot number thirty-five (35) of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery, county of Quebec, bounded to the southwest by lot number one-A (1-A-1), to the northeast by lot number three hundred and sixty-eight (368), and to the southeast by Laurier Boulevard, measuring about four hundred and fifty feet (450′) in depth by thirty feet (30′) in width along Laurier Boulevard, and comprising an area of six thousand seven hundred and fifty feet (6,750′) english measure.

3. Lot number 162 of the subdivisions of lot number 1-A (1-A-162) of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery, county of Quebec.

4. The undivided western part of lot number 1-A-1 (1-A-1) of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery.

5. Part of original lot number forty-seven (47-pt.) of the official cadastre for

Saint-Colomb de Sillery de forme triangulaire et mesurant sept cent soixante-dix-sept pieds (777′) au nord, mille quinze pieds et cinq dixièmes (1,015.5′) à l'est et neuf cent cinquante-cinq pieds et cinq-dixièmes (955.5′) au sud-ouest, ayant une superficie de trois cent vingt-six mille trois cent soixante-cinq pieds carrés (326,365′), plus ou moins, mesure anglaise; bornée au nord par le chemin de Gomin, à l'est par une rue projetée destinée à relier le chemin de Gomin et le boulevard Saint-Cyrille à la voie Sir-Wilfrid-Laurier, au sud-ouest par une partie du lot quarante-sept et une partie de quarante-sept E (47-ptie & 47-E-ptie) du même cadastre.

St. Colomb de Sillery, triangular in shape and measuring seven hundred and seventy-seven feet (777′) on the north, one thousand fifteen feet and five tenths (1,015.5′) on the east and nine hundred fifty-five feet and five tenths (955.5′) on the southwest, having an area of three hundred and twenty-six thousand three hundred and sixty-five square feet (326,365′), more or less, english measure; bounded on the north by Gomin road, on the east by a projected street proposed to link Gomin Road and St. Cyrille Boulevard with the Sir Wilfrid Laurier highway, on the southwest by a part of lot forty-seven and part of forty-seven E (47-pt. & 47-E-pt.) of the same cadastre.

6) une partie du lot numéro un A un (1-A-1) du cadastre officiel pour la paroisse de St-Colomb de Sillery de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot numéro 1-A; vers le sud-est par le boulevard Laurier; vers le sud-ouest par la ligne limitative entre cette paroisse et la paroisse de Ste-Foye et vers le nord-ouest par le lot numéro 1; mesurant trois cent soixante-dix pieds de largeur par six cent cinquante-neuf pieds de profondeur moyenne; contenant en superficie deux cent quarante-trois mille huit cent trente pieds carrés, mesure anglaise (243,830′) M.A.

6. A portion of lot number one A one (1-A-1) of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery, of irregular form, bounded toward the northeast by lot No. 1-A; toward the southeast by Laurier boulevard; toward the southwest by the limiting line between this parish and the parish of Ste. Foy and toward the northwest by lot No. 1; measuring three hundred and seventy feet in width by six hundred and fifty-nine feet in average depth; containing an area of two hundred and forty-three thousand eight hundred and thirty square feet, English Measure (243,830′) E.M.

7) Le lot numéro quarante-sept-B (47-B) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, dans le comté de Québec.

7. Lot number forty-seven-B (47-B) of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery, in the county of Quebec.

8) Le lot numéro quarante-sept-C (47-C) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, dans le comté de Québec.

8. Lot number forty-seven-C (47-C) of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery, in the county of Quebec.

9) La redivision trois de la subdivision E du lot originaire quarante-sept (47-E-3) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, comté de Québec.

9. Redivision three of subdivision E of original lot forty-seven (47-E-3) of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery, county of Quebec.

10) Une partie de la subdivision E du lot originaire quarante-sept (47-E-ptie) du cadastre officiel de Saint-Colomb de Sillery, comté de Québec; de forme irrégulière, mesurant huit cent quatre-vingt-six pieds et cinq dixièmes (886.5′) au nord-est, six cent deux pieds (602′) au sud-est, huit cent soixante-deux pieds et cinq dixièmes (862.5′) au sud-ouest, cent soixante-seize pieds (176′) au nord-ouest, cent vingt-six

10. A portion of subdivision E of original lot forty-seven (47-E-pt.) of the official cadastre of St. Colomb de Sillery, county of Quebec; irregular in shape; measuring eight hundred and eighty-six feet and five tenths (886.5′) on the northeast, six hundred and two feet (602′) on the southeast, eight hundred and sixty-two feet and five tenths (862.5′) on the southwest, one hundred and seventy-six

pieds (126′) au nord-est contre le lot quarante-sept-E-trois (47-E-3), quatre cent vingt-cinq pieds (425′) au nord-ouest, cent vingt pieds (120′) au sud-ouest contre le lot quarante-sept-D (47-D) et cent vingt pieds (120′) au nord-ouest, plus ou moins, mesure anglaise; bornée ladite partie au nord-est par une partie non subdivisée du lot originaire quarante-sept (47-ptie non subdivisée), au sud-est par le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, au sud-ouest par le lot trois cent soixante-huit (368) du même cadastre, au nord-ouest par les subdivisions C, E-trois, E-deux, E-un et D du même lot originaire (47-C, E-3, E-2, E-1, et D), ainsi que par une partie non subdivisée du lot quarante-sept (47-ptie non subdivisée); en outre la subdivision D du même lot originaire quarante-sept (47-D) constitue une borne sud-ouest sur une longueur de cent vingt pieds (120′) et le lot quarante-sept-E-trois (47-E-3) constitue une borne nord-est sur une longueur de cent vingt-six pieds (126′).

11) Un terrain ou emplacement situé en la cité de Sillery, sur le côté sud du chemin Gomin, mesurant le dit terrain ou emplacement, soixante-cinq pieds (65′) de front sur le chemin Gomin, sur deux cents pieds (200′) de profondeur à être pris à l'extrémité ouest du lot numéro quarante-sept (47) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de St-Colomb de Sillery, comté de Québec, borné en front au nord par le chemin Gomin, au sud et à l'est, par Michael Gaffney, ou représentants, et à l'ouest par Dame Vve Philéas Gauvin, ou représentants, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

12) Un terrain ou emplacement situé en la cité de Sillery, sur le côté sud du chemin Gomin, mesurant cinquante-cinq pieds (55′) de front sur le chemin Gomin, sur deux cent pieds (200′) de profondeur, à être pris à l'extrémité ouest du lot numéro quarante-sept (47) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de St-Colomb de Sillery, comté de Québec, borné en front au nord par le chemin Gomin, à l'est par Dame Philéas

feet (176′) on the northwest, one hundred and twenty-six feet (126′) on the northeast along lot forty-seven-E-three (47-E-3), four hundred and twenty-five feet (425′) on the northwest, one hundred and twenty feet (120′) on the southwest along lot forty-seven-D (47-D) and one hundred and twenty feet (120′) on the northwest, more or less, english measure; the said portion being bounded on the northeast by an unsubdivided portion of original lot forty-seven (47-pt. unsubdivided), on the southeast by the Sir Wilfrid Laurier Boulevard, on the southwest by lot three hundred and sixty-eight (368) of the same cadastre, on the northwest by subdivisions C, E-three, E-two, E-one and D of the same original lot (47-C, E-3, E-2, E-1, and D), as well as by an unsubdivided portion of lot forty-seven (47-pt, unsubdivided); in addition, subdivision D of the same original lot forty-seven (47-D) constitutes a southwest boundary along a distance of one hundred and twenty feet (120′) and lot forty-seven-E-three (47-E-3) constitutes a northeast boundary along a distance of one hundred and twenty-six feet (126′).

11. A land or emplacement situated in the city of Sillery, on the southern side of Gomin road, the said land or emplacement measuring sixty-five feet in front along Gomin road, by two hundred feet (200′) in depth to be taken at the west end of lot number forty-seven (47) on the official plan and book of reference for the parish of St. Colomb de Sillery, county of Quebec, bounded in front on the north by Gomin road, on the south and on the east, by Michael Gaffney, or representatives, and on the west by Dame Philéas Gauvin, widow, or representatives, with the buildings erected thereon, members and appurtenances.

12. A land or emplacement situated in the city of Sillery, on the southern side of Gomin road, measuring fifty-five feet (55′) in front along Gomin road, by two hundred feet (200′) indepth, to be taken at the west end of lot number forty-seven (47) on the official plan and book of reference for the parish of St. Colomb de Sillery, county of Quebec, bounded in front on the north by Gomin road, on the east by Dame Philéas Gauvin,

Gauvin, ou représentants, au sud et à l'ouest par Michael Gaffney, ou représentants, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

13) Les lots trois cent soixante-huit et trois cent soixante-neuf (368, 369) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, comté de Québec.

14) Le lot cent trente-six (136) du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec.

15) Un terrain ou emplacement de forme parallélogrammatique, étant la partie sud du lot numéro un des subdivisions du lot originaire numéro cent trente-six (ptie sud 136-1) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec, mesurant quatre-vingts pieds (80′) de largeur sur cent quinze pieds (115′) de profondeur, et contenant en superficie neuf mille deux cents pieds (9,200′) carrés, mesure anglaise.

16) Les subdivisions deux, trois, quatre et cinq du lot originaire cent trente-six (136-2, 136-3, 136-4, 136-5) du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec.

17) Le lot cent trente-sept (137) du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec.

18) Un terrain ou emplacement à prendre et à distraire du lot numéro cent trente-huit (138), aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, dans le comté de Québec, borné vers le nord-est par le lot numéro cent trente-sept (137), vers le sud-est par le lot numéro cent trente-six (136) et le lot numéro cent trente-neuf (139), vers le sud-ouest par le lot numéro cent quarante et un (141) et vers le nord-ouest par les lots numéros cent trente-huit-un, cent trente-huit-deux, cent trente-huit-trois, cent trente-huit-quatre (138-1, 138-2, 138-3, 138-4) et par une lisière de terrain vendue à dame Eugène Jobin, et faisant partie du lot numéro cent trente-huit (138) non subdivisée, du susdit cadastre, et par le chemin Sainte-Foy, mesurant vingt-cinq pieds (25′) de largeur pour le droit de passage allant au chemin Sainte-Foy, et quatre cent quarante-cinq pieds (445′) sur la ligne nord-ouest qui le divise des lots numéros

or representatives, on the south and on the west by Michael Gaffney, or representatives, with the buildings erected thereon, members and appurtenances.

13. Lots three hundred and sixty-eight and three hundred and sixty-nine (368, 369) of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery, county of Quebec.

14. Lot one hundred and thirty-six (136) of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec.

15. A land or emplacement in the shape of a parallelogram, being the southern part of lot number one of the subdivisions of original lot number one hundred and thirty-six (pt. south 136-1) on the plan and book of reference of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec, measuring eighty (80′) feet in width by one hundred and fifteen feet (115′) in depth, and containing an area of nine thousand and two hundred feet (9,200′) english measure.

16. Subdivisions two, three, four and five of original lot one hundred and thirty-six (136-2, 136-3, 136-4, 136-5) of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec.

17. Lot one hundred and thirty-seven (137) of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec.

18. A land or emplacement to be taken and separated from lot number one hundred and thirty-eight (138), on the plan and book of reference of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, in the county of Quebec, bounded on the northeast by lot number one hundred and thirty-seven (137), on the southeast by lot number one hundred and thirty-six (136) and lot number one hundred and thirty-nine (139), on the southwest by lot number one hundred and forty-one (141) and on the northwest by lots numbers one hundred and thirty-eight-one, one hundred and thirty-eight-two, one hundred and thirty-eight-three, one hundred and thirty-eight-four (138-1, 138-2, 138-3, 138-4) and by a strip of land sold to Dame Eugène Jobin, and forming part of lot number one hundred and thirty-eight (138) unsubdivided, of the said cadastre, and by Ste. Foy Road, measuring twenty-five feet (25′) in width for the right of way

cent trente-huit-un, deux, trois, quatre (138-1, 2, 3, 4) et sur la partie non subdivisée vendue à dame Eugène Jobin, sur une profondeur d'environ neuf arpents (9,) sur la ligne qui le divise du lot numéro cent quarante et un (141) du susdit cadastre, et contenant en superficie vingt et un arpents et quarante perches (21,40), mesure anglaise.

19) La subdivision deux du lot originaire cent trente-huit (138-2) du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec.

20) La partie non subdivisée du lot numéro cent trente-neuf (139) du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec.

21) La subdivision cinq du lot originaire numéro cent trente-neuf (139-5) du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec.

22) Le lot numéro cent quarante et un (141) du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec.

23) Le lot cent quarante-deux (142) du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec.

24) Le lot cent quarante-trois (143) du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec.

25) Le lot numéro cent quarante-neuf (149) du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec.

26) Un terrain ou emplacement à prendre et à distraire du lot numéro trois cent treize B (313-B) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec, borné vers le nord-est par le lot numéro 1 du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, vers le sud-est par une partie du lot numéro 313, vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 313-B, et vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 317, mesurant ledit terrain ou emplacement trois cent quatre-vingt-quatre pieds (384') de profondeur, par quatre-vingt-neuf pieds et deux dixièmes (89.2') de largeur moyenne, et contenant en superficie trente-quatre mille deux cent cinquante pieds carrés (34,250') mesure anglaise.

going to the Ste. Foy Road, and four hundred and forty-five feet (445') along the northwest line which separates it from lots number one hundred and thirty-eight-one, two, three, four (138-1, 2, 3, 4) and along the unsubdivided part sold to Dame Eugène Jobin, by a depth of about nine arpents (9,) along the line separating it from lot one hundred and forty-one (141) of the said cadastre, and containing an area of twenty-one arpents and forty rods (21,40), english measure.

19. Subdivision two of original lot one hundred and thirty-eight (138-2) of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec.

20. The unsubdivided part of lot number one hundred and thirty-nine (139) of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec.

21. Subdivision five of original lot number one hundred and thirty-nine (139.5) of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec.

22. Lot number one hundred and forty-one (141) of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec.

23. Lot one hundred and forty-two (142) of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec.

24. Lot one hundred and forty-three (143) of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec.

25. Lot number one hundred and forty-nine (149) of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec.

26. A land or emplacement to be taken and separated from lot number three hundred and thirteen-B (313-B) on the plan and book of reference of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec, bounded on the northeast by lot number 1 of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery, on the southeast by a portion of lot number 313, on the southwest by a portion of lot number 313-B, and on the northwest by a portion of lot number 317, the said land or emplacement measuring three hundred and eighty-four feet (384') in depth, by an average width of eighty-nine feet and two tenths (89.2'), and containing an area of thirty-four thousand two hundred and fifty square feet (34,250'), english measure.

27) Un terrain ou emplacement à prendre et à distraire du lot numéro trois cent treize C (313-C) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec, borné vers le nord-est par les lots numéros 1 et 1-A-1 du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, vers le sud-est par le boulevard Laurier, vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 313-C, et vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 313-B, mesurant ledit terrain ou emplacement cent quatre pieds et six dixièmes (104.6′) de largeur moyenne par huit cent soixante-huit pieds et huit dixièmes (868.8′) de profondeur et contenant en superficie quatre vingt-dix mille huit cent soixante-seize pieds carrés (90,876′) mesure anglaise.

28) Un terrain ou emplacement à prendre et à distraire du lot numéro trois cent dix-sept (317) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec, borné vers le nord-est par le lot numéro 1, du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, vers le sud-est par le lot numéro 313-B (partie), vers le sud-ouest par une partie restante dudit lot numéro 317, et vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 317-A du susdit cadastre, mesurant ledit terrain ou emplacement trois cent quatre pieds (304′) de longueur, par une largeur moyenne de quatre-vingt-trois pieds et trois sixièmes (83.3′) et contenant en superficie vingt-cinq mille trois cent vingt-trois pieds carrés (25,323′) mesure anglaise.

29) Un terrain ou emplacement à prendre et à distraire du lot numéro trois cent dix-sept A (317-A) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy, comté de Québec, borné vers le nord-est par le lot numéro 1 du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, vers le sud-est par une partie du lot numéro 317, vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 317-A et vers le nord-ouest par le chemin Gomin, mesurant ledit terrain ou emplacement quatre cent quatre-vingt pieds (480′) de profondeur, et contenant en superficie quarante mille deux cent six pieds carrés (40,206′), mesure anglaise.

27. A land or emplacement to be taken and separated from lot number three hundred and thirteen-C (313-C) on the plan and book of reference of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec, bounded on the northeast by lots numbers 1 and 1-A-1 of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery, on the southeast by Laurier Boulevard, on the south-west by a portion of lot number 313-C, and on the northwest by a portion of lot number 313-B, the said land or emplacement measuring one hundred and four feet and six tenths (104.6′) in average width by eight hundred and sixty-eight feet and eight tenths (868.8′) in depth and containing an area of ninety thousand eight hundred and seventy-six square feet (90,876′), english measure.

28. A land or emplacement to be taken and separated from lot number three hundred and seventeen (317) on the plan and book of reference of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec, bounded on the northeast by lot number 1, of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery, on the southeast by lot number 313-B (part), on the southwest by the remaining part of the said lot number 317, and on the northwest by a portion of lot number 317-A of the said cadastre, the said land or emplacement measuring three hundred and four feet (304′) in length, by an average width of eighty-three feet and three tenths (83.3′) and containing an area of twenty-five thousand three hundred and twenty-three square feet (25,323′), english measure.

29. A land or emplacement to be taken and separated from lot number three hundred and seventeen-A (317-A) on the plan and book of reference of the official cadastre for the parish of Ste. Foy, county of Quebec, bounded on the northeast by lot number 1 of the official cadastre for the parish of St. Colomb de Sillery, on the southeast by a portion of lot number 317, on the southwest by a portion of lot number 317-A and on the northwest by Gomin Road, the said land or emplacement measuring four hundred and eighty feet (480′) in depth, and containing an area of forty thousand two hundred and six square feet (40,206′), english measure.

CHAPITRE 78

Charte de l'Université Laval

[*Sanctionnée le 8 décembre 1970*]

Préambule

ATTENDU que la corporation « Le Recteur et les Membres de l'Université Laval, à Québec, dans la Province de Canada » communément désignée sous le nom de l'Université Laval, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par charte royale octroyée le 8 décembre 1852 par Sa Majesté la Reine Victoria;

Que des pouvoirs additionnels lui ont été accordés par le chapitre 140 des lois de 1950;

Que l'Université constitue l'un des groupes qui exercent le droit de l'humanité à poursuivre librement la recherche de la vérité au bénéfice de la société et dans le respect des libertés individuelles et collectives, et ce suivant des modalités propres à chaque époque;

Qu'une nouvelle corporation doit être constituée pour répondre aux exigences de la réalité sociale;

Que sa pétition est faite avec l'approbation de son visiteur royal, son Éminence le Cardinal Archevêque de Québec;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation

1. Dans la présente loi ainsi que dans tous règlements adoptés sous son autorité,

CHAPTER 78

Charter of the Université Laval

[*Assented to 8th December 1970*]

Preamble

WHEREAS the corporation called "The Rector and Members of *Université Laval* (Laval University), at Québec, in the Province of Canada" commonly called Laval University has by its petition represented:

That it was incorporated by a Royal Charter granted by Her Majesty Queen Victoria on the 8th of December, 1852;

That additional powers were granted to it by chapter 140 of the statutes of 1950;

That the University is one of those bodies exercising the right of mankind to freely seek the truth for the benefit of society, with respect for individual and collective liberty, according to the conditions of the times;

That a new corporation must be constituted to meet the requirements imposed by social conditions;

That its petition was made with the approval of its Royal Visitor, His Eminence the Cardinal Archbishop of Québec;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

Interpretation

1. In this act and in all regulations made thereunder, unless the context re-

à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« Université »: *a*) « Université »: l'Université Laval créée par l'article 2;

« Conseil »: *b*) « Conseil »: le conseil de l'Université Laval, visé à l'article 7;

« Corporation »: *c*) « Corporation »: la corporation visée à l'article 2;

« Statuts »: *d*) « Statuts »: les statuts de l'Université.

SECTION II

L'UNIVERSITÉ

Nom: **2.** Une corporation est créée sous le nom de « Université Laval ».

Transfert des biens, etc: À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, cette corporation est saisie et déclarée titulaire des biens et droits jusqu'alors détenus et possédés par le « corps distinct et séparé, politique de fait et de nom » créé le 8 décembre 1852 par charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria (ci-après appelée « la corporation primitive ») et est également tenue de tous les engagements, dettes et obligations alors existants de la corporation primitive.

Procédures pendantes: Toute procédure qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, était commencée par ou contre la corporation primitive ou qui aurait pu l'être, peut être valablement continuée ou commencée par ou contre la corporation présentement constituée.

Déclaration de transmission de biens: L'Université doit, suivant les lois en vigueur, faire inscrire au bureau d'enregistrement de la situation des immeubles, une déclaration alléguant la transmission des biens résultant de la présente loi et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transportés.

Objets: **3.** L'Université a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche.

Membres: **4.** Les membres de la corporation sont le recteur, les membres du personnel enseignant, les étudiants, les administrateurs et les membres du personnel non-enseignant de l'Université.

quires a different meaning, the following words and expressions mean:

"University": (*a*) "University": the Université Laval constituted by section 2;

"Council": (*b*) "Council": the Council of the Université Laval, contemplated in section 7;

"Corporation": (*c*) "Corporation": the corporation contemplated in section 2;

"Statutes": (*d*) "Statutes": the statutes of the University.

DIVISION II

THE UNIVERSITY

Name: **2.** A corporation is constituted under the name of "Université Laval".

Transfer of property, etc: From the coming into force of this act, such Corporation shall be seized and declared the owner of the property and rights until then held and possessed by "the distinct body politic" created by Royal Charter of Her Majesty Queen Victoria on the 8th of December 1852 (hereinafter called "the original corporation"), and shall also be bound by all the commitments, debts and obligations then existing of the original corporation.

Pending proceedings: Proceedings commenced or that might have been commenced by or against the original corporation at the time of the coming into force of this act may validly be continued or commenced by or against the corporation hereby constituted.

Declaration of transmission of property: The University shall cause to be registered according to the laws in force, at the registry office of the place where the immoveables are situated, a declaration showing the transmission of property resulting from this act and describing according to law the immoveables so transmitted.

Objects: **3.** The objects of the University shall be higher education and research.

Members: **4.** The members of the Corporation shall be the rector, the members of the teaching staff, the students, the directors and the members of the non-teaching staff of the University.

Siège social.

5. L'Université a son siège social dans la Ville de Sainte-Foy ou dans le voisinage immédiat.

Droits et pouvoirs.

6. L'Université est une corporation au sens du Code civil et elle peut en exercer les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs conférés à la corporation primitive par le chapitre 140 des lois de 1950 et des pouvoirs spéciaux qui sont conférés par la présente loi. Elle peut notamment exercer les droits et pouvoirs ci-après énumérés:

a) conférer tout grade et décerner tout diplôme ou certificat universitaire;

b) conclure avec tout établissement d'enseignement ou de recherche tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;

c) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

d) hypothéquer, nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

e) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

f) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter, sans dépossession, ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement, tel gage, telle cession ou tel transport par acte de fidéicommis conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275);

g) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer, aliéner et disposer des biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tous titres, sans être assujettie à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276),

h) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée soit en son nom soit au nom de fiduciaires;

i) accepter tous dons, legs ou autres libéralités;

Corporate seat.

5. The University shall have its corporate seat in the city of Sainte-Foy or in the immediate vicinity.

Rights and powers.

6. The University shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and may exercise the general powers of such a corporation, in addition to the powers granted to the original corporation by chapter 140 of the statutes of 1950, and the special powers granted to it by this act. It may in particular exercise the following rights and powers:

(*a*) confer any university degree, diploma or certificate;

(*b*) make with any educational or research establishment any agreement which it deems useful for the pursuit of its objects;

(*c*) borrow money on its credit by any method recognized by law, and especially by bills of exchange, notes or other negotiable instruments;

(*d*) hypothecate or pledge its immoveables or give as security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

(*e*) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge them;

(*f*) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage, pledge, assign and transfer, while retaining possession thereof, its moveable or immoveable property, present or future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same purposes and constitute such hypothec, mortgage, pledge, assignment or transfer by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275);

(*g*) acquire, possess, lease, hold, administer, alienate and dispose of moveable and immoveable property by all legal methods and under any title, without being subject to the Mortmain Act (Revised Statutes, 1964, chapter 276);

(*h*) invest its funds in any manner deemed appropriate, either in its own name or in the name of trustees;

(*i*) accept any gift, legacy or other liberality;

j) acquérir par expropriation, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et en observant les dispositions du Code de procédure civile en matière d'expropriation, des immeubles ainsi que tout droit immobilier, servitude, charges, baux à ferme, baux à loyer et baux emphytéotiques, rentes constituées ou foncières et autres droits affectant des immeubles.

Expropriation

Advenant cependant une vente volontaire de biens sujets à expropriation ou l'expropriation proprement dite, l'Université dans le premier cas contracte valablement et dans le second cas paye légalement si elle fait affaire avec: dans le cas de substitution ou de prohibition d'aliéner équivalant à substitution, le grevé et le curateur à la substitution; dans le cas d'usufruit, l'usufruitier; dans le cas d'interdiction, le curateur; dans le cas de minorité, le tuteur.

Dispositions qui prévalent

En cas d'incompatibilité entre les droits et pouvoirs ci-dessus énumérés et ceux contenus dans le chapitre 140 des lois de 1950, les dispositions de la présente loi prévalent.

Conseil

7. 1. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil composé, au fur et à mesure de leur nomination ou élection:

a) du recteur de l'Université élu suivant l'article 8;

b) de membres du personnel enseignant de l'Université élus par ce personnel;

c) d'étudiants de l'Université élus par les étudiants de l'Université;

d) de membres du personnel non-enseignant de l'Université élus par les membres de ce personnel;

e) de personnes exerçant une fonction de direction dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou de l'administration à l'Université, dont le ou les vice-recteurs nommés suivant l'article 9;

f) de personnes exerçant une fonction dans les organismes prévus au paragraphe *i* de l'article 12;

g) de personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'éducation après consultation des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par l'Université;

(*j*) with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and in compliance with the provisions of the Code of Civil Procedure respecting expropriation, acquire by expropriation immoveables and immoveable rights, servitudes, encumbrances, leases of farms or houses and emphyteutic leases, constituted or ground rents, and other rights affecting immoveables.

Expropriation

Nevertheless, in the event of a voluntary sale of property subject to expropriation, or of expropriation itself, the University shall in the first case contract validly and in the second case pay legally if it deals with the institute and the curator to the substitution in the case of a substitution or of a prohibition to alienate equivalent to a substitution, the usufructuary in the case of usufruct, the curator in the case of interdiction, and the tutor in the case of minority.

Provisions to prevail

If there is inconsistency between the rights and powers hereinabove enumerated and those contained in chapter 140 of the statutes of 1950, the provisions of this act shall prevail.

Council

7. (1) The rights and powers of the University shall be exercised by a Council composed of the following, as they are appointed or elected:

(*a*) the rector of the University, elected according to section 8;

(*b*) members of the teaching staff of the University, elected by such staff;

(*c*) students of the University, elected by its student body;

(*d*) members of the non-teaching staff of the University, elected by such staff;

(*e*) persons holding administrative positions at the University in the fields of teaching, research or administration, including the vice-rector or vice-rectors appointed according to section 9;

(*f*) persons holding positions in the bodies contemplated in paragraph *i* of section 12;

(*g*) persons appointed for three years by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Minister of Education, after consultation with the socio-economic groups in the territory principally served by the University;

h) de diplômés de l'Université nommés pour trois ans par l'Association des Anciens de l'Université Laval ou toute association qui lui succède.

Mandat

Le mandat des personnes mentionnées aux paragraphes *g* et *h* ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

Statuts

2. Les statuts prévoient:

a) le nombre de membres de chaque groupe visé aux sous-paragraphes *b* à *h* du paragraphe 1, en assurant au sein du conseil une majorité de membres élus;

b) les catégories de membres du personnel enseignant, d'étudiants et de membres du personnel non-enseignant, visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1;

c) pour les membres visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1, le mode d'élection, la durée du mandat, la fin du mandat par démission, défaut d'assister à un certain nombre de séances du conseil, révocation par le groupe qui les a élus ou perte de la qualité nécessaire à leur élection, et leur remplacement;

d) les fonctions qui donnent droit à leur titulaire de siéger d'office au conseil suivant les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 1.

Mandat des membres du conseil

3. Chacun des membres du conseil demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau. Cependant il peut être prévu dans les statuts que cette règle ne s'applique pas dans les cas de fin de mandat causée par révocation, perte de la qualité nécessaire à la nomination ou élection, perte de la fonction donnant droit de siéger d'office au conseil ou, pour certains membres, défaut d'assister à un nombre donné de séances du conseil.

Élection du recteur, etc.

8. Le recteur de l'Université est élu par un collège électoral dont les statuts prévoient la composition. Le mode d'élection, de démission et de révocation du recteur, la durée de son mandat, ses devoirs et responsabilités sont déterminés par les statuts.

Vice-recteurs

9. Sur la recommandation du recteur, le conseil nomme le ou les vice-recteurs de l'Université. Les statuts prévoient leur

(*h*) graduates of the University appointed for three years by the *Association des Anciens de l'Université Laval* or any association succeeding it.

Term of office

The term of office of the persons mentioned in sub-paragraphs *g* and *h* shall not be renewed consecutively more than once.

Statutes

(2) The Statutes shall prescribe:

(*a*) the number of members in each group contemplated in sub-paragraphs *b* to *h* of subsection 1, while ensuring a majority of elected members on the Council;

(*b*) the classes of members of the teaching staff, students and members of the non-teaching staff contemplated in sub-paragraphs *b*, *c* and *d* of subsection 1;

(*c*) the manner of election of the members contemplated in sub-paragraphs *b*, *c* and *d* of subsection 1; their term of office, the expiry of their term through resignation, failure to attend a given number of Council sittings, dismissal by the group which elected them or loss of qualification for election, and their replacement;

(*d*) the positions which entitle their holders to sit on the Council *ex officio* in accordance with sub-paragraphs *e* and *f* of subsection 1.

Term of office of members

(3) Each member of the Council shall remain in office after the expiry of his term until replaced or reappointed. The Statutes may nevertheless prescribe that this rule not apply when a term expires through dismissal, loss of qualification for appointment or election, loss of the position granting the right to sit on the Council *ex officio* or, as regards certain members, failure to attend a given number of Council sittings.

Election of rector, etc.

8. The rector of the University shall be elected by an electoral college composed as prescribed by the Statutes. The manner of election, resignation and dismissal of the rector, his term of office and his duties and responsibilities shall be determined by the Statutes.

Vice-rectors

9. Upon the recommendation of the rector, the Council shall appoint one or more vice-rectors of the University. The

nombre, leurs devoirs et responsabilités, la durée de leur mandat, le mode de leur démission et de leur révocation.

Statutes shall prescribe their number, their duties and responsibilities, their term of office and the manner of their resignation or dismissal.

Conseil exécutif

10. Un conseil exécutif voit à l'exécution des politiques et décisions du conseil, assure l'administration courante de l'Université et exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts.

Executive Council

10. An executive council shall see that the Council's policies and decisions are carried out, ensure the day to day administration of the University, and also exercise such other powers as are assigned to it by the Statutes.

Composition, etc.

11. La composition et le fonctionnement du conseil exécutif, le mode de désignation de ses membres et la durée de leur mandat sont précisés dans les statuts.

Composition, etc.

11. The Statutes shall specify the composition and operation of the executive council and the manner of appointment and term of office of its members.

Statuts

12. Le conseil peut faire des statuts concernant:

a) les modalités d'application de la charte;

b) la régie interne de l'Université;

c) la convocation, la tenue, le lieu et la fréquence des séances du conseil et du conseil exécutif, la procédure qui doit y être suivie et le quorum qui y est requis;

d) les pouvoirs du conseil exécutif;

e) les structures et les niveaux de consultation, de décision et d'exécution de l'Université;

f) la participation des membres de l'Université à l'établissement des politiques de l'Université;

g) les critères et la procédure d'engagement et de promotion, les droits, les devoirs et la fin d'emploi des membres du corps enseignant de l'Université;

h) la nomination ou l'élection, les fonctions, la démission et la révocation des personnes occupant un poste de direction à l'Université;

i) l'établissement, la composition, les fonctions et les pouvoirs de commissions, sous-commissions ou comités, consultatifs ou chargés de mandats spéciaux, jugés nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de l'Université, notamment en ce qui concerne les études, la recherche, les affaires professorales, les affaires étudiantes, les affaires administratives et financières et la planification.

Statutes

12. The Council may make Statutes respecting:

(*a*) the terms and conditions for application of the charter;

(*b*) the internal management of the University;

(*c*) the calling, holding, place and frequency of the sittings of the Council and of the executive council, and the procedure to be followed and the quorum required at such sittings;

(*d*) the powers of the executive council;

(*e*) the advisory, decision-making and executive structures and levels of the University;

(*f*) participation by members of the University in establishing University policy;

(*g*) the criteria and procedure for engagement and promotion, the rights and duties and the termination of employment of the members of the teaching staff of the University;

(*h*) the appointment or election, the duties, and the resignation or dismissal of persons holding administrative positions in the University;

(*i*) the establishment, composition, functions and powers of special or advisory committees, sub-committees or commissions deemed necessary or useful for the proper operation of the University, particularly in regard to studies and research, matters concerning professors or students, matters of administration and finance, and planning.

Premiers statuts.

13. Sur la recommandation de la corporation primitive, le lieutenant-gouverneur en conseil édicte les premiers statuts et ceux-ci entrent en vigueur en même temps que la présente loi. Un avis de l'adoption de ces premiers statuts est publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Toutes modifications des statuts ne peuvent être apportées que par le conseil sur résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

First Statutes.

13. Upon the recommendation of the original corporation, the Lieutenant-Governor in Council shall enact the first Statutes, which shall come into force at the same time as this act. Notice of the adoption of such first Statutes shall be published in the *Québec Official Gazette*. No amendments shall be made to the Statutes except by the Council, by a resolution passed by a majority vote of two-thirds of the members present at a special meeting called for such purpose.

Directives en théologie.

14. Dans le secteur de la théologie catholique, le contenu des études et le choix du personnel enseignant respectent, quant à toutes les exigences d'un caractère canonique, les directives de l'autorité compétente de l'Église catholique romaine représentée par la personne qui exerce la fonction d'archevêque catholique romain de Québec.

Directives in field of theology.

14. In the field of Catholic theology, course content and choice of teaching staff shall comply, as regards all canonical requirements, with the directives of the competent authority of the Roman Catholic Church, represented by the person acting as Roman Catholic Archbishop of Québec.

Compte rendu annuel, etc.

15. Une fois l'an, le conseil rend compte de son administration aux membres de l'Université réunis en assemblée, rend publics les états financiers et fait rapport des activités de l'Université.

Annual account of administration, etc.

15. Once each year, the Council shall render an account of its administration to a meeting of the members of the University, make public its financial statements and report on the activities of the University.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

DIVISION III

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Application de 1950, c. 140.

16. Le chapitre 140 des lois de 1950 ne s'applique plus à la corporation primitive mais s'applique à l'Université créée par la présente loi, sauf le paragraphe *h* de l'article 1 qui est abrogé. Ses dispositions continuent d'être en vigueur en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

Application of 1950, c. 140.

16. Chapter 140 of the statutes of 1950 shall no longer apply to the original corporation but shall apply to the University hereby constituted, except paragraph *h* of section 1, which is repealed. Its provisions shall remain in force so far as they are not inconsistent with this act.

Recteur, etc., en fonction jusqu'à l'élection.

17. Le recteur et les vice-recteurs de la corporation primitive sont et deviennent le recteur et les vice-recteurs de l'Université et le demeurent jusqu'à l'élection d'un recteur en conformité de la présente loi et des statuts, laquelle élection doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent l'entrée en fonction du premier conseil, prévue à l'article 18.

First rector and vice-rectors.

17. The rector and vice-rectors of the original corporation are and shall become the rector and vice-rectors of the University and shall so remain until a rector is elected in accordance with this act and the Statutes. Such election must be held within four months after the first Council takes office as contemplated in section 18.

Membres provisoires.

18. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de la

Provisional members.

18. Upon the coming into force of this act, the members of the Council of the

corporation primitive sont les membres provisoires du conseil de l'Université et en exercent tous les pouvoirs jusqu'à l'entrée en fonction des membres du premier conseil de l'Université selon ce qui est prévu à l'alinéa suivant.

Premier conseil

Après qu'il a été pourvu à la nomination des personnes visées aux sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 7 et après qu'il a été démontré au ministre de l'éducation que les fonctions donnant droit de siéger d'office au conseil, suivant les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 7, ont été précisées dans les statuts et que les personnes visées aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 7 ont été dûment élues ou que, advenant défaut, le nécessaire a été fait en conformité des statuts pour l'élection de ces personnes, les personnes alors nommées, titulaires de fonction ou élues, de même que le recteur et les vice-recteurs (jusqu'à l'élection prévue à l'article 17), constituent le premier conseil de l'Université et entrent en fonction à compter de la date de la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec* par le ministre de l'éducation.

Maintien des fonctions, etc.

19. Les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi occupent, à terme et durée définie, une fonction dans la corporation primitive, sont maintenues à leur poste, à l'Université, jusqu'à leur démission, l'expiration de leur mandat ou l'abolition de leur fonction suivant les statuts adoptés par le conseil, mais exercent les pouvoirs et ont les attributions que le conseil ou les statuts de l'Université leur attribuent; quant aux autres personnes, la durée de leur fonction est laissée au bon plaisir du conseil. Pour les unes et les autres, comme pour toutes les personnes à son emploi, l'Université respecte les conditions de permanence ou de sécurité d'emploi accordées par la corporation primitive.

Entrée en vigueur

20. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

original corporation shall become the provisional members of the Council of the University and shall exercise all its powers until the members of the first Council of the University take office, as contemplated in the following paragraph.

First Council

After the appointment of the persons contemplated in sub-paragraphs *g* and *h* of subsection 1 of section 7, and after it has been shown to the Minister of Education that the positions granting the right to sit on the Council *ex officio* according to sub-paragraphs *e* and *f* of subsection 1 of section 7 have been described in the Statutes, and that the persons contemplated in sub-paragraphs *b*, *c* and *d* of subsection 1 of section 7 have been duly elected or, in case of default, that the necessary steps have been taken in compliance with the Statutes for the election of such persons, the persons then appointed, holding office or elected, and the rector and vice-rectors (until the election provided for in section 17) shall constitute the first Council of the University and shall take office from the date of publication in the *Québec Official Gazette* of a notice to such effect by the Minister of Education.

Right to retain original position

19. Persons holding a position in the original corporation for a specific term when this act comes into force shall retain such position at the University until they resign, their term expires or their post is abolished according to the Statutes passed by the Council, but shall have the powers and prerogatives attributed to them by the Council or by the Statutes of the University; the continuation in employment of all other persons shall be at the discretion of the Council. As regards both groups, and all persons whom it employs, the University shall respect the conditions regarding permanence or security of employment granted by the original corporation.

Coming into force

20. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

CHAPITRE 129

Charte de l'Université de Montréal

[Sanctionnée le 12 août 1967]

Préambule.

ATTENDU que l'Université de Montréal a été constituée en corporation par la loi 10 George V, chapitre 38, sanctionnée le 14 février 1920;

Attendu que cette université a été reconnue canoniquement par une constitution apostolique donnée le 30 octobre 1927;

Attendu que par la loi 14 George VI, chapitre 142, sanctionnée le 29 mars 1950, une nouvelle charte lui a été octroyée en remplacement de celle de 1920;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter cette charte aux conditions nouvelles résultant de la profonde évolution de l'université et du grand développement de ses facultés et écoles;

Attendu que l'université reconnait à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérentes à une institution universitaire de caractère public, et qu'elle désire faire participer à son administration ses professeurs, ses étudiants et ses diplômés;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:

1. Dans la présente charte et dans les statuts adoptés sous son empire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement:

« conseil »:

a) « conseil »: le conseil de l'université;

CHAPTER 129

Charter of the Université de Montréal

[Assented to 12th August 1967]

Preamble.

WHEREAS The University of Montreal was incorporated by the act 10 George V, chapter 38, assented to February 14th 1920;

Whereas such university was canonically recognized by an apostolic constitution granted on October 30th 1927;

Whereas by the act 14 George VI, chapter 142, assented to March 29th 1950, it was granted a new charter to replace that of 1920;

Whereas it is expedient to adapt such charter to new conditions resulting from the great changes in the university and the extensive growth of its faculties and schools;

Whereas the university recognizes that its members are entitled to the freedom of conscience, instruction and research which are inherent in a public institution of higher education, and wishes to enable the members of its teaching staff, its students and its graduates to take part in its administration;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interpretation:

1. In this charter and in the statutes made thereunder, unless the context requires a different meaning, the following words mean respectively:

"board":

(*a*) "board": the board of the university;

« faculté »

b) « faculté »: une faculté de l'université ou une école ayant qualité de faculté en vertu des statuts;

« faculté ecclésiastique »

c) « faculté ecclésiastique »: une faculté ainsi qualifiée par les statuts;

« statuts »

d) « statuts »: les statuts de l'université;

« université »

e) « université »: l'Université de Montréal.

Existence et succession.

2. L'existence et la succession de la corporation constituée par la loi 10 George V, chapitre 38, maintenues et continuées par la loi 14 George VI, chapitre 142, sont maintenues et continuées sous le nom d'« Université de Montréal ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

3. L'université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche.

Droits et pouvoirs.

4. L'université a tous les droits et pouvoirs ordinaires des corporations, y compris celui de posséder des immeubles, et elle peut faire tous actes compatibles avec son objet.

En particulier, l'université peut:

a) décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires;

b) créer des facultés et des écoles, en déterminer la structure, les fusionner et les abolir;

c) créer des instituts ou autres organismes universitaires, en déterminer la structure et la relation avec l'administration générale de l'université ou avec une ou plusieurs facultés, les fusionner ou les abolir;

d) s'affilier par contrat toute institution;

e) recevoir toutes donations, même immobilières, de quelque manière et de quelque source que ce soit, et en bénéficier sans acceptation ni autre formalité;

f) acquérir et aliéner des immeubles, sans aucune restriction de sa capacité à cet égard;

g) placer ses fonds, faire des emprunts, émettre des obligations ou autres titres, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage, et, à la garantie de ces emprunts

(*b*) "faculty": a faculty of the university or a school qualified as a faculty under the statutes; "faculty"

(*c*) "ecclesiastical faculty": a faculty so designated by the statutes; "ecclesiastical faculty"

(*d*) "statutes": the statutes of the university; "statutes"

(*e*) "university": the Université de Montréal. "university"

2. The existence and succession of the corporation constituted by the act 10 George V, chapter 38, maintained and continued by the act 14 George VI, chapter 142, are maintained and continued under the name of "Université de Montréal". Existence and succession

GENERAL PROVISIONS

3. The objects of the university shall be higher education and research. Objects

4. The university shall have all the ordinary rights and powers of corporations, including the power to possess immoveables, and may do all things consistent with its objects. Rights and powers

In particular, the university may:

(*a*) confer all university degrees, diplomas or certificates;

(*b*) establish faculties and schools, determine the structure thereof, amalgamate and abolish them;

(*c*) establish institutes or other university bodies, determine their structure and their relationship to the general administration of the university or to one or more faculties, amalgamate or abolish them;

(*d*) affiliate any institution to it by contract;

(*e*) receive all gifts, even immoveable, in any manner and from any source, and benefit therefrom without acceptance or other formality;

(*f*) acquire and alienate immoveables without any restriction of its capacity in that regard;

(*g*) invest its money, make loans, issue bonds or other titles of indebtedness, sell, exchange, mortgage or pledge the same and, to secure such loans or other engage-

ou autres engagements, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, tout en en conservant la possession, ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, soit en la manière ordinaire, soit par acte de fidéicommis, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations;

b) exproprier, dans un rayon de deux milles de son centre administratif actuel, tout immeuble ou droit réel, en observant les prescriptions du Code de procédure civile en matière d'expropriation; toutefois, l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise pour l'exercice de ce droit à l'égard de tout immeuble ou droit réel déjà utilisé à des fins d'enseignement ou à des fins publiques;

i) faire avec toutes corporations municipales ou scolaires possédant des immeubles dans le même rayon toute entente pour l'utilisation en commun de leurs immeubles et pour l'ouverture ou la fermeture de rues ou ruelles existantes ou projetées.

ments, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, its moveable and immoveable property, present or future, in the ordinary manner, or by trust deed, in accordance with the Special Corporate Powers Act;

(*b*) expropriate, within a radius of two miles from its present administrative centre, any immoveable or real right, in accordance with the provisions of the Code of Civil Procedure respecting expropriation; but the authorization of the Lieutenant-Governor in Council shall be required for the exercise of such right respecting any immoveable or real right already used for purposes of teaching or for public purposes;

(*i*) make with any municipal or school corporation possessing immoveables within the same radius any agreement for the common use of their immoveables and for the opening or closing of existing or proposed streets or lanes.

Succession perpétuelle.

5. L'université a succession perpétuelle et subsiste nonobstant toute vacance.

5. The university shall have perpetual succession and shall subsist notwithstanding any vacancy. Perpetual succession.

Exemption de taxes, etc.

6. Les biens de l'université sont exempts de toutes taxes, cotisations ou impositions municipales et scolaires. Toutefois, conformément aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, 1960, et de ses amendements, l'université doit payer une taxe d'eau à la Ville de Montréal et celle-ci doit lui fournir toute l'eau requise pour l'utilité de ses divers immeubles et leur protection contre l'incendie.

6. The property of the university shall be exempt from all municipal and school taxes, assessments and imposts. Nevertheless, in compliance with the provisions of the Charter of the city of Montreal, 1960, and its amendments, the university shall pay a water-rate to the city of Montreal and the latter shall supply it with all the water required for the use of its various immoveables and their protection against fire. Tax exemptions, etc.

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

GENERAL ADMINISTRATION

Corps universitaires.

7. L'administration générale de l'université relève des corps universitaires suivants:

a) le conseil;
b) le comité exécutif;
c) l'assemblée universitaire;
d) la commission des études.

7. The general administration of the university shall be under the jurisdiction of the following university bodies:

(*a*) the board;
(*b*) the executive committee;
(*c*) the university assembly;
(*d*) the committee on studies. University bodies.

Pouvoirs.

Ces corps exercent leurs pouvoirs conformément aux statuts.

Such bodies shall exercise their powers in accordance with the statutes. Powers.

46

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Composition du conseil.

8. Le conseil se compose des membres suivants:

a) le recteur;

b) cinq membres nommés par l'assemblée universitaire;

c) deux membres nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les étudiants de l'université;

d) deux membres nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université;

e) deux membres nommés par le modérateur des facultés ecclésiastiques après consultation de leurs conseils;

f) huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'éducation;

g) au plus quatre autres membres nommés par résolution du conseil, adoptée par au moins les trois quarts de ses membres.

Mandat des membres.

9. À l'exception du recteur qui est d'office membre du conseil, ses membres sont nommés pour un mandat de quatre ans. Leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, à moins qu'il ne soit renouvelé par le conseil lui-même en vertu du paragraphe *g* de l'article 8.

Vacance.

10. La charge de membre du conseil devient vacante à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de décès, démission ou absence d'un nombre de séances déterminé par les statuts.

Remplacement.

11. Toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge. Le membre ainsi nommé entre en fonction à l'ouverture de la première séance qui suit cette vacance et sa nomination.

Président.

12. Parmi ses membres autres que le recteur, le conseil se choisit un président dont il détermine la durée du mandat et qui porte le titre de chancelier de l'université.

UNIVERSITY BOARD

Composition of board.

8. The board shall be composed of the following members:

(*a*) the rector;

(*b*) five members appointed by the university assembly;

(*c*) two members appointed by the board after consultation with a council representing the students of the university;

(*d*) two members appointed by the board after consultation with a council representing the graduates of the university;

(*e*) two members appointed by the moderator of the ecclesiastical faculties after consultation with their councils;

(*f*) eight members appointed by the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Education;

(*g*) not more than four other members appointed by resolution of the board, passed by at least three-fourths of its members.

Term of office of members.

9. With the exception of the rector who shall be *ex officio* a member of the board, its members shall be appointed for a term of four years. Their term of office shall be renewable consecutively once only, unless it is renewed by the board itself under paragraph *g* of section 8.

Vacancy.

10. The office of member of the board shall become vacant at the expiration of the term of office of a member and in the case of death, resignation or absence from the number of sittings fixed by the statutes.

Replacement.

11. Any vacancy among the members of the board shall be filled in the manner prescribed for appointment as such member. The member so appointed shall enter upon his duties at the opening of the first sitting following such vacancy and his appointment.

Chairman.

12. From among its members other than the rector, the board shall choose a chairman whose term of office it shall fix and who shall bear the title of chancellor of the university.

Droits et pouvoirs du conseil.

13. Le conseil exerce tous les droits de l'université et tous les pouvoirs nécessaires à son administration et à son développement.

13. The board shall exercise all the rights of the university and all necessary powers for its administration and development. Rights and powers of board.

Délégation de pouvoirs.

14. A l'exception des pouvoirs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 et de ceux que les statuts lui réservent, le conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout organisme ou officier de l'université ou d'une faculté et il peut autoriser ceux-ci à déléguer à d'autres certains de leurs pouvoirs.

14. Except the powers mentioned in the second paragraph of section 4 and those reserved to it by the statutes, the board may delegate certain of its powers to any body or officer of the university or of a faculty and it may authorize the latter to delegate to others certain of their powers. Delegation of powers.

Responsabilité des membres.

15. Toute dépense et tout engagement comportant une dépense, qui ne sont ni prévus au budget ni spécifiquement ou généralement autorisés par le conseil, entraînent la responsabilité personnelle de ceux qui les ont faits ou permis et ne lient pas l'université.

15. All expenses and commitments involving an expense, which are neither provided for in the budget nor specifically or generally authorized by the board, shall entail the personal responsibility of those who incurred or permitted them and shall not bind the university. Responsibility of members.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

EXECUTIVE COMMITTEE

Composition.

16. Le comité exécutif se compose du recteur ainsi que d'au moins quatre et d'au plus huit personnes que le conseil nomme parmi ses membres durant bon plaisir; le conseil peut nommer parmi ses membres des substituts chargés de remplacer aux séances du comité un membre absent, autre que le recteur.

16. The executive committee shall be composed of the rector and of not less than four nor more than eight persons appointed by the board from among its members during pleasure; the board may appoint from among its members substitutes to replace an absent member, other than the rector, at the meetings of the committee. Composition.

Devoirs et pouvoirs.

17. Le comité exécutif assure l'exécution des décisions du conseil et en exerce tous les pouvoirs sauf ceux que les statuts attribuent exclusivement au conseil ou que celui-ci se réserve. Ni le conseil ni les tiers ne peuvent se prévaloir de l'incapacité du comité exécutif si celui-ci, à l'égard du conseil, outrepasse ses pouvoirs.

17. The executive committee shall ensure the carrying out of the decisions of the board and shall exercise all the powers thereof except those exclusively assigned to the board by the statutes or reserved by the board to itself. Neither the board nor any third party may take advantage of the want of capacity of the executive committee if the latter exceeds its powers with respect to the board. Duties and powers.

Président.

18. Le comité est présidé par le recteur ou, en son absence, par tout autre membre du comité que ce dernier désigne.

18. The committee shall be presided over by the rector or, in his absence, by any other member of the board designated by the latter. President.

L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

UNIVERSITY ASSEMBLY

Composition.

19. L'assemblée universitaire se compose des membres suivants:

19. The university assembly shall be composed of the following members: Composition.

a) le recteur;
b) les vice-recteurs;
c) les doyens;
d) au moins un professeur de chacune des facultés comptant au moins dix professeurs, élu par ceux-ci;
e) trois membres du conseil nommés par celui-ci;
f) au moins six membres nommés par un conseil représentant les étudiants;
g) trois membres nommés, conformément aux statuts, par un conseil représentant le personnel de l'université;
h) tous autres membres nommés conformément aux statuts, dont certains parmi les directeurs ou les professeurs d'institutions affiliées.

(*a*) the rector;
(*b*) the vice-rectors;
(*c*) the deans;
(*d*) at least one member of the teaching staff of each faculty having ten or more professors, elected by such professors;
(*e*) three members of the board appointed by it;
(*f*) at least six members appointed by a council representing the students;
(*g*) three members appointed, in accordance with the statutes, by a council representing the personnel of the university;
(*h*) such other members as are appointed in accordance with the statutes, some to be chosen among the directors or the professors of affiliated institutions.

Fonctions.

20. L'assemblée universitaire:
a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement;
b) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, et peut obtenir à cette fin tout renseignement d'ordre général concernant l'université;
c) fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application;

d) exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts.

Functions.

20. The university assembly:
(*a*) shall lay down the general principles that are to govern the orientation of the university and its development;
(*b*) shall make to the board any recommendations respecting the administration and development of the university and may obtain for such purpose any general information respecting the university;
(*c*) shall make by-laws respecting the status of the teaching staff and university discipline, and shall supervise the carrying out thereof;
(*d*) shall exercise such other powers as are assigned by the statutes.

Présidence.

21. L'assemblée universitaire est présidée par le recteur ou par le vice-recteur que celui-ci désigne.

Chairmanship

21. The university assembly shall be presided over by the rector or the vice-rector designated by him.

LA COMMISSION DES ÉTUDES

COMMITTEE ON STUDIES

Composition.

22. La commission des études se compose des membres suivants:
a) le recteur;
b) les vice-recteurs;
c) les doyens;
d) au plus quatre membres nommés par l'assemblée universitaire;
e) les directeurs d'institutions affiliées désignés aux statuts;
f) sur la recommandation de l'assemblée universitaire, tous autres membres nommés par le conseil et dont celui-ci peut limiter les pouvoirs.

Composition.

22. The committee on studies shall be composed of the following members:
(*a*) the rector;
(*b*) the vice-rectors;
(*c*) the deans;
(*d*) not more than four members appointed by the university assembly;
(*e*) the directors of affiliated institutions designated in the statutes;
(*f*) upon the recommendation of the university assembly, any other members appointed by the board, which may limit their powers.

Devoirs. **23.** La commission des études assure la coordination de l'enseignement.

Idem. Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée universitaire, elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au comité exécutif; elle exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts.

Présidence. **24.** La commission des études est présidée par le recteur ou le vice-recteur que celui-ci désigne.

LES PRINCIPAUX OFFICIERS

Recteur. **25.** Le recteur est nommé par le conseil, avec la participation de l'assemblée universitaire.

Fonctions. Le recteur est le président de l'université et la représente. Il assure l'exécution des décisions des corps universitaires et la liaison entre les divers organismes ou services de l'université.

Pouvoirs. Il exerce les pouvoirs prévus dans les statuts.

Vice-recteurs. **26.** Le conseil nomme les vice-recteurs, avec la participation de l'assemblée universitaire; leur nombre et leurs attributions sont déterminés conformément aux statuts.

Secrétaire-général. Sur la recomandation du recteur, le conseil nomme le secrétaire-général dont il détermine les attributions conformément aux statuts.

LES FACULTÉS

Nombre. **27.** L'université comprend les facultés mentionnées aux statuts.

Administration. Leur administration est généralement assurée par les officiers et organismes suivants: le doyen, le vice-doyen, le secrétaire, les directeurs de département, d'institut ou d'école, le conseil et l'assemblée de faculté, ainsi que l'assemblée de département.

Doyen. **28.** Le doyen est nommé par le conseil, avec la participation du conseil et de l'assemblée de la faculté.

Duties. **23.** The committee on studies shall ensure the coordination of teaching.

Idem. Subject to the powers assigned to the university assembly, it shall make or approve such by-laws as are necessary for the academic organization of the university and shall make recommendations to the executive committee; it shall exercise such other powers as are assigned by the statutes.

Chairmanship. **24.** The committee on studies shall be presided over by the rector or the vice-rector designated by him.

PRINCIPAL OFFICIERS

Rector. **25.** The rector shall be appointed by the board, with the participation of the university assembly.

Duties. The rector shall be the president of the university and shall represent it. He shall ensure the carrying out of the decisions of the university bodies and the liaison between the various bodies or departments of the university.

Powers. He shall exercise the powers provided in the statutes.

Vice-rectors. **26.** The board shall appoint the vice-rectors with the participation of the university assembly; their number and functions shall be determined in accordance which the statutes.

Secretary-general. Upon the recommendation of the rector, the board shall appoint the secretary-general and determine his functions in accordance with the statutes.

FACULTIES

Number. **27.** The university shall comprise such faculties as are mentioned in the statutes

Administration. In general, the faculties shall be administered by the following officers and bodies: the dean, the vice-dean, the secretary, the heads of departments, institutes or schools, the faculty council and assembly, and the departmental assembly.

Dean. **28.** The dean shall be appointed by the board, with the participation of the faculty council and assembly.

Devoirs.

Il préside les réunions du conseil de sa faculté et représente celle-ci. Il en dirige les études et l'administration et assure l'exécution des décisions qui la concernent.

He shall preside at the meetings of the council of his faculty and shall represent the faculty. He shall supervise the studies and administration thereof and shall ensure the carrying out of the decisions relating to it. Duties.

Devoirs du conseil de faculté.

29. Le conseil de faculté participe à la nomination du doyen. Il recommande la nomination des autres officiers de la faculté, la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant, ainsi que la création de tout organisme dans celle-ci. Il adopte les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de la faculté, sous réserve des approbations prescrites par les statuts, et exerce les autres pouvoirs prévus par ceux-ci.

29. The faculty council shall participate in the appointment of the dean. It shall recommend the appointment of the other officers of the faculty, the appointment and promotion of the professors and other members of the teaching staff, and the establishment of any body within the faculty. It shall make such regulations as are necessary for the academic organization of the faculty, subject to such approval as is prescribed by the statutes, and shall exercise such other powers as are assigned by the latter. Duties of faculty council.

Assemblée de faculté.

30. La composition et les attributions de l'assemblée de faculté sont établies par les statuts.

30. The composition and functions of the faculty assembly shall be established by the statutes. Faculty assembly.

Ce que peut comprendre une faculté.

31. Une faculté peut comprendre des départements, des instituts et des écoles, dont les directeurs exercent, sous l'autorité du doyen, des fonctions déterminées conformément aux statuts.

31. A faculty may comprise departments, institutes and schools, the directors of which shall exercise, under the authority of the dean, such functions as are determined in accordance with the statutes. What a faculty may comprise.

Faculté ecclésiastique.

32. Toute faculté ecclésiastique est soumise au modérateur des facultés ecclésiastiques comme à sa première autorité quant à la nomination de ses officiers et à toutes exigences d'un caractère canonique concernant ses professeurs, ses étudiants, son programme, ses règlements pédagogiques et l'octroi de ses grades.

32. Every ecclesiastical faculty shall be subject to the moderator of ecclesiastical faculties as its principal authority with respect to the appointment of its officers and all canonical requirements respecting the members of its teaching staff, its students, its curriculum, its academic regulations and the conferring of its degrees. Ecclesiastical faculty.

Création, etc.

La création d'une faculté ecclésiastique relève de l'autorité du Saint-Siège; sa reconnaissance comme faculté de l'université relève du conseil de l'université.

The establishment of an ecclesiastical faculty shall be under the authority of the Holy See; its recognition as a faculty of the university shall be under the jurisdiction of the board of the university. Establishment.

Modérateur.

Le modérateur des facultés ecclésiastiques est l'Archevêque catholique romain de Montréal, ou toute autre personne légitimement désignée par l'autorité compétente de l'Église catholique romaine pour gouverner le diocèse de Montréal.

The moderator of ecclesiastical faculties shall be the Roman Catholic Archbishop of Montreal, or any other person legitimately designated by the competent authority of the Roman Catholic Church to govern the diocese of Montreal. Moderator.

INSTITUTIONS AFFILIÉES

Conditions.

33. Les statuts établissent les conditions générales des contrats d'affiliation.

LES STATUTS

Réglementation.

34. L'université peut adopter et modifier tous statuts compatibles avec la présente loi et concernant son administration et les modalités d'application de sa charte, soit, en particulier, la constitution et les attributions de ses divers organismes ainsi que la nomination et les attributions de ses officiers. Les statuts peuvent prescrire des délais pour l'exercice de certains pouvoirs prévus par la charte, et édicter que seuls les détenteurs d'un grade universitaire déterminé ou de son équivalent peuvent faire partie d'un corps universitaire.

Prévalence.

Les statuts prévalent sur tout règlement de l'université.

Premiers statuts.

35. Le lieutenant-gouverneur en conseil édicte les premiers statuts de l'université et ceux-ci entrent en vigueur en même temps que la présente loi.

Publication.

Dans les soixante jours suivants, l'université doit en transmettre copie à l'imprimeur de la reine pour publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Modifications, etc.

Ils peuvent être modifiés ou abrogés soit par une résolution du conseil préalablement approuvée par l'assemblée universitaire, soit par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts de ses membres, après consultation de l'assemblée universitaire.

Entrée en vigueur.

Telles modifications ou abrogations entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

États financiers rendus publics.

36. L'université rend publics annuellement des états financiers indiquant les sommes affectées aux divers services et facultés, ainsi qu'aux immobilisations.

Premier conseil.

37. Le premier conseil formé en vertu de la présente loi entrera en fonction soixante jours après la date d'entrée en

AFFILIATED INSTITUTIONS

Conditions.

33. The statutes shall establish the general conditions of contracts of affiliation.

STATUTES

Regulating power.

34. The university may make and amend any statutes consistent with this act respecting its administration and the modes of application of its charter, namely, in particular, the constitution and functions of its various bodies and the appointment and functions of its officers. The statutes may prescribe delays for the exercise of certain powers assigned by the charter, and may provide that only holders of a stated university degree or its equivalent may be members of a university body.

Priority.

The statutes shall prevail over every regulation of the university.

First statutes.

35. The Lieutenant-Governor in Council shall enact the first statutes of the university and they shall come into force at the same time as this act.

Publication.

Within the ensuing sixty days, the university shall send a copy thereof to the Queen's Printer for publication in the *Quebec Official Gazette*.

Amendments, etc.

They may be amended or repealed either by a resolution of the board previously approved by the university assembly, or by resolution of the board adopted by a majority of at least three-fourths of its members, after consultation with the university assembly.

Coming into force.

Such amendments or repeals shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*.

SPECIAL PROVISIONS

Financial statements made public.

36. The university shall make public each year financial statements indicating the amounts allocated to the various departments and faculties, and to capital investments.

First board.

37. The first board constituted under this act shall take office sixty days after the date of the coming into force of this

vigueur de celle-ci. Dans l'intervalle, les membres actuels du conseil des gouverneurs et du comité exécutif de l'université constitueront son conseil et son comité exécutif. Les statuts déterminent la durée des mandats des premiers membres du conseil nommés en vertu de la présente loi

act. In the meantime, the present members of the Board of Governors and of the executive committee of the university shall constitute the board and the executive committee thereof. The statutes shall determine the term of office of the first members of the board appointed under this act.

Dispositions applicables et restriction.

38. Les dispositions de la charte et des statuts concernant l'attribution d'une charge d'officier ne s'appliquent qu'à l'expiration du mandat de celui qui détient cette charge au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; si ce mandat ne comporte pas un terme défini, il se termine au bon plaisir du conseil ou au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

38. The provisions of the charter and of the statutes respecting the appointment of an officer shall not apply until after the expiration of the term of office of the person who holds such office at the time of the coming into force of this act; if such tenure of office is not for a definite term, it shall terminate at the pleasure of the board or not later than one year after the coming into force of this act.

Provisions applicable and restriction.

Idem.

39. Les dispositions de la charte et des statuts concernant l'affiliation ne s'appliquent qu'à l'expiration du statut dont l'institution affiliée, agrégée ou annexée bénéficie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; il se termine un an après l'entrée en vigueur de la présente loi si ce statut ne comporte pas un terme défini, et, dans tous les cas, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

39. The provisions of the charter and statutes respecting affiliation shall not apply until the expiration of the statute under which the affiliated, associated or annexed institution operates at the time of the coming into force of this act; it shall terminate one year after the coming into force of this act if such statute does not provide for a definite term, and, in any case, not later than five years after such coming into force.

Idem.

1950, c. 142, ab. et remp.

40. La loi 14 George VI, chapitre 142, est abrogée et la présente loi remplace toute loi antérieure concernant l'administration de l'université.

40. The act 14 George VI, chapter 142, is repealed and this act replaces any former act respecting the administration of the university.

1950, c. 142, repealed and replaced.

Corporation dissoute.

41. La corporation créée sous le nom de « L'Hôpital universitaire de Montréal Inc. » par lettres patentes émises le 22 avril 1929 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec est dissoute et sa charte annulée; tous ses biens sont dévolus à l'université et celle-ci en assume toutes les obligations.

41. The corporation created under the name of "L'Hôpital universitaire de Montréal Inc." by letters patent issued the 22nd of April 1929 under Part III of the Quebec Companies Act is dissolved and its charter cancelled; all its property is vested in the university and the latter is responsible for all its obligations.

Corporation dissolved.

Droits et privilèges maintenus.

42. Les droits et privilèges des collèges des Pères Jésuites à Montréal, reconnus par l'article 6 de la loi 14 George VI, chapitre 142, sont maintenus à l'égard des étudiants inscrits dans ces collèges avant le dernier jour de juillet 1972.

42. The rights and privileges of the colleges of the Jesuit Fathers at Montreal, recognized by section 6 of the act 14 George VI, chapter 142, are maintained with respect to students enrolled in such colleges before the last day of July 1972.

Rights and privileges maintained.

Entrée en vigueur, (1er sept. 1967, G.O., p. 5473).

43. La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

43. This act shall come into force on such date as the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation.

Coming into force. (Sept. 1st 1967, O.G., p. 5473).

CHAPITRE 114

Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal

[*Sanctionnée le 5 novembre 1968*]

Préambule.

ATTENDU que l'article 40 de la Charte de l'Université de Montréal, 15-16 Elizabeth II, chapitre 129, a abrogé la loi 14 George VI, chapitre 142 et que l'enregistrement mentionné à l'article 60 de cette dernière loi n'a jamais été effectué et ne peut plus l'être;

Attendu que subséquemment à la date de l'entrée en vigueur de la loi 14 George VI, chapitre 142, l'Université de Montréal a, par les actes visés à l'article 2 de la présente loi, aliéné en faveur de la corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal certains immeubles dont la propriété lui avait été transmise en vertu de l'article 60 de la loi 14 George VI, chapitre 142, et s'est fait, par la suite, rétrocéder par ladite corporation la propriété de ces immeubles, et que lesdits actes ont été enregistrés;

Attendu que des doutes pourraient être élevés relativement aux effets de l'enregistrement desdits actes et que l'Université de Montréal désire en conséquence remédier à l'absence de l'enregistrement prévu à l'article 60 de la loi 14 George VI, chapitre 142;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1966/67, c. 129, a. 40, mod.

1. L'article 40 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 129, est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le

CHAPTER 114

An Act to amend the Charter of the Université de Montréal

[*Assented to 5th November 1968*]

Preamble.

WHEREAS section 40 of the Charter of the Université de Montréal, 15-16 Elizabeth II, chapter 129, repealed the act 14 George VI, chapter 142, and the registration mentioned in section 60 of the latter act has never been and can no longer be effected;

Whereas after the coming into force of the act 14 George VI, chapter 142, the Université de Montréal, by the deeds mentioned in section 2 of this act, alienated in favour of the corporation called École des hautes études commerciales de Montréal certain immoveables the ownership of which had been transferred to it under section 60 of the act 14 George VI, chapter 142, and subsequently obtained the retrocession by the said corporation of the ownership of such immoveables, and the said deeds have been registered;

Whereas doubts might be raised as to the effects of the registration of the said deeds and, consequently, the Université de Montréal wishes to remedy the absence of the registration contemplated in section 60 of the act 14 George VI, chapter 142;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1966/67, c. 129, s. 40, am.

1. Section 40 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 129, is amended by inserting after the word "repealed" in the

mot « abrogé », ce qui suit : « à l'exception de l'article 60 ».

Effets de certains actes.

2. L'acte intervenu entre l'Université de Montréal et la corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal devant le notaire Émile Massicotte, portant le numéro 9477 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal le 13 février 1962 sous le numéro 1,582,850, ainsi que l'acte intervenu entre les mêmes parties devant le même notaire le 7 décembre 1967, portant le numéro 9797 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal le 3 janvier 1968 sous le numéro 2,035,594, ont depuis la date de leur enregistrement, relativement aux immeubles qui en font l'objet, les mêmes effets que si l'enregistrement prévu à l'article 60 de la loi 14 George VI, chapitre 142 avait été effectué à leur égard avant le 13 février 1962, pourvu que:

a) l'enregistrement prévu à l'article 60 de ladite loi soit effectué dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et

b) une copie de la présente loi soit enregistrée, dans le même délai, conformément aux dispositions de l'article 2133 du Code civil, à l'égard des immeubles qui font l'objet des actes précités.

Effet rétroactif.

3. L'article 1 a son effet à compter du 1er septembre 1967.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

second line the words "with the exception of section 60".

Effects of certain deeds.

2. The deed between the Université de Montréal and the corporation called École des hautes études commerciales de Montréal, made before Émile Massicotte, notary, bearing number 9477 of his minutes and registered at the office of the registration division of Montreal on the 13th of February 1962 under number 1,582,850, and the deed between the same parties made before the same notary on the 7th of December 1967, bearing number 9797 of his minutes and registered at the office of the registration division of Montreal on the 3rd of January 1968 under number 2,035,594, shall be deemed to have had, from the date of their registration, as regards the immoveables to which they relate, the same effects as if the registration contemplated in section 60 of the act 14 George VI, chapter 142 had been effected, with respect to them, before the 13th of February 1962, provided that:

(*a*) the registration contemplated in section 60 of the said act is effected within one year following the date of the coming into force of this act, and

(*b*) a copy of this act is registered, within the same delay, in accordance with article 2133 of the Civil Code, respecting the immoveables to which the aforesaid deeds relate.

Retroactive effect.

3. Section 1 shall have effect from the 1st of September 1967.

Coming into force.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

CHAPITRE 127

Loi refondant la charte de l'École Polytechnique (de Montréal)

[*Sanctionnée le 22 février 1955*]

Préambule.

ATTENDU que l'École Polytechnique, de Montréal, a été constituée en corporation, sous le nom de "La Corporation de l'École Polytechnique", par la loi 57 Victoria, chapitre 23;

Attendu que cette loi a, depuis lors, été modifiée à maintes reprises;

Attendu qu'il y aurait lieu de mieux définir les pouvoirs et attributions de l'école, en tenant compte des besoins présents et futurs;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Interprétation:

"corporation".

"école".

"ingénieur".

"corps public".

1. Dans la présente loi

a) le mot "corporation" signifie La Corporation de l'École Polytechnique, constituée en corporation par la loi 57 Victoria, chapitre 23;

b) le mot "école" désigne l'École Polytechnique, de Montréal;

c) le mot "ingénieur" signifie une personne qui a reçu un diplôme de l'école ou en recevra un conformément à la présente loi;

d) les mots "corps public" désignent tout corps public, y compris les corporations municipales et scolaires, les fabriques et les corporations épiscopales.

Existence maintenue.

2. La Corporation de l'École Polytechnique, constituée en corporation par

CHAPTER 127

An Act to consolidated the charter of the École Polytechnique (of Montreal)

[*Assented to, the 22nd of February, 1955*]

Preamble.

WHEREAS the École Polytechnique, of Montreal, was incorporated, under the name of "La Corporation de l'École Polytechnique", by the act 57 Victoria, chapter 23;

Whereas such act has been amended many times since then;

Whereas it is expedient to define better the powers and attributions of such school, in the light of present and future needs;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

CORPORATION OF L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Interpretation:

"corporation".

"school".

"engineer".

"public body".

1. In this act

a. the word "corporation" means La Corporation de l'École Polytechnique, incorporated by the act 57 Victoria, chapter 23;

b. the word "school" designates the École Polytechnique, of Montreal;

c. the word "engineer" means a person now holding a diploma of the school or hereafter granted one in conformity with this act;

d. the words "public body" mean any public body, including municipal and school corporations, fabriques and episcopal corporations.

Existence continued.

2. La Corporation de l'École Polytechnique, incorporated by the act 57

CENTRE DE DOCUMENTATION
DU SECTEUR PLANIFICATION
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

la loi 57 Victoria, chapitre 23, est maintenue en existence sous le même nom corporatif, avec les modifications ci-après.

Objets. **3.** La corporation a pour objets de donner l'enseignement et de promouvoir la recherche dans tous les domaines scientifiques où s'exerce l'activité de l'ingénieur.

Composition. **4.** La corporation est formée des membres suivants et de ceux qui leur succéderont à ce titre:

a) le principal de l'École Polytechnique;

b) le directeur de cette école;

c) cinq ingénieurs diplômés de l'école et désignés tous les quatre ans comme suit:

1. un par l'Association des diplômés de l'École Polytechnique;

2. deux par la corporation; et

3. deux par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La même personne peut être désignée plus d'une fois à cette fonction;

d) le recteur de l'Université de Montréal;

e) le secrétaire général de l'Université de Montréal;

f) la personne désignée spécialement à ces fins par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Siège social. **5.** La corporation a son siège social dans la cité de Montréal.

Dispositions applicables. **6.** Sauf incompatibilité avec la présente loi, les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies de Québec et celles de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la corporation.

Pouvoirs. Elle peut au surplus:

a) acquérir et posséder, par achats, dons, legs et généralement par tous actes, à titre gratuit ou onéreux, tous biens meubles et immeubles; hypothéquer ces biens, les aliéner et en acquérir d'autres à leur place et faire à leur égard tous actes de propriétaire; et elle est à cet égard soustraite à l'application de toutes dispositions incompatibles de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte;

Victoria, chapter 23, is continued in existence under the same corporate name, with the following modifications.

Objects. **3.** The objects of the corporation are to impart education and to promote research in all scientific fields engineers engage.

Composition. **4.** The corporation shall consist of the following members and their successors in office:

a. the principal of the École Polytechnique;

b. the director of such school;

c. five engineers who are graduates of the school, appointed every four year, as follows:

1. one by the Association des diplômés de l'École Polytechnique;

2. two by the corporation; and

3. two by the Lieutenant-Governor in Council.

The same person may be appointed more that once to such office;

d. the rector of the University of Montreal;

e. the secretary general of the University of Montre.[1];

f. the person specially appointed for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

Corporate seat. **5.** The corporate seat of the corporation shall be in the city of Montreal.

Provisions to apply. **6.** Except when inconsistent with this act, the provisions of Part II of the Quebec Companies Act and of the Special Corporate Powers Act, shall apply, *mutatis mutandis*, to the corporation.

Powers. It may also:

a. acquire and own by purchase, gift, legacy and generally by any deed, by gratuitous or onerous title, any moveable and immoveable; hypothecate such property, alienate the same and acquire others in their stead and perform all acts of ownership in respect thereof, and in this respect it shall be exempt from the application of any inconsistent provision of the Mortmain Act;

b) recevoir, détenir et administrer en fidéicommis des biens meubles et immeubles pour toutes fins relevant des objets de la corporation.

Dons-tions.

7. La corporation peut recevoir des donations mobilières et immobilières, en nature ou en argent, par voie de souscriptions, de subventions, de rémunérations, de garanties ou autrement, de toute personne physique ou morale et de tout corps public.

Donations autorisées.

8. Nonobstant toute disposition législative, générale ou spéciale, inconciliable avec les présentes,

a) tout corps public est autorisé à consentir et à faire à la corporation les donations qu'il juge convenables, sans autre formalité qu'une résolution adoptée à cet effet; dans le cas des corporations municipales et scolaires, cette résolution entre en vigueur dès son approbation par la Commission municipale de Québec;

b) sous réserve du paragraphe précédent, toute donation à la corporation peut être faite sous seing privé;

c) toute donation à la corporation est réputée acceptée dès que l'écrit qui la constate est signé par le donateur ou, quant aux corps publics, dès l'entrée en vigueur de la résolution qui l'autorise; et elle ne peut ensuite être révoquée ou annulée que du consentement de la corporation, sauf les dispositions des articles 991 à 1012 du Code civil;

d) aucune donation à la corporation ne peut être annulée pour absence de considération, même si elle est faite à terme, sous forme de billet à ordre, de chèque, de souscription, de promesse ou d'engagement quelconque;

e) tous les biens de la corporation, meubles et immeubles, sont exemptés de toutes taxes, cotisations et impositions de quelque nature que ce soit, dès le jour qu'ils lui appartiennent, sauf toutefois la taxe d'eau payable à la cité de Montréal au taux fixé, après entente avec cette dernière, laquelle, nonobstant toutes dispositions, générales ou spéciales, inconciliables avec les présentes, est autorisée, à ces fins; moyennant paiement de cette taxe, la cité de Montréal est tenue de fournir à la

b. receive, hold and administer in trust moveables and immoveables for any purpose connected with the objects of the corporation.

Gifts.

7. The corporation may receive gifts of moveables and of immoveables, in kind or in money, by way of subscription, subsidy, remuneration, security or otherwise, from any physical or ideal person and from any public body.

Gifts authorized.

8. Notwithstanding any general or special legislative provision inconsistent with this act,

a. any public body is authorized to grant and make to the corporation such gifts as it deems appropriate, without other formality than a resolution adopted to that effect; in the case of municipal and school corporations, such resolution shall come into force as soon as approved by the Quebec Municipal Commission;

b. subject to the preceding paragraph, any gift to the corporation may be made by private writing;

c. any gift to the corporation shall be deemed accepted as soon as the writing evidencing it is signed by the donor or, with respect to public bodies, on the coming into force of the resolution authorizing it, and it cannot thereafter be repealed or annulled except with the consent of the corporation, saving the provisions of articles 991 to 1012 of the Civil Code;

d. no gift to the corporation may be annulled for want of consideration, even if it is made with a term, in the form of a promissory note, cheque, subscription, promise or other commitment;

e. all the property of the corporation, moveable and immoveable, shall be exempt from all taxes, assessments and imposts of any nature whatsoever, from the day when the same is acquired by it, saving however the water tax payable to the city of Montreal at the rate fixed after an agreement with the latter which, notwithstanding any general or special provision inconsistent herewith, is authorized for such purpose; in consideration of the payment of such tax, the city of

corporation toute l'eau requise pour l'utilité de la corporation et la protection contre l'incendie.

Montreal is obliged to furnish to the corporation all the water required for the use of the corporation and protection against fire.

Règlements.

9. La corporation a le pouvoir de faire des règlements concernant:

a) les conditions d'engagement et les fonctions et attributions du principal, du directeur, des membres du personnel enseignant et des autres préposés et engagés, ainsi que la fixation de leur traitement et les conditions de leur mise à la retraite;

b) la conduite des étudiants et l'établissement des frais de scolarité et autres rémunérations payables par ces derniers;

c) les programmes d'étude et la régie de l'école;

d) la conduite des affaires de la corporation et la convocation et la tenue de ses assemblées;

e) généralement, tout ce qui peut faciliter l'exécution de la présente loi.

By-laws.

9. The corporation shall have the power to make by-laws respecting:

a. the terms of employment and the duties and attributions of the principal, director, members of the teaching staff and other agents and employees and the fixing of their salaries and the conditions of their retirement;

b. the discipline of students and the determining of the costs of tuition and other remuneration payable by students;

c. the curicula and the government of the school;

d. the management of the affairs of the corporation and the calling and holding of its meetings;

e. generally, everything which may facilitate the carrying out of this act.

Fonds de pension.

10. La corporation peut établir, par règlement, un fonds de pension contributif pour le bénéfice des membres du personnel enseignant et de ses autres employés réguliers.

Pension fund.

10. The corporation may establish, by by-law, a contributory pension fund for the benefit of the members of the teaching staff and of its other regular employees.

Conventions.

Nonobstant toutes dispositions, générales ou spéciales, inconciliables avec les présentes, et avec l'approbation du surintendant des assurances, elle peut, à cette fin, conclure des conventions avec toute compagnie de fidéicommis, toute compagnie d'assurance-vie ou toute corporation autorisée à constituer des rentes viagères; régler les conditions de la participation à ce fonds de pension, celles de la mise à la retraite, la fixation des bénéfices et l'administration du fonds de pension; décider si telle participation sera obligatoire ou volontaire; déterminer les contributions de la corporation et celles des membres de son personnel enseignant et autres employés; et généralement adopter toute autre disposition propre à assurer le bon fonctionnement du fonds de pension.

Agreements.

Notwithstanding any general or special provision inconsistent herewith, and with the approval of the Superintendent of Insurance, it may, for such purpose, enter into agreements with any trust company, life-insurance company or corporation authorized to constitute life annuities; regulate the conditions of participation in such pension fund, the conditions of retirement, the fixing of benefits and the management of the pension fund; decide whether such participation shall be compulsory or voluntary; determine the contributions of the corporation and those of the members of its teaching staff and other employees; and, in general, make any other appropriate provision to ensure the proper functioning of the pension fund.

Contrat d'affiliation sauvegardé.

11. Les règlements de la corporation devront être conformes au contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal, en date du 26 mars 1952, aussi bien qu'aux modifications ou additions qui pourront y être apportées de temps à

Contract of affiliation not affected.

11. The by-laws of the corporation must be in conformity with the contract of affiliation with the University of Montreal, dated the 26th of March, 1952, and with such amendments or additions as may be made thereto from time to

autre, et recevoir, au surplus, l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration.

12. Les membres de la corporation forment son conseil d'administration.

Vacances.

13. Au cas de vacance survenue pendant le terme d'office d'un membre du conseil d'administration, il est remplacé, pour le reste de ce terme d'office, par la même autorité qui l'avait nommé.

Assemblées.

14. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement, les assemblées du conseil d'administration ont lieu à l'immeuble de l'école, à Montréal; elles sont convoquées au moyen d'un avis écrit, indiquant les motifs de l'assemblée projetée, adressé par lettre recommandée à chacun des membres du conseil d'administration, à sa dernière adresse connue, au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Quorum.

Cinq membres constituent un quorum et, à moins de dispositions expresses au contraire dans la loi ou les règlements, toute décision prise à la majorité des membres présents, est légale.

Comité exécutif.

15. Le conseil d'administration peut, par règlement, déléguer à un comité exécutif d'au moins trois personnes, choisies parmi ses membres, mais dont le principal et le directeur devront faire partie, les pouvoirs qu'il jugera à propos.

Conseil académique.

Il peut également, par règlement, créer un conseil académique, qui doit comprendre le principal, le directeur et un maximum de douze professeurs titulaires ou agrégés, et lui déléguer, aux conditions et de la façon déterminées par le règlement, la décision de questions pédagogiques. Ce conseil doit être présidé par le directeur.

Président.

16. Le principal de l'école est de droit le président de la corporation. Il préside les assemblées du conseil d'administration, aussi bien que du comité exécutif. Il possède, en outre de son vote comme membre, un vote prépondérant en cas d'égalité de voix.

time, and must also be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

BOARD OF MANAGEMENT

Board of management.

12. The members of the corporation shall constitute its board of management.

Vacancies.

13. In the case of vacancy occurring during the term of office of a member of the board of management, he shall be replaced, for the remainder of his term of office, by the authority which appointed him.

Meetings.

14. Until otherwise provided by by-law, the meetings of the board of management shall be held in the building of the school, at Montreal; they shall be called by written notice, stating the reasons for the proposed meeting, addressed by registered mail to each member of the board of management at his last known address, at least five clear days before the date of such meeting.

Quorum.

Five members shall constitute a quorum and, saving explicit privision to the contrary in the law or the by-laws, any decision taken by the majority of the members present, shall be legal.

Executive committee.

15. The board of management may, by by-law, delegate such powers as it deems proper to an executive committee of at least three persons, chosen from amongst its members, but which must include the principal and the director.

Academic council.

It may also, by by-law, create an academic council which shall include the principal, the director and a maximum of twelve titular or associate professors, and delegate to such council, on the condition and in the manner determined by the by-law, the decision of pedagogic questions. Such council shall be presided over by the director.

President.

16. The principal of the school is of right the president of the corporation. He shall preside over the meetings of the board of management and of the executive committee. He shall have, besides his vote as a member, a casting vote in the event of an equality of votes.

Remplacement.

En l'absence du président de la corporation, l'assemblée se choisit un président parmi ses membres. Celui-ci ne possède pas de vote prépondérant.

Replacement.

In the absence of the president of the corporation, the meeting shall itself choose a president amongst its members. Such member shall not have a casting vote.

ENSEIGNEMENT

INSTRUCTION

Principal et directeur.

17. Le principal et le directeur sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Principal and director.

17. The principal and the director shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

Professeurs titulaires.

Les professeurs titulaires sont nommés par le conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres; ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que par le vote des deux tiers des membres du conseil.

Titular professors.

The titular professors shall be appointed by the board of management, by the absolute majority of its members; such professors may be dismissed only by the vote of two-thirds of the members of the council.

Grades.

18. Conformément à sa charte, l'Université de Montréal délivre aux étudiants de l'école les grades de bachelier ès sciences appliquées, maître ès sciences appliquées, docteur ès sciences appliquées, ainsi que le diplôme d'ingénieur, avec mention de l'option d'étude choisie par l'étudiant pendant son cours.

Degrees.

18. In conformity with its charter, the University of Montreal shall confer on the students of the school the degrees of bachelor of applied science, master of applied science and doctor of applied science as well as the diploma of engineer, with mention of the optional study chosen by the student during his course.

Diplôme.

Le diplôme mentionne aussi que l'étudiant a subi les examens avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, selon les règlements de l'école.

Diploma.

The diploma shall also state that the student passed the examinations with honors, with high honors or with the highest honors, in accordance with the by-laws of the school.

Droits, etc., y attachés.

Nonobstant toute disposition législative, générale ou spéciale, inconciliable avec les présentes, sauf la Loi des ingénieurs professionnels (Statuts refondus, 1941, chapitre 270), et ses amendements, le diplôme confère aux récipiendaires dans la province tous les droits et privilèges attachés à l'exercice et à la pratique de la profession pour laquelle il est accordé.

Rights, etc., attached thereto.

Notwithstanding any general or special legislative provisions inconsistent herewith, save the Professional Engineers' Act (Revised Statutes, 1941, chapter 270), and its amendments, the diploma shall confer on recipients in the province all the rights and privileges attached to the exercise and practice of the profession for which it is granted.

FINANCES

FINANCE

Emploi de l'allocation annuelle.

19. En ce qui concerne les pouvoirs de la corporation, l'allocation annuelle, votée par la Législature pour l'école, doit d'abord être affectée au paiement de l'intérêt et de l'amortissement annuels de la dette de la corporation, et ensuite à l'administration et au fonctionnement de l'école.

Use of annual grant.

19. With respect to the powers of the corporation, the annual grant, voted by the Legislature for the school, shall be applied first to payment of the annual interest and amortization of the debt of the corporation, and then to the administration and operation of the school.

RAPPORT ANNUEL

ANNUAL REPORT

Bilan annuel.

20. Le conseil d'administration doit, chaque année, remettre au lieutenant-gouverneur en conseil, le bilan de ses

Annual statement.

20. The board of management shall forward each year to the Lieutenant-Governor in Council a statement of its

opérations financières et un état de son actif et de son passif.

financial operations and a statement of its assets and liabilities.

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

FIRST BOARD OF MANAGEMENT

Fonctions continuées.

21. Le principal et le directeur actuels de l'école continueront d'exercer leurs fonctions, à titre de principal et de directeur, aussi longtemps que leur démission n'aura pas été régulièrement acceptée ou qu'ils n'auront pas été remplacés suivant les dispositions de la présente loi.

21. The present principal and director of the school shall continue to perform their duties as principal and director, until their resignation shall have been regularly accepted or until they have been replaced in accordance with the provisions of this act. Offices continued.

Membres désignés par le gouvernement, etc.

Dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil désignera deux ingénieurs diplômés de l'école et l'Association des diplômés de l'École Polytechnique choisira un autre ingénieur diplômé de cette école, comme membres du conseil d'administration. Nonobstant les dispositions du paragraphe *c* de l'article 4, celui-ci ne sera en fonction que pour une période de trois ans.

Within thirty days after the coming into force of this act, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint two engineers who are graduates of the school, and the Association des diplômés de l'École Polytechnique shall choose another engineer who is a graduate of such school, as members of the board of management. Notwithstanding the provisions of paragraph *c* of section 4, such board shall hold office for a period of three years only. Members appointed by Government, etc.

Membres désignés par le conseil d'administration.

Dans les trente jours de la dernière de ces nominations, le conseil d'administration, tel qu'alors composé, choisira les deux autres ingénieurs diplômés qui doivent faire partie du premier conseil d'administration. Nonobstant les dispositions du paragraphe *c* de l'article 4, il nommera l'un de ceux-ci pour une période d'une année, et l'autre pour une période de deux années.

Within thirty days after the last of such appointments, the board of management, as then composed, shall choose the two other graduate engineer members of the first board of management. Notwithstanding the provisions of paragraph *c* of section 4, it shall appoint one of the latter for a period of one year, an the other for a period of two years. Members appointed by board of management.

Autres nominations.

A défaut par l'Association des diplômés de l'École Polytechnique de faire, dans les quinze jours des délais ci-dessus prescrits, la nomination qui lui est confiée, le conseil d'administration, dans les quinze jours suivant ces derniers délais, pourra faire lui-même cette nomination; à défaut de quoi le lieutenant-gouverneur en conseil la fera.

Should the Association des diplômés de l'École Polytechnique not make the appointment assigned to it within fifteen days after the delays hereinabove prescribed, the board of management may itself make such appointment within fifteen days after such latter delays, failing which, the Lieutenant-Governor in Council shall make it. Other appointments.

Nouveau conseil.

22. Le nouveau conseil prendra charge de l'administration, aux lieu et place de l'ancien.

22. The new board shall take charge of the administration in the place and stead of the former board. New board.

Personnel et employés continués en fonction.

Le personnel enseignant et les autres employés nommés avant l'adoption de la présente loi, continueront d'exercer leurs fonctions respectives aussi longtemps que le conseil d'administration, constitué en vertu de la présente loi, n'en aura pas décidé autrement.

The teaching staff and other employees appointed before the passing of this act, shall continue to perform their respective duties until the board of management constituted under this act shall otherwise decide. Staff and employees continued in office.

1993-94, c. 23 et am., ab.

23. La loi 57 Victoria, chapitre 23, et tous ses amendements, entre autres et sans restriction ceux décrétés par la loi 58 Victoria, chapitre 26; 3 Édouard VII, chapitre 17; 7 Édouard VII, chapitre 28; 8 Édouard VII, chapitre 31; 9 Édouard VII, chapitre 35; 1 George V (1911), chapitre 30; 3 George V, chapitre 26 et 27; 4 George V, chapitre 26; 7 George V, chapitre 30; 8 George V, chapitre 41; 11 George V, chapitre 53; 12 George V, chapitre 51; 17 George V, chapitre 45; 20 George V, chapitre 62; 21 George V, chapitre 69; 22 George V, chapitre 63; 23 George V, chapitre 5, et 3 George VI, chapitre 71, sont abrogés.

Effet

Toutefois, cette abrogation n'affecte pas les obligations contractées, les décisions prises et les actes légalement faits par la corporation conformément aux dispositions des lois abrogées.

Dissolution.

24. La corporation ne peut être dissoute, à moins d'une loi de la Législature adoptée à ces fins.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1993-94, c. 23 and am., repealed.

23. The act 57 Victoria, chapter 23, and all its amendments, among others and without restriction those enacted by the acts 58 Victoria, chapter 26; 3 Edward VII, chapter 17; 7 Edward VII, chapter 28; 8 Edward VII, chapter 31; 9 Edward VII, chapter 35; 1 George V (1911), chapter 30; 3 George V, chapters 26 and 27; 4 George V, chapter 26; 7 George V, chapter 30; 8 George V, chapter 41; 11 George V, chapter 53; 12 George V, chapter 51; 17 George V, chapter 45; 20 George V, chapter 62; 21 George V, chapter 69; 22 George V, chapter 63; 23 George V, chapter 5, and 3 George VI, chapter 71, are repealed.

Effect

Nevertheless, such repeal shall not affect obligations contracted, decisions taken and acts legally done by the corporation in conformity with the provisions of the acts repealed.

Dissolution.

24. The corporation cannot be dissolved, except by an act of the Legislature passed for such purposes.

Coming into force.

25. This act shall come into force on the day of its sanction.

CHAPITRE 14

Loi concernant l'école polytechnique de Montréal

[Sanctionnée le 10 février 1955]

Préambule.

ATTENDU que l'école polytechnique de Montréal est une de nos plus importantes maisons d'enseignement scientifique;

Attendu que cette institution contribue puissamment à la préparation de jeunes compétences qui pourront profiter des nombreuses et intéressantes carrières qui s'offrent à la jeunesse par suite de l'intense développement dont bénéficie la province depuis quelques années;

Attendu que l'édifice de l'école polytechnique est devenu insuffisant pour répondre aux besoins futurs et même actuels;

Attendu qu'il est dans le meilleur intérêt de la province en général et de notre jeunesse en particulier qu'une aide financière soit accordée pour la construction et l'aménagement de nouveaux immeubles devant servir à l'école polytechnique de Montréal;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Octroi autorisé.

1. Afin d'assurer la construction et l'aménagement de nouveaux immeubles pour y loger l'école polytechnique de Montréal, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à accorder à la corporation de l'école polytechnique, aux conditions et de la manière qu'il déterminera, une aide financière n'excédant pas six millions de dollars.

CHAPTER 14

An Act respecting the École polytechnique of Montreal

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Preamble.

WHEREAS the École polytechnique of Montreal is one of our most important scientific educational institutions;

Whereas such institution contributes greatly to the preparation of qualified young people who will be in a position to take advantage of the many interesting carreers made available to them through the rapid expansion which the Province has experienced in the last few years;

Whereas the École polytechnique building has become insufficient to meet future and even present requirements;

Whereas it is in the best interest of the Province in general, and of our young people in particular, that financial assistance be granted for the construction and furnishing of new buildings for the use of the École polytechnique of Montreal;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Grant authorized.

1. In order to ensure the construction and equipment of new buildings to house the École polytechnique of Montreal, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to grant to the corporation of the École polytechnique, upon such conditions and in such manner he shall determine, financial assistance not exceeding six million dollars.

Source. **2.** Le montant de cette aide sera pris à même les revenus provenant de la Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements, 2-3 Elizabeth II, chapitre 17.

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Source. **2.** The amount of such assistance shall be taken out of the revenues from the Act to ensure for the Province the revenues necessitated by its development, 2-3 Elizabeth II, chapter 17.

Coming into force. **3.** This act shall come into force on the day of its sanction.

CHAPITRE 16

Loi concernant l'École polytechnique et l'École des hautes études commerciales de Montréal

[*Sanctionnée le 11 février 1959*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1954-55, c. 14, ss. 1-2, remp.

1. Les articles 1 et 2 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 14, sont remplacés par les suivants:

Subventions autorisées.

"**1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé, depuis le vingt-deux février 1955, date de l'entrée en vigueur de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 127, à accorder à La Corporation de l'École Polytechnique, sous forme de subventions, une aide appropriée pour assurer la construction, l'organisation et l'ameublement de nouveaux immeubles à l'usage de l'École polytechnique de Montréal.

Propriété.

"**2.** Dès que la construction et l'organisation de la nouvelle école seront terminées, La Corporation de l'École Polytechnique, ci-après appelée "la corporation", en deviendra propriétaire, ainsi que du mobilier qui s'y trouvera; mais la corporation ne pourra hypothéquer, louer, vendre ou autrement aliéner ces biens qu'avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci déterminera.

Idem.

Le gouvernement de la province est déclaré propriétaire incommutable des immeubles utilisés et occupés jusqu'à ces derniers temps par la corporation dans la

CHAPTER 16

An Act respecting the École polytechnique and the École des hautes études commerciales de Montréal

[*Assented to, the 11th of February, 1959*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Sections 1 and 2 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 14, are replaced by the following: 1954-55, c. 14, ss. 1-2, replaced

"**1.** The Lieutenant-Governor in Council has been authorized ever since the twenty-second of February, 1955, the date of the coming into force of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 127, to grant to La Corporation de l'École Polytechnique, in the form of subsidies, suitable assistance to ensure the construction, equipment and furnishing of new buildings for the use of the École polytechnique of Montreal. Grants authorized

"**2.** As soon as the new school is completely erected and equipped, La Corporation de l'École Polytechnique, hereinafter called "the corporation", shall becomethe owner thereof and of the furnishings contained therein; but the corporation cannot hypothecate, lease, sell or otherwise alienate such property save with the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council and upon such conditions as he shall determine. Ownership

The Government of the Province is declared the absolute owner of the immoveables until recently used and occupied by the corporation in the city of Idem.

cité de Montréal, notamment de ceux qui sont situés sur la rue Saint-Denis, et de toutes servitudes et autres droits réels se rattachant à ces immeubles.

Enregistrement.

L'enregistrement du titre de propriété du gouvernement relatif à ces immeubles, servitudes et droits réels se fera par dépôt, au moyen d'un avis signé par le ministre des travaux publics, contenant une description de ces biens et déclarant que le gouvernement en est propriétaire."

Édifices autorisés.

2. Pour répondre aux besoins de l'École des hautes études commerciales de Montréal et faciliter son expansion, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à construire, organiser et meubler ou faire construire, organiser et meubler, dans la cité de Montréal ou dans son voisinage immédiat, un ou des édifices qui seront utilisés aux fins de ladite école.

Acquisitions.

Le gouvernement peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, servitudes et autres droits réels qu'il juge nécessaires à ces fins.

Propriété.

3. Dès que la construction et l'organisation de ces édifices seront terminées, l'École des hautes études commerciales de Montréal, corporation constituée par la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 152, ci-après appelée "la société", en deviendra propriétaire, ainsi que du mobilier qui s'y trouvera; mais la société ne pourra hypothéquer, louer, vendre ou autrement aliéner ces biens qu'avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci déterminera.

Propriété confirmée.

4. Le gouvernement de la province est déclaré propriétaire incommutable des immeubles utilisés et occupés jusqu'à ces derniers temps par la société, dans la cité de Montréal, notamment de ceux qui sont situés sur l'avenue Viger, et de toutes servitudes et autres droits réels se rattachant à ces immeubles.

Enregistrement.

L'enregistrement du titre de propriété du gouvernement relatif à ces immeubles, servitudes et droits réels se fera par dépôt, au moyen d'un avis signé par le ministre des travaux publics, contenant une des-

Montreal, more particularly those situated on Saint-Denis street, and of all servitudes and other real rights in connection with such immoveables.

Registration

The registration of the title of ownership of the Government to such immoveables, servitudes and real rights shall be effected by deposit, by means of a notice signed by the Minister of Public Works containing a description of such property and declaring that the Government is the owner thereof."

Building authorized

2. To meet the requirements of the École des hautes études commerciales de Montréal and to facilitate its expansion, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to construct, equip and furnish, or cause to be constructed, equipped and furnished, in the city of Montreal or in its immediate vicinity, one or more buildings to be used for the purposes of the said school.

Acquisitions

The Government may acquire, by agreement or expropriation, such immoveables, servitudes and other real rights as it deems necessary for such purposes.

Ownership

3. As soon as such buildings are completely erected and equipped, the École des hautes études commerciales de Montréal, a corporation constituted by the act 5-6 Elizabeth II, chapter 152, hereinafter called "the society", shall become the owner thereof and of the furnishings contained therein; but the society cannot hypothecate, lease, sell or otherwise alienate such property save with the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council and upon such conditions as he shall determine.

Ownership confirmed

4. The Government of the Province is declared the absolute owner of the immoveables until recently used and occupied by the society, in the city of Montreal, more particularly those situated on Viger avenue, and of all servitudes and other real rights in connection with such immoveables.

Registration

The registration of the title of ownership of the Government to such immoveables, servitudes and real rights, shall be effected, by deposit, by means of a notice signed by the Minister of Public Works,

cription de ces biens et déclarant que le gouvernement en est propriétaire.

containing a description of such property and declaring that the Government is the owner thereof.

Entente ou convention autorisée

5. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente,

a) l'Université de Montréal et la société sont autorisées à conclure entre elles une entente ou convention concernant l'utilisation, par la société, d'un terrain appartenant à ladite université, situé dans le cité de Montréal, pour les fins de la nouvelle École des hautes études commerciales de Montréal;

b) cette entente ou convention prendra effet et aura force de loi dès qu'elle aura été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, Agreement or contract authorised

a. The University of Montreal and the society are authorized to make an agreement or contract with each other respecting the use, by the society, of a piece of land belonging to the said university and situated in the city of Montreal, for the purposes of the new École des hautes études commerciales de Montréal;

b. such agreement or contract shall come into force and have a legal effect as soon as approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Fonds requis

6. Les sommes nécessaires à l'exécution de la présente loi seront prises à même les revenus provenant de la Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements (2-3 Elizabeth II, chapitre 17, et ses amendements) et à même le fonds consolidé du revenu, dans les proportions respectives que déterminera le lieutenant-gouverneur en conseil.

6. The sums necessary for the carrying out of this act shall be taken out of the revenues derived from the Act to ensure for the Province the revenues necessitated by its development (2-3 Elizabeth II, chapter 17, and its amendements) and out of the consolidated revenue fund, in such respective proportions as the Lieutenant-Governor in Council shall determine. Sums required

Entrée en vigueur

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force

CHAPITRE 152

Loi constituant la corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal

[*Sanctionnée le 21 février 1957*]

Préambule.

ATTENDU que l'importance et le développement de l'École des hautes études commerciales de Montréal nécessitent l'adoption d'une législation spéciale, conforme aux meilleurs intérêts de la province en général et de cette école en particulier.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Définitions: "corporation";

1. Dans la présente loi:

a) le mot "corporation" signifie la nouvelle corporation constituée par la présente loi sous le nom de la corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal;

"école";

b) le mot "école" désigne l'école proprement dite;

"corps public";

c) les mots "corps public" désignent toute société, compagnie ou corporation constituée en vertu des lois de la province ainsi que les corporations municipales et scolaires;

"conseil".

d) "conseil" désigne le conseil d'administration autorisé en vertu de la présente loi.

Constitution. Nom.

2. L'École des hautes études commerciales de Montréal est constituée en corporation sous le nom de "École des hautes études commerciales de Montréal".

Objets.

La corporation a pour objets de donner l'enseignement et de promouvoir la recher-

CHAPTER 152

An Act to constitute the corporation of the École des hautes études commerciales de Montréal

[*Assented to, the 21st of February, 1957*]

Preamble.

WHEREAS the importance and development of the École des hautes études commerciales de Montréal require the adoption of special legislation adopted to the interests of the Province in general and of such school in particular;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Definitions: "corporation";

1. In this act:

a. the word "corporation" means the new corporation constituted by this act under the name of corporation of the École des hautes études commerciales de Montréal;

"school";

b. the word "school" designates the school proper;

"public body";

c. the words "public body" mean any association, company or corporation constituted under the laws of the Province as well as municipal and school corporations;

"board".

d. "board" means the board of management authorized under this act.

Incorporation. Name.

2. The École des hautes études commerciales de Montréal is incorporated under the name of "École des hautes études commerciales de Montréal".

Objects.

The objects of the corporation are to impart education and to promote research

che dans les domaines économiques, financiers et commerciaux et de préparer aux carrières qui s'y rapportent.

in the economic, financial and commercial fields and to prepare students for the careers relating thereto.

Composition.

3. La corporation est formée des membres ci-dessous désignés et de ceux qui leur succéderont à ce titre:

a) le directeur de l'école;

b) six diplômés de l'École des hautes études commerciales de Montréal désignés tous les trois ans comme suit:

deux par l'Association des licenciés de l'École des hautes études commerciales de Montréal;

deux par la Chambre de Commerce du district de Montréal;

deux par le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) une personne désignée par le conseil des gouverneurs de l'Université de Montréal;

d) une personne désignée spécialement à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La même personne peut être désignée plus d'une fois à cette fonction.

3. The corporation shall consist of the members hereinafter mentioned and their successors in office: Composition.

a. the director of the school;

b. six graduates of the École des hautes études commerciales de Montréal, appointed every three years, as follows:

two by the Association des licenciés de l'École des hautes études commerciales de Montréal;

two by the Chamber of Commerce of the district of Montreal;

two by the Lieutenant-Governor in Council;

c. one person appointed by the board of governors of the University of Montreal;

d. one person specially appointed for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

The same person may be appointed more that once to such office.

Siège social.

4. La corporation a son siège social dans la cité de Montréal.

4. The corporate seat of the corporation shall be in the city of Montreal. Corporate seat.

Dispositions applicables.

5. Sauf incompatibilité avec la présente loi, les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies de Québec et celles de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations s'appliquent, *mutadis mutandis*, à la corporation.

5. Except when inconsistent with this act, the provisions of Part II of the Quebec Companies Act and those of the Special Corporate Powers Act shall apply, *mutatis mutandis*, to the corporation. Provisions to apply.

Pouvoirs.

Elle peut en particulier:

a) acquérir et posséder, par achats, dons, legs et généralement par tous actes légaux, à titre gratuit, ou onéreux, tous biens meubles et immeubles; hypothéquer ces biens, les aliéner et en acquérir d'autres à leur place et faire à leur égard tous actes de propriétaire; et elle est à cet égard soustraite à l'application de toutes dispositions incompatibles de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte;

b) recevoir, détenir et administrer en fidéicommis des biens meubles et immeubles pour toutes fins relevant des objects de la corporation.

Powers.

In particular, it may:

a. acquire and own by purchase, gift, legacy and generally by any deed, by gratuitous or onerous title, any moveable and immoveable properties; hypothecate such properties, alienate the same and acquire others in their stead and perform all acts of ownership in respect thereof; and in this respect it shall be exempt from the application of any inconsistent provisions of the Mortmain Act;

b. receive, hold and administer in trust moveable and immoveable property for any purpose connected with the objects of the corporation.

Donations.

6. La corporation peut recevoir des donations mobilières et immobilières, en

6. The corporation may receive gifts of moveables and of immoveables, in kind Gifts.

nature ou en argent, par voie de souscriptions, de subventions, de rémunérations, de garanties ou autrement, de toute personne et de tout corps public et elle peut organiser des campagnes de souscriptions publiques.

7. Nonobstant toute disposition législative générale ou spéciale, inconciliable avec les présentes,

Donations autorisées.

a) tout corps public est autorisé à consentir et à faire à la corporation les donations qu'il juge convenables, sans autre formalité qu'une résolution adoptée à cet effet; dans le cas des corporations municipales et scolaires, cette résolution entre en vigueur dès son approbation par la Commission municipale de Québec;

Acceptation

b) toute donation à la corporation est réputée acceptée dès que l'écrit qui la constate est signé par le donateur ou, quant aux corps publics, dès l'entrée en vigueur de la résolution qui l'autorise; et elle ne peut ensuite être révoquée ou annulée que du consentement de la corporation, sauf les dispositions des articles 991 à 1012 du Code civil;

Annulation prohibée.

c) aucune donation à la corporation ne peut être annulée pour absence de considération, même si elle est faite à terme, sous forme de billet à ordre, de chèques, de souscription, de promesse ou d'engagement quelconque sauf convention à ce contraire entre le donateur et la corporation;

Exemption de taxes.

d) tous les biens de la corporation, meubles et immeubles, sont exempts de toutes taxes, cotisations et impositions, de quelque nature que ce soit, dès le jour qu'ils lui appartiennent.

Service d'eau.

La cité de Montréal est tenue de fournir en tout temps à la corporation toute l'eau requise pour l'utilité de celle-ci et pour la protection contre l'incendie. La corporation doit payer à la cité le prix fixé pour ce service après entente avec cette dernière. Celle-ci, nonobstant toutes dispositions, générales ou spéciales, inconciliables avec les présentes, est autorisée aux fins d'une telle entente.

Règlements.

8. La corporation a le pouvoir de faire des règlements concernant

a) les conditions d'engagement du directeur, des membres du personnel enseignant et des autres préposés et engagés;

or in money, by way of subscription, subsidy, remuneration, security or otherwise, from any person and any public body, and may organize public subscription compaigns.

7. Notwithstanding any general or special legislative provision inconsistent with this act,

Gifts authorized.

a. any public body is authorized to grant and make to the corporation such gifts as it deems appropriate, without other formality than a resolution adopted to that effect; in the case of municipal and school corporations, such resolution shall come into force as soon as approved by the Quebec Municipal Commission;

Acceptance.

b. any gift to the corporation shall be deemed accepted as soon as the writing evidencing it is signed by the donor or, with respect to public bodies, on the coming into force of the resolution authorizing it; and it cannot thereafter be repealed or annulled except with the consent of the corporation, saving the provisions of articles 991 to 1012 of the Civil Code;

Annullation prohibited.

c. no gift to the corporation may be annulled for want of consideration, even if it is made with a term, in the form of a promissory note, cheque, subscription, promise or other commitment saving agreement to the contrary between the donor and the corporation;

Exemption from taxation.

d. all the property of the corporation, moveable and immoveable, shall be exempt from all taxes, assessments and imposts of any nature whatsoever, from the day when the same is acquired by it.

Water service.

The city of Montreal is obliged to furnish at all times to the corporation all the water required for the use thereof and for the protection against fire. The corporation must pay to the city the price fixed for that service after agreement with the latter. The latter, notwithstanding any general or special provision inconsistent with these presents, is authorized for the purposes of such agreement.

By-laws.

8. The corporation shall have the power to make by-laws respecting

a. the terms of employment of the director, members of the teaching staff and other agents and employees;

b) la conduite des étudiants et l'établissement des frais de scolarité et autres rémunérations payables par ces derniers;

c) la conduite des affaires de la corporation et la convocation et la tenue de ses assemblées;

d) généralement, tout ce qui peut faciliter l'exécution de la présente loi.

Tous les règlements de la corporation aussi bien que les modifications ou additions qui pourront y être apportées de temps à autre, sont sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil lorsqu'ils comportent, entraînent ou occasionnent des subsides, subventions ou octrois du gouvernement de la province.

b. the behaviour of students and the determining of the costs of tuition and other remuneration payable by them;

c. the management of the affairs of the corporation and the calling and conduct of its meetings;

d. generally, everything calculated to facilitate the carrying out of this act.

All the by-laws of the corporation, with such amendments or additions as may be made thereto from time to time, shall be subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council whenever they imply, involve or occasion appropriations, subsidies or grants by the government of the province.

Contrat d'affiliation.

9. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, la corporation est autorisée à passer ou modifier, par règlement, un contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal.

Contract of affiliation.

9. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the corporation is authorized to make or amend by by-law a contract of affiliation with the University of Montreal.

Comptables.

10. Un diplôme de licencié en sciences comptables, décerné par l'École, confère à son détenteur, nonobstant toute loi à ce contraire, le droit de faire partie, sans examen, de l'Institut des comptables agréés de Québec, après paiement des honoraires et contributions ordinaires.

Accountants.

10. A diploma of licentiate in science of accountancy, awarded by the School, shall confer on the holder, any law to the contrary notwithstanding, the right to membership, without examinations, in the Institute of Chartered Accountants of Quebec, after the payment of the ordinary fees and contributions.

Président.

11. Les membres de la corporation forment son conseil et élisent annuellement parmi eux le président.

President.

11. The members of the corporation shall constitute its board and shall elect the president annually from among their number.

Remplacement.

12. Au cas de vacance, survenue pendant le terme d'office d'un membre du conseil, il est remplacé, pour le reste de ce terme d'office, par la même autorité qui l'avait nommé.

Replacement.

12. In the case of vacancy occuring during the term of office of a member of the board, he shall be replaced, for the remainder of such term, by the authority which appointed him.

Assemblées du conseil.

13. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par règlement, les assemblées du conseil ont lieu à Montréal. Elles sont convoquées au moyen d'un avis écrit, indiquant les motifs de l'assemblée projetée, adressé par lettre recommandée à chacun des membres du conseil, à sa dernière adresse connue, au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Meetings of the board.

13. Until otherwise ordered by by-law, the meetings of the board shall be held at Montreal. They shall be called by written notice, stating the reasons for the proposed meeting, addressed by registered mail to each member of the board at his last known address, at least five clear days before the date of the meeting.

Quorum.

Le quorum est constitué par six membres du conseil et, à moins de dispositions expresses au contraire dans les règlements,

Quorum.

A quorum shall consist of six members of the board and, saving explicit provision to the contrary in the by-laws, any deci-

toute décision prise à la majorité des membres présents, est légale.

Avis non requis. Lorsque tous les membres sont présents et consentent à la tenue de l'assemblée aucun avis d'assemblée n'est alors requis.

Comité exécutif. **14.** Le conseil peut, par règlement, déléguer à un comité exécutif composé d'au moins six personnes, choisies parmi ses membres, et dont le président du conseil et le directeur de l'école doivent faire partie, les pouvoirs administratifs qu'il jugera à propos et qui sont autorisés par la présente loi.

Présidence. **15.** Le président de la corporation préside les assemblées du conseil aussi bien que du comité exécutif. Il possède un vote prépondérant en cas d'égalité de voix.

Remplacement. En l'absence du président de la corporation, l'assemblée se choisit un président parmi ses membres. Celui-ci ne possède pas de vote prépondérant.

Directeur. **16.** Le directeur est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il applique les programmes d'études, recommande la nomination aux postes d'enseignement, de recherche et d'administration, dirige les professeurs et le personnel, répond de l'administration générale et assure le bon fonctionnement de l'institution.

Relevé annuel. **17.** Le conseil doit, chaque année, remettre au surintendant de l'instruction publique le relevé de ses opérations financières pour l'exercice terminé ainsi qu'un état de son actif et de son passif.

Nomination de certains membres. **18.** Si la Chambre de Commerce du district de Montréal ou l'Association des Licenciés de l'École des hautes études commerciales de Montréal ne désignent pas, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres de la corporation qu'elles ont droit de désigner en vertu de l'article 3 de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra alors faire ces nominations.

Id., par résolution. La Chambre de Commerce du district de Montréal et l'Association des licenciés de l'École des hautes études commerciales

sion taken the majority of the members present shall be legal.

Notice not required. When all the members are present and consent to the holding of the meeting no notice of call shall be required.

Executive committee. **14.** The board, by by-law, may delegate to an executive committee composed of at least six persons, chosen from amongst its members and including the chairman of the board and the director of the school, such administrative powers as it considers expedient and as are authorized by this act.

Presidency. **15.** The president of the corporation shall preside over the meetings of the board and of the executive committee. He shall have a casting vote in the event of an equality of votes.

Replacement. In the absence of the president of the corporation, the meeting itself shall choose a chairman from amongst its members. Such chairman shall not have a casting vote.

Director. **16.** The director shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. He shall put the curriculum into operation, recommend the nomination for the positions relating to teaching, researches and administration, control the professors and the staff, be responsible for the general administration and ensure the efficiency of the institution.

Annual statement. **17.** The board shall forward each year to the Superintendent of Education a statement of its financial operations for the last fiscal year and a statement of its assets and liabilities.

Appointment of certain members. **18.** If the Chamber of Commerce of the district of Montreal or the Association des licenciés de l'École des hautes études commeciales de Montréal do not appoint the members of the corporation whom they are entitled to appoint under section 3 of this act, within sixty days of the coming into force of this act, the Lieutenant-Governor in Council may then make such appointments.

Id., by resolution. The Chamber of Commerce of the district of Montreal and the Association des licenciés de l'École des hautes études

de Montréal sont autorisées à procéder aux nominations en question par simple résolution de leur conseil d'administration.

commerciales de Montréal are authorized to make the appointments in question by mere resolution of their boards of management.

Entrée en fonctions.

19. Le conseil entrera en fonctions dès qu'il sera constitué.

19. The board shall assume its duties as soon as it is constituted. Duties assumed.

Pensions.

20. Le directeur, les professeurs et le personnel de l'École continuent à participer au fonds de pension de la province et à bénéficier de ses avantages.

20. The director, the professors and the personnel of the School shall continue to participate in the pension fund of the Province and profit by its advantages. Pensions.

Dissolution.

21. La corporation ne peut être dissoute que par une loi adoptée, à ces fins, par la Législature.

21. The corporation cannot be dissolved except by an act passed for such purpose by the Legislature. Dissolution.

Privilège.

22. Les dispositions de la présente loi prévaudront sur toutes autres dispositions législatives incompatibles avec les présentes et lesquelles sont modifiées en conséquence.

22. The provisions of this act shall take precedence over all other legislative provisions inconsistent herewith which are amended accordingly. Privilege.

Entrée en vigueur.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

23. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.

ROYAL CHARTER OF THE UNIVERSITY OF BISHOP'S COLLEGE

VICTORIA, *by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.*

To ALL to whom these presents shall come, Greeting:

Whereas, by an Act passed by the Legislature of our Province of Canada, in the seventh year of our reign, intituled, "An Act to incorporate Bishop's College in the Diocese of Quebec," there was constituted and established at Lennoxville, in the Township of Ascot, in the District of Saint Francis, and within the Diocese of Quebec, in our said Province of Canada, a Body Corporate and Politic, under the name of Bishop's College, in connection with the United Church of England and Ireland, which said Corporation is, by the said Act, made to consist of: First, the Lord Bishop of Quebec, or other superior Ecclesiastical Functionary of the United Church of England and Ireland, in the said Diocese of Quebec; Secondly, the Trustees of the said Bishop's College, not less than three in number; and Thirdly, the College Council of the said Bishop's College, not less than three in number, which said Trustees and the members of the said College Council shall be named by the said Lord Bishop of Quebec, or other superior Ecclesiastical Functionary as aforesaid, and shall, in the event of their death, removal from the Province, dismissal from their office, or resignation, be replaced by other persons to be named in like manner, and so on continually forever. And whereas it is by the said Act further provided that the said Corporation of Bishop's College shall, besides other corporate powers and capacities necessary to the well ordering of their affairs, have full power to make and establish such and so many rules, orders and regulations (not being contrary to the Laws of Canada or to the said Act) as they shall deem useful and necessary, as well concerning the system of education in, as for the conduct and government of, the said College, and of any other Institution or School connected with or dependent on the same, and of the corporation thereof, and for the superintendence, advantage and improvement of all the property, moveable or immoveable, belonging to or which shall hereafter belong to the said Corporation and shall have power to take under any legal title whatsoever, and to hold for the said College, without any further authority, license or

letters of mortmain, all land and property, moveable or immoveable, which may hereafter be sold, ceded, exchanged, given, bequeathed, or granted to the said Corporation, or to sell, alienate, convey, let or lease the same, if need be: Provided always, that the net reats, issues and profits arising from the immovable property of the said Corporation shall not at any time exceed the annual sum of three thousand pounds current money of the Province of Canada; Provided, also, that no rule, order or regulation, which shall be made and established by the said Corporation in the manner aforesaid, shall be of any force or effect until the same shall have been sanctioned and confirmed by the said Lord Bishop or other Ecclesiastical Functinary, as aforesaid. And whereas, by another Act, passed by the Legislature of the Province of Canada, at a Session held in the fifteenth and sixteenth years of our reign, intituled, "An Act to amend the Act incorporating Bishop's College," it is enacted that the Bishop of Montreal, as well as any other Bishop or Bishops who may be appointed for any Diocese of the United Church of England and Ireland which may hereafter be constituted in Lower Canada, together with the Bishop of Quebec, shall hereafter constitute the first branch of the Corporation of Bishop's College.

And whereas since the passing of the said first-mentioned Act, the Corporation of the said College have, with the sanction of the Lord Bishop of Quebec, by their petition to us, humbly set forth that in pursuance of the provisions of the said Act, Bishop's College has been duly organized by the appointment of Trustees and of a College Council, and that certain statutes, rules and ordinances have been made by the said Corporation, with the approval of the Lord Bishop of Quebec; and, further; that a suitable building has been erected, and a Principal and Professors in the faculties of Divinity and of the Arts have been duly appointed, and are now engaged in the education of a number of scholars duly admitted, according to the statutes and ordinances of the said Corporation; and the said College being, according to the said Act of Legislature of our Province of Canada, in strict connection with the Church of England and Ireland, and supported by an endowment provided by the bounty of members of that Church and otherwise, an humble application has been made to us by the said Corporation, that we would be pleased to grant our Royal Charter for the more perfect establishment of the said College, by granting to it he privileges hereinafter mentioned.

Now know Ye that We, having taken the premises into our Royal consideration, and being willing to promote the more perfect establishment within that part of our Province of Canada called Lower Canada, of a College in connection with the United Church

of England and Ireland, for the education of youth in the doctrines and duties of the Christian religion, as inculcated by that Church, and for their instruction in the various branches of Science and Literature, which are taught in the Universities of this Kingdom, have, of our special grace, certain knowledge and more motion, willed, ordained and granted, and do by these presents, for us, our heirs and successors, will, ordain, and grant, that the said College shall be deemed and taken to be a University, and shall have and enjoy all such and the like privileges as are enjoyed by our Universities of our United Kingdom of Great Britain and Ireland, as far as the same are capable of being had or enjoyed by virtue of these our Letters Patent; and that the Students at the said College shall have liberty and faculty of taking the Degrees of Bachelor, Master and Doctor, in the several arts and the faculties of Divinity, Law and Medicine, at the appointed times, and shall have liberty within themselves of performing all scholastic exercises for the conferring of such degrees, in such manner as shall be directed by the Statutes, Rules and Ordinances of the said College; and in order that such degrees may in due form be granted in the said College, We do further will and direct and ordain, that there shall be at all times a Chancellor and Vice-Chancellor of the said University, to be chosen at and for such periods of time, and under such rules and regulations as the Corporation of the said College may, by their Statutes, Rules and Ordinances, to be from time to time passed for that purpose, think fit to appoint, and that the Chancellor, Vice-Chancellor, Principal and Professors of the said College, and all persons admitted therein to the degree of Master of Arts, or to any degree in Divinity, Law or Medicine, who, from the time of such their admission to such degree, shall pay the annual sum of twenty shillings of current money for and towards the support and maintenance of the said College, shall be and be deemed taken and reputed to be members of the Convocation of the said University, and as such members of the said Convocation shall have, exercise and enjoy all such powers and privileges, in regard to conferring degrees and in any other matters, as may be provided for by any Rules, Orders and Regulations of the said College, duly sanctioned and confirmed, as far as the same are capable of being had and enjoyed by virtue of these our Letters Patent, and consistently with the provisions thereof. And We Will and by these Presents for us, our heirs and successors, do grant and declare that these our Letters Patent, or the enrolment or exemplification thereof, shall and may be good, firm, valid, sufficient and effectual in the Law, according to the true intent and meaning of the same, and shall be taken, construed and adjudged in the most favorable and beneficial sense, and to the best advantage of our said College, as well in our Courts of Record as elsewhere, and by all and

singular Judges, Justices, Officers, Ministers, and other subjects whatsoever, of us, our heirs and successors, any misrecital, non-recital, omission, imperfection, defect, matter, cause or thing, whatsoever to the contrary notwithstanding.

IN WITNESS WHEREOF, WE have caused these our Letters to be made Patent.

WITNESS ourselves at our Palace of Westminster, this twenty-eighth day of January, in the sixteenth year of our reign.

By Her Majesty's Command,
EDMUNDS.

et de son devoir d'abandonner, de la part du Clergé Protestant, conformément à quelque réquisition écrite à lui faite à cet égard par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de la dite ci-devant Province, de céder et transporter, par un Acte sous son Seing et Sceau, et attesté par deux témoins dignes de foi, ou plus, à Sa Majesté, Ses Heritiers et Successeurs, les terres comprises et désignées dans telle réquisition comme susdit, en échange pour d'autres terres situées dans la dite Province, de valeur égale, et qui seraient réservées pour le soutien d'un Clergé Protestant en icelle, et que l'Acte pour consentement par le dit Evêque de Québec pour le temps d'alors, serait valide en loi, à l'effet d'investir Sa Majesté, Ses Heritiers et Successeurs de toutes les terres comprises, et que ces terres pourraient, par Sa Majesté, Ses Heritiers et Successeurs, être re-octroyées aux individus pour assurer leur possession, titres ou autrement, selon qu'il serait jugé nécessaire ou expédient, sans autre appropriation de terres pour le soutien d'un Clergé Protestant; Et attendu qu'il n'y a pas eu de successeur de nommé à feu l'Evêque de Québec, et qu'en conséquence les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être mises à effet; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *An Act for reunite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les pouvoirs et devoirs conférés et imposés à l'Evêque de Québec pour le temps d'alors par le dit Acte, ou par tous autres Acte ou Actes, ou autre autorité que ce soit, seront dévolus à l'Evêque de Montréal d'alors tant qu'il n'y aura pas eu de successeur au dit Evêque de Québec de nommé; et lorsqu'il n'y aura pas d'Evêque de Québec résidant dans le dit Diocèse de Québec, tous les Actes Officiels du dit Evêque de Montréal, exécutés comme susdit en sa qualité d'Evêque, seront aussi valides et efficaces que s'ils eussent été faits par l'Evêque de Québec susdit.

CAP. XLIX.

Acte pour incorporer le *Bishop's College* dans le Diocèse de Québec.

[*9ème Décembre*, 1843.]

Préambule.

ATTENDU qu'il a été représenté à la Législature Provinciale, que divers habitants de cette Province ont fait tous leurs efforts pour établir près de Lennoxville, dans le Township d'Ascot, dans le District de St. François, et dans le Diocèse de Québec, sous le nom de "*Bishop's College*," un Collége en rapport avec

avec l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, et qu'ils sont actuellement engagés à le bâtir et établir ; et attendu que son incorporation tendrait beaucoup à augmenter et étendre l'utilité du dit Collége, et à promouvoir les fins pour lesquelles il est établi ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un corps politique et incorporé, sous le nom de *Bishop's College*, sera et est par le présent constitué et établi, à ou près de Lennoxville, dans le Township d'Ascot, dans le District de St. François, en cette Province, et dans le Diocèse de Québec, et cette Corporation consistera—Premièrement, du Lord Evêque de Québec, ou autre Premier Fonctionnaire Ecclésiastique de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le dit Diocèse de Québec,—Secondement, de pas moins de trois des Syndics du dit *Bishop's College*,—et, Troisièmement, du Conseil de Collége du dit *Bishop's College*, ne consistant de pas moins de trois Conseillers, lesquels Syndics et Membres du dit Conseil de Collége seront nommés par le Lord Evêque de Québec, ou autre Premier Fonctionnaire Ecclésiastique, comme susdit ; et en cas de décès, absence de la Province, de démission ou résignation, ils seront remplacés par d'autres personnes qui seront nommées de la même manière, et ainsi de suite à perpétuité.

Incorporation du Collége.

Pouvoirs ordinaires des Corporations, accordés.

II. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation aura droit de succession perpétuelle, et pourra avoir un Sceau Commun, avec pouvoir de le changer ou détruire, et le renouveler lors et aussi souvent qu'elle le jugera à propos ; et la dite Corporation, sous le même nom, pourra s'obliger et obliger, et ester en jugement dans toutes les Cours et lieux quelconques en cette Province, et aura plein pouvoir de faire et établir toutes et telles règles, statuts et réglements (non contraires aux lois du pays ou au présent Acte,) qu'elle jugera utiles et nécessaires tant pour ce qui aura rapport au système d'Education à suivre dans le dit Collége, que pour sa conduite et direction, et de tout autre établissement ou école liée avec le dit Collége ou en dépendant ainsi que de la dite Corporation, et pour la régie la plus avantageuse et l'amélioration de tous les biens meubles et immeubles, appartenant à la dite Corporation ou qui lui appartiendront par la suite ; et elle aura le droit d'acquérir en vertu de tout titre légal quelconque, et de posséder pour le dit Collége sans autre autorité, permission, ou lettres de main-morte, toute espèce de biens meubles ou immeubles, qui pourront ci-après lui être vendus, cédés, échangés, donnés, légués ou octroyés, ou les vendre, aliéner, transporter, ou donner à bail, si c'est nécessaire : Pourvu toujours, que les profits, fruits et revenus nets provenant des biens immeubles de la dite Corporation, n'excèderont en aucun temps la

Proviso.

la somme annuelle de trois mille livres argent courant de cette Province ; et la dite Corporation aura de plus le droit de nommer un ou plusieurs procureurs pour la direction de ses affaires, et aura en général tous les droits et priviléges dont jouissent les autres corps politiques et incorporés reconnus par la Législature ; Pourvu toujours, qu'aucun statut, règle ou réglement fait par la dite Corporation de la maniere susdite, n'aura force et effet à moins qu'il ne soit sanctionné et confirmé par le dit Lord Evêque, ou autre Fonctionaire Ecclésiastique comme susdit.

Les Revenus ne seront appliqués qu'à certain objet.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés qui appartiendront en aucun temps à la dite Corporation, ainsi que les revenus d'icelle, seront en tout temps exclusivement appropriés aux progrès de l'éducation dans le dit Collége, et à nul autre objet, institution ou établissement que ce soit indépendant du dit Collége.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré Acte Public par tous les Juges, Juges de Paix, et Officiers de Justice, et par toutes autres personnes quelconques, et il en sera pris judiciairement connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.

Droits de la Couronne réservés.

V. Et qu'il soit statué, que le présent Acte ne s'étendra pas jusqu'à diminuer, restreindre ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé excepté seulement tels droits qui sont expressément modifiés ou éteints par le présent.

CAP. L.

Acte pour incorporer la Société d'Education du District de Québec.

[20me Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe dans la Cité de Québec, depuis l'année mil-huit-cent-vingt-deux, une Association connue sous le nom de La Société d'Education du District de Québec, établie aux fins de donner l'éducation civile et religieuse aux enfants des pauvres de la dite Cité et de former des instituteurs capables d'instruire les enfants des campagnes du dit District ; Et attendu que les personnes ci-après nommées ont demandé par leur requête, que la dite Association soit, pour l'avantage du public, incorporée avec des réglements convenables et qu'il est expédient de leur accorder leur demande ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada,

CHAPITRE 44

Loi concernant le *Bishop's College*

(Sanctionnée le 24 février 1927)

ATTENDU que la corporation du *Bishop's College*, dûment constituée en vertu de l'acte 7 Victoria, chapitre 49, tel que modifié par l'acte 16 Victoria, chapitre 60, a, par sa pétition, demandé que l'on abroge certaines dispositions législatives et que l'on décrète de nouveau certaines clauses, afin de faciliter l'administration convenable de ses affaires, et qu'il est à propos de faire droit à sa demande; Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les lois suivantes, savoir, 34 Victoria, chapitre 48, 63 Victoria, chapitre 101, et 2 George V, chapitre 108, sont, par la présente loi, abrogées. Lois abrogées.

2. La corporation du *Bishop's College*, est, par la présente loi, autorisée à considérer tous les fonds et chacun des fonds qu'elle possède actuellement ou dont elle pourra avoir la possession à l'avenir, comme un fonds unique, aux fins de: Répartition des fonds de la corporation.

a) Répartir proportionnellement sur la masse toute diminution de capital qui pourra se produire par la dépréciation ou la perte de quelque placement;

b) Distribuer tout intérêt ou tout revenu reçus de ce chef, proportionnellement, suivant un taux uniforme basé sur le capital de chaque fonds séparé.

Pourvu que l'acte créant le fonds ou le fidéicommis ne contienne aucune disposition contraire. Réserve.

3. L'assemblée de l'université créée en vertu de la charte royale, a toujours eu et continuera d'avoir le pou- Contribution des membres.

voir et le droit, en vertu des règles, ordonnances et règlements adoptés ou qui seront adoptés à cette fin, de régler et de fixer les contributions qui devront être payées par tous les porteurs d'un degré, pour leur donner la qualité de membres de l'assemblée de l'université.

Membres nouveaux du conseil collégial.

4. Les syndics et les membres du conseil collégial du *Bishop's College*, qui seront en fonction, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, cesseront d'être membres de la corporation, à compter du premier juillet, 1927, et les évêques devront nommer de nouveaux syndics et de nouveaux membres du conseil collégial, qui, à compter de cette date, rempliront les fonctions de membres de la corporation, conformément à la charte, aux règles, ordonnances et règlements en vigueur de la corporation.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPITRE 130

Loi concernant le Bishop's College

[*Sanctionnée le 28 mars 1947*]

Préambule.

ATTENDU que les syndics suivants de la Corporation de l'Université du Bishop's College, régulièrement constituée en corporation en vertu de la loi 7 Victoria, chapitre 49, modifié par la loi 16 Victoria, chapitre 60, et la loi 17 George V, chapitre 44, nommément, G. H. Montgomery, C.R. chancelier, l'honorable D. C. Abbott, C.R., John Bassett, D. C. Coleman, A. S. Johnson, W. C. J. Meredith, C.R., John Molson, Walter Molson, A. A. Munster, H. A. Norton, John-H. Price, W. B. Scott, C.R., P. H. Scowen, H. H. Smith, G. M. Stearns, A. C. M. Thomson, C.R., et G. H. Tomlinson ont, par leur pétition, demandé que la charte soit de nouveau modifiée, afin de faciliter et améliorer l'administration des affaires de l'Université et de lui permettre de faire face aux exigences croissantes de son œuvre éducative, et qu'il est à propos de faire droit à sa requête;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Assemblée générale spéciale.

1. *a*) Au reçu, par le secrétaire de la corporation, d'une demande par écrit signée par cinq membres au moins de la corporation, exposant les buts de l'assemblée proposée, le président convoquera sans délai, pour les affaires y mentionnées, une assemblée générale spéciale de la corporation.

CHAPTER 130

An Act respecting Bishop's College

[*Assented to, the 28th of March, 1947*]

Preamble.

WHEREAS the following trustees of the Corporation of the University of Bishop's College, duly incorporated under the act 7 Victoria, chapter 49, as amended by the act 16 Victoria, chapter 60 and the act 17 George V, chapter 44, namely, G. H. Montgomery, K.C. Chancellor, Honourable D. C. Abbott, K.C., John Bassett, D. C. Coleman, A. S. Johnson, W. C. J. Meredith, K.C., John Molson, Walter Molson, A. A. Munster, H. A. Norton, John H. Price, W. B. Scott, K.C., P. H. Scowen, H. H. Smith, G. M. Stearns, A. C. M. Thomson, K.C. and G. H. Tomlinson have by their petition prayed that the charter be further amended in order to facilitate and improve the administration of the affairs of the University and to enable it to provide for the increased demands upon its educational work, and it is expedient to grant the said prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Special general meeting.

1. *a*. Upon receipt by the Secretary of the Corporation of a requisition in writing, signed by not less than five members of the Corporation, setting out the objects of the proposed meeting, the President shall forthwith convene a special general meeting of the Corporation for the transaction of the business mentioned in the requisition.

b) Si l'assemblée n'a pas été convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la demande a été remise au président, cinq membres quelconques de la corporation pourront convoquer eux-mêmes cette assemblée générale.

c) Tout avis d'une assemblée générale spéciale devra déclarer de quelles affaires il sera traité.

b. If the meeting is not called and held within twenty-one days from the date upon which the requisition was left with the President, any five members of the Corporation may themselves convene such special general meeting.

c. Notice of any special general meeting shall state the business which is to be transacted thereat.

7 Vict., c. 49, s. 11, am. Proviso.

2. L'article 11 de la loi 7 Victoria, chapitre 49 est modifié en retranchant, dans les trois dernières lignes, les mots suivants: "Pourvu toujours, qu'aucun statut, règle ou règlement fait par ladite corporation de la manière susdite, n'aura force et effet à moins qu'il ne soit sanctionné et confirmé par ledit Lord Évêque, ou autre fonctionnaire Ecclésiastique comme susdit."

2. Section 11 of the act 7 Victoria, chapter 49 is amended by deleting from the last four lines thereof the following words: "Provided always, that no rule, order or regulation, which shall be made and established by the said Corporation in manner aforesaid, shall be of any force or effect until the same shall have been sanctioned and confirmed by the said Lord Bishop or other Ecclesiastical Functionary as aforesaid."

7 Vict., c. 49, s. 11, am. Proviso.

Officiers.

3. La corporation élira son président et son vice-président parmi ses membres.

3. The president and vice-president of the corporation shall be elected by the corporation from amongst its members.

Officers.

1927, c. 44, s. 4, remp.

4. L'article 4 de la loi 17 George V, chapitre 44, est abrogé et remplacé par le suivant:

4. Section 4 of the act 17 George V, chapter 44, is repealed and replaced by the following:

1927, c. 44, s. 4, replaced.

Membres nouveaux.

"**4.** A partir du 1er janvier 1947, les syndics et membres du conseil collégial du Bishop's College seront nommés par les Évêques sur la recommandation d'un comité de nomination nommé par la corporation en conformité avec les règles, ordres et règlements de la corporation en vigueur de temps à autre."

"**4.** As and from the 1st of January, 1947, the trustees and members of the college council of Bishop's College shall be appointed by the Bishops on the recommendation of a nominating committee appointed by the Corporation in conformity with the rules, orders and regulations of the Corporation from time to time in force."

New members.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.

CHAPITRE 145

Loi modifiant la charte du Bishop's College

[*Sanctionnée le 23 février 1956*]

Préambule.

ATTENDU que le Bishop's College a été constitué en corporation par la loi 7 Victoria, chapitre 49, modifiée par les lois 16 Victoria, chapitre 60; 17 George V, chapitre 44, et 11 George VI, chapitre 130;

Attendu que ladite corporation a, par sa pétition, demandé que la loi la constituant en corporation soit de nouveau modifiée afin de définir plus clairement ses pouvoirs de placement;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande du pétitionnaire;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Placements.

1. Le Bishop's College peut placer ses fonds de la manière que les syndics de ladite corporation jugeront convenable.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 145

An Act to amend the charter of Bishop's College

[*Assented to, the 23rd of February, 1956*]

Preamble

WHEREAS Bishop's College was incorporated by the act 7 Victoria, chapter 49, amended by the acts 16 Victoria, chapter 60; 17 George V, chapter 44, and 11 George VI, chapter 130;

Whereas the said corporation has, by its petition, prayed that the act incorporating it be further amended to define more clearly its powers of investment;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the petitioner;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Investment.

1. Bishop's College may invest its funds in any manner that the trustees of the said corporation may deem appropriate.

Coming into force.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

CHAPITRE 115

Loi concernant les pouvoirs d'emprunt de Bishop's University

[*Sanctionnée le 18 décembre 1968*]

Préambule.

ATTENDU que la corporation dite « Bishop's University » a été constituée par la loi 7 Victoria, chapitre 49 sous le nom de « Bishop's College » et que son nom a été changé en celui qu'elle porte présentement par la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 173;

Attendu que ladite corporation ne possède pas, par sa charte, les pouvoirs d'emprunt requis pour lui permettre de réaliser adéquatement ses fins et qu'il y a lieu de les lui accorder;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Pouvoirs d'emprunts.

1. La corporation dite « Bishop's University », constituée par la loi 7 Victoria, chapitre 49, peut:

a) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

b) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

c) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

d) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs pour assurer le paiement

CHAPTER 115

An Act respecting the borrowing powers of Bishop's University

[*Assented to 18th December 1968*]

Preamble.

WHEREAS the corporation called "Bishop's University" was incorporated by the act 7 Victoria, chapter 49, under the name of "Bishop's College" and its name was changed to that which it now bears by the act 7-8 Elizabeth II, chapter 173;

Whereas the said corporation has not, under its charter, the borrowing powers necessary to enable it properly to attain its objects, and it is expedient to grant it such powers;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

Borrowing powers.

1. The corporation called "Bishop's University", incorporated by the act 7 Victoria, chapter 49, may:

(*a*) borrow money on its credit by any method recognized by law and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;

(*b*) hypothecate or pledge its immoveables and give in security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

(*c*) issue bonds or other evidences of debt or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

(*d*) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, and assign or transfer its moveable or immoveable property, present or future,

des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 276).

to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed, in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 276).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

UNIVERSITÉ CONCORDIA
et sa version anglaise
CONCORDIA UNIVERSITY

Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives donne avis qu'il a approuvé le règlement spécial « C » de la corporation « SIR GEORGE WILLIAMS UNIVERSITY », constituée en vertu de l'article 12 George VI, chapitre 91 amendé par 8-9 Elizabeth II, chapitre 191, changeant son nom en celui de « UNIVERSITÉ CONCORDIA et sa version anglaise CONCORDIA UNIVERSITY », et ce, en vertu de l'article 2 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporation.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives.
ALBERT JESSOP.
733642

CHAPITRE 91

Loi constituant en corporation Sir George Williams College

[*Sanctionnée le 11 mars 1948*]

Préambule.

ATTENDU que Gerald W. Birks, bijoutier; John H. Davey, manufacturier; l'honorable George B. Foster, avocat et conseil du roi; John B. Frosst, manufacturier; Eric A. Leslie, vice-président de chemin de fer; B. Wynne Roberts, vice-président de chemin de fer; John G. McConnell, éditeur; Guy Tombs, expert en transport; Harold M. Long, agent; Leonard W. Townsend, banquier; John M. Pritchard, président; Howard I. Ross, comptable agréé; Osmond B. Thornton, gérant général; Fred B. Walls, marchand; Madison M. Walter, banquier; Norman B. Walton, vice-président de chemin de fer, et James H. Webb, agent exécutif, tous du district de Montréal, ont, par leur pétition, représenté:

Qu'ils sont membres du conseil d'administration métropolitain de la Young Men's Christian Association de Montréal, laquelle a maintenu et dirigé depuis 1926 une maison d'enseignement connue comme le Sir George Williams College;

Que ladite maison comprend depuis 1929 une faculté des arts, une faculté des sciences et une faculté du commerce, et que plus de deux mille trois cents étudiants, dont plus de sept cents ont pris part à la deuxième guerre mondiale, sont maintenant immatriculés dans lesdites facultés de cette maison;

Qu'il est à propos, dans l'intérêt public et dans l'intérêt de ceux qui suivent les

CHAPTER 91

An Act to incorporate Sir George Williams College

[*Assented to, the 11th of March, 1948*]

Preamble.

WHEREAS Gerald W. Birks, jeweller, John H. Davey, manufacturer, Honourable George B. Foster, barrister and King's Counsel, John B. Frosst, manufacturer, Eric A. Leslie, railway vice-president, B. Wynne Roberts, railway vice-president, John G. McConnell, publisher, Guy Tombs, transportation expert, Harold M. Long, agent, Leonard W. Townsend, banker, John M. Pritchard, president, Howard I. Ross, chartered accountant, Osmond B. Thornton, general manager, Fred B. Walls, merchant, Madison M. Walter, banker, Norman B. Walton, railway vice-president, and James H. Webb, executive, all of the district of Montreal, have, by their petition, represented:

That they are all members of the Metropolitan Board of Directors of the Young Men's Christian Association of Montreal, which has since 1926 carried on and operated an educational institution known as Sir George Williams College;

That the said institution has included since the year 1929 a Faculty of Arts, a Faculty of Science and a Faculty of Commerce, and that there are now enrolled in the said Faculties of the said institution over two thousand three hundred students, of whom over seven hundred are veterans of World War II;

That it is expedient and in the public interest and in the interest of those who

divers cours d'études dans ladite maison qu'elle soit constituée en corporation et corps politique sans capital-action et sans gain pécuniaire pour que l'œuvre éducatrice qu'elle accomplit puisse être poursuivie de façon plus efficace et plus avantageuse;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande desdits pétitionnaires:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée. Nom, etc.

1. Les personnes nommées dans la pétition et leurs successeurs régulièrement élus sont par les présentes constituées en corporation et corps politique sans capital-actions et sans gain pécuniaire sous le nom de "Sir George Williams College" aux fins suivantes:

a) Maintenir et conduire un collège ou université dans la province de Québec pour donner l'enseignement, et l'enseignement supérieur, dans toutes les branches du savoir classique, technique, général, scientifique, commercial et artistique;

b) Créer des facultés, départements et classes, établir la nature et l'étendue des cours et matières à inscrire au programme et l'instruction à y donner en rapport avec les buts pour lesquels la corporation a été formée et décerner grades, diplômes et certificats attestant les standards atteints par ceux qui profitent des moyens d'instruction offerts par le collège.

Pouvoirs

2. En outre de ce qui précède et de tous les autres pouvoirs qu'elle pourra exercer, la corporation aura, subordonnément et accessoirement à ses buts, les pouvoirs suivants:

a) Acheter ou acquérir autrement et entreprendre tout ou quoi que ce soit de l'actif, des biens, privilèges, contrats, droits, obligations et responsabilités de toute autre corporation, société ou personne exerçant les activités que la corporation est autorisée à exercer ou en possession de biens appropriés aux fins de la corporation;

are following the various courses of instruction at the said institution that the same be constituted a body corporate and politic without capital stock and without pecuniary gain in order that the educational work which it is doing may be carried on more effectively and advantageously;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the said petitioners;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Incorporation. Name, etc.

1. The persons named in the petition and their successors duly elected are hereby constituted a body corporate and politic without capital stock and without pecuniary gain under the name of "Sir George Williams College" for the following purposes:

a. To carry on and conduct a college or university within the Province of Quebec to impart education and higher education in all branches of classical, technical, general, scientific, commercial and artistic learning;

b. To establish faculties, departments and classes and to prescribe the nature and extent of the courses and subjects to be carried on and the instruction to be given therein in connection with the objects for which the corporation is formed and to grant and issue degrees, diplomas and certificates evidencing the standards attained by those taking advantage of the college's educational facilities.

Powers.

2. In addition to the foregoing and to any and all other powers which the corporation may be entitled to exercise, the corporation, as ancillary and incidental to its objects, shall have the following powers:

a. To purchase or otherwise acquire and undertake all or any of the assets, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any other corporation, society or person carrying on any activities which the corporation is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes of the corporation;

b) Se fusionner ou s'associer ou conclure tout arrangement pour une union d'intérêts, en collaboration ou autrement avec toute autre corporation, société ou personne dirigeant ou exerçant ou sur le point de diriger ou d'exercer toute activité que la corporation est autorisée à diriger ou à exercer et prêter de l'argent pour garantir les contrats ou aider autrement cette corporation, société ou personne;

c) Conclure, avec tout gouvernement ou toute autorité, municipale, légale ou autre, les arrangements qui paraîtront mener aux buts de la corporation ou à l'un d'eux, et obtenir de ce gouvernement ou autorité tous droits, privilèges et concessions jugés désirables par la corporation, appliquer et exercer tous arrangements, droits, privilèges et concessions de cette nature et s'y conformer;

d) Employer, pour faire connaître l'action et les buts de la corporation, les moyens qui paraîtront appropriés, en particulier par l'annonce dans les journaux, les prospectus, l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou intéressantes, la publication de livres et de périodiques;

e) Placer les fonds de la corporation dont le besoin n'est pas immédiat et en disposer de la manière qui sera déterminée de temps à autre;

f) Faire toutes autres choses ayant rapport ou contribuant à l'accomplissement des buts et à l'exercice des pouvoirs de la corporation;

Pourvu, toutefois, que le lieutenant-gouverneur-en-conseil, sur une pétition de la corporation autorisée par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou votant par procuration à une assemblée générale spéciale dûment convoquée aux fins de l'étudier, puisse étendre les pouvoirs de la corporation aux fins et buts nouveaux ou autres pour lesquels la corporation pourra être constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec ou réduire, modifier ou changer ces pouvoirs ou puisse accroître ou diminuer le nombre des membres du Bureau des gouverneurs, le tout tel que voulu par cette résolution.

b. To amalgamate or enter into partnership or into any arrangement for union of interests, co-operation or otherwise with any other corporation or society or person carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any activities which the corporation is authorized to carry on or in which it is authorized to engage and to loan money to guarantee the contracts of or otherwise assist such corporation, society or person;

c. To enter into arrangements with any government or authority, municipal, legal or otherwise, that may seem conducive to the corporation's objects or any of them, and to obtain from any such government or authority any rights, privileges and concessions which the corporation may deem it desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any such arrangements, rights, privileges, and concessions;

d. To adopt such means of making known the activities and objects of the corporation as may seem expedient and, in particular, by advertising in the press, by circular, by purchase and exhibition of works of art or of interest, by publication of books and periodicals;

e. To invest and deal with the monies of the corporation not immediately required in such manner as may from time to time be determined;

f. To do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the corporation;

Provided, however, that the Lieutenant-Governor-in-Council may, on petition of the corporation authorized by a resolution passed by at least two-thirds of the votes cast by the members present or represented by proxy at a special general meeting duly called for the purpose of considering the same, extend the powers of the corporation to such further or other purposes or objects for which the corporation may be incorporated under Part III of the Quebec Companies Act or reduce, amend or vary such powers or may increase or decrease the number of members of the Board of Governors, the whole as may be provided in such resolution.

Bureau principal

3. Ladite corporation aura son bureau principal dans la cité et le district de Montréal, province de Québec.

Succession, etc.

4. La corporation aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun et le changer à volonté et pourra passer des contrats, ester en justice, plaider ou se faire intenter un procès dans toutes les cours de justice et en tous lieux.

Membres.

5. Les membres de la corporation seront ceux qui la font constituer comme telle, leurs successeurs et tels autres qui pourront être élus membres en conformité de ses règlements; pourvu, toutefois, que ces membres ne continuent à l'être que tant et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux règlements, règles et règlementation adoptés à cet égard de temps à autre par la corporation.

Bureau des gouverneurs

6. Les affaires de la corporation seront gérées par un bureau des gouverneurs composé d'au moins neuf et d'au plus trente personnes élues par les membres en assemblée générale de la corporation réunie en un lieu quelconque de la province, à la date, de la manière et pour la durée fixées par les règlements de la corporation, et ces règlements pourront spécifier que des personnes qui ne sont pas membres de la corporation peuvent être élues comme gouverneurs.

Pouvoirs

7. La corporation aura le pouvoir de prendre, tenir, posséder et acquérir par achat, échange, bail, octroi, subside, donation, legs immobilier, legs, dotation ou autrement, et de vendre, tranférer, céder et transmettre ou autrement aliéner, en disposer ou transiger, des biens de toute sorte, mobiliers ou immobiliers, réels et personnels, tangibles et intangibles; pourvu, toutefois, que le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui, en tout temps et de temps à autre, pourront appartenir à la corporation ne dépasse pas la somme d'un million de dollars, sauf augmentation de cette somme en tout temps et de temps à autre par ordre du lieutenant-gouverneur-en-conseil sur pétition de la corporation autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers au moins du vote des membres présents ou représentés par

3. The head office of the said corporation shall be at the city and district of Montreal in the Province of Quebec. Head office.

4. The corporation shall have perpetual succession and may have a common seal and alter it at will and may contract or be contracted with, sue or be sued, plead or be impleaded in all courts and places whatsoever. Succession, etc.

5. The members of the corporation shall consist of the incorporators, their successors and such others as may be elected to membership pursuant to its by-laws; provided, however, that such members shall continue to be members of the corporation only if and so long as they comply with the by-laws, rules and regulations from time to time adopted in that respect by the corporation. Members.

6. The affairs of the corporation shall be managed by a Board of Governors consisting of not less than nine nor more than thirty persons who shall be elected by the members in general meeting of the corporation assembled at some place within the Province, at such time and in such manner and for such term as the by-laws of the corporation may prescribe and such by-laws may provide that persons may be elected as Governors who are not members of the corporation. Board of Governors.

7. The corporation shall have power to take, hold, possess and acquire by purchase, exchange, lease, grant, subsidy, donation, devise, bequest, endowment or otherwise, and to sell, transfer, make over and assign or otherwise alienate, dispose of and deal with property of all kinds, moveable and immoveable, real and personal, tangible and intangible; provided, however, that the total aggregate amount in value of the immoveable property which may at any time and from time to time be owned by the corporation shall not exceed the sum of one million dollars, subject to the increase of such sum at any time and from time to time by order of the Lieutenant-Governor-in-Council on petition of the corporation authorized by a resolution passed by at least two-thirds of the votes cast by the Powers.

procuration à une assemblée générale spéciale dûment convoquée aux fins de l'étudier.

members present or represented by proxy at a special general meeting duly called for the purpose of considering the same.

Pouvoirs du bureau des gouverneurs.

8. Le bureau des gouverneurs de la corporation et leurs successeurs en fonction, conformément aux dispositions de la présente loi et en autant que les règlements de la corporation le permettront, gérera les affaires de la corporation en toutes choses et aura l'entier contrôle et administration de tous ses biens, mobiliers, et immobiliers, de toute sorte et nature, et pourra de temps à autre faire, révoquer et modifier des règlements, des règles et une réglementation de la corporation pour la gestion, l'administration et le bon gouvernement d'icelle et de ses biens de toute sorte et nature; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets promissoires, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables; décider des nominations, fonctions, devoirs et destitutions de tous agents, officiers et serviteurs de la corporation; de la date et de la convocation des assemblées de gouverneurs et de membres de la corporation, de la date et du lieu où elles se tiendront, du quorum à ces assemblées, de ce qui est éxigé pour le vote par procuration et de la procédure à suivre en toutes choses auxdites assemblées; des vacances à suppléer pour une fonction expirant avant son terme dans le bureau; de la manière dont la comptabilité de la corporation devra être tenue et vérifiée et de la nomination de tout comité qu'elle jugera nécessaire ou désirable pour l'efficace gestion et administration des affaires de la corporation, et tout comité tel aura et exercera tous les droits et pouvoirs que le bureau des gouverneurs pourra lui déléguer de temps à autre.

8. The Board of Governors of the corporation and their successors in office shall, subject to the provisions of this act and insofar as the by-laws of the corporation may provide, administer the affairs of the corporation in all things and have full control and management of all its property, moveable and immoveable, of every kind and description, and may from time to time enact, repeal and amend by-laws, rules and regulations of the corporation for the management, administration and good government of the corporation and of its property of every kind and description; and without limiting the generality of the foregoing, the drawing, making, acceptance, endorsement, discount, execution and issue of promissory notes, bills of exchange and other negotiable or transferable instruments; the appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the corporation; the time and calling of meetings of the governors and of members of the corporation and the time and place for the holding thereof, the quorum thereat, the requirements as to proxies and the procedure in all things to be followed thereat; the filling of vacancies for the unexpired term which may occur in the Board; the manner in which the books of account of the corporation shall be kept and audited and the appointment of all such committees as it may deem necessary or desirable for the efficient management and administration of the affairs of the corporation and every such committee shall have and may exercise all such rights and powers as the Board of Governors may delegate to it from time to time.

Powers of Board of Governors.

Emprunts, etc., autorisés.

9. Le bureau des gouverneurs de la corporation, de temps à autre, s'il y est autorisé par un règlement régulièrement adopté par ledit bureau des gouverneurs et ratifié par les deux tiers au moins du vote des membres présents ou votant par procuration à une assemblée générale spéciale de la corporation régulièrement

9. The Board of Governors of the corporation may from time to time, if authorized by by-law duly enacted by said Board of Governors and sanctioned by at least two-thirds of the votes cast by the members present or represented by proxy at a special general meeting of the corporation duly called for the pur-

Loans, etc., authorized.

convoquée aux fins d'étudier ledit règlement, pourra:

a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation et limiter ou accroître le montant de cet emprunt;

b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les mettre en gage ou les vendre pour les sommes et aux prix juges convenables;

c) Nonobstant les dispositions du Code civil de Québec, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder, transférer et grever la totalité ou une partie des biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour garantir les dites obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de cette garantie à ces fins et constituer l'hypothèque, nantissement, gage ou autre charge ci-dessus mentionnée par acte de fidéicommis conformément aux dispositions de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations ou de toute autre manière;

d) Hypothéquer ou nantir les biens immobiliers de la corporation ou mettre en gage ou autrement affecter les biens mobiliers ou donner toutes garanties de cette nature pour assurer le paiement des emprunts effectués autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution de toute autre dette, contrat ou engagement de la corporation; pourvu, toutefois, que les obligations ou autres valeurs de la corporation en tout temps ou de temps à autre en circulation ne dépassent pas, globalement, le montant principal de cinq cent mille dollars, sauf augmentation de cette somme en tout temps et de temps à autre par ordre du lieutenant-gouverneur-en-conseil sur pétition de la corporation autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers au moins du vote des membres présents ou votant par procuration à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée aux fins de l'étudier, et pourvu, en outre, que les limitations et restrictions ci-dessus contenues ne s'appliquent pas aux emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets promissoires faits, tirés, acceptés ou endossés par ou au nom de la corporation.

pose of considering the said by-law:

a. Borrow money upon the credit of the corporation and limit or increase the amount to be so borrowed:

b. Issue debentures or other securities of the corporation and pledge or sell such debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;

c. Notwithstanding the provisions of the Civil Code of Quebec, hypothecate, mortgage, pledge, cede, transfer and charge all or any of the moveable or immoveable property, present or future, of the corporation to secure any such debentures or other securities or give part only of such guarantee for such purposes and constitute the hypothec, mortgage, pledge or other charge above mentioned by trust deed in accordance with the provisions of the Special Corporate Powers Act or in any other manner;

d. Hypothecate or mortgage the immoveable property of the corporation or pledge or otherwise affect the moveable property or give all such guarantees to secure the payment of loans made otherwise than by the issue of debentures as well as the payment or performance of any other debt, contract or obligation of the corporation; the whole provided, however, that the debentures or other securities of the corporation at any time and from time to time outstanding shall not exceed the total aggregate principal amount of five hundred thousand dollars, subject to the increase of such amount at any time and from time to time by order of the Lieutenant-Governor-in-Council on petition of the corporation authorized by a resolution passed by at least two-thirds of the votes cast by the members present or represented by proxy at a special general meeting duly called for the purpose of considering the same and provided, further, that the limitations and restrictions hereinbefore contained shall not apply to the borrowing of money by the corporation on bills of exchange or promissory notes made, drawn, accepted or endorsed by or on behalf of the corporation.

Responsabilité.

10. Aucun membre ou gouverneur de la corporation n'encourra de responsabilité personnelle pour les dettes ou autres engagements d'icelle.

Liability.

10. There shall be no personal responsibility on the part of any member or governor of the corporation for the debts or other obligations thereof.

Administration provisoire.

11. Tous les pouvoirs conférés au bureau des gouverneurs de la corporation par la présente loi pourront être exercés par les pétitionnaires jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau des gouverneurs.

Provisional administration.

11. All the powers by this act conferred upon the Board of Governors of the corporation may be exercised by the petitioners until the election of a new Board of Governors.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

CHAPITRE 191

Loi concernant Sir George Williams College

[Sanctionnée le 18 décembre 1959]

Préambule

ATTENDU que Sir George Williams College a, par sa pétition, représenté:

Qu'il a été constitué en corporation par la loi 12 George VI (Québec), chapitre 91, sous le nom de "Sir George Williams College" pour maintenir et conduire un collège ou université dans la province de Québec pour donner l'enseignement, et l'enseignement supérieur, dans toutes les branches du savoir classique, technique, général, scientifique, commercial et artistique;

Qu'en conséquence des pouvoirs qui lui avaient été conférés dans sa charte il a décerné dans le passé et continue actuellement à décerner des grades, des diplômes et des certificats attestant le degré de savoir atteint dans les facultés d'instruction du pétitionnaire;

Que l'importante œuvre d'enseignement du pétitionnaire comme université existante est confondue en divers endroits du Canada et à l'étranger par le mot "College" joint à son nom, lequel est incompatible avec son statut d'université;

Qu'il est à propos et dans l'intérêt du pétitionnaire et de ses étudiants qui obtiennent les grades universitaires conférés par le pétitionnaire que le nom "Sir George Williams College" soit changé en celui de "Sir George Williams University";

Attendu qu'il est à propos de faire droit à ladite pétition;

CHAPTER 191

An Act respecting Sir George Williams College

[Assented to, the 18th of December, 1959]

Preamble

WHEREAS Sir George Williams College has, by its petition, represented:

That it was incorporated by the act 12 George VI (Quebec), chapter 91, under the name of "Sir George Williams College" to carry on and conduct a college or university within the Province of Quebec to impart education and higher education in all branches of classical, technical, general, scientific, commercial and artistic learning;

That pursuant to powers granted to it in its charter it has in the past and continues to grant degrees, diplomas and certificates evidencing standards of learning attained in the petitioner's educational faculties;

That the important educational work of the petitioner as an operating university is being confused in various quarters in Canada and abroad by the word "College" in its name, which is inconsistent with its status as a university;

That it is expedient and in the interest of the petitioner and its students who obtain the university degrees conferred by the petitioner that the name "Sir George Williams College" be changed to "Sir George Williams University";

Whereas it is expedient to grant the said petition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Changement de nom.

1. Le nom du pétitionnaire est par les présentes changé de "Sir George Williams College" en celui de "Sir George Williams University" et la loi le constituant en corporation, savoir, la loi 12 George VI (Québec), chapitre 91, est modifiée en remplaçant les mots "Sir George Williams College" partout où ils se trouvent par les mots "Sir George Williams University",

Change of name.

1. The name of the petitioner is hereby changed from "Sir George Williams College" to "Sir George Williams University" and its act of incorporation, namely, the act 12 George VI (Quebec), chapter 91, is amended by replacing the words "Sir George Williams College" wherever they occur by the words "Sir George Williams University".

Effet de ce changement.

2. Sous le nom de "Sir George Williams University" le pétitionnaire pourra à l'avenir posséder, exercer et réclamer tous les avantages, bénéfices, droits et titres auxquels il aurait eu légalement droit sans ce changement de nom; tous les héritages, legs ou dons dans le passé ou à l'avenir contenus dans tout testament, codicille, acte de donation, police d'assurance, ou autrement faits en sa faveur dans le passé ou à l'avenir sous le nom de "Sir George Williams College" lui profiteront et pourront être reçus sous le nom de "Sir George Williams University" sous lequel nom il pourra recouvrer, avoir, tenir, posséder et recevoir en héritage tous biens et droits, mobiliers et immobiliers, de toute espèce et de toute nature que ce soit qu'il peut maintenant ou qu'il pourra à l'avenir légalement avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage.

Effect of such change.

2. Under the name "Sir George Williams University" the petitioner shall hereafter enjoy, exercise and claim all advantages, benefits, rights and titles to which without such change of name it would have been lawfully entitled; all legacies, bequests or gifts heretofore or hereafter contained in any will, codicil, deed of donation, policy of insurance, or otherwise heretofore or hereafter made in its favour under the name "Sir George Williams College" shall avail and may be received by it under the name "Sir George Williams University" by which name it shall recover, have, hold, possess and be capable of inheriting all property and rights, moveable and immoveable, of any kind and nature whatsoever which it may now or hereafter lawfully have, hold, possess or inherit.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

CHAPITRE 136

Loi relative à l'Université de Sherbrooke

[Sanctionnée le 5 mars 1954]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Collège devient université.

1. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke deviendra une université, désignée sous le nom de "Université de Sherbrooke", et le nom de la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke sera changé en celui de "Corporation de l'Université de Sherbrooke".

Siège social.

La Corporation de l'Université de Sherbrooke aura son siège social dans la cité de Sherbrooke.

Dispositions applicables, etc.

2. Les dispositions législatives s'appliquant actuellement au Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke et à la corporation qui l'administre, particulièrement la loi 19 George V, chapitre 117, régiront la Corporation de l'Université de Sherbrooke et l'université qu'elle administrera; celle-ci continuera de jouir des droits et privilèges qui étaient acquis à la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke en vertu des lois de cette province.

Pouvoirs.

3. La Corporation de l'Université de Sherbrooke possèdera aussi et pourra exercer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour l'organisation de son institution d'enseignement universitaire, comprenant les

CHAPTER 136

An Act respecting Sherbrooke University

[Assented to, the 5th of March, 1954]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

College becoming university.

1. From and after the coming into force of this act, the Séminaire St. Charles Borromée de Sherbrooke shall become a university, under the name of "Sherbrooke University", and the name of the Corporation du Séminaire St. Charles Borromée de Sherbrooke shall be changed to that of "Corporation of Sherbrooke University".

Corporate seat.

The corporate seat of the Corporation of Sherbrooke University shall be in the city of Sherbrooke.

Provisions to apply, etc.

2. The legislative provisions now applying to the Séminaire St. Charles Borromée de Sherbrooke and to the corporation which administers the same, especially the act 19 George V, chapter 117, shall govern the Corporation of Sherbrooke University and the university which it shall administer; the latter shall continue to enjoy the rights and privileges which were vested in the Corporation du Séminaire St. Charles Borromée de Sherbrooke under the laws of this Province.

Powers.

3. The Corporation of Sherbrooke University shall also possess and may exercise the powers necessary for the organization of its institution for university education, including the various faculties and schools

diverses facultes et écoles qui en feront partie.

Pouvoirs additionnels.

4. Sans restreindre la portée générale des dispositions des articles précédents, cette corporation peut notamment

a) établir, maintenir et supprimer des facultés, des écoles, des institutions d'enseignement, des chaires et des succursales, selon qu'en décidera son conseil de direction, et maintenir, avec les mêmes droits et privilèges, l'institution d'enseignement secondaire qu'administrait la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke;

b) décerner les grades et diplômes de bacheliers, de licenciés, de maitres et de docteurs;

c) affilier à son université toutes autres facultés, écoles d'arts, de lettres, de théologie, de philosophie, de loi, de médecine, de chirurgie dentaire, de pharmacie, de sciences hospitalières, de génie civil, de sciences appliquées, de sciences sociales, économiques et politiques, de sciences commerciales, d'agriculture, de médecine vétérinaire ou de toutes autres sciences; et faire des règlements et statuts concernant de telles affiliations et les modifier ou abroger selon que son conseil de direction le jugera convenable.

Valeur des diplômes décernés.

5. L'Université de Sherbrooke possèdera les privilèges accordés par les lois provinciales établissant l'équivalence entre le diplôme de bachelier que décernent les universités de la province aux élèves des institutions d'enseignement secondaire ou classique qui leur sont affiliées et le brevet octroyé par les chambres professionnelles.

Chancelier.

6. La fonction de chancelier de l'Université de Sherbrooke est créée et le titulaire en sera l'archevêque catholique romain de Sherbrooke.

Exercice des pouvoirs.

La Corporation de l'Université de Sherbrooke pourra, avec l'assentiment du chancelier de son université, créer des fonctions pour l'exercice de ses pouvoirs universitaires, les désigner sous les noms habituellement employés dans les universités et déterminer les attributions et devoirs des titulaires des fonctions prévues par le présent article.

which shall form part thereof.

Additional powers.

4. Without restricting the generality of the provisions of the preceding sections, such corporation may, in particular

a. establish, maintain and abolish faculties, schools, educational establishments, chairs and branches, as its council of direction may decide, and maintain with the same rights and privileges the establishment of secondary education administered by the Corporation du Séminaire St. Charles Borromée de Sherbrooke;

b. grant the degrees and diplomas of bachelor, licentiate, master and doctor;

c. affiliate with its university all other faculties, schools of arts, letters, theology, philosophy, law, medecine, dental sugery, pharmacy, nursing, engineering, applied science, social sciences, economics, political science, commercial sciences, agriculture, veterinary medecine or of any other sciences, and make by-laws and rules respecting such affiliations and to alter and repeal the same as its council of direction may deem expedient.

Value of degrees conferred

5. Sherbrooke University shall have the privileges granted by the provincial laws establishing equivalence between the degree of bachelor conferred by universities of this Province on students of institutions of secondary or classical education affiliated with them, and the certificate granted by the governing bodies of the various professions.

Chancellor.

6. The office of chancellor of Sherbrooke University is created and the Roman Catholic Archbishop of Sherbrooke shall hold such office.

Exercise of powers.

The Corporation of Sherbrooke University may, with the consent of the chancellor of its university, create offices for the exercise of its university powers, designate them by the names regularly used in universities and determine the rights and duties of the persons holding the offices contemplated in this section.

Successions.

7. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) la Corporation de l'Université de Sherbrooke succèdera, à toute fin que de droit, à la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke et deviendra, sans formalité de justice, propriétaire incommutable de son actif et sera tenue au paiement de ses obligations;

b) les membres actuels de la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke deviendront membres de la Corporation de l'Université de Sherbrooke et agiront en cette qualité jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la présente loi;

c) les membres du conseil de direction de la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke deviendront membres du conseil de direction de la Corporation de l'Université de Sherbrooke et agiront en cette qualité jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la présente loi;

d) la fonction et le titre de supérieur que prévoit la loi 19 George V, chapitre 117, seront remplacés par la fonction et le titre de recteur, et le titulaire de cette fonction, ainsi que les membres du conseil de direction, seront élus, nonobstant toute autre disposition législative, selon les lois ecclésiastiques.

Successions.

7. From and after the coming into force of this act,

a. the Corporation of Sherbrooke University shall, for all legal purposes, succeed to the Corporation du Séminaire St. Charles Borromée de Sherbrooke and without any legal formality, shall become the absolute owner of its assets and shall be liable for payment of its obligations;

b. the present members of the Corporation du Séminaire St. Charles Borromée de Sherbrooke shall become members of the Corporation of Sherbrooke University and shall act in such capacity until they are replaced in accordance with this act;

c. the members of the council of direction of the Corporation du Séminaire St. Charles Borromée de Sherbrooke shall become members of the council of direction of the Corporation of Sherbrooke University and shall act in such capacity until they are replaced in accordance with this act;

d. the office and title of superior provided for by the act 19 George V, chapter 117, shall be replaced by the office and title of rector, and the holder of such office, as well as the members of the council of direction, shall be elected, notwithstanding any other legislative provision, according to ecclesiastical law.

CHAPITRE 125

Loi concernant l'Université de Sherbrooke

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

Préambule

ATTENDU qu'il y a lieu d'adapter la situation juridique de la Corporation de l'Université de Sherbrooke aux conditions sociales prévalentes;

Que le chancelier de cette Université a donné son accord à la présentation d'une loi à cette fin;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation

1. Dans la présente loi, ainsi que dans les statuts ou règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«Université»; «statuts».

a) «Université»: Université de Sherbrooke;

b) «statuts»: les statuts de l'Université et les «Règlements spéciaux sur la direction de l'Université (octobre 1974)» et leurs modifications;

«règlements»; «conseil d'administration».

c) «règlements»: les règlements de l'Université;

d) «conseil d'administration»: le conseil d'administration de l'Université.

Existence et succession de l'Université de Sherbrooke continuées.

2. L'existence et la succession de la corporation constituée par le chapitre 136 des lois de 1953/1954 sont maintenues et continuées sous le nom de «Université de Sherbrooke» et ladite loi est modifiée en substituant les mots «Université de Sherbrooke» aux mots «Corporation de l'Université de Sherbrooke».

1953-54, c. 136, s. 2, remp.

3. L'article 2 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Objet

«**2.** L'Université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche.

Membres.

2*a*. Les membres de l'Université sont les personnes qui sont membres d'office ou qui sont désignées et nommées, le tout en conformité des statuts.

Assemblée générale annuelle, etc.

L'Université subsiste malgré la carence de membres. Une fois l'an, le conseil d'administration rend compte de son administration aux membres de l'Université réunis en assemblée. À cette assemblée générale annuelle, les membres prennent connaissance des états financiers et nomment un vérificateur des comptes de l'Université qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante; pour remplir toute vacance dans la charge de vérificateur, une assemblée générale spéciale des membres doit être tenue.

Pouvoirs de l'Université.

2*b*. L'Université a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires en outre de ceux conférés par la présente loi, et notamment:

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer, gérer et disposer de toute oeuvre ou entreprise de quelque nature, nécessaire ou utile, pour la poursuite de ses fins ou en relation avec ses fins;

d) s'obliger ou obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque et spécialement par lettres de change, billets ou autres effets négociables;

e) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer, aliéner et disposer des biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tous titres quelconques, sans être assujettie à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276);

f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

g) hypothéquer, nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter, sans dépossession, ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement, tel gage, telle cession ou tel transport par acte de fidéicommis conformément à la Loi des

pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) accepter tout don, tout legs ou toute autre libéralité;

l) ériger, détenir, réparer, améliorer, aménager, transformer et utiliser toute construction, bâtiment et ouvrage, utiles à la poursuite de ses fins, faits sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance, et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages, bâtiments et constructions;

m) vendre, céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de ses biens, œuvres ou entreprises, meubles et immeubles, à titre gratuit ou à titre onéreux, pour toute considération jugée appropriée;

n) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

o) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative, qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui pourraient être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

p) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs;

q) exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins;

r) s'associer avec toute corporation ou institution poursuivant des entreprises ou des œuvres en relation avec ses fins;

s) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

Exercice des pouvoirs, etc.

2*c*. Les droits et pouvoirs de l'Université, à l'exception de ceux que le chapitre 125 des lois de 1978 attribue aux membres réunis en assemblée générale, sont exercés par un conseil d'administration constitué, au fur et à mesure de leur nomination ou

entrée en fonction, des personnes qui y siegent d'office ou qui sont nommées, le tout en conformite des statuts.

Pouvoirs du Conseil d'administration.

«**2***d*. Le conseil d'administration peut faire, amender ou abroger des statuts concernant:

a) l'organisation, la gouverne et la regie interne de l'Université;

b) l'administration, la gestion, le contrôle, l'usage et la disposition des biens de l'Universite;

c) l'admission, l'exclusion, la durée et la fin de fonction des membres de l'Université;

d) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs des officiers, agents et préposés de l'Université;

e) la constitution, la composition, le mode de nomination ou d'élection ou de désignation, la durée en fonction et la regie d'un comité exécutif, de divers autres comités, d'organismes, commissions, titulaires de fonction, qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite des fins de l'Université et auxquels peut être conférée et déléguée l'exercice de certains de ses pouvoirs, à l'exception de ceux que les statuts lui attribuent exclusivement.

Sous-délégation.

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, autoriser tel comité exécutif, autre comité, organisme, commission ou titulaire de fonction à sous-déléguer certains de ses pouvoirs mais pour des fins et à des conditions précises et en faveur de bénéficiaires spécifiquement déterminés;

f) la poursuite des fins de l'Université.

Effet des statuts, revocations, etc.

«**2***e*. Les statuts ainsi que leurs révocations, modifications et remises en vigueur prennent effet lors de leur ratification par les membres de l'Université au cours d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin.»

1963-64, c. 136, s. 4, mod.

4. L'article 4 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants:

«*a*) établir, maintenir, modifier, supprimer, fusionner des facultés, des départements ou autres structures de dispensation d'enseignement, écoles, institutions d'enseignement, chaires, succursales, instituts et autres organismes universitaires;

b) conférer tout grade et décerner tout diplôme ou certificat universitaire;

c) s'affilier toute institution, faculté, école, organisme universitaire, et conclure avec tout établissement d'enseignement ou de recherche toute entente utile ou nécessaire à la poursuite de ses fins.»

1430

1953-54, c. 106, a. 5, ab. Id., a. 6, remp.

5. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

6. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Chancelier.

"**6.** La fonction de chancelier de l'Université est créée et le titulaire est la personne qui exerce la fonction d'archevêque catholique romain de Sherbrooke.

Pouvoirs.

Le chancelier exerce les pouvoirs prévus dans les statuts."

1953-54, c. 106, a. 7, mod.

7. L'article 7 de ladite loi est modifiée par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

"*d*) le mode de désignation, de démission et de révocation du recteur, la durée de son mandat, ses droits, devoirs et responsabilités, sont déterminés par les statuts."

Statuts, etc., demeurent en vigueur.

8. Les statuts et règlements actuels de l'Université, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés suivant la présente loi.

Ratification d'actes, etc.

Les actes posés, les contrats passés, les engagements pris et les transactions faites par l'Université, ou réputés tels, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont ratifiés dans la mesure où ils l'ont été conformément aux règlements et statuts alors existants.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Chapitre U-1

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

SECTION I
DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi ainsi que dans tout règlement adopté sous son autorité, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« Université »; « assemblée des gouverneurs »;

a) « Université »: l'Université du Québec instituée par l'article 2;

b) « assemblée des gouverneurs »: l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, visée à l'article 7;

« université constituante »;

c) « université constituante »: une université instituée en vertu de l'article 27 ou visée aux articles 48 ou 49;

« institut de recherche »;

d) « institut de recherche »: un institut institué en vertu de l'article 50 ou visé aux articles 57 ou 58;

« école supérieure »;

e) « école supérieure »: une école instituée en vertu de l'article 50 ou visée aux articles 57 ou 58;

« ministre ».

f) « ministre »: le ministre de l'éducation.

1968, c. 66, a. 1.

SECTION II
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Université instituée. Nom.

2. Un organisme est institué sous le nom, en français, de « Université du Québec » et, en anglais, de « University of Québec ».

1968, c. 66, a. 2.

Objets.

3. L'Université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres.

1968, c. 66, a. 3.

Droits et pouvoirs.

4. L'Université est une corporation au sens du Code civil et elle

peut en exercer tous les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi. Elle peut notamment:

a) décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires;

b) recommander au ministre la création, en vertu de la présente loi, d'universités constituantes, d'instituts de recherche ou d'écoles supérieures;

c) conclure, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;

d) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

e) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

f) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

g) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16);

h) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre sans être assujettie à la Loi sur la mainmorte (chapitre M-1);

i) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

j) accepter tout don, legs ou autre libéralité.

1968, c. 66, a. 4.

Expropriations

5. L'Université peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins ou à celles des universités constituantes, instituts de recherche ou écoles supérieures, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation.

1968, c. 66, a. 5.

Siège social

6. L'Université a son siège social dans la ville de Québec; l'assemblée des gouverneurs peut toutefois le transporter ailleurs au Québec, mais un tel changement n'entre en vigueur que le jour de la publication d'un avis donné à cette fin dans la *Gazette officielle du Québec*.

1968, c. 66, a. 6; 1968, c. 23, a. 8.

Assemblée des gouverneurs.

7. Les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) le président de l'Université;

b) le recteur de chaque université constituante;

c) au plus trois personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs des instituts de recherche et des écoles supérieures;

d) cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts, et deux, nommées pour un an, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

e) trois personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail;

f) au plus quatre vice-présidents nommés en vertu de l'article 14 et désignés par la majorité des personnes qui composent l'assemblée des gouverneurs.

Mandat.

Cependant, l'un des premiers membres du corps professoral nommés en vertu du paragraphe *d* l'est pour deux ans et un autre l'est pour un an; l'une des premières personnes nommées en vertu du paragraphe *e* l'est pour deux ans et une autre l'est pour un an.

1968, c. 66, a. 7.

Mandat

8. Le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* et *e* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

1968, c. 66, a. 8.

Perte de qualité.

9. Tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *d* ou *f* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs.

1968, c. 66, a. 9.

Absence aux séances.

10. Le défaut, par un membre de l'assemblée des gouverneurs visé aux paragraphes *d* ou *e* de l'article 7, d'assister au nombre de séances déterminé par les règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs, met fin au mandat de ce membre.

1968, c. 66, a. 10.

Mandat prolongé.

11. Sous réserve des articles 9 et 10, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

1968, c. 66, a. 11.

Vacances.

12. Dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

1968, c. 66, a. 12.

Président.

13. Le président de l'Université est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

Traitement.

Son traitement est fixé par le gouvernement.

1968, c. 66, a. 13.

Vice-présidents.

14. L'assemblée des gouverneurs peut nommer un vice-président à l'enseignement, un vice-président à la recherche, un vice-président à la planification et un vice-président aux affaires administratives et financières; elle peut aussi, avec l'approbation du ministre, nommer tout autre vice-président et lui attribuer le titre qui convient à ses fonctions.

1968, c. 66, a. 14.

Comité exécutif.

15. L'administration courante de l'Université relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement de l'assemblée des gouverneurs.

1968, c. 66, a. 15.

Composition.

16. Le comité exécutif se compose du président de l'Université ainsi que d'au moins trois et d'au plus six personnes que l'assemblée des gouverneurs nomme parmi ses membres.

1968, c. 66, a. 16.

Règlements de l'assemblée des gouverneurs.

17. L'assemblée des gouverneurs peut adopter des règlements généraux, applicables aux universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche concernant:

a) la constitution d'organismes de régie interne au sein de ces universités, écoles et instituts;

b) l'engagement du personnel;

c) la forme dans laquelle doivent être présentés les prévisions budgétaires et les états financiers et les délais dans lesquels ils doivent être transmis au président de l'Université du Québec;

d) la comptabilité, la vérification, les registres à tenir ainsi que les rapports et les statistiques à fournir à l'Université du Québec;

Publication. Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1968, c. 66, a. 17; 1968, c. 23, a. 8.

Conseil des études. **18.** Un Conseil des études est institué. Ce conseil se compose des membres suivants:

a) le président de l'Université et, s'il en est, le vice-président à l'enseignement et le vice-président à la recherche;

b) le recteur de chaque université constituante ou son représentant;

c) quatre personnes ayant une responsabilité de direction d'enseignement ou de direction de recherche au sein de l'Université, de ses universités constituantes, des instituts de recherche ou des écoles supérieures, et nommées par l'assemblée des gouverneurs;

d) trois professeurs des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures, désignés par le corps professoral de ces universités, instituts et écoles, et trois étudiants de ces universités, instituts et écoles désignés par les étudiants de ces universités, instituts et écoles.

Mandat des membres. La durée du mandat des membres du conseil des études est déterminée par les règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs.

Exercice des pouvoirs. L'assemblée des gouverneurs exerce ses pouvoirs jusqu'à ce que les membres du conseil des études aient été nommés.

1968, c. 66, a. 18.

Règlements du conseil. **19.** Le conseil des études prépare les règlements généraux, applicables aux universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, concernant:

a) l'organisation de l'enseignement et de la recherche;

b) la structure des programmes et la nomenclature des diplômes;

c) l'admission des étudiants;

d) les critères et la procédure d'engagement et de promotion des membres du corps professoral;

e) la procédure à suivre lors des consultations du corps professoral pour les nominations aux postes de direction d'enseignement ou de recherche;

f) les pouvoirs et la composition de la commission des études des universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche,

la procédure à suivre pour la nomination et la durée du mandat de leurs membres.

Approbation et publication.

Ces règlements doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée des gouverneurs; ils entrent en vigueur, après avoir été ainsi approuvés, à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Recommandations.

Le conseil des études peut aussi faire des recommandations à l'assemblée des gouverneurs quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche entre les universités constituantes, les écoles supérieures et les instituts de recherche.

1968, c. 66, a. 19; 1968, c. 23, a. 8.

Président de l'Université.

20. Le conseil des études est présidé par le président de l'Université ou par toute autre personne qu'il désigne.

1968, c. 66, a. 20.

Commission de planification. Fonctions.

21. Une commission de planification est instituée.

Cette commission est chargée d'étudier toute question relative au développement de l'Université du Québec, des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche, et de faire des recommandations à l'assemblée des gouverneurs.

Membres.

L'assemblée des gouverneurs nomme les membres de cette commission; elle peut, par règlement, déterminer le nombre des membres de cette commission, la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, et statuer sur toute matière requise pour la régie interne de la commission.

1968, c. 66, a. 21.

Autres commissions.

22. L'assemblée des gouverneurs peut constituer d'autres commissions, y compris des commissions techniques consultatives et des commissions chargées de mandats spéciaux et déterminer la composition de ces commissions, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs; elle nomme également les membres de ces commissions.

1968, c. 66, a. 22.

Budget à transmettre au ministre.

23. L'Université doit transmettre au ministre chaque année, avant la date que ce dernier prescrit, son budget de fonctionnement et d'investissement pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné des prévisions budgétaires pour l'administration et le développement de l'Université, des universités constituantes, des

instituts de recherche et des écoles supérieures, ainsi que de leurs projets quinquennaux d'investissements.

1968, c. 66, a. 23.

États financiers à transmettre.

24. Les états financiers de l'Université sont transmis au ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque exercice financier; ils contiennent ceux des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

1968, c. 66, a. 24.

Rapport au ministre.

25. L'Université doit, chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités, y compris celles des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures; le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale sans délai.

1968, c. 66, a. 25; 1968, c. 9, a. 90.

Biens exempts de taxes.

26. Les biens de l'Université, des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures sont exempts de toutes taxes, cotisations ou impositions foncières, municipales et scolaires.

1968, c. 66, a. 26.

SECTION III

UNIVERSITÉS CONSTITUANTES

Institution d'universités constituantes.

27. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des universités constituantes.

1968, c. 66, a. 27.

Contenu des lettres patentes.

28. Les lettres patentes désignent le nom de l'université constituante, le lieu de son siège social et les quatre premiers membres de son conseil d'administration, nommés suivant les paragraphes *a* et *f* de l'article 32; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

1968, c. 66, a. 28.

Lettres patentes supplémentaires.

29. À la requête du conseil d'administration d'une université constituante, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs,

accorder des lettres patentes supplémentaires à l'université constituante.

Avis et publication.

Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 27 et de l'alinéa qui précède doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

1968, c. 66, a. 29; 1968, c. 23, a. 8.

Objets.

30. Une université constituante a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres.

1968, c. 66, a. 30.

Pouvoirs corporatifs.

31. Toute université constituante est une corporation au sens du Code civil et elle peut en exercer tous les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.

Pouvoirs et autorisation.

Elle peut notamment exercer les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à l'Université par les paragraphes *c* à *j* de l'article 4; une université constituante ne peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *c* à *h* dudit article sans l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs ou du président de l'Université du Québec, dans la mesure où les règlements de l'assemblée des gouverneurs le permettent au président.

Nullité de contrat.

Tout contrat fait par une université constituante sans cette autorisation dans les cas où elle est requise, est nul.

1968, c. 66, a. 31.

Conseil d'administration.

32. Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes suivantes nommées par le gouvernement, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) le recteur;

b) deux personnes nommées pour trois ans après consultation du corps professoral et exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche à l'université constituante;

c) trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans, désignés par le corps professoral de cette université, et deux étudiants de l'université constituante, nommés pour un an, désignés par les étudiants de cette université;

d) une personne nommée pour trois ans choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel du territoire principalement desservi par l'université constituante;

e) au plus quatre vice-recteurs nommés en vertu de l'article 39

et désignés par la majorité des personnes qui composent le conseil d'administration;

f) trois autres personnes nommées pour trois ans sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université et après consultation des associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail.

Durée du mandat.

Cependant, l'une des premières personnes nommées en vertu du paragraphe *b* est nommée pour deux ans, l'un des premiers professeurs nommés en vertu du paragraphe *c* est nommé pour deux ans et un autre l'est pour un an, et l'une des premières personnes nommées en vertu du paragraphe *f* est nommée pour deux ans et une autre l'est pour un an.

1968, c. 66, a. 32.

Durée du mandat.

33. Le mandat des personnes visées aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

1968, c. 66, a. 33.

Perte de qualité.

34. Tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *e* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration.

1968, c. 66, a. 34.

Absence aux séances.

35. Le défaut par un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes *b*, *c*, *d* ou *f* de l'article 32, d'assister au nombre de séances déterminé par les règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration, met fin au mandat de ce membre.

1968, c. 66, a. 35.

Mandat prolongé.

36. Sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

1968, c. 66, a. 36.

Vacances.

37. Dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

1968, c. 66, a. 37.

Recteur

38. Le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

Traitement

Son traitement est fixé par le gouvernement.

1968, c. 66, a. 38.

Vice-recteurs

39. Le conseil d'administration peut nommer des vice-recteurs, déterminer leurs fonctions et leur attribuer le titre qui convient à leurs fonctions.

1968, c. 66, a. 39.

Administration par comité exécutif

40. L'administration courante d'une université constituante relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du conseil d'administration de cette université.

Composition

Le comité exécutif se compose du recteur de l'université ainsi que d'au moins trois et d'au plus six personnes que le conseil d'administration nomme parmi ses membres.

1968, c. 66, a. 40.

Commission des études

41. Sous réserve des règlements généraux adoptés en vertu du paragraphe *f* de l'article 19, le conseil d'administration constitue une commission des études dont la tâche principale est de préparer les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Recommandations

La commission des études peut aussi faire au conseil d'administration des recommandations quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche.

Exercice de pouvoirs

Jusqu'à ce que la commission des études ait été constituée après la création d'une université constituante, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs.

1968, c. 66, a. 41.

Règlements du conseil

42. Le conseil d'administration d'une université constituante peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements généraux adoptés en vertu des articles 17 et 19, faire des règlements concernant:

a) la régie interne de l'université constituante;

b) la nomination et les fonctions des membres du personnel de l'université constituante;

c) la gestion des biens de l'université constituante;

d) la durée du mandat des membres du comité exécutif et l'étendue de ses pouvoirs.

1968, c. 66, a. 42.

Études régies par règlements.

43. Les études poursuivies dans une université constituante sont régies par les règlements généraux adoptés en vertu de l'article 19.

Diplôme décerné.

Ces études sont sanctionnées par un diplôme décerné sous l'autorité de l'Université du Québec.

1968, c. 66, a. 43.

Budget à soumettre.

44. Toute université constituante doit soumettre chaque année à l'Université du Québec, avant la date prescrite par l'assemblée des gouverneurs, son budget de fonctionnement et d'investissement pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné des prévisions budgétaires pour l'administration et le développement de l'université constituante ainsi que de ses projets quinquennaux d'investissements. Le budget d'une université constituante fait partie du budget de l'Université du Québec.

1968, c. 66, a. 44.

États financiers à transmettre.

45. Les états financiers d'une université constituante sont transmis à l'Université du Québec dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque exercice financier.

Exercice financier.

L'exercice financier d'une université constituante est le même que celui de l'Université du Québec.

1968, c. 66, a. 45.

Rapport à transmettre.

46. Toute université constituante doit, chaque année, transmettre un rapport de ses activités à l'Université du Québec, avant la date prescrite par l'assemblée des gouverneurs.

1968, c. 66, a. 46.

Annulation de charte.

47. Le gouvernement peut annuler la charte d'une université constituante qui n'est pas visée à l'article 49, à la requête de son conseil d'administration, après avis de l'assemblée des gouverneurs et sur la recommandation du ministre.

Publication.

Cette annulation prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dissolution.

L'université constituante est alors dissoute et après le paiement de

ses dettes et l'exécution de ses obligations, ses biens sont dévolus à l'Université du Québec.

1968, c. 66, a. 47; 1968, c. 23, a. 8.

Requête pour devenir une université constituante.

48. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, toute université qui n'est pas instituée en vertu de l'article 27 peut, par une requête au ministre adoptée par son conseil d'administration ou par l'organisme qui en tient lieu, demander de devenir une université constituante de l'Université du Québec.

Soumission de la requête.

Le ministre soumet toute requête qui lui est ainsi présentée à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour obtenir son avis.

Déclaration et lettres patentes.

Le gouvernement peut, après avoir reçu cet avis, déclarer que cette université est une université constituante de l'Université du Québec et lui accorder des lettres patentes la constituant en corporation régie par la présente loi. À compter de la délivrance des lettres patentes tous les droits, biens et obligations de l'ancienne université passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancienne université peuvent l'être par ou contre la nouvelle.

Publication de l'avis.

Un avis de la délivrance des lettres patentes en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

1968, c. 66, a. 48; 1968, c. 23, a. 8.

Université constituante conservant sa charte.

49. Le gouvernement peut aussi, au choix de l'université requérante et sur l'avis favorable de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, déclarer que cette université requérante est une université constituante de l'Université du Québec tout en conservant sa propre charte. Un tel arrêté doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Dès que l'arrêté est ainsi publié, l'université requérante devient régie par les règlements adoptés en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 17 et des paragraphes *a* à *d* de l'article 19; de plus, l'article 26, le deuxième alinéa de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 43 et les articles 44 à 46 s'y appliquent *mutatis mutandis*.

1968, c. 66, a. 49; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION IV

INSTITUTS DE RECHERCHE ET ÉCOLES SUPÉRIEURES

Instituts de recherche institués.

50. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, instituer

par lettres patentes sous le grand sceau, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

1968, c. 66, a. 50.

Contenu des lettres patentes.

51. Les lettres patentes désignent le nom de l'institut ou de l'école, ses objets, le lieu de son siège social et les premiers membres de son conseil d'administration; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

1968, c. 66, a. 51.

Lettres patentes supplémentaires.

52. À la requête de l'assemblée des gouverneurs ou à la requête du conseil d'administration d'un institut de recherche ou d'une école supérieure, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis du conseil d'administration ou de l'assemblée des gouverneurs, selon le cas, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'institut ou à l'école.

Avis et publication.

Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 50 et de l'alinéa qui précède doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

1968, c. 66, a. 52; 1968, c. 23, a. 8.

Pouvoirs corporatifs.

53. Tout institut ou école constitué en vertu de l'article 50 est une corporation au sens du Code civil et il peut en exercer tous les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.

Pouvoirs et autorisation.

Il peut notamment exercer les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à l'Université par les paragraphes *c* à *j* de l'article **4**; l'institut ou école ne peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *c* à *h* dudit article sans l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs ou du président de l'Université du Québec dans la mesure où les règlements de l'assemblée des gouverneurs le lui permettent.

Nullité de contrat.

Tout contrat fait par un institut ou école sans cette autorisation dans les cas où elle est requise, est nul.

1968, c. 66, a. 53.

Conseil d'administration.

54. Les droits et pouvoirs d'un institut de recherche ou d'une école supérieure sont exercés par un conseil d'administration composé du nombre de personnes déterminé par les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 50; les lettres patentes déterminent également les qualités exigibles des membres du conseil d'administration, la durée de leur mandat et la procédure applicable pour leur remplacement.

1968, c. 66, a. 54.

Directeur

55. L'assemblée des gouverneurs désigne, parmi les membres du conseil d'administration, le directeur de l'institut ou de l'école, à moins que les lettres patentes ne pourvoient autrement à sa nomination.

1968, c. 66, a. 55.

Dispositions applicables

56. En outre des règlements adoptés en vertu des articles 17 et 19, les articles 41 à 47 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout institut de recherche ou école supérieure constitué en vertu de l'article 50 ou de l'article 57.

1968, c. 66, a. 56.

Requête pour devenir un institut de recherche

57. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, tout institut de recherche ou école supérieure qui n'est pas constitué en vertu de l'article 50 peut, par une requête au ministre adoptée par son conseil d'administration ou par l'organisme qui en tient lieu, demander de devenir un institut de recherche ou une école supérieure régi par la présente loi.

Soumission de la requête

Le ministre soumet toute requête qui lui est ainsi présentée à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour obtenir son avis.

Lettres patentes et cession de droits

Le gouvernement peut, après avoir reçu cet avis, accorder la requête et délivrer des lettres patentes le constituant en une corporation régie par la présente loi. À compter de la délivrance de ces lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancien institut ou école passent au nouvel institut ou école, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancien institut ou école peuvent l'être par ou contre le nouvel institut ou école.

Avis et publication

Un avis de la délivrance des lettres patentes en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

1968, c. 66, a. 57; 1968, c. 23, a. 8.

Institut conservant sa charte

58. Le gouvernement peut aussi, au choix de l'institut ou école requérant et sur l'avis favorable de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, déclarer que cet institut ou école devient régi par la présente loi tout en conservant sa propre charte. Un tel arrêté doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Dès que l'arrêté est ainsi publié, l'institut ou école requérant devient régi par les règlements adoptés en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 17, et des paragraphes *a* à *d* de l'article 19; de plus, l'article 26, le deuxième alinéa de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 43 et les articles 44 à 46 s'y appliquent *mutatis mutandis*.

1968, c. 66, a. 58; 1968, c. 23, a. 8.

Application de la loi

59. Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.

1968, c. 66, a. 60.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 66 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 59 et 61, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre U-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1968	**LOIS REFONDUES, 1977**	
Chapitre 66	**Chapitre U-1**	
LOI DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC	LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 58	1 - 58	
59		Omis
60	59	
61		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.
Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

CAP. LVIII.

Acte pour amender deux certains actes y mentionnés, et pour d'autres fins relatives à l'administration du collége McGill.

[10 *Novembre*, 1852.]

Préambule. ATTENDU que le président et les syndics de l'institution royale pour l'avancement des sciences, gouverneurs du collége McGill, ont par leur pétition, demandé l'amendement et l'extension d'un acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, fait et passé dans la quarante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé : *Acte pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement des sciences dans cette province*, et d'un acte du parlement de cette province, fait et passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour permettre à la corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences à disposer de certaines étendues de terre pour le soutien plus efficace de l'université du collége McGill*, et qu'il est expédient d'amender les dits actes : A ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en l'absence du président ou du principal de l'institution royale pour l'avancement des sciences, le premier ou le plus ancien membre par ordre de nomination, présent à aucune assemblée de la dite corporation, présidera.

Acte du B. C. 41 Geo. 3, c. 17.

Acte du Canada 8 V. c. 28.

Qui présidera en l'absence du président.

Pouvoir de nommer et destituer les officiers et serviteurs.

II. Et qu'il soit statué, que la dite institution royale pour l'avancement des sciences, pourra nommer de temps à autre les officiers et employés de la corporation, et les destituer.

Pouvoir de faire des règlements concernant les assemblées de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée à être convoquée après la passation de cet acte, et tenue selon les dispositions du dit acte passé dans la quarante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, la dite institution royale pour l'avancement des sciences, pourra, par des statuts, règles et règlements, fixer le temps et le lieu où la dite corporation s'assemblera, prescrire la manière dont elle aura lieu, et le nombre et la description des memores qui seront nécessaires pour

pour transiger les affaires et exécuter les pouvoirs de la dite corporation.

Les statuts, etc., de l'institution auront force sans être confirmés par le gouverneur, qui cependant pourra les désapprouver.

IV. Et qu'il soit statué, que tous statuts, règles, ordres, constitutions et ordonnances qui seront faits dans la suite par la dite institution royale pour l'avancement des sciences, n'étant point contraires à aucune loi de cette province, auront pleine force et effet, sans être sanctionnés ou confirmés par le gouverneur de cette province : pourvu toujours, qu'il en soit envoyé par la poste une copie certifiée au gouverneur, qui pourra signifier sa désapprobation d'iceux dans les soixante jours qui suivront.

L'institution pourra aliéner de ses biens pour une rente foncière non rachetable, sans que cette rente soit sujette à une augmentation.

V. Et qu'il soit statué, que la dite institution royale pour l'avancement des sciences, pourra aliéner et disposer à perpétuité de telles parties de terres, tènements et héritages tenus, ou qui seront tenus par elle pour et au nom du collége McGill, ainsi qu'elle le jugera convenable pour le soutien et l'avantage du dit collége, pour une rente annuelle foncière et non rachetable, et non autrement, sujette à tels termes et conditions, et avec telles formes de procédure seulement qu'elle jugera le plus avantageux pour le dit collége ; et il ne sera pas nécessaire que telle rente foncière soit sujette à aucune augmentation par la suite.

L'institution pourra annuler tous actes consentis à des conditions convenues, et aussi prendre aucun prêt d'argent pour l'usage du collége.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra, si elle juge qu'il est de l'avantage du dit collége de le faire, canceller et annuler tout acte ou tous actes consentis par elle pour la disposition d'aucune partie des dites terres, tènements et héritages, aux conditions auxquelles elle et les autres parties concernées, dans tous ou aucun de ces actes, pourront être d'accord ; comme aussi, obtenir et prendre, de temps à autre, aucun prêt ou prêts d'argent pour l'usage du dit collége, et sous telle garantie, soit hypothécaire ou autrement, et à tels autres termes et conditions qu'elles pourront stipuler, et dont elles conviendront ; pourvu toujours, que le montant de tel prêt ou prêts n'excédera pas en tout, en aucun temps, la somme de trois mille louis.

Les argents de l'institution ne seront pas ci-après versés entre les mains du receveur-général.

Proviso : des comptes annuels seront fournis au gouverneur.

VII. Et qu'il soit statué, que les rentes, produits, profits et sommes d'argent tenus et possédés par la dite institution royale pour l'avancement des sciences, et ceux qu'elle pourra recevoir dans la suite, ne seront pas versés entre les mains du receveur-général de cette province, mais ils seront reçus par le trésorier de la dite institution royale pour l'avancement des sciences, qui les déposera et en disposera de la manière que l'ordonnera, de temps à autre, la dite institution royale pour l'avancement des sciences ; pourvu toujours que la dite institution royale pour l'avancement des sciences, fournira chaque année, le ou avant le premier jour de février, au gouverneur de cette province, un état détaillé et un compte, affirmés par le trésorier devant un magistrat ou commissaire autorisé à recevoir des affidavits, de

la recette et de la dépense de telles sommes d'argent pendant l'année précédente.

Les dispositions des dits deux actes incompatibles à cet acte, abrogées.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les parties et dispositions des dits deux actes, intitulés, respectivement : *Acte pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement des sciences dans cette province*, et *Acte pour permettre à la corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences, à disposer de certaines étendues de terre pour le soutien plus efficace de l'université du collége M'Gill*, qui peuvent être en aucune manière incompatibles ou contraires aux dispositions de cet acte, sont par le présent abrogées ; pourvu toujours, qu'aucune chose contenue dans le présent acte ne diminuera ou n'affectera aucuns droits ci-devant acquis par et en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux, ou aucuns recours ou procédures pour la conservation et mise en force de tels droits, ou relativement à iceux ; mais tous tels droits, recours et procédures seront et resteront comme si cet acte n'avait point été passé.

Proviso : les droits existants ne seront point affectés.

Acte public.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Les expressions ancien sens conservés.

CAP. VI.

Acte pour amender le chapitre dix-septième des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant l'institution royale pour l'avancement des sciences.

[*Sanctionné le 5 Mai*, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'institution royale pour l'avancement des sciences, les gouverneurs du collége McGill ont exposé, par leur requête, que depuis plusieurs années la dite institution royale pour l'avancement des sciences, les gouverneurs du collége McGill n'ont eu à remplir d'autres fonctions que celles qui leur incombaient par leur position comme tels gouverneurs, ni à administrer d'autres propriétés ou fonds que ceux appartenant au dit collége et université, ou aux départements ou institutions scientifiques qui lui appartiennent ou qui lui sont affiliés ; que les dons reçus par cet établissement sont le résultat de la libéralité des particuliers, et que pour donner suite à ces libéralités et pour favoriser sous d'autres rapports les intérêts de la dite université, il est désirable que le statut provincial constituant la dite institution royale pour l'avancement des sciences soit amendé de la manière ci-dessous ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande d'amender le dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Disposition pour augmenter le nombre des syndics, etc., etc. Stat. Ref. B. C. Chap. 17, cité.

1. Nonobstant tout ce qui est contenu dans les première, quatrième et cinquième sections du chapitre dix-septième des statuts refondus pour le Bas Canada, des dispositions pourront être prises de temps à autre par tout statut du collége et université McGill, dûment passé et en force, pour augmenter le nombre des syndics, membres de l'institution royale pour l'avancement des sciences et gouverneurs du dit collége et université, depuis le nombre de dix présentement établi, jusqu'à un nombre n'excédant point quinze en tout ; et aussi, pour régler le choix et la nomination, dorénavant, de la manière et avec les formalités qu'ils jugeront convenables, de personnes compétentes et propres à devenir syndics ; et aussi pour fixer et limiter en autant qu'ils le jugeront convenable, la durée de la charge de ces syndics ; et aussi pour régler le choix et la nomination, de telle manière et avec telles formalités qu'ils jugeront convenables, et les devoirs, le titre et la durée de la charge du président ou principal de la dite institution royale pour

Et concernant le choix, devoirs, etc., du président de l'institution royale.

pour l'avancement des sciences, et généralement pour en administrer les affaires et celles de la dite université ; et tout tel statut de la dite université pourra ensuite, de temps à autre, être amendé ou abrogé par tout autre statut de l'université dûment passé de la même manière.

Dispositions incompatibles abrogées.

2. Après la passation de tous tels statuts de la dite université, toute disposition qui, dans les première, quatrième et cinquième sections du dit acte, pourra être en quoi que ce soit incompatible avec ces statuts, cessera complètement d'avoir force et effet, à toutes fins et intentions, comme si elle était par le présent acte expressément révoquée.

Le collège McGill, et les institutions affiliées seront considérées des écoles de fondation royale.

3. La dite université, et ses différents départements ou branches, et telles institutions d'éducation qui de temps à autre pourront avoir été ou être à l'avenir affiliés à l'université, d'après ses statuts, seront seuls censés être des écoles et institutions de fondation royale, et sous le contrôle de la dite institution royale pour l'avancement des sciences suivant l'intention du dit acte.

Section 10. abrogée.

4. La dixième section, et aussi le proviso ou la limitation formant partie de la dix-neuvième section du dit acte, sont par le présent révoqués.

Acte public.

5. Le présent sera un acte public.

CAP. VII.

Acte pour amender le chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant la division du Bas Canada en comtés.

[*Sanctionné le* 5 *Mai*, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il conviendrait mieux pour les habitants du township de Broughton, actuellement dans le comté de Mégantic, que ce township fût annexé au comté de Beauce ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le township de Broughton détaché du comté de Mégantic et annexé au comté de Beauce.

1. Depuis et après le premier jour de juillet prochain qui suivra la passation du présent acte, le township de Broughton sera détaché du comté de Mégantic, du district d'Arthabaska, et du collège électoral de Kamouraska, et annexé au comté de Beauce, au district de Beauce, et au collège électoral de Lauzon, et formera partie du dit comté de Beauce généralement pour toutes les fins que ce soit ; pourvu, toujours, que toutes poursuites, actions et procédures, civiles ou criminelles, pendantes le jour en dernier lieu mentionné, pourront continuer d'y être instruites, jugées et mises à exécution, et que toutes procédures

CAP. XVII.

Acte concernant l'Institution Royale pour l'avancement des sciences.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

CONSTITUTION, INCORPORATION, ETC.

Le gouverneur nommera des syndics des écoles de fondation royale.

1. Le gouverneur pourra, par un instrument sous le grand sceau de cette province, nommer telles et autant de personnes qu'il le trouvera convenable pour être syndics des écoles de fondation royale dans le Bas Canada, et de toutes autres institutions de fondation royale établies pour l'avancement des sciences, et pour gérer et administrer tous biens, meubles et immeubles, qui sont en aucune manière quelconque, affectés aux dites écoles et institutions pour les fins de l'éducation, et l'avancement des sciences dans le Bas Canada ; il pourra aussi déplacer, de temps à autre, les dits syndics ou aucun d'eux, et en nommer d'autres à la place de ceux qui sont ainsi déplacés, ou sont décédés ou ont résigné leur charge. 41 G. 3, c. 17, s. 1.

Ces syndics seront incorporés.

Nom et pouvoirs de telle corporation.

2. Les dits syndics seront un corps incorporé et politique, sous le nom de *L'Institution Royale pour l'avancement des sciences* ; et sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, détruire et renouveler quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos ; et sous ce même nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toute cour de record ou de judicature en cette province ; et sous le nom susdit, ils pourront acheter, prendre, tenir, recevoir et posséder sans lettres d'amortissement, tous biens immeubles, argent, effet, et meubles, payés, donnés, concédés, achetés, affectés ou légués de quelque manière que ce soit, pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation, et pour l'avancement des sciences dans le Bas Canada, et faire et exécuter tout acte et chose légale, que tout autre corps politique ou incorporé peut faire suivant la loi. *Ibid*, s. 2.

Les syndics seront saisis en possession des biens appartenant

3. Tous les biens immeubles, et toutes les rentes et sommes dont ils sont grevés, ou qui en proviennent, et toutes les sommes de deniers, effets ou meubles, donnés, payés, concédés, achetés, affectés

nant aux institutions de fondation royale.

affectés ou légués de quelque manière que ce soit pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation [illegible] pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences dans le Bas Canada, seront transférés aux dits syndics pour les fins indiquées au présent ; et les dits syndics ou la majorité d'entr'eux pourront louer et donner à bail les biens immeubles ainsi donnés, concédés, achetés, affectés ou légués, pour un terme n'excédant pas vingt-et-une années, et prendre et recevoir tous les revenus et profits en provenant. 41 G. 3, c. 17, s. 3,—16 V. c. 58, s. 7.

Leurs pouvoirs.

Président de la corporation.

4. Le gouverneur pourra nommer, de temps à autre, par un instrument sous le grand sceau de cette province, un président ou principal de la dite corporation par le présent érigée. *Ibid*, s. 4, *partie*.

Qui présidera en son absence.

5. En l'absence du président ou du principal, le premier ou le plus ancien membre par ordre de nomination, présent à toute assemblée de la dite corporation, présidera. 16 V. c. 58, s. 1.

Officiers.

6. La dite corporation pourra nommer de temps à autre ses officiers et employés, et les destituer à volonté. *Ibid*, s. 2.

Règlements.

7. A toute assemblée tenue conformément à la loi, la dite corporation pourra, par des statuts, règles et règlements, fixer le temps et le lieu ou la dite corporation s'assemblera, prescrire la manière dont ces assemblées auront lieu, et le nombre et la description des membres qui seront nécessaires pour transiger les affaires et exécuter les pouvoirs de la dite corporation. *Ibid*, s. 3.

Règlements pour la régie des écoles de fondation royale.

8. Le président et le nombre des membres de la corporation ainsi fixé, étant assemblés aux temps et lieu, et en la manière ainsi réglée, auront plein pouvoir de faire, décréter et constituer tous les statuts, règles, ordres, constitutions et ordonnances qui ne sont point contraires aux statuts, coutumes ou lois du Bas Canada, ou aux règlements exprès de cet acte, selon qu'eux ou la plus grande partie d'entre eux, là et alors présents, le jugeront nécessaire et expédient, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation des écoles gratuites de fondation royale dans le Bas Canada, et de toutes autres institutions publiques de fondation royale établies pour l'avancement des sciences dans le Bas Canada, et des maîtres, sous-maîtres, professeurs et étudiants respectivement, que pour la gestion, administration et amélioration de tous biens, fonds, meubles et immeubles payés, donnés, concédés, achetés, affectés, ou légués de quelque manière que ce soit, pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences dans le Bas Canada :

Cet acte n'affectera pas les communautés religieuses ou

2. Mais rien de contenu ci-dessus n'aura rapport, ni ne préjudiciera, directement ni indirectement, aux communautés religieuses qui existaient de fait lors de la passation de l'acte 41, G.

G. 3, c. 17, ni à aucune école ou maison d'enseignement qui existait alors de fait dans le Bas Canada, ni à aucune corporation légalement établie dans le Bas Canada, ni à aucune école privée ou autre établissement privé établi par des individus pour les fins de l'éducation. 41 G. 3, c. 17, s. 4, *partie*. Les écoles particulières.

9. Tous statuts, règles, ordres, constitutions et ordonnances faits par la dite corporation après le dixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-trois, et qui ne sont pas contraires aux lois de cette province, auront pleine force et effet, sans être sanctionnés ou confirmés par le gouverneur ; mais il en sera envoyé par la poste une copie certifiée au gouverneur, qui pourra signifier sa désapprobation d'iceux dans les soixante jours qui suivront. 16 V. c. 58, s. 4. Certains règlements n'exigeront pas la confirmation du gouverneur.

10. Le gouverneur pourra nommer, par un instrument sous son seing et le sceau de ses armes, une personne convenable pour être le maître d'école de chaque école gratuite de fondation royale établie en vertu de cet acte, déplacer de temps à autre tel maître d'école, et en nommer un autre à sa place ou à la place de tout maître décédé ou qui a resigné son emploi,—et il pourra fixer et déterminer le salaire ou l'allocation annuelle qui sera accordée à tel maître d'école ; et nul tel maître n'enseignera dans une école gratuite de fondation royale établie depuis et après la passation de l'acte 41 G. 3, c. 17, sans une commission à cet effet préalablement obtenue du gouverneur, sous son seing et le sceau de ses armes. 41 G. 3, c. 17, s. 10. Le gouverneur pourra nommer les maîtres d'écoles gratuites.

ADMINISTRATION ET ALIÉNATION DES BIENS APPARTENANT AU COLLÉGE MCGILL, OU DONT LA DITE CORPORATION EST EN POSSESSION DE TOUTE AUTRE MANIÈRE.

11. La dite corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences pourra vendre et aliener à perpétuité telles parties des terres ou biens-fonds tenus par elle en fidéicommis pour le collége McGill, ou pour tout département ou succursale du dit collége, ou pour toute institution de fondation royale en tout ou en partie sous son contrôle, selon qu'elle le jugera à propos pour les fins du dit fidéicommis, moyennant une rente foncière, ou autrement, et cela, à tels termes et conditions, soit à l'égard du temps ou du mode de rachat de la dite rente ou autrement, et avec telles formalités judiciaires seulement qu'elle jugera convenables ; et nulle rente ainsi stipulée ne sera rachetable, ni le capital exigible autrement qu'aux temps, en la manière et après l'avis convenus, nonobstant toute disposition générale au contraire dans ces Statuts Refondus ; mais si la dite rente est stipulée non-rachetable à toujours, ou non-rachetable avant l'expiration de trente années, elle deviendra et sera *ipso facto* rachetable et exigible à l'expiration des dites trente années. 20 V. c. 53, s. 1. Les terres appartenant au collége McGill, pourront être vendues à certaines conditions.

12.

L'institution royale pourra racheter certaines rentes foncières.

12. L'institution royale pour l'avancement des sciences pourra s'entendre avec le possesseur de tout terrain aliéné par elle en vertu de l'autorité de l'acte de la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit, en considération d'une rente foncière non rachetable, sujette à l'augmentation de vingt-cinq pour cent à la fin de chaque vingt années jusqu'à cent, pour le rachat de telle rente, aux termes qu'elle jugera à propos, et pourra pour l'acquitter prendre tels deniers de rachat dont il sera convenu, et disposera de tels deniers de rachat comme s'ils avaient été reçus en rachat d'une rente foncière ordinaire. 22 V. (1859,) c. 53, s. 1.

L'institution royale peut annuler certains actes consentis par elle.

13. La dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra, si elle juge qu'il est de l'intérêt du dit collège de le faire, canceler et annuler tout acte consenti par elle pour l'aliénation d'aucune partie des dites terres et biens-fonds, et cela aux conditions dont elle et les autres parties concernées dans tel acte pourront tomber d'accord. 16 V. c. 58, s. 6, *et* 20 V. c. 53, s. 3.

Emploi des revenus de la corporation.

14. Les rentes, profits, revenus et sommes d'argent perçus, et possédés par la dite corporation, seront versés entre les mains du trésorier de la dite corporation, et par lui déposés et placés en la manière qu'elle l'ordonnera, de temps à autre;

Comptes.

mais la dite corporation fournira chaque année au gouverneur, le ou avant le premier jour de février, un état détaillé et un compte, affirmés par le trésorier devant un magistrat ou commissaire autorisé à recevoir des affidavits, de la recette et de la dépense de telles sommes d'argent pendant l'année précédente. 16 V. c. 58, s. 7.

Emploi des sommes d'argent provenant de ventes de biens-fonds.

15. Toutes les sommes d'argent qui seront reçues de temps à autre par la dite corporation, à compte du prix de vente de tous biens-fonds par elle aliénés ou à compte du capital de toute rente foncière, seront administrées comme capital seulement, et non comme revenu, et seront employées soit à l'acquisition de biens-fonds produisant un revenu, ou placées sur hypothèque ou dans les fonds publics ou autres garanties du royaume-uni ou de cette province, aussitôt que possible, et en la manière que la dite corporation trouvera la plus avantageuse à son fidéicommis; et les dits placements pourront être changés de temps à autre selon que l'occasion le requerra, de manière à ce que les profits qui en proviennent puissent toujours être conservés comme capital et replacés de la même manière; et la dite corporation sera tenue en tout temps, dans son compte-rendu annuel au gouverneur, de faire connaître spécialement et en détail les dites recettes et tous les placements et replacements qui ont eu lieu pendant l'année à laquelle se rapporte le dit état. 20 V. c. 53, s. 2.

L'institution royale pourra dépenser un

16. La dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra dépenser pas plus de dix mille piastres, de tout capital qu'elle

qu'elle a maintenant ou qu'elle aura en mains à l'avenir, à l'acquit *pro tanto* de ses dettes présentes encourues en raison de la reconstruction durant l'année mil huit cent cinquante-six, de la halle de Burnside. 22 V. (1859,) c. 53, s. 2.

certain montant à l'acquit de sa dette de Burnside.

17. Tous deniers ci-devant reçus ou qui le seront à l'avenir par la dite institution royale pour l'avancement des sciences, à compte de tous biens-fonds par elle aliénés, ou qui le seront à l'avenir, ou à compte de tout capital d'une rente foncière, soit pour le collége McGill, ou pour tout département ou branche d'icelui, ou pour toute institution de fondation royale entièrement ou en partie sous son contrôle, pourront être employés à l'acquisition de tels édifices ou autres biens-fonds qu'il faudra pour l'usage de fait de tel collége ou département ou branche ou institution, suivant le cas. 22 V. (1859,) c. 53, s. 3.

Les deniers reçus pourront être employés à acquérir des biens-fonds, etc.

18. La dite institution royale pour l'avancement des sciences exposera en tout temps, dans son état annuel de compte, au gouverneur de cette province, spécialement et en détail, tous les recettes et les placements ou nouveaux placements qui pourront avoir eu lieu en vertu de l'autorité du présent acte durant l'année pour laquelle l'état sera fait. 22 V. (1859,) c. 53, s. 4.

Ces placements seront mentionnés dans l'état annuel de l'institution.

19. La dite corporation pourra de plus, de temps à autre, faire des emprunts et prêts d'argent, avec telle garantie, soit en hypothéquant ses biens ou aucune partie ou parties d'iceux, soit de toute autre manière, et à tels termes et conditions qu'elle pourra stipuler et assumer ; mais le montant total des dits prêts ou emprunts n'excédera en aucun temps la somme de vingt mille piastres. 20 V. c. 53, s. 3.

La corporation pourra emprunter.

TITRE 4.

MATIÈRES DU RESSORT DE LA RELIGION.

CAP. XVIII.

Acte concernant l'érection et la division des paroisses, —la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières,—et les assemblées de fabrique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOMINATION, ETC., DE COMMISSAIRES.

1. Le gouverneur, par une commission sous le grand sceau de la province, peut nommer au nom de Sa Majesté, dans chacun

Le gouverneur peut nommer des commissaires

CHAP. 91

Loi amendant la loi 26 Victoria, chapitre 6, concernant l'Institution royale pour l'avancement des sciences

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

Préambule

ATTENDU que l'Institution royale pour l'avancement des sciences et les gouverneurs du collège et de l'université McGill ont, par leur pétition, représenté que, dans l'intérêt du dit collège et de ladite université, il est désirable que la loi 26 Victoria, chapitre 6, concernant l'Institution royale pour l'avancement des sciences, soit amendée dans la mesure indiquée ci-dessous ; et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

26 V., c. 6, s. 1, remplacée.

1. La section 1 de la loi 26 Victoria, chapitre 6, est remplacée par la suivante :

Pouvoir de déterminer par règlement le nombre des syndics.

" **1.** Nonobstant tout ce qui est contenu dans les première, quatrième et cinquième sections du chapitre dix-septième des Statuts refondus pour le Bas Canada, des dispositions pourront être prises de temps à autre par tout statut desdits collège et université McGill dûment passé et en force pour déterminer le nombre des syndics, membres de l'Institution royale pour l'avancement des sciences et gouverneurs desdits collège et université ; et aussi pour régler le choix et la nomination, dorénavant, de la manière et avec les formalités qu'ils jugeront convenables, de personnes compétentes et propres à devenir syndics ; et aussi pour fixer et limiter en autant qu'ils le jugeront convenable, la durée de la charge de ces syndics ; et aussi pour régler le choix et la nomination, de telle manière et avec telles formalités qu'ils jugeront convenables, et les devoirs, le titre et la durée de la charge du président ou principal de ladite Institution royale pour l'avancement des sciences et généralement pour en administrer les affaires et celles de ladite université ; et tout tel statut de ladite université pourra ensuite, de temps à autre, être amendé ou abrogé par tout autre statut de l'université dûment passé de la même manière".

Choix des syndics ; durée de leur charge.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPITRE 101

Loi accordant certains pouvoirs à l'Institution royale pour l'avancement des sciences

[*Sanctionnée le 3 mai 1962*]

Préambule

ATTENDU que l'Institution royale pour l'avancement des sciences, fiduciaire de l'université McGill, a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de l'éducation supérieure dans la province de Québec de lui donner le pouvoir d'acquérir par expropriation des immeubles situés dans certains territoires de la cité de Montréal et adjacents à ladite université, afin d'assurer le développement ou l'organisation de son entreprise;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cet effet et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Acquisition d'immeubles

1. L'Institution royale pour l'avancement des sciences, pour les fins de développement et d'organisation de son entreprise, peut acquérir par expropriation, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, tout immeuble et tout droit immobilier situé dans les territoires suivants dans la cité de Montréal:

a) Le territoire borné au nord par l'avenue des Pins, à l'est par la rue McTavish, au sud par la rue McGregor et à l'ouest par la rue de la Montagne prolongée au nord jusqu'à l'avenue des Pins;

CHAPTER 101

An Act to grant certain powers to the Royal Institution for the Advancement of Learning

[*Assented to 3rd May 1962*]

Preamble

WHEREAS the Royal Institution for the Advancement of Learning, the trustee for McGill University, has, by its petition, represented that it is in the interest of higher education within the Province of Quebec that it should be empowered to acquire by expropriation immoveable property situated within certain areas in the city of Montreal, contiguous to the said university, for the purpose of providing for the development or organization of its undertaking;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act accordingly and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Acquisition of certain immoveables

1. The Royal Institution for the Advancement of Learning, for the purpose of developing or organizing its undertaking, may, with the consent of the Lieutenant-Governor in Council, acquire by expropriation any immoveable and any real right situated within the following areas in the city of Montreal:

a. The area bounded on the north by Pine Avenue, on the east by McTavish Street, on the south by McGregor Street and on the west by Mountain Street extended north to Pine Avenue;

b) Le territoire borné à l'ouest par la rue Peel, au sud par la ruelle sud allant de l'est à l'ouest entre la rue Peel et la rue McTavish, à l'est par la rue McTavish et au nord par la rue McGregor;

c) Les lots attenants au côté nord de l'avenue des Pins à partir de Sir Arthur Currie Memorial Gymnasium à 475 avenue des Pins ouest jusqu'à la rue Université, sauf la subdivision sept du lot numéro mille huit cent dix-neuf (no 1819-7) du plan officiel du quartier Saint-Antoine de la cité de Montréal.

Exception. Ce droit d'expropriation ne s'applique à aucune rue de la cité de Montréal.

Avis de requête et opposition

2. Avis de la requête de l'Institution royale pour l'avancement des sciences, aux fins d'obtenir le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, devra être signifié à chacun des propriétaires intéressés, par lettre sous pli recommandé ou selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 1066*d* du Code de procédure civile, au moins trente jours avant la date où telle requête pourra être considérée par le lieutenant-gouverneur en conseil; toute opposition d'un propriétaire ou de son ayant droit devra être adressée par écrit au ministre des affaires municipales de la province.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

b. The area bounded on the west by Peel Street, on the south by the southern east-west lane between Peel Street and McTavish Street, on the east by McTavish Street and on the north by McGregor Street;

c. The lots abutting the north side of Pine Avenue from the Sir Arthur Currie Memorial Gymnasium at 475 Pine Avenue west to University Street, except subdivision seven of lot number one thousand eight hundred and nineteen (no. 1819-7) on the official plan for Saint-Antoine Ward of the city of Montreal.

Exception. Such right of expropriation shall not extend to any streets of the City of Montreal.

Notice of application and opposition

2. Notice of the application of the Royal Institution for the Advancement of Learning, for the purpose of obtaining the consent of the Lieutenant-Governor in Council, must be served on each of the owners concerned, by registered letter or according to the procedure provided in the last paragraph of article 1066*d* of the Code of Civil Procedure, at least thirty days before the date when such application may be considered by the Lieutenant-Governor in Council; any opposition by an owner or his assigns must be addressed in writing to the Minister of Municipal Affairs of the province.

Coming into force **3.** This act shall come into force on the day of its sanction.

CHAPITRE 103

Loi concernant l'Institution royale pour l'avancement des sciences

[*Sanctionnée le 11 juillet 1963*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1962, c. 101, s. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi accordant certains pouvoirs à l'Institution royale pour l'avancement des sciences (10-11 Elizabeth II, chapitre 101) est modifié en insérant, après le paragraphe *c* du premier alinéa, le suivant:

"*d*) La partie de la ruelle désignée comme la subdivision un dudit lot numéro mille huit cent dix-neuf (no 1819-1) qui est à l'ouest du prolongement de la ligne séparative des subdivisions six et sept du dit lot."

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 103

An Act respecting the Royal Institution for the Advancement of Learning

[*Assented to 11th July 1963*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1962, c. 101, s. 1, am.

1. Section 1 of the Act to grant certain powers to the Royal Institution for the Advancement of Learning (10-11 Elizabeth II, chapter 101) is amended by inserting after sub-paragraph *c* of the first paragraph, the following sub-paragraph:

"*d*. The part of the lane designated as subdivision one of the said lot number one thousand eight hundred and nineteen (No. 1819-1) which is to the west of the extension of the dividing line between subdivisions six and seven of the said lot."

Coming into force.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

CHAPITRE 117

Loi concernant une donation à l'Institution Royale pour l'Avancement des Sciences

[Sanctionnée le 19 décembre 1975]

ATTENDU que, le 18 juillet 1906, Sir William C. Macdonald a donné à l'Institution royale pour l'avancement des sciences certains immeubles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et situés à l'époque dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-du-Bout-de-l'Île, immeubles que cette institution s'est engagée à conserver pour les fins du Collège Macdonald qui y est érigé et qui y a son campus;

Que, le 18 juin 1906, les mêmes parties ont convenu que les fonds et les biens du Collège Macdonald seraient administrés et contrôlés par le conseil des gouverneurs de l'Université McGill qui les utiliserait exclusivement au maintien et au développement de ce collège ainsi qu'à l'oeuvre qu'il poursuit;

Qu'il ne reste sur le campus du Collège Macdonald que la faculté d'agriculture comprenant l'équivalent d'environ sept cents étudiants à plein temps;

Que l'institution n'a pas présentement besoin de tout le campus et ne peut plus faire face aux coûts qu'entraine l'entretien de tout ce campus;

Que l'institution maintiendra sa faculté d'agriculture à Sainte-Anne-du-Bout-de-l'Île et verra à y promouvoir son épanouissement et son développement;

Qu'il est dans l'intérêt de l'institution que, nonobstant l'acte conclu et l'entente

CHAPTER 117

An Act respecting a gift to the Royal Institution for the Advancement of Learning

[Assented to 19 December 1975]

WHEREAS on 18 July 1906, Sir William C. Macdonald gave to the Royal Institution for the Advancement of Learning certain immoveables included in the cadastre of the parish of Sainte-Anne and situated at that time in the parish municipality of Sainte-Anne-du-Bout-de-l'Île, which immoveables the said Institution undertook to hold for the purposes of Macdonald College, which is erected thereon and has its campus there;

Whereas on 18 June 1906, the same parties agreed that the funds and assets of Macdonald College would be under the management and control of the Board of Governors of McGill University by whom they would be exclusively applied to the maintenance and extension of that college and of work carried on by it;

Whereas there remains on the campus of Macdonald College only the Faculty of Agriculture comprising the equivalent of approximately seven hundred full time students;

Whereas the Institution has no present need for the whole of the campus and is unable to meet the future costs of maintaining the whole of the said campus;

Whereas the Institution will maintain its Faculty of Agriculture at Sainte-Anne-du-Bout-de-l'Île and will see to promoting its expansion and development there;

Whereas it is in the interest of the Institution that, notwithstanding the deed

faite, elle soit autorisée à louer une partie de ce campus à un collège d'enseignement général et professionnel;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Location autorisée.

1. Nonobstant les dispositions de l'acte de donation passé le 18 juillet 1906 entre l'Institution royale pour l'avancement des sciences et Sir William C. Macdonald devant le notaire Herbert Meredith Marler sous le numéro 7022 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier sous le numéro 125513, nonobstant l'engagement pris le 18 juin 1906 par cette institution envers Sir William C. Macdonald et sous réserve de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71) et des règlements adoptés en vertu de cette loi, l'Institution Royale pour l'Avancement des Sciences est autorisée à louer au Collège d'enseignement général et professionnel John Abbott, pour les fins de ce dernier et pour un loyer nominal et une durée n'excédant pas vingt-trois ans, partie des immeubles qui ont fait l'objet de cet acte, situés dans la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et apparaissant au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Pierre Toutant, en date du 5 mars 1975, portant la minute 45030-1, et qui sont décrits à l'annexe.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

made and the undertaking entered into, it be authorized to lease a portion of the said campus to a general and vocational college:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Lease authorized.

1. Notwithstanding the provisions of the deed of gift made on 18 July 1906 between the Royal Institution for the Advancement of Learning and Sir William C. Macdonald before Herbert Meredith Marler, notary, under number 7022 of his minutes and registered in the registry office of the registration division of Hochelaga and Jacques-Cartier under number 125513, notwithstanding the undertaking on 18 June 1906 by such Institution towards Sir William C. Macdonald and subject to the General and Vocational Colleges Act (1966/1967, chapter 71) and the regulations made thereunder, the Royal Institution for the Advancement of Learning may lease to John Abbott College of General and Vocational Education, for the purposes of that college, for a nominal rent and for a period not exceeding twenty-three years, part of the immoveables that were affected by that deed, situated in the town of Sainte-Anne-de-Bellevue, which are shown in the plan prepared by Jean-Pierre Toutant, land surveyor, dated 5 March 1975, bearing number 45030-1 of his minutes and which are described in the Schedule.

Coming into force.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

Une certaine propriété située dans la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et composée d'une partie des lots connus et désignés au cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, division d'enregistrement de Montréal comme étant:

1. Une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-seize (Ptie 276).

De figure parallélogrammatique, bornée:
au nord-est: Ptie 296 (ci-après décrite);

au sud-est: Ptie 277 (ci-après décrite);

au sud-ouest: Par l'avenue Maple (sans désignation cadastrale); et
au nord-ouest: Ptie 276.

Elle mesure:
16.0′ sur ses côtés nord-est et sud-ouest; et 150.5′ sur ses côtés nord-ouest et sud-est et contient deux mille quatre cent huit pieds carrés (2,408 pi. car.) en superficie, Mesure Anglaise, et plus ou moins.

2. Une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-dix-sept (Ptie 277).

De figure parallélogrammatique, bornée:
au nord-est: Ptie 296 (ci-après décrite);

au sud-est: Ptie 277;
au sud-ouest: Avenue Maple (sans désignation cadastrale); et
au nord-ouest: Ptie 276 (ci-avant décrite);

Elle mesure:
20.0′ sur ses côtés nord-est et sud-ouest; et 150.5′ sur ses côtés nord-ouest et sud-est et contient trois mille dix pieds carrés (3,010 pi. car.) en superficie, Mesure Anglaise et plus ou moins.

3. Une partie du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-seize (Ptie 296).

De figure irrégulière, bornée:
au nord-est: Ptie 297 (ci-après décrite);

au sud-est: rue Sainte-Anne (sans désignation cadastrale);
au sud-ouest: Lots 271 à 282 incl., 296-2 et partie des lots 296 et 296-1; et

au nord-ouest: Lot 296-2, partie du lot 296 et par une autre partie du même lot 296 (route 2 et 20).

SCHEDULE

A certain property situated in the town of Sainte-Anne-de-Bellevue and composed of part of the lots known and designated in the cadastre of the parish of Sainte-Anne, registration division of Montreal, as:

1. Part of original lot number two hundred and seventy-six (Part 276).

A parallelogrammatic figure, limited on:
the northeast: Part 296 (described hereafter);
the southeast: Part 277 (described hereafter);
the southwest: Maple avenue (no cadastral designation); and
the northwest: Part 276.

It measures:
16.0′ on its northeast and southwest sides, and 150.5′ on its northwest and southeast sides, and it contains an area of two thousand four hundred and eight square feet (2,408 sq. ft.), English measure, and more or less.

2. Part of original lot number two hundred and seventy-seven (Part 277).

A parallelogrammatic figure limited on:
the northeast: Part 296 (described hereafter);
the southeast: Part 277;
the southwest: Maple Avenue (no cadastral designation); and
the northwest: Part 276 (described hereinabove);

It measures:
20.0′ on its northeast and southwest sides, and 150.5′ on its northwest and southeast sides, and it contains an area of three thousand and ten square feet (3,010 sq. ft.), English measure, and more or less.

3. Part of original lot number two hundred and ninety-six (Part 296).

An irregular figure limited on:
the northeast: Part 297 (described hereafter);
the southeast: Sainte-Anne street (no cadastral designation);
the southwest: Lots 271 to 282 incl., 296-2 and part of lots 296 and 296-1; and
the northwest: Lot 296-2, part of lot 296 and another part of the same lot 296 (highway 2 and 20).

Cette partie du lot 296 est plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point d'intersection de la ligne de division entre lots 296 et 297 avec la limite sud-est de la route 2 et 20; de là, dans une direction sud-est le long de ladite ligne de division sur une distance de deux mille cent sept pieds et cinq dixièmes de pied (2,107.5′) à un point situé sur la ligne de rue nord-ouest de la rue Sainte-Anne; de là, dans une direction générale sud-ouest le long de la ligne de rue nord-ouest de la rue Sainte-Anne sur des distances de soixante-six pieds et soixante-trois centièmes de pied (66.63′) le long de l'arc d'une courbe de quatre cent quatre-vingt-dix-huit pieds et vingt-deux centièmes de pied de rayon (498.22′); cent quatre-vingt-cinq pieds et trente-cinq centièmes de pied (185.35′), et trente-trois pieds et soixante-quatorze centièmes de pied (33.74′) le long d'un arc d'une courbe de quatre cent quatre-vingt-dix-huit pieds et vingt-deux centièmes de pied de rayon (498.22′); de là, dans une direction nord-ouest sur une distance de trois cent pieds (300.0′) à un point situé à une distance de deux cent soixante-dix-neuf pieds et six dixièmes de pied (279.6′) mesurée perpendiculairement dans une direction sud-ouest de la ligne de division entre lots 296 et 297; de là, dans une direction générale nord-ouest le long d'un arc d'une courbe de cent trente-trois pieds et un centième de pied de rayon (133.01′) sur une distance de cent cinquante-huit pieds et vingt-cinq centièmes de pied (158.25′); de là, dans une direction nord-ouest sur une distance de cent dix-sept pieds (117.0′); de là, dans une direction générale ouest le long d'un arc d'une courbe de huit cent dix-huit pieds et cinquante et un centièmes de pied de rayon (818.51′) sur une distance de cent cinquante-trois pieds et seize centièmes de pied (153.16′) à un point formé par l'intersection de la ligne de division entre les lots 282 et 283 avec la limite sud-ouest du lot 296; de là, dans une direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 296 sur une distance de six cent pieds (600.0′) à un point formé par l'intersection de la ligne de division entre les lots 270 et 271 avec la limite sud-ouest du lot 296; de là, dans une direction générale nord-est le long d'un arc d'une

That part of lot 296 is more fully described as follows:

Starting at the point of intersection between the dividing line between lots 296 and 297 and the southeast limit of highway 2 and 20; thence, southeasterly along the said dividing line for a distance of two thousand one hundred and seven feet and five-tenths of a foot (2,107.5′) to a point situated on the northwest street line of Saint-Anne street; thence, generally southwesterly along the northwest street line of Sainte-Anne street for distances of sixty-six feet and sixty-three hundredths of a foot (66.63′) along the arc of a curve having a radius of four hundred and ninety-eight feet and twenty-two hundredths of a foot (498.22′); one hundred and eighty-five feet and thirty-five hundredths of a foot (185.35′), and thirty-three feet and seventy-four hundredths of a foot (33.74′) along the arc of a curve having a radius of four hundred and ninety-eight feet and twenty-two hundredths of a foot (498.22′); thence, northwesterly for a distance of three hundred feet (300.0′) to a point situated at a distance of two hundred and seventy-nine feet and six-tenths of a foot (279.6′) measured perpendicularly southwesterly from the dividing line between lots 296 and 297; thence, generally northwesterly along the arc of a curve having a radius of one hundred and thirty-three feet and one-hundredth of a foot (133.01′), for a distance of one hundred and fifty-eight feet and twenty-five hundredths of a foot (158.25′); thence, northwesterly for a distance of one hundred and seventeen feet (117.0′); thence, generally westerly along the arc of a curve having a radius of eight hundred and eighteen feet and fifty-one hundredths of a foot (818.51′), for a distance of one hundred and fifty-three feet and sixteen-hundredths of a foot (153.16′) to the point of intersection between the dividing line between lots 282 and 283 and the southwest limit of lot 296; thence, northwesterly, along the southwest limit of lot 296 for a distance of six hundred feet (600.0′) to the point of intersection between the dividing line between lots 270 and 271 and the southwest limit of lot 296; thence, generally northeasterly along the arc of a curve having a radius of four

courbe de quatre cent cinquante-cinq pieds et un dixième de pied de rayon (455.1′) sur une distance de trois cent cinquante-deux pieds (352.0′) à un point situé sur la limite sud-est du lot 296-2; de là, le long de la limite sud-est du lot 296-2 dans une direction générale nord-est le long d'un arc d'une courbe de cent un pieds et quarante-cinq centièmes de pied de rayon (101.45′) sur une distance de quatre-vingt pieds et soixante-huit centièmes de pied (80.68′); de là, le long de la limite nord-est des lots 296-1 et 296-2 dans une direction nord-ouest sur une distance de six cent quatre-vingt-onze pieds et neuf dixièmes de pied (691.9′) à un point formé par l'intersection de la limite nord-est du lot 296-1 avec la limite sud-est de la route 2 et 20; de là, dans une direction générale nord-est le long de la limite sud-est de la route 2 et 20 le long d'un arc d'une courbe de deux mille neuf cent trente-neuf pieds et huit dixièmes de pied de rayon (2,939.8′) sur une distance de deux cent quatre-vingt-un pieds et quatre-vingt-seize centièmes de pied (281.96′) jusqu'au point de commencement; contenant en superficie huit cent trois mille quarante pieds carrés (803,040 pi. car.), Mesure Anglaise et plus ou moins.

4. Une partie du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (Ptie 297).

De figure irrégulière, bornée:

au nord-est: Parties du lot 298, dont l'une d'entre elles est décrite ci-après et par une partie du lot 297;

au sud-est: Partie du lot 297 et par la rue Sainte-Anne (sans désignation cadastrale);

au sud-ouest: Partie du lot 296 (ci-avant décrite); et

au nord-ouest: Partie du lot 297 (route 2 et 20).

Cette partie du lot 297 est plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point d'intersection de la ligne de division entre les lots 296 et 297 avec la limite sud-est de la route 2 et 20; de là, dans une direction nord-est le long de la limite sud-est de la route 2 et 20 le long d'un arc d'une courbe de deux mille neuf cent trente-neuf pieds et huit dixièmes de pied de rayon (2,939.8′) sur une distance de cent un pieds et vingt-deux centièmes de pied (101.22′); de là,

hundred and fifty-five feet and one-tenth of a foot (455.1′), for a distance of three hundred and fifty-two feet (352.0′), to a point situated on the southeast limit of lot 296-2; thence, along the southeast limit of lot 296-2 generally northeasterly, along the arc of a curve having a radius of one hundred and one feet and forty-five hundredths of a foot (101.45′), for a distance of eighty feet and sixty-eight hundredths of a foot (80.68′); thence, along the northeast limit of lots 296-1 and 296-2 northwesterly for a distance of six hundred and ninety-one feet and nine-tenths of a foot (691.9′) to the point of intersection between the northeast limit of lot 296-1 and the southeast limit of highway 2 and 20; thence, generally northeasterly along the southeast limit of highway 2 and 20, along the arc of a curve having a radius of two thousand nine hundred and thirty-nine feet and eight-tenths of a foot (2,939.8′), for a distance of two hundred and eighty-one feet and ninety-six hundredths of a foot (281.96), to the starting point; containing an area of eight hundred and three thousand and forty square feet (803,040 sq. ft.), English measure and more or less.

4. Part of original lot number two hundred and ninety-seven (Part 297).

An irregular figure, limited on:

the northeast: Parts of lot 298, one of which is described hereafter, and a part of lot 297;

the southeast: Part of lot 297 and Sainte-Anne street (no cadastral designation);

the southwest: Part of lot 296 (described hereinabove); and

the northwest: Part of lot 297 (highway 2 and 20).

That part of lot 297 is more fully described as follows:

Starting at the point of intersection between the dividing line between lots 296 and 297 and the southeast limit of highway 2 and 20; thence, northeasterly along the southeast limit of highway 2 and 20, along the arc of a curve having a radius of two thousand nine hundred and thirty-nine feet and eight-tenths of a foot (2,939.8′), for a distance of one hundred and one feet and twenty-two hun-

trois cent trente-trois pieds et six dixièmes de pied (333.6′); de là, cent quatre-vingt-quinze pieds et sept dixièmes de pied (195.7′) le long d'un arc d'une courbe de sept mille cinq cent soixante-quatre pieds et quatre dixièmes de pied de rayon (7,564.4′) à un point formé par l'intersection de la ligne de division entre les lots 297 et 298 avec la limite sud-est de la route 2 et 20; de là, dans une direction sud-est le long de ladite ligne de division sur une distance de six cent quatre-vingt-deux pieds et soixante-cinq centièmes de pied (682.65′); de là, dans une direction sud-ouest sur une distance de quarante pieds et soixante-sept centièmes de pied (40.67′); de là, dans une direction sud-est sur une distance de cent huit pieds et cinquante-huit centièmes de pied (108.58′) à un point qui est situé à une distance de quatorze pieds et six dixièmes de pied (14.6′) mesurée perpendiculairement dans une direction sud-ouest de la ligne de division entre les lots 297 et 298; de là, dans une direction générale sud-ouest le long d'un arc d'une courbe vers la droite de quatre-vingt-cinq pieds et trente-deux centièmes de pied de rayon (85.32′) sur une distance de quatre-vingt-cinq pieds et quatre-vingt-douze centièmes de pied (85.92′) à un point qui est situé à une distance de trente-six pieds (36.0′) mesurée perpendiculairement dans une direction sud-ouest de la ligne de division entre les lots 297 et 298; de là, dans une direction sud-ouest sur une distance de cent quatre-vingt pieds et cinq centièmes de pied (180.05′) à un point qui est situé à une distance de cent soixante pieds et sept dixièmes de pied (160.7′) mesurée perpendiculairement dans une direction sud-ouest de la ligne de division entre les lots 297 et 298; de là, dans une direction sud-est sur une distance de cent quarante-trois pieds et un centième de pied (143.01′) à un point qui est situé à une distance de soixante-dix pieds et quatre dixièmes de pied (70.4′) mesurée perpendiculairement dans une direction sud-ouest de la ligne de division entre les lots 297 et 298; de là, le long d'un arc d'une courbe vers la gauche de cent cinquante-neuf pieds et seize centièmes de pied de rayon (159.16′) dans une direction générale sud-ouest sur une distance de cent trente-sept pieds et trois dixièmes de pied

dredths of a foot (101.22′); thence, three hundred and thirty-three feet and six-tenths of a foot (333.6′); thence, one hundred and ninety-five feet and seven-tenths of a foot (195.7′) along the arc of a curve having a radius of seven thousand five hundred and sixty-four feet and four-tenths of a foot (7,564.4′) to the point of intersection between the dividing line between lots 297 and 298 and the south-east limit of highway 2 and 20; thence, southeasterly along the said dividing line for a distance of six hundred and eighty-two feet and sixty-five hundredths of a foot (682.65′); thence, southwesterly, for a distance of forty feet and sixty-seven hundredths of a foot (40.67′); thence, southeasterly for a distance of one hundred and eight feet and fifty-eight hundredths of a foot (108.58′), to a point situated at a distance of fourteen feet and six-tenths of a foot (14.6′) measured perpendicularly southwesterly from the dividing line between lots 297 and 298; thence, generally southwesterly along the arc of a curve to the right, having a radius of eighty-five feet and thirty-two hundredths of a foot (85.32′), for a distance of eighty-five feet and ninety-two hundredths of a foot (85.92′), to a point situated at a distance of thirty-six feet (36.0′) measured perpendicularly southwesterly from the dividing line between lots 297 and 298; thence, southwesterly for a distance of one hundred and eighty feet and five-hundredths of a foot (180.05′) to a point situated at a distance of one hundred and sixty feet and seven-tenths of a foot (160.7′) measured perpendicularly southwesterly from the dividing line between lots 297 and 298; thence, southeasterly for a distance of one hundred and forty-three feet and one-hundredth of a foot (143.01′) to a point situated at a distance of seventy feet and four-tenths of a foot (70.4′), measured perpendicularly southwesterly from the dividing line between lots 297 and 298; thence, along the arc of a curve to the left, having a radius of one hundred and fifty-nine feet and sixteen hundredths of a foot (159.16′), generally southwesterly for a distance of one hundred and thirty-seven feet and three-tenths of a foot (137.3′), to a point situated at a distance of one hundred and

(137.3′) à un point qui est situé à une distance de cent dix-neuf pieds et six dixièmes de pied (119.6′) mesurée perpendiculairement dans une direction sud-ouest de la ligne de division entre les lots 297 et 298; de là, dans une direction sud-est sur une distance de cent quarante-huit pieds et dix-sept centièmes de pied (148.17′) à un point qui est situé à une distance de cent onze pieds et huit dixièmes de pied (111.8′) mesurée perpendiculairement dans une direction sud-ouest de la ligne de division entre les lots 297 et 298; de là, le long d'un arc d'une courbe vers la gauche de trois cent dix-huit pieds et trente et un centièmes de pied de rayon (318.31′) dans une direction générale sud-est sur une distance de cent trente pieds et quatre-vingt-quatorze centièmes de pied (130.94′) à un point qui est situé à une distance de soixante-dix-huit pieds et six dixièmes de pied (78.6′) mesurée perpendiculairement dans une direction sud-ouest de la ligne de division entre les lots 297 et 298; de là, dans une direction sud-est sur une distance de cent soixante-quinze pieds et soixante-six centièmes de pied (175.66′) à un point situé sur la ligne de division entre les lots 297 et 298; de là, le long de ladite ligne de division dans une direction sud-est sur une distance de cinq cent quarante pieds et sept dixièmes de pied (540.7′) à un point situé sur la ligne de rue nord-ouest de la rue Sainte-Anne; de là, le long de ladite ligne de rue nord-ouest de la rue Sainte-Anne dans une direction générale sud-ouest sur des distances de dix-sept pieds et neuf dixièmes de pied (17.9′), quatre cent quatre-vingt-onze pieds et quarante-cinq centièmes de pied (491.45′), quatre-vingt-six pieds et quatre-vingt-douze centièmes de pied (86.92′) le long d'un arc d'une courbe de quatre cent quatre-vingt-dix-huit pieds et vingt-deux centièmes de pied de rayon (498.22′) à un point formé par l'intersection de la ligne de division entre les lots 297 et 298 avec la ligne de rue nord-ouest de la rue Sainte-Anne; de là, le long de ladite ligne de division dans une direction nord-ouest sur une distance de deux mille cent sept pieds et cinq dixièmes de pied (2,107.5′) jusqu'au point de commencement; contenant en superficie un million cent soixante-deux mille cent vingt-sept pieds carrés

nineteen feet and six-tenths of a foot (119.6′), measured perpendicularly southwesterly from the dividing line between lots 297 and 298; thence, southeasterly for a distance of one hundred and forty-eight feet and seventeen-hundredths of a foot (148.17′) to a point situated at a distance of one hundred and eleven feet and eight-tenths of a foot (111.8′), measured perpendicularly southwesterly from the dividing line between lots 297 and 298; thence, along the arc of a curve to the left, having a radius of three hundred and eighteen feet and thirty-one hundredths of a foot (318.31′), generally southeasterly for a distance of one hundred and thirty feet and ninety-four hundredths of a foot (130.94′), to a point situated at a distance of seventy-eight feet and six-tenths of a foot (78.6′), measured perpendicularly southwesterly from the dividing line between lots 297 and 298; thence, southeasterly for a distance of one hundred and seventy-five feet and sixty-six hundredths of a foot (175.66′) to a point situated on the dividing line between lots 297 and 298; thence, along the said dividing line southeasterly for a distance of five hundred and forty feet and seven-tenths of a foot (540.7′) to a point situated on the northwest street line of Sainte-Anne street; thence, along the said northwest street line of Sainte-Anne street generally southwesterly for distances of seventeen feet and nine-tenths of a foot (17.9′), four hundred and ninety-one feet and forty-five hundredths of a foot (491.45′), eighty-six feet and ninety-two hundredths of a foot (86.92′), along the arc of a curve having a radius of four hundred and ninety-eight feet and twenty-two hundredths of a foot (498.22′) to the point of intersection between the dividing line between lots 297 and 298 and the northwest street line of Sainte-Anne street; thence, along the said dividing line northwesterly for a distance of two thousand one hundred and seven feet and five-tenths of a foot (2,107.5′), to the starting point; containing an area of one million, one hundred and sixty-two thousand, one hundred and twenty-seven square feet (1,162,127 sq. ft.), English measure and more or less.

(1,162,127 pi. car.), Mesure Anglaise et plus ou moins.

5. Une partie du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit (Ptie 298).

De figure irrégulière, bornée:

au nord-est: Partie du lot 298;

au sud-est: Partie du lot 298 et la rue Sainte-Anne (sans désignation cadastrale); et

au sud-ouest: Partie du lot 297 (ci-avant décrite)

Cette dite partie du lot numéro 298 est plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point d'intersection de la ligne de division entre les lots 297 et 298 avec la ligne de rue nord-ouest de la rue Sainte-Anne; de là, le long de ladite ligne de division dans une direction nord-ouest sur une distance de cinq cent quarante pieds et sept dixièmes de pied (540.7′); de là, dans une direction sud-est sur une distance de quatre-vingt-seize pieds et vingt-deux centièmes de pied (96.22′) à un point qui est situé à une distance de quarante-trois pieds et six dixièmes de pied (43.6′) mesurée perpendiculairement dans une direction nord-est de la ligne de division entre les lots 297 et 298; de là, le long d'un arc d'une courbe vers la droite de cent soixante-six pieds et six dixièmes de pied de rayon (166.6′) sur une distance de cent vingt et un pieds et sept dixièmes de pied (121.7′) à un point qui est situé à une distance de cinquante quatre pieds et huit dixièmes de pied (54.8′) mesurée perpendiculairement dans une direction nord-est de la ligne de division entre les lots 297 et 298; de là, le long d'un arc d'une courbe renversée de trois cent dix-huit pieds et trente et un centièmes de pied de rayon (318.31′) sur une distance de cent trente-neuf pieds et un dixième de pied (139.1′) à un point qui est situé à une distance de quarante-huit pieds et deux dixièmes de pied (48.2′) mesurée perpendiculairement dans une direction nord-est de la ligne de division entre les lots 297 et 298; de là, dans une direction sud-est sur une distance de cent soixante-dix-sept pieds (177.0′) à un point situé sur la ligne de rue nord-ouest de la rue Sainte-Anne; de là, le long de ladite ligne de rue nord-ouest de la rue Sainte-Anne dans une direction sud-ouest sur une distance de quatre-vingt-un pieds et huit dixièmes de pied (81.8′) jusqu'au

5. Part of original lot number two hundred and ninety-eight (Part 298).

An irregular figure, limited on:

the northeast: Part of lot 298;

the southeast: Part of lot 298 and Sainte-Anne street (no cadastral designation); and

the southwest: Part of lot 297 (described hereinabove).

That said part of lot 298 is more fully described as follows:

Starting at the point of intersection between the dividing line between lots 297 and 298 and the northwest street line of Sainte-Anne street; thence, along the said dividing line northwesterly for a distance of five hundred and forty feet and seven-tenths of a foot (540.7′); thence, southeasterly for a distance of ninety-six feet and twenty-two hundredths of a foot (96.22′), to a point situated at a distance of forty-three feet and six-tenths of a foot (43.6′) measured perpendicularly northeasterly from the dividing line between lots 297 and 298; thence, along the arc of a curve to the right, having a radius of one hundred and sixty-six feet and six-tenths of a foot (166.6′), for a distance of one hundred and twenty-one feet and seven-tenths of a foot (121.7′), to a point situated at a distance of fifty-four feet and eight-tenths of a foot (54.8′) measured perpendicularly northeasterly from the dividing line between lots 297 and 298; thence, along the arc of an inverted curve, having a radius of three hundred and eighteen feet and thirty-one hundredths of a foot (318.31′), for a distance of one hundred and thirty-nine feet and one-tenth of a foot (139.1′), to a point situated at a distance of forty-eight feet and two-tenths of a foot (48.2′) measured perpendicularly northeasterly from the dividing line between lots 297 and 298; thence, southeasterly for a distance of one hundred and seventy-seven feet (177.0′) to a point situated on the northwest street line of Sainte-Anne street; thence, along the said northwest street line of Sainte-Anne street southwesterly for a distance of eighty-one feet and eight-tenths of a foot (81.8′) to the starting point; containing an area of twenty-six thousand eight hun-

point de commencement; contenant en superficie vingt-six mille huit cent quatre-vingt-quatre pieds carrés (26,884 pi. car.), Mesure anglaise et plus ou moins

dred and eighty-four square feet (26,884 sq. ft.), English measure, and more or less.

THE GOVERNORS, PRINCIPAL AND FELLOWS OF McGILL COLLEGE

"The Governors, Principal and Fellows of McGill College" form a corporation created by a Royal Charter granted by the Crown of Great Britain and Ireland July 6th, 1852, confirming and amending a previous charter granted by the same authority March 31st, 1821.

The Charter is as follows:—

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, greeting:

WHEREAS, the Honorable JAMES McGILL, late of the City of Montreal, in that part of the Province of Canada heretofore constituting the Province of Lower Canada, by his last Will and Testament, bearing date at Montreal aforesaid, the eighth day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eleven, did give and bequeath a certain tract of land near the said City of Montreal, with the dwelling-house and other buildings thereon erected, to Trustees in trust to convey and assure the same to the Royal Institution for the Advancement of Learning, established by virtue of an Act of the Provincial Parliament of the said then Province of Lower Canada, made and passed in the forty-first year of the reign of our late Royal Predecessor King George the Third, intituled "An Act for the Establishment of Free Schools and the "Advancement of Learning in this Province," upon condition that the said Institution should within ten years from the decease of the said James McGill, erect and establish, or cause to be erected and established, upon the said land, an University or College, for the purposes of Education and the Advancement of Learning in the said then Province, with a competent number of Professors and Teachers to render such establishment effectual and beneficial for the purpose intended, and also upon condition that one of the Colleges to be comprised in the said University should be called "McGill College."

And whereas the said James McGill, Esquire, by his said Will, did further give and bequeath to the said trustees, the sum of ten thousand pounds in trust, to pay the same with interest to accrue thereon from and after the expiration of three years from his decease to the said Royal Institution for the Advancement of Learning, to be

applied as soon as the said Institution should have erected an University or College on the said land, towards defraying the expenses thereby incurred, and towards maintaining the said University or College so erected and established.

And whereas our late Royal Predecessor King George the Fourth, upon the humble petition to that effect of the said Royal Institution for the Advancement of Learning, was pleased by His Letters Patent, bearing date at Westminster the thirty-first day of March in the second year of His Reign,* to will and ordain in manner following, that is to say:—

"Whereas the Honorable James McGill, late of the City of "Montreal, in the Province of Lower Canada, now deceased, by his "last Will and Testament, bearing date at Montreal the eighth day "of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and "eleven, did give and bequeath a certain tract of land near the said "City of Montreal with the dwelling-house and other buildings "thereon erected, to Trustees in trust to convey and assure the same "to the Royal Institution for the Advancement of Learning, esta- "blished by virtue of an Act of the Provincial Parliament of Lower "Canada, made and passed in the 41st year of the Reign of His late "Majesty, intituled 'An Act for the Establishment of Free Schools "and the 'Advancement of Learning in this Province,' upon condi- "tion that the said Institution should, within ten years from the "decease of the said James McGill erect and establish, or cause to be "erected and established, upon the said land an University or "College, for the purposes of Education and the Advancement of "Learning in the said Province, with a competent number of "Professors and Teachers to render such establishment effectual and "beneficial for the purpose intended, and also upon condition that "one of the Colleges to be comprised in the said University should "be called 'McGill College';— And whereas the said James McGill, "Esquire, by his last Will, did further give and bequeath to the said "Trustees the sum of £10,000 in trust to pay the same, with interest "to accrue thereon from and after the expiration of three years from "his decease, to the said Royal Institution for the Advancement of "Learning, to be applied as soon as the said Royal Institution should "have erected an University or College on the said land, towards "defraying the expenses thereby incurred, and towards maintaining "the said University or College so erected and established; And "whereas, We have been humbly petitioned by said 'Royal Institu- "tion for the Advancement of Learning' that We would be pleased

* 1821.

"to grant our Royal Charter for the more perfect erection and "establishment of the said College, and for incorporating the mem- "bers thereof for the purposes aforesaid, and for such further endow- "ment thereof as to Us should seem meet, We, having taken the "premises into Our Royal consideration, and being desirous that an "University or College should be established for the education of "youth in the principles of true religion, and for their instruction in "the different branches of science and literature, are willing to "comply with the prayer of the said petition, and to afford every "assistance towards carrying the intentions of the said James McGill "into execution.

"Therefore, know ye that We, of Our special grace, certain "knowledge, and mere motion, have willed, ordained, and granted, "and do by these presents for Us, Our Heirs and Successors, will, "ordain, and grant, that upon the said land and in the said buildings "thereon erected, or to be erected, there shall be established from "this time one College, at the least, for the education of youth and "students in the Arts and Faculties, to continue for ever, and that "the first College to be erected thereon shall be called 'McGill "College,' and that Our trusty and well beloved the Governor of "Lower Canada, Lieutenant-Governor of Lower Canada, Lieuten- "ant Governor of Upper Canada, the Bishop of Quebec, the Chief "Justice of Montreal, and the Chief Justice of Upper Canada, for "the time being, shall be Governors of the said McGill College, and "that the said McGill College shall consist of one Principal, to be "elected in manner hereinafter mentioned, and who shall be during "his continuance in the said office, a Governor of the said College, "of four Professors to be also elected in manner hereinafter men- "tioned, and of Fellows, Tutors, and Scholars in such numbers, and "at such salaries and subject to such provisions, rules, and regula- "tions as shall hereafter be appointed by the Statutes, Rules and "Ordinances of the said College; And We do, by these Presents, for "Us, Our Heirs and Successors, will, ordain and grant that the "Principal and Professors of the said College shall be from time to "time elected by the said Governors or the major part of them as "shall be present at any meeting to be holden for such election; and "in case of an equality of votes, the officer present at such meeting "whose office is first described in order in these presents shall have a "double and casting vote; provided always, that the persons by "whom such election shall be made shall notify the same respective- "ly to Us, Our Heirs and Successors, through one of Our or Their "principal Secretaries of State, by the first opportunity, and in case "that We, Our Heirs, or Successors shall disapprove of any person so "elected, and shall cause such disapprobation to be notified to him

"under the Royal signet and sign manual, or through one of the "principal Secretaries of State, the person so elected as aforesaid "shall immediately upon such notification, cease to hold the office "of Principal or Professor to which he shall have been elected as "aforesaid, and the said Governors shall thereupon proceed to the "election of another person to fill the office of such Principal or "Professor respectively, and so, from time to time, as often as the "case shall happen.

"And We do by these presents, for Us, Our Heirs and Succes- "sors, will, ordain, and grant that the said Governors, Principal, and "Fellows, and their Successors for ever, shall be one distinct and "separate body politic and corporate in deed and in word, by the "name and style of 'The Governors, Principal, and Fellows of "'McGill College, at Montreal, in the said Province of Lower "Canada,' and that by the same name they shall have perpetual "succession and a common seal, and that they and their successors "shall, from time to time have full power to break, alter, make new, "or change such common seal at their will and pleasure, and as shall "be found expedient, and that by the said name the said Governors, "Principal, and Fellows, and their successors, from time to time, and "at all times hereafter, shall be a body politic and corporate in deed "and in law, and be able and capable to have, take, receive, "purchase, acquire, hold, possess, enjoy and retain.

"And we do hereby, for Us, Our Heirs and Successors, give and "grant full authority and free license to them and their successors, by "the name aforesaid, to have, take, receive, purchase, acquire, hold, "possess, enjoy, and retain, to and for the use of the said College, "notwithstanding any statutes or statute of mortmain, any manors, "rectories advowsons, messuages, lands, tenements, rents, heredita- "ments of what kind, nature, or quality soever, so as that the same "do not exceed in yearly value the sum of £6,000 above all charges; "and moreover, to take, purchase, acquire, have, hold, enjoy, "receive, possess, and retain, notwithstanding any such statutes or "statute to the contrary, all or any goods, chattels, charitable or "other contributions, gifts and benefactions whatsoever; and that "the said Governors, Principal, and Fellows, and their successors, by "the same name, shall and may be able and capable in law to sue "and be sued, implead and be impleaded, answer and be answered in "all and every Court or Courts of record or places or judicature "within Our United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Our "said Province of Lower Canada, and other Our dominions, and in "all and singular actions, causes, pleas, suits, matters and demands "whatsoever, of what kind and nature and sort soever, in as large,

"ample, and beneficial manner and form as any other body politic "and corporate, or any other our liege subjects being persons able "and capable in law may or can have, take, purchase, receive, hold, "possess, enjoy, retain, sue, implead, or answer, or be sued, im- "pleaded, or answer, in any manner whatsoever.

"And We do by these presents, for Us, Our Heirs, and "Successors, will ordain, and grant, that the Governors of the said "College, or the major part of them, shall have power and authority "to frame and make statutes, rules, and ordinances touching and "concerning the good government of the said College, the perfor- "mance of Divine Service therein, the studies, lectures, exercises, "and degrees in arts and faculties and all matters regarding the same, "the election, qualification, and residence of the Principal, Profes- "sors, Fellows, and Scholars, the salaries, stipends, and provisions "for the Principal, Professors, Fellows, and Scholars, and Officers of "the said College, and touching and concerning other matter or "thing which to them shall seem good, fit, useful, and agreeable to "this our Charter, provided that no such statutes, rules, and ordi- "nances shall have any force or effect until allowed and confirmed "by Us, Our Heirs, and Successors; and also from time to time to "revoke, augment, or alter the same as to them, or the major part of "them, shall seem expedient, subject always to Our allowance and "confirmation as aforesaid, provided that the said statutes, rules, and "ordinances or any of them shall not be repugnant to the laws and "statutes of this Our realm, and of our said Province of Lower "Canada; and we do hereby for Us, Our Heirs, and Successors, "charge and command that the statutes, rules, and ordinances "aforesaid, subject to the said provisions, shall be strictly and "inviolably observed, kept, and performed, so long as they shall "respectively remain in force and effect, under the penalties to be "thereby or therein inflicted or contained; And we do by these "presents, for Us, Our Heirs, and Successors, will, ordain, direct, "and appoint, that the members of the Royal Institution aforesaid, "for the time being, shall be visitors of the said College, And We do "further will, ordain, and grant, that the said College shall be "deemed and taken to be an University, and that the Students in "the said College shall have liberty and faculty of taking the degrees "of Bachelor, Master, and Doctor in the several Arts and Faculties, "at the appointed time, and shall have liberty within themselves of "performing scholastic exercises, for the conferring of such degrees, "in such manner as shall be directed by the statutes, rules, and "ordinances of the said College; And We do by these presents for "Us, Our Heirs, and Successors, grant and declare that these Our "Letters Patent, or the enrolments or exemplifications thereof shall

"and may be good, firm, and valid, sufficient and effectual in the "law according to the true intent and meaning of the same, and "shall be taken and construed and adjudged in the most favourable "and beneficial sense for the best advantage of the said Governors, "Principal, Fellows, and Scholars of the said College at Montreal "aforesaid, as well as in Our Courts of Record, as elsewhere, and by "all and singular Judges, Justices, Officers, Ministers, and other "subjects whatsoever, of Us, Our Heirs, and Successors, any mis-"recital, non-recital, omission, imperfection, defect, matter, cause, "or thing whatsoever to the contrary thereof, in anywise notwith-"standing, without fine or fee, great or small, to be for the same in "any manner rendered, done, or paid to Us in Our hanaper or "elsewhere to Our use."

And whereas it is deemed expedient for the interests of the said College, and for the augmentation of its funds, and the better and more easy management of its affairs and the government of the said College, to make certain alterations in the provisions of the said hereinbefore recited and existing Letters Patent, which said Alterations are and have been assented to by the said Royal Institution for the Advancement of Learning and by the said Corporation of the said College:

Now Know Ye, that We, of Our Special Grace, certain Knowledge and mere motion, have willed, ordained and granted, and by these presents do, for Us, Our Heirs, and Successors, will, ordain and grant, that henceforth from the date hereof, the members of the Royal Institution aforesaid for the time being shall be and remain Governors of the said College, and shall have and exercise all and every the powers, authority and jurisdiction given and granted unto the Governors nominated and appointed in and by the said Letters Patent, save only in so far as the provisions of the said Letters Patent in that behalf are or may be by these presents altered; and shall also have and exercise all and every the powers, authority and jurisdiction given and granted under and by virtue of these presents;

And We do further by these presents for Us, Our Heirs, and Successors, will, and ordain, that henceforth from the date hereof, the Governor of Lower Canada, the Lieutenant Governor of Lower Canada, the Lieutenant Governor of Upper Canada, the Bishop of Quebec, the Chief Justice of Montreal, the Chief Justice of Upper Canada, and the Principal of the said College, shall not, nor shall any or either of them, as such Governor of Lower Canada, Lieutenant Governor of Lower Canada, Lieutenant Governor of Upper, Canada, Bishop of Quebec, Chief Justice of Montreal, Chief Justice

of Upper Canada, and Principal of the said College, be Governor of the said College, or use or exercise any power, authority or jurisdiction in or over the same in any manner or way whatsoever;

And We do further, by these presents, for Us, Our Heirs, and Successors, will, ordain and grant, that the said College shall consist of one Principal, of such and so many Professors in the various Arts and Faculties as from time to time may be judged necessary and expedient by the said Governors, and of Fellows, Tutors and Scholars, in such numbers and at such Salaries, and subject to such provisions, rules and regulations as shall be appointed by the Statutes, Rules and Ordinances of the said College; that save and except for the purposes hereinafter specially mentioned and excepted, three of the said Governors shall be a sufficient number to be present at any meeting for the transaction of the ordinary business of the said College; that the determination of all questions, matters and things submitted to the said Governors at their meetings, shall be made by the votes of the majority of those present, including the vote of, the Governor presiding at such meeting, who shall have a double or casting vote in the case of an equality of votes thereat; that the President or Principal for the time being of the said Royal Institution, in all cases when present, shall preside at the said meetings, and in his absence the member of the said Royal Institution first or senior in order of appointment of those present at the meeting, shall preside thereat; that the Principal and all the Professors of the said College shall from time to time be elected by the said Governors or the major part of them present at a meeting specially convened and holden for the purpose of such election, and shall and may hold their respective offices subject to the right and power of amotion by the said Governors for the time being, at a meeting specially convened and holden for the said purpose; provided always that no less than five of the said Governors shall be present at every such special meeting for the purpose of election or amotion, and that special notice in writing of the time, place and object of every such special meeting, by the Secretary of the said College, addressed to each of the said Governors, shall have been delivered by the said Secretary into the Post Office of the said City of Montreal at least fifteen days before the time appointed for such meeting; that within forty-eight hours after every such election or amotion, notice thereof of in writing, sealed with the College Seal, signed by the Secretary of the said College or in his absence by the Governor who shall have presided at the meeting whereat such election or amotion shall have been voted, and addressed to Our Visitor of the said College hereinafter mentioned, for the time being, shall be delivered into the Post Office of the said City of Montreal; that every such election

or amotion shall be subject to the review of Our said Visitor, whose determination thereon being signified in writing to the said Governors within sixty days after such delivery as aforesaid at the said Post Office of the City of Montreal, of the said notice of such election or amotion, shall be final and conclusive unless the same by any order or orders to be by Us, Our Heirs or Successors made in Our or Their Privy Council shall be altered, revoked or disallowed as hereinafter is provided; that during the said last mentioned period of sixty days the said election or amotion, as the case may be, shall have no force or effect; and that failing such signification within the said last mentioned period, such election or amotion shall be and be held and taken to be by him approved and confirmed;

And We do further by these presents for Us, Our Heirs and Successors, will and ordain, that henceforth from the date hereof such election shall not be required to be notified to Us, Our Heirs, and Successors, in the manner provided and required in and by the said Letters Patent, or in any other manner whatsoever;

And we do further by these presents, for Us, Our Heirs and Successors, will ordain and grant, that the said Governors, Principal and Fellows, and their Successors for ever, shall be one body politic and corporate, by the name of "The Governors, Principal and Fellows of McGill College," and by the said name shall have perpetual succession, and a common seal, and shall by the same name sue and be sued, implead and be impleaded, and answer and be answered unto, in every Court of Us, Our Heirs and Successors, henceforth from the date hereof, and shall no exercise, use and enjoy all and every the powers and authority of a Visitor, for and in the name and behalf of Us, Our Heirs and Successors, of the said College in all matters and things connected with the said College, as to him shall seem meet, according to the tenor and effect of these presents, and of the laws in force in Our Realm of England in relation to such powers and authority.

And We do further by these presents, for Us, Our Heirs and Successors, revoke and annul the power and authority in and by the said Letters Patent given and granted to the members for the time being of the Royal Institution for the Advancement of Learning, to be Visitors of the said College; and do will and ordain that henceforth from the date of these presents the power and authority so given and granted to the said members of the said Royal Institution to be such Visitors, shall absolutely cease and determine, and shall not be exercises or used by them or any of them.

And We do further by these presents, for US, Our Heirs and Successors, will, ordain and declare that the Statutes, Rules and Ordinances from time to time framed and made by the said Governors of the said College, touching the matters and things in the said Letters Patent and in these presents enumerated, or any thereof, or for the revoking, augmenting or altering of any Statutes, Rules or Ordinances theretofore framed and made, so always as the same be not repugnant to the Laws of Our Realm or of Our said Province of Canada, or to the objects and provisions of this Our Charter, shall have full force and effect, without the Allowance and Confirmation of Us, Our Heirs and Successors, as ordained in and by the said Letters Patent; provided always, that a certified Copy of all such Statutes, Rules and Ordinances, sealed with the College seal and addressed to Our said Visitor of the said College for the time being, shall have been delivered into the Post Office of the said City of Montreal, and that the same shall not have been disallowed by Our said Visitor, and such disallowance signified in longer be known by the name in the said Letters Patent mentioned, and shall retain all and every the property, franchises, rights and privileges granted under and by virtue of the said Letters Patent, and belonging to the said Corporation immediately before the date hereof, and shall be and remain liable to all claims and duties to which immediately before the date hereof they were subject, save only in so far as by these presents may be otherwise specially provided;

And We do further by these presents, for Us, Our Heirs, and Successors, will, ordain and grant, to the said Governors, Principal and Fellows, and their Successors, by the name aforesaid, full authority and free license to have, take, purchase and hold, to them and their Successors to and for the use of the said College, any goods, chattels or personal property whatsoever; and also that by the name aforesaid they shall be able and capable in law, notwithstanding any Statutes or Statute of mortmain, law, usage or custom whatsoever to the contrary, to have, take, purchase and hold to them and their Successors to and for the use of said College, any other manors, rectories, advowsons, messuages, lands, tenements, rents and hereditaments of what kind, nature, or quality soever over and above the manors rectories, advowsons, messuages, lands, tenements, rents and hereditaments in the said Letters Patent mentioned of the yearly value of Six thousand pounds above all charges as in the said Letters Patent is set forth, but not for the purpose or with the view of re-selling the same; provided always, that the whole shall not exceed the yearly value of Twelve thousand pounds above all charges, such annual value to be calculated and ascertained at the period of taking, purchasing or acquiring the same;

And we do further by these presents, for Us, Our Heirs and Successors, appoint as our Visitor in and over and for the said College, Our Governor General of Our said Province of Canada, for the time being, or in his absence the Administrator of the Government of the same of the time being; who shall writing to the said Governors, within sixty days after such delivery of such Copy into the said Post Office.

And We do by these presents, for Us, Our Heirs and Successors, expressly save and reserve to Us, Our Heirs, and Successors, the power of receiving, and by any order or orders to be by Us, or Them made in Our or Their Privy Council revising, confirming, altering, revoking or disallowing, all or any of the decisions, sentences or orders so as aforesaid from time to time by the said Visitor to be made and rendered in reference to any such Statutes, Rules and Ordinances, or the disallowing thereof, or in reference to any matter or thing whatsoever, as to which any power or authority is by these presents given and granted to him;

And We do by these presents, for Us, Our Heirs and Successors, will, ordain and grant, that nothing herein contained shall be held, construed or considered to have in any manner or way whatsoever revoked, cancelled, abrogated or altered the provisions, powers, authorities and grants in and by the said Letters Patent ordained and granted, or any thereof, save and except in the particulars hereinbefore specially and expressly set forth; but that all and every the said provisions, powers, authorities and grants in and by the said Letters Patent ordained and granted, shall subsist and continue in full force and effect, save and except in the particulars aforesaid, in the same manner as if these Our Letters Patent had never been made, ordained or granted; And We do further by these presents for Us, Our Heirs and Successors, grant and declare that these Our Letters Patent, or the enrolment or exemplification thereof, shall be in all things valid and effectual in the Law according to the true intent and meaning of the same, and shall be taken, construed and adjudged in the most favorable and beneficial sense for the best advantage of the said College, and of the said Governors, Principal, Fellows and Scholars thereof, as well in Our Courts of Record as elsewhere, and by all and singular Judges, Justices, Officers, Ministers and other subjects whatsoever of Us, Our Heirs and Successors, any mis-recital, non-recital, omission, imperfection, defect, matter, cause or thing whatsoever to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

In witness whereof We have caused these Our Letters to be made Patent.

Witness Ourself at Our Palace at Westminster, this sixth day of July, in the sixteenth year of Our Reign. (1852.)

By Her Majesty's command,

(Signed,)

EDMUNDS.

THE VISITOR

Correspondence Establishing that the Governor General of Canada is Visitor of the University

(1) The Law Officers to the Earl of Carnarvon

Lincolns Inn, 11th May 1874.

My Lord,

We are honoured with your Lordship's commands signified in Sir Henry Holland's letter of the 29th April ulto: stating that he was directed by your Lordship to transmit to us a copy of a private note received by your Lordship from the Governor General of Canada enclosing a Memorandum submitted to the Governor General in regard to the question of the legality of his position as Visitor of the McGill University in Montreal.

26 March, 1874
Memo
Commissions
Instructions

As bearing upon the points raised in his Memorandum Sir Henry said he was to refer us to the B.N.A. Act 1867 (30 Vict: C.3) and to the Queen's Commission and Instructions to the Governor General of the Dominion, copies of which were enclosed for our information. Sir Henry also said he was to add that no copy of the Charter had been transmitted by the Governor General.

That Sir Henry was to request that we would take the matter under our consideration and favour your Lordship with our opinion.

1st. Whether the Governor General of Canada is legally Visitor of the McGill University, and

2nd. If he is not what steps should be taken by supplemental Charter, Commission, or otherwise to constitute him Visitor—

In obedience to your Lordship's commands we have the honour to *Report*

That in our opinion The Governor General of Canada is legally Visitor of the McGill University.

We have the honour to be, etc., etc.

(Signed) Richard Baggally
John Halker

The Right Hon.
The Earl of Carnarvon.

(2) THE UNDER SECRETARY OF STATE OF CANADA TO THE BURSAR OF MCGILL UNIVERSITY.

314
on 992 of /78.

Ottawa, 28th January 1879

Sir,

With reference to your letter of the 4th October last and its enclosures in answer to my communication of the 9th of the previous month in which you were informed that His Excellency, the Governor-General was advised that, by the Charter, and by the British North America Act, he had not the autority to approve of the Statutes of the University of McGill College, or to act as Visitor thereof, but that the same pertained and had by confederation devolved upon the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, I am directed to inform you, that if the opinion of the Law Officers of England on the subject, a copy of which accompanied your communication, had been brought to the notice of the Government on the occasion of submitting the Statutes of McGill College to His Excellency, it is probable that His Excellency's Advisers, whatever their opinion on the subject might have been, would have refrained from discussing the question as to His Excellency's authority in the premises, and would have recommended that the opinion of the Law Officers in England should be followed.

I am to add that His Excellency is now advised, that this opinion of the Law Officers of the Crown, in England, should be looked upon as settling the question; and that His Excellency should be regarded as legally the Visitor of McGill University, and further that the advice given to His Excellency's predecessor, as communicated to you in my letter of the 9th September last, should be considered as being withdrawn.

I have the honor to be, Sir.

Your obedient Servant.

(Signed) STUART J. LONGEVIN,
Under Secretary of State.

C: Règlements divers

C.T. 91000, 21 mai 1975
Règ. 75-295, 17 juin 1975

LOI DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(1970, ch. 17)

Rapport financier des établissements recevant une subvention

CONCERNANT un règlement concernant le rapport financier des établissements recevant une subvention.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi de l'administration financière (1970, ch. 17) chaque établissement, institution ou association qui reçoit une subvention du gouvernement doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son année financière, transmettre au Conseil du trésor un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de ladite loi le Conseil du trésor peut, par règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

a) dispenser, en raison du montant de la subvention ou dans des cas particuliers, certaines catégories d'établissements, d'institutions ou d'associations de l'obligation de transmettre le rapport visé à l'article 83;

b) décréter qu'un rapport produit en vertu d'autres dispositions tient lieu de celui qui est requis par l'article 83;

c) prescrire à quels ministères les rapports visés à l'article 83 doivent être remis pour être transmis au Conseil du trésor.

ATTENDU QU'en vertu dudit article le règlement AF-4 concernant la transmission de rapports financier par les institutions subventionnées a été adopté par le C.T. 59314 du 6 octobre 1971;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement AF-4 par un nouveau règlement concernant le rapport financier des établissements recevant une subvention, afin notamment de modifier la limite en-dessous de laquelle un établissement subventionné est dispensé de l'obligation de transmettre un rapport financier;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le règlement ci-joint concernant le rapport financier des établissements recevant une subvention soit adopté;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le règlement AF-4 concernant la transmission de rapports financiers par les institutions subventionnées, approuvé par le C.T. 59314, soit abrogé à compter de la même date.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON

Règlement concernant le rapport financier des établissements recevant une subvention

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Le rapport financier visé à l'article 83 de la Loi de l'administration financière doit être transmis par l'établissement, l'institution ou l'association subventionné dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de son année financière au ministère ou à l'organisme du gouvernement qui lui a versé sa subvention.

2. DISPENSES

1) Chaque établissement, institution ou association qui reçoit d'un ministère ou d'un organisme, au cours d'une année financière du gouvernement, une ou des subventions dont le montant total est inférieur à $10,000.00, est dispensé de l'obligation de transmettre le rapport visé à l'article 83 de la Loi de l'administration financière.

2) Lorsqu'un établissement, une institution ou une association appartient à une des catégories énumérées à l'annexe « A », il est dispensé de l'obligation de transmettre le rapport visé à l'article 83 de la Loi de l'administration financière.

3) Lorsqu'un établissement, une institution ou une association subventionné transmet un rapport financier à un ministère ou à un organisme, en vertu de dispositions autres que celles contenues dans la Loi de l'administration financière, ce rapport tient lieu de celui qui est requis par l'article 83 de ladite loi.

4) Lorsqu'un établissement, une institution ou une association qui fournit des pièces justificatives au ministère ou à l'organisme lors du paiement de la subvention, transmet à ce ministère ou à cet organisme un rapport financier comprenant son bilan et son compte de revenus et dépenses, il est dispensé de l'obligation de transmettre le rapport financier visé à l'article 83 de la Loi de l'administration financière.

5) Lorsqu'un établissement, une institution ou une association subventionné appartenant à une catégorie énumérées à l'annexe « B », transmet au ministère ou à l'organisme un rapport financier contenant son bilan et son compte de revenus et dépenses, il est dispensé de l'obligation de transmettre le rapport visé à l'article 83 de la Loi de l'administration financière.

ANNEXE « A »

CATÉGORIES D'INSTITUTIONS VISÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2

1. Organismes, agences ou associations à caractère international qui visent à assurer la présence québécoise sur le plan international.

2. Sociétés de pêche qui reçoivent des subventions accordées dans le cadre d'un programme de subventions ou d'une mesure d'aide financière approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Clubs de motoneigistes lors de subventions accordées en vertu du règlement 7 de la Loi des transports.

4. Comités de main-d'oeuvre formés en vertu de l'article 45 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (1969, ch. 51) ainsi qu'en vertu de l'article 3 de la Loi du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre (1968, ch. 43).

ANNEXE « B »

CATÉGORIES D'INSTITUTIONS VISÉES AU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2

1. Compagnies théâtrales et organismes musicaux.

2. Établissements, institutions ou associations du secteur éducatif en ce qui a trait aux subventions reçues du ministère de l'Éducation.

3. Associations professionnelles du secteur économique.

4. Associations professionnelles du secteur touristique.

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 16 décembre 1961, 93e année, n° 50

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 2380

Québec, le 7 décembre 1961.
Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les règlements relatifs aux subventions pour fins de construction.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les règlements concernant les subventions pour fins de construction, annexés au présent arrêté en conseil, soient approuvés;

QUE cet arrêté en conseil, ainsi que les règlements qui y sont annexés, soient publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

L. DÉSILETS,
Greffier du Conseil Exécutif.

Règlements concernant les subventions pour fins de construction

Définitions

1° Dans les présents règlements:

a) « institution » signifie la personne à laquelle une subvention est accordée pour fins de construction;

b) « ministre » désigne le chef du ministère dont les crédits doivent servir au paiement de la subvention;

c) « travaux » signifie les travaux de construction qui font l'objet de la subvention.

Application

2° Toute subvention de $50,000 ou plus pour fins de construction, payable à même un crédit voté par une loi de subsides, est assujettie à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les présents règlements.

3° Le ministre peut néanmoins permettre d'exécuter en régie des travaux autres que la construction d'édifices.

Entrepreneurs autorisés à soumissionner

4° Sont seules autorisées à soumissionner pour l'exécution des travaux les personnes ayant leur principale place d'affaires dans la province de Québec.

De plus, le ministre peut, lorsqu'il est établi à sa satisfaction que le coût estimatif des travaux ne dépasse pas un million.

a) permettre à l'institution de restreindre le droit de soumissionner aux personnes ayant leur principale place d'affaires dans la région où les travaux seront exécutés, et

b) à ces fins déterminer quel territoire forme cette région.

Demandes de soumissions

5° Les demandes de soumissions doivent être faites par annonces publiques simultanément en français et en anglais dans au moins un journal de chaque langue publié dans la région où les travaux seront exécutés.

S'il n'existe qu'un journal dans cette région ou si tous les journaux y sont publiés dans la même langue, les demandes de soumissions doivent être faites dans les deux langues dans au moins un journal publié dans la région.

6° Le ministre peut cependant permettre que les soumissions soient demandées privément à un nombre restreint d'entrepreneurs compétents et solvables. Ce nombre ne doit pas être inférieur à cinq si la subvention n'atteint pas $500,000 et à huit si elle atteint ou dépasse ce montant.

Contenu de la demande de soumissions

7° La demande de soumissions doit indiquer:

1) La nature des travaux projetés;

2) le lieu où ils seront exécutés;

3) l'endroit où les soumissionnaires peuvent obtenir les documents nécessaires à la préparation des soumissions;

4) les conditions requises pour obtenir ces documents;

5) l'endroit où les soumissions seront reçues;

6) la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;

7) la date, l'heure et le lieu fixés pour l'ouverture des soumissions.

8° Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date de la première publication et il ne doit pas être inférieur à trois semaines.

9° Sur demande à l'institution et moyennant le paiement d'une somme fixée par elle ne dépassant pas $100, les documents suivants sont remis à chaque soumissionnaire:

1) la liste des documents requis pour soumissionner;

2) les instructions;

3) la formule de soumission;

4) le questionnaire;

5) la formule de contrat;

6) la formule de police de garantie (bid bond);

7) le devis spécial;

8) les plans.

10° Les instructions aux soumissionnaires doivent indiquer la manière de remplir la formule de soumission et les documents requis à l'appui, ainsi que la procédure à suivre.

De plus, ce document doit contenir:

a) un avis que le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission soit un chèque visé à l'ordre de l'institution d'un montant égal ou supérieur à 10% du total de la soumission ou à une somme forfaitaire fixée à l'avance par l'institution, soit une police de garantie équivalente souscrite par une compagnie autorisée à se porter caution judiciaire;

b) un avis que toute soumission qui ne serait pas complétée conformément aux instructions aux soumissionnaires, ou qui ne serait pas accompagnée des documents requis dûment complétés, ne sera pas prise en considération;

c) un avis que l'institution n'est tenue d'accepter aucune soumission.

11° Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

1) à prix forfaitaire;

2) à prix unitaire, lorsque le nombre et l'importance de variations possibles dans l'exécution des travaux empêchent une estimation adéquate du coût desdits travaux.

12° La formule de soumission doit être rédigée de manière que le soumissionnaire y indique les noms, spécialités et prix soumis par ses sous-traitants.

Elle doit de plus contenir une liste de prix unitaires pour les ouvrages susceptibles de variation.

13° Le questionnaire doit exiger les renseignements suivants:

a) si le soumissionnaire est un individu, son nom, sa principale place d'affaires et son domicile;

b) s'il est une société, sa raison sociale, son siège social et les noms et domiciles de tous les associés;

c) si le soumissionnaire est une corporation, son nom, son siège social, la loi en vertu de laquelle elle a été constituée et les noms et domiciles de ses directeurs;

d) les références bancaires du soumissionnaire;

e) un résumé de son expérience générale et, en particulier, de son expérience dans l'exécution de contrats comparables;

f) la description de l'équipement que le soumissionnaire entend utiliser pour l'exécution des travaux;

g) la liste des hommes-clefs qu'il entend employer, ainsi que leur expérience et leur connétence en la matière;

h) la liste de ses travaux en voie d'exécution.

Dans le cas où le soumissionnaire est une corporation, la soumission doit être accompagnée d'une résolution ou d'un règlement autorisant la signature de la soumission et des documents annexés.

14° Il n'est pas permis à un soumissionnaire de changer de sous-traitant ni de modifier les prix et conditions que les sous-traitants lui ont soumis sauf à la demande de l'institution et avec l'approbation du ministre.

Si l'institution requiert un changement de sous-traitant et le prix de la soumission du remplaçant excède le prix de la soumission du sous-traitant remplacé, le prix global de la soumission de l'entrepreneur général doit être majoré de la différence.

Lorsqu'il y a changement de sous-traitant, le remplaçant doit être le sous-traitant qui a soumis le plus bas prix parmi ceux dont les noms et les prix figurent dans les soumissions qui doivent être considérées pour l'adjudication des travaux.

Ouverture des soumissions et adjudication du contrat

15° Toutes les soumissions doivent être ouvertes *publiquement* en présence d'au moins deux témoins et d'une personne désignée par le ministre, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

16° Tous les entrepreneurs généraux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

17° Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

18° Sous réserve des dispositions de l'article suivant, l'institution doit étudier et considérer pour fins d'adjudication toutes les soumissions présentées.

19° Toute soumission qui n'est pas complétée conformément aux instructions aux soumissionnaires, ou qui n'est pas accompagnée des documents requis dûment complétés, ne doit pas être considérée pour les fins de l'adjudication du contrat.

20° L'institution ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, accepter une soumission autre que la plus basse.

21° Dès la date de l'acceptation d'une soumission, le chèque ou la police de garantie doit être retourné à tous les autres soumissionnaires.

22° Le soumissionnaire dont la soumission a été acceptée doit en être informé par écrit dans les deux semaines qui suivent l'acceptation de sa soumission.

Retrait en certains cas d'une soumission

23° Dans un délai de trois mois de la date de l'acceptation d'une soumission, l'institution doit donner avis écrit au soumissionnaire de signer le contrat pour l'exécution des travaux en indiquant les date, heure et lieu déterminés pour cette signature.

Si cet avis n'est pas donné dans ce délai, le soumissionnaire peut donner avis écrit à l'institution qu'il retire sa soumission et celle-ci dans ce cas est considérée nulle *ab initio*.

24° Après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'institution peut, tant qu'elle n'a pas reçu l'avis prévu au second alinéa, inviter le soumissionnaire à signer le contrat dans les dix jours de la mise à la poste de cette demande. Au défaut du soumissionnaire de se rendre à cette demande dans ce délai, sa soumission est considérée nulle *ab initio*.

Partie 2 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 12 août 1972, 104e année, n° 32

A.C. 2297-72 du 2 août 1972

LOI DES BOURSES POUR
LE PERSONNEL ENSEIGNANT
(S.R.Q. 1964, ch. 241)

Bourses de perfectionnement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les Règlements relatifs aux bourses accordées en vertu de la Loi des bourses pour le personnel enseignant, à certaines autres bourses de perfectionnement et le paiement de ces bourses pour l'année universitaire 1972-1973.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'éducation:

1° QUE soient approuvés comme Règlement relatif aux bourses de perfectionnement pour le personnel enseignant et à certaines autres bourses, les renseignements contenus dans les dépliants ci-annexés et publiés par le ministère de l'éducation, sous le titre français « Bourses de l'enseignement supérieur/1972-1973, renseignements généraux », et sous le titre anglais « Graduate Scholarships 1972-1973 general information » (Annexes A et B), le tout conformément à l'article 23 de la Loi des bourses pour le personnel enseignant (S.R.Q. 1964, ch. 241) en ce qui concerne les bourses d'études universitaires et les bourses de recherches relatives à l'enseignement:

2° QUE soit approuvé le programme de bourses de perfectionnement pour le personnel professionnel des institutions d'enseignement, bourses accordées selon des barèmes précis qui tiennent compte des coûts réels de scolarité, de manuels et de transport. (Annexe C):

3° QUE conformément aux règlements en vigueur et principalement en ce qui concerne le jury, le ministre de l'éducation soit autorisé à accorder exceptionnellement certaines bourses de perfectionnement de courte durée, sur la recommandation du directeur général de l'enseignement supérieur.

Le Greffier du Conseil exécutif
JULIEN CHOUINARD.

ANNEXE A

Règlement relatif aux bourses de perfectionnement pour le personnel enseignant et à certaines autres bourses

1. *Citoyenneté et domicile*: Seuls sont admissibles les citoyens canadiens et les personnes qui peuvent présenter une attestation de statut d'immigrant reçu, résidant au Québec depuis un an au moment de la demande de bourse.

ANNEXE C

Direction générale de l'enseignement supérieur

Bourses de perfectionnement pour le personnel professionnel — Année universitaire 1972-1973

Le Gouvernement considère comme une priorité de voir à favoriser le perfectionnement continu des maîtres des secteurs techniques et professionnels, même si l'enseignement est maintenant dispensé dans les CEGEP, les commissions scolaires régionales, institutions d'enseignement supérieur et même si ce personnel enseignant dépend de ces organismes.

À cette fin, la direction générale de l'enseignement supérieur fait la coordination nécessaire à la création et à la réalisation de plans bien spéciaux de perfectionnement. Elle établit les contacts nécessaires avec les universités, les CEGEP, les industries et certaines entreprises. Ces plans sont établis en collaboration avec les directions générales de l'enseignement concernées.

Quant aux frais occasionnés au personnel professionnel pour accéder à ces cours et pour les suivre, le gouvernement les défraie en partie en accordant des bourses selon des barèmes précis qui tiennent compte des coûts réels de scolarité, de manuels et de transport.

Avis

AVIS D'ADOPTION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(1973, ch. 43)

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Bernard Lachapelle, donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 178 du Code des professions, que le « Règlement constituant un Comité conjoint concernant la formation des candidats à l'exercice de la profession d'avocat » publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1975, aux pages 3825 à 3827, a été adopté le 5 novembre 1975 en vertu de l'arrêté en conseil 4952-75 avec modifications.

En conséquence, ce règlement dont le texte apparaît ci-dessous entre en vigueur tel que modifié le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles,
BERNARD LACHAPELLE.

Règlement constituant un comité conjoint concernant la formation des candidats à l'exercice de la profession d'avocat

Section 1

INTERPRÉTATION

1.01 Dans le présent règlement, l'expression « représentant institutionnel » désigne la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités conjoints établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe *b* de l'article 178 du Code des professions.

Section 2

CRÉATION DU COMITÉ

2.01 Il est établi un Comité conjoint de la formation juridique composé de la façon suivante:

a) 6 représentants du Barreau du Québec;

b) 1 représentant de la Faculté de droit de l'Université Laval désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;

c) 1 représentant de la Faculté de droit de l'Université de Montréal désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;

d) 1 représentant de la Faculté de droit de l'Université McGill désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;

e) 1 représemant de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;

f) 1 représentant du Département des sciences juridiques de l'Université de Québec à Montréal désigné par le représentant institutionnel de l'Université du Québec;

g) 1 représentant de la section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa;

h) Deux représentants des étudiants universitaires en droit;

i) un représentant des étudiants en formation professionnelle;

j) un représentant de la Chambre des notaires du Québec.

Section 3

MANDAT DU COMITÉ

3.01 Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:

a) le tronc commun du programme d'études requis des étudiants pour accéder au programme de formation professionnelle;

b) les autres conditions d'admission requises des étudiants pour ce programme de formation professionnelle;

c) le programme de la formation professionnelle;

d) les mécanismes d'évaluation de la formation professionnelle;

e) la formation continue.

Section 4

PROCÉDURE DU COMITÉ

4.01 Chacun des membres du Comité dispose d'un droit de vote sauf le membre désigné par la Chambre des notaires du Québec qui y siège à titre consultatif.

4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président.

4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par le Barreau du Québec.

4.04 Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.

4.05 Le quorum du Comité est de 9 membres.

4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnées à l'article 3.01.

4.07 Les recommandations du Comité sont formulées à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.

4.08 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.

4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour révision.

4.10 Le Comité doit tenir au moins une réunion par année.

Éditeur officiel
Québec

8081-103
56-1019